

(1)

(N° 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1894.

**Projet de loi comprenant les titres II à IV du livre I et le livre II du Code
de procédure pénale.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le projet de loi comprenant les titres II à IV du livre I^{er} et le livre II du Code de procédure pénale, dont la Législature avait été précédemment saisie.

Le Gouvernement s'en réfère à l'Exposé des motifs dont ce projet de loi était accompagné.

Le titre I^{er} du livre I^{er} a été adopté par la Chambre et par le Sénat.

Le Ministre de la Justice,

BEGEREM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé, comprenant les titres II à IV du livre 1^{er} et le livre II du Code de procédure pénale.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LIVRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE LA COMPARUTION DE L'INCUPLÉ DEVANT LE TRIBUNAL.

TITRE I^{er}. DE LA POLICE JUDICIAIRE.

TITRE II. DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

CHAPITRE I^{er}. Dispositions générales.

CHAPITRE II. Du transport sur les lieux et des visites domiciliaires.

CHAPITRE III. Des experts.

CHAPITRE IV. De l'audition des témoins. (*Information.*)

CHAPITRE V. Des mandats et de l'interrogatoire de l'inculpé.

Section I^{re}. Des mandats de comparution et d'amener.

Section II. Du mandat d'arrêt.

Section III. De l'interdiction de communiquer.

Section IV. De la forme et de l'exécution des mandats.

CHAPITRE VI. De la mise en liberté provisoire.

TITRE III. DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.

CHAPITRE I^{er}. Attributions de la chambre du conseil.

CHAPITRE II. Attributions de la chambre d'accusation.

TITRE IV. DE LA PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE.

LIVRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

TITRE I^{er}. DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISE.

CHAPITRE I^{er}. De la formation du tableau du jury.

CHAPITRE II. De l'instruction à l'audience.

CHAPITRE III. De l'arrêt.

TITRE II. DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

TITRE III. DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE.

TITRE IV. DE L'APPEL.

TITRE V. DU POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

(4)

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LIVRE PREMIER.**DE LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE LA COMPARUTION
DE L'INCUPLÉ DEVANT LE TRIBUNAL.****TITRE II.****DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.****CHAPITRE PREMIER.****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 63 (Inst. cr., 61).**

Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne commencera aucune instruction, qu'il n'en ait été requis par le procureur du roi.

ART. 64 (nouveau).

Le juge d'instruction fera tous les actes d'instruction qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité, sans être astreint à suivre les termes des réquisitions du procureur du roi, qui ne peuvent limiter ses pouvoirs.

Il pourra instruire à charge d'individus, non désignés dans le réquisitoire, que l'information lui signalerait, et décerner contre eux les mandats d'amener ou d'arrêt, sauf à communiquer immédiatement la procédure au procureur du roi.

Si l'instruction révèle des faits nouveaux qui ne font pas l'objet des poursuites, il en donnera immédiatement connaissance au procureur du roi, afin d'avoir ses réquisitions.

ART. 65 (nouveau).

Le juge d'instruction recueillera, avec un soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé.

ART. 66 (Inst. cr., 59).

Dans tous les cas de flagrant délit, le juge d'instruction pourra faire directement et sans réquisition, tous les actes d'instruction attribués, dans ces cas, au procureur du roi.

Il se transportera sur les lieux et requerra la présence du procureur du roi, sans aucun retard néanmoins de ses opérations.

Il lui communiquera, sans délai, les actes et pièces de la procédure.

ART. 67 (Inst. cr., 60).

Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, le juge d'instruction sera tenu, aussitôt après la réception des pièces (art. 57), d'en faire l'examen et de compléter l'instruction.

Il pourra refaire les actes qui lui paraîtraient incomplets.

ART. 68 (nouveau).

Durant l'instruction, le procureur du roi pourra réquerir la communication de la procédure, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Il pourra faire telles réquisitions nouvelles qu'il jugera nécessaires.

ART. 69 (nouveau).

Le juge d'instruction est tenu d'obtempérer aux réquisitions du procureur du roi et aux demandes de l'inculpé, fondées sur un droit que la loi lui accorde.

Toutefois s'il croit ne pas devoir accueillir une de ces réquisitions ou demandes, il constatera son refus par une ordonnance motivée.

ART. 70 (nouveau).

Le procureur du roi pourra appeler des ordonnances qui rejettent ses réquisitions; l'inculpé, de celles qui rejettent ses demandes.

ART. 71 (nouveau).

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels correctionnels.

Nonobstant l'appel, l'instruction pourra être continuée jusqu'au rapport du juge d'instruction exclusivement.

ART. 72 (nouveau).

L'appel sera formé dans un délai de quarante-huit heures, qui courra :

Contre le procureur du roi, du jour de l'ordonnance;

Contre l'inculpé *détenu*, à compter de la remise qui lui est faite d'une copie de l'ordonnance par le greffier;

Contre l'inculpé *non détenu*, à compter de la signification de l'ordonnance qui lui est faite au domicile par lui élu dans le lieu où siège le tribunal. Si l'inculpé n'a pas fait élection de domicile, le délai courra à compter du jour de l'ordonnance.

ART. 73 (nouveau).

La signification et la remise prescrites par l'article précé-

dent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

ART. 74 (nouveau).

L'appel sera porté à la chambre des mises en accusation qui statuera, toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT SUR LES LIEUX ET DES VISITES DOMICILIAIRES.

ART. 75 (Inst. cr., 87).

Le juge d'instruction pourra se transporter sur les lieux à l'effet de constater le corps du délit, son état et l'état des lieux.

ART. 76 (Inst. cr., 35).

Il se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

Il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées.

ART. 77 (Inst. cr., 36 et 87).

Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le juge d'instruction se transportera *dans le domicile de l'inculpé* pour y faire la perquisition et la saisie desdits papiers et effets.

Il saisira les pièces qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

ART. 78 (Inst. cr., 39, 89 et nouveau).

La perquisition sera faite en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté; et s'il ne peut ou ne veut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer.

Si l'inculpé a été laissé en liberté, il pourra se présenter pour assister à la perquisition, ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Les objets saisis seront présentés à l'inculpé, à l'effet de les reconnaître et de les parafer s'il y a lieu. En cas de refus il en sera fait mention au procès-verbal.

ART. 79 (Inst. cr., 88 et nouveau).

Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter *dans d'autres lieux*, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il s'y trouve des objets dont il est parlé à l'article 77.

Il rendra, à cet effet, une ordonnance motivée et il invi-

tera le maître de la maison où doit se faire la perquisition, à assister à l'opération, ou à s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

ART. 80 (nouveau).

Si l'inculpé prétend que, parmi les objets saisis, il en est dont la saisie ne doit pas être maintenue, il pourra en demander la restitution, par requête au juge d'instruction qui statuera, le procureur du roi entendu.

Si les objets saisis n'appartiennent pas à l'inculpé, la demande en restitution pourra être adressée au juge d'instruction par le propriétaire.

ART. 81 (Inst. cr., 38).

Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le juge d'instruction attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

ART. 82 (nouveau, Constitut. de l'an VIII, art. 76
et Code de proc. civ., art. 1037).

Le juge d'instruction ne pourra s'introduire dans le domicile des citoyens, pour y faire des perquisitions, que *pendant le jour, c'est-à-dire, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, après six heures du matin et avant six heures du soir; et depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, après quatre heures du matin et avant neuf heures du soir.*

Cependant il pourra continuer, durant les heures de nuit, une opération commencée pendant le jour.

ART. 83 (L. 19-22 juillet 1791, tit. I^{er}, art. 10).

Il pourra s'introduire en tout temps :

Dans les maisons livrées notoirement à la débauche et désignées comme telles par la police locale;

Dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer à des jeux de hasard, sur la désignation qui en aura été faite par deux citoyens domiciliés.

Il pourra aussi faire des perquisitions dans les maisons ouvertes au public, jusqu'à l'heure où elles doivent être fermées d'après les règlements de police, et même après cette heure si, de fait, elles sont restées ouvertes.

ART. 84 (Inst. cr., 90).

Si les papiers ou effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

L'acte de délégation contiendra les notes et renseignements relatifs au crime ou au délit, dont la connaissance est nécessaire au juge délégué pour la recherche des papiers ou effets à saisir. Les articles 121 et 122 ci-après seront, au surplus, observés.

ART. 85 (nouveau).

Le juge d'instruction pourra aussi, en cas de nécessité et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, déléguer dans son arrondissement, et même dans son canton, le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre, pour procéder à la visite domiciliaire.

ART. 86 (nouveau).

Le juge d'instruction pourra, par voie télégraphique, transmettre au percepteur ou distributeur d'un bureau de poste, l'ordre de saisir et d'arrêter les lettres adressées à l'inculpé.

L'ordre devra être revêtu de la signature et du sceau du juge. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédier, et la copie sera signée par l'employé qui l'aura reçue.

ART. 87 (Inst. cr., 62).

Quand le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera accompagné du procureur du roi et du greffier du tribunal.

ART. 88 (nouveau).

Lorsque le juge d'instruction voudra se transporter d'*office* sur les lieux, il rendra une ordonnance dans laquelle il énoncera le but du transport et requerra le procureur du roi de l'accompagner.

En cas d'empêchement ou de refus du procureur du roi, le juge d'instruction pourra procéder régulièrement en son absence; il lui communiquera la procédure immédiatement après ses opérations.

ART. 89 (Inst. cr., 42 et nouveau).

Le juge d'instruction dressera procès-verbal de toutes ses opérations.

Le procès-verbal énoncera :

L'objet du transport et l'ordonnance ou la réquisition en vertu de laquelle il a été effectué;

Le lieu où il a été dressé et la date de sa rédaction;

Les noms et qualités du juge, de l'officier du ministère public, du greffier et des personnes qui ont assisté aux opérations;

Les nom, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé s'il est présent ;

Les vérifications faites, les moyens employés, leurs résultats et la description des objets saisis;

Les noms des experts, leur prestation de serment et le but de la réquisition.

Le procès-verbal sera signé par le juge, l'officier du ministère public, les personnes qui ont assisté aux opérations, l'inculpé, s'il est présent, et par le greffier; il sera, en outre, parafé au bas de chaque feuillet par le juge, l'officier du ministère public et le greffier. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en sera fait mention.

CHAPITRE III.

DES EXPERTS.

ART. 90 (Inst. cr., 43).

Le juge d'instruction se fera assister au besoin d'une ou de plusieurs personnes présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou du délit.

ART. 91 (Inst. cr., 44, § 1, et nouveau).

S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, ou de blessures graves, il se fera assister d'un ou de plusieurs médecins ou chirurgiens qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre, ou sur la nature et la gravité des coups et blessures, et de leurs conséquences.

ART. 92 (nouveau).

Le juge d'instruction pourra ordonner l'exploration corporelle des personnes inculpées et contre lesquelles il existe des indices graves.

Il pourra aussi, s'il existe des indices graves du crime ou du délit, ordonner l'exploration corporelle des victimes.

ART. 93 (Inst. cr., 44, § 2).

Les experts prêteront, entre les mains du juge d'instruction, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ART. 94 (nouveau).

Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir des experts, et les questions sur lesquelles il appelle leur examen et demande une solution.

ART. 95 (nouveau).

L'inculpé ou son conseil pourra demander une expertise sur les faits qu'il indiquera.

ART. 96 (L. du 1^{er} juin 1849, art. 10).

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé et autres experts qui auront, sans motif légitime, refusé ou négligé de faire les visites, les opérations ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

CHAPITRE IV.

DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

ART. 97 (Inst. cr., 71).

Le juge d'instruction entendra les personnes qui lui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.

ART. 98 (nouveau).

L'inculpé ou son conseil pourra indiquer au juge d'instruction les témoins qu'il désire faire entendre sur les faits qu'il articulera.

ART. 99 (Inst. cr., 72, et L. du 1^{er} juin 1849, art. 16).

Les témoins seront cités ou appelés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons.

ART. 100 (Inst. cr., 80).

Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation.

ART. 101 (nouveau).

Pourront s'abstenir de déposer :

Les ministres des cultes, de ce qu'ils ont appris par le secret de la confession ;

Les avocats et les avoués, de ce qu'ils ont appris de leurs clients confidentiellement et en leur qualité de conseils ou défenseurs ;

Les notaires, médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, des faits dont ils n'ont eu connaissance que par la nécessité de leur profession, et qui leur ont été confiés sous le sceau du secret, sauf la disposition de l'article 458 du Code pénal.

ART. 102 (Inst. cr., 156, 322 et nouveau).

Ne seront pas reçues les dépositions :

1° Des ascendants ou descendants de l'inculpé ou de l'un des inculpés compris dans la même instruction ;

2° Des frères et sœurs ;

3° Des alliés aux mêmes degrés ;

4° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé.

Néanmoins, ces personnes pourront être entendues à la requête du procureur du roi ou de l'inculpé, ou d'office par le juge d'instruction, si elles y consentent.

Le juge, avant de recevoir leur déclaration, les prévendra qu'elles peuvent s'abstenir de déposer. Il fera mention de cet avertissement dans son procès-verbal.

ART. 103 (Inst. cr., 74, 75 et nouveau).

Avant d'être entendu, le témoin représentera la citation ou l'avertissement qu'il a reçu, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Le juge d'instruction lui fera prêter serment comme suit :

<i>Devant Dieu et devant les hommes, vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité ;</i>	<i>Gij zweert, voor God en voor de menschen, zonder haat noch vrees te spreken, al de waarheid en niets dan de waarheid te zeggen,</i>
---	--

Le témoin, ainsi interpellé, répondra en levant la main :

<i>Je le jure.</i>	<i>Dat zweer ik.</i>
--------------------	----------------------

ART. 104 (nouveau).

Les enfants âgés de moins de seize ans pourront être entendus, mais seulement par forme de renseignement, sans prestation de serment.

Il en sera de même de tout individu prévenu ou condamné comme auteur ou complice, à raison des faits qui sont l'objet de l'instruction.

ART. 105 (Inst. cr., 75).

Le juge d'instruction demandera au témoin ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure ; s'il est domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré. Il sera fait mention de la demande et des réponses.

ART. 106 (Inst. cr., 73 et nouveau).

Les témoins seront entendus séparément et hors de la présence des parties, par le juge d'instruction assisté du greffier.

Cependant, le juge d'instruction pourra confronter les témoins entre eux ou avec l'inculpé.

Le procureur du roi et l'inculpé auront la faculté de demander ces confrontations.

ART. 107 (Inst. cr., 316).

Le juge d'instruction prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leur déposition.

ART. 108 (nouveau).

Les témoins déposeront oralement après que le juge d'instruction leur aura fait connaître le sujet de l'information.

Si la déposition présente des lacunes, des contradictions ou des obscurités, le juge adressera au témoin les questions qu'il jugera nécessaires pour la compléter ou l'expliquer.

ART. 109 (Inst. cr., 78 et nouveau).

La déposition sera immédiatement consignée par écrit. Dans la rédaction, le juge fera parler le témoin à la première personne, en conservant, autant que possible, les expressions dont il s'est servi.

Aucun interligne ne pourra être fait ; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin.

ART. 110 (Inst. cr., 76).

La déposition terminée, le juge d'instruction fera donner lecture de la rédaction au témoin ; il lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste et s'il n'a rien à y ajouter.

La déposition sera ensuite signée par le témoin, le juge et le greffier.

Si le témoin ne veut ou ne sait pas signer, il en sera fait mention.

ART. 111 (Inst. cr., 82).

Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

ART. 112 (Inst. cr., 76, *in fine*).

Les dépositions seront consignées sur des feuilles séparées et signées par le juge d'instruction et par le greffier.

ART. 113 (Inst. cr., 77 et 78).

L'inobservation des formalités prescrites par les articles 103, 104, 109, § 2, et 110, sera punie d'une amende de dix francs à cinquante francs contre le greffier, si la faute lui est imputable, et, s'il y a lieu, d'une peine disciplinaire et même de prise à partie contre le juge d'instruction.

L'amende sera prononcée par le tribunal de première instance, sur les réquisitions du ministère public, le greffier entendu ou dûment appelé.

ART. 114 (Inst. cr., 80, 157, 189 et 304).

Le témoin *cité* qui n'aura pas comparu, et qui n'aura pas justifié qu'il en était légitimement empêché, pourra, sur les

réquisitions du procureur du roi et sans appel, être condamné, par le juge d'instruction, à une amende de vingt-six francs à cent francs.

Il sera réassigné à ses frais. S'il ne comparait pas sur la seconde citation, il pourra être condamné à une nouvelle amende de cinquante francs à deux cents francs, et le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

ART. 115 (Inst. cr., 81).

Le témoin condamné par défaut, qui produirait des excuses légitimes, pourra, le procureur du roi entendu, être déchargé d'une partie ou de la totalité des amendes.

ART. 116 (Inst. cr., 80, 157, 189 et 304).

Le témoin qui refusera de prêter serment ou de faire sa déposition pourra être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de vingt-six francs à mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel, le témoin entendu ou dûment appelé.

ART. 117 (Inst. cr., 84).

Si le témoin habite hors de l'arrondissement, le juge d'instruction pourra déléguer son collègue de l'arrondissement dans lequel habite le témoin, à l'effet de recevoir la déposition.

Si le témoin n'habite pas le canton du juge d'instruction délégué, celui-ci pourra commettre le juge de paix.

ART. 118 (Inst. cr., 83, § 2).

Le juge d'instruction pourra aussi déléguer le juge de paix du lieu, pour recevoir les dépositions des témoins qui n'habitent pas dans son canton.

ART. 119 (Inst. cr., 83).

Lorsqu'il paraîtra certain qu'un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le magistrat chargé de l'instruction se transportera dans sa demeure pour recevoir la déposition.

ART. 120 (Inst. cr., 86).

Si le témoin auprès duquel le juge d'instruction se sera transporté, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, il pourra être condamné, sur les réquisitions du procureur du roi, à une amende de vingt-six francs à cent francs. Cette condamnation sera prononcée, sans appel, par le juge d'instruction.

Si c'est le juge de paix qui s'est transporté dans la demeure du témoin, ce magistrat, après avoir reçu la déposition, constatera la fausseté de l'excuse, par un procès-verbal qu'il

transmettra au juge d'instruction, pour être procédé comme il est dit au paragraphe précédent.

ART. 121 (Inst. cr., 83, fin; 511 et nouveau).

La délégation ou commission rogatoire sera faite par écrit et accompagnée de notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

ART. 122 (Inst. cr., 85).

Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 117 et 118 ci-dessus, les renverra closes et cachetées au juge d'instruction qui l'a délégué.

ART. 123 (Inst. cr., 332).

Si les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la langue du juge d'instruction, celui-ci nommera un interprète âgé de 16 ans au moins, étranger ou Belge, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre lui et le témoin.

L'interprète ne pourra être pris parmi les témoins.

Après la consignation par écrit de la déposition, l'interprète la traduira au témoin, et lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste, et s'il n'a rien à y ajouter.

Il sera fait mention, au procès-verbal, des nom, qualités, âge et demeure de l'interprète; de sa prestation de serment et de l'accomplissement de la formalité qui précède. La déposition sera signée par l'interprète.

L'inculpé et le procureur du roi pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation.

Le juge d'instruction prononcera après avoir entendu le procureur du roi.

ART. 124 (Inst. cr., 333).

Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge d'instruction nommera pour son interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Le surplus des dispositions de l'article précédent sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrira les questions que formulera le juge d'instruction; elles seront remises au témoin qui donnera par écrit ses réponses.

Il sera fait du tout mention dans le procès-verbal, comme il est dit à l'article précédent.

CHAPITRE V.

DES MANDATS ET DE L'INTERROGATOIRE DE L'INCUPLÉ.

SECTION I. — *Des mandats de comparution et d'amener.*

ART. 125 (Instr. cr., 91).

Le juge d'instruction pourra décerner contre l'inculpé un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

ART. 126 (Inst. cr., 93).

Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé au jour et heure indiqués dans le mandat.

Dans le cas de mandat d'amener, il sera interrogé de suite, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a été mis à la disposition du juge d'instruction.

ART. 127 (nouveau).

L'inculpé sera interrogé par le juge d'instruction sans autre assistance que celle du greffier.

Cependant, le juge pourra retenir dans son cabinet un ou plusieurs agents de la force publique.

ART. 128 (nouveau).

Le juge d'instruction demandera à l'inculpé ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure.

Il lui fera connaître la nature du crime ou délit qui fait l'objet de l'instruction, et lui demandera de s'expliquer sur les faits et circonstances qui s'y rattachent.

Il pourra ensuite faire à l'inculpé les questions qu'il jugera convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations ou pour en contrôler l'exactitude, et il lui fera connaître les charges que révèle l'instruction.

ART. 129 (nouveau).

Les réponses de l'inculpé seront immédiatement consignées par écrit, à la suite des questions du juge.

Dans la rédaction de ces réponses, le juge d'instruction se conformera aux dispositions des articles 109 et 110 ci-dessus.

ART. 130 (nouveau).

Le procès-verbal de l'interrogatoire sera signé par l'inculpé, par le juge et par le greffier.

Si l'inculpé ne veut ou ne sait signer, il en sera fait mention.

ART. 131 (nouveau).

S'il y a plusieurs inculpés, ils seront interrogés séparément. Le juge d'instruction pourra ensuite les confronter.

ART. 132 (nouveau).

L'interrogatoire et la confrontation pourront être renouvelés aussi souvent que le juge d'instruction le croira nécessaire.

ART. 133 (nouveau).

Lorsqu'il y aura lieu d'interroger un inculpé en dehors de l'arrondissement où se fait l'instruction, le juge pourra déléguer son collègue de l'arrondissement où se trouve l'inculpé.

ART. 134 (nouveau).

L'acte de délégation contiendra un état des faits et questions sur lesquels doit porter l'interrogatoire, et les renseignements dont la connaissance peut être nécessaire au magistrat délégué.

Les articles 121 et 122 ci-dessus, seront, au surplus, observés.

ART. 135 (nouveau).

Les dispositions des articles 123 et 124, concernant les témoins qui ne parlent pas la langue du juge d'instruction, et les témoins sourds-muets, sont communes aux interrogatoires des inculpés.

SECTION II. — Du mandat d'arrêt.**ART. 136 (L. du 18 février 1852, art. 1^{er}).**

Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction décernera, s'il y a lieu, un mandat d'arrêt.

Si l'inculpé est domicilié en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée pour l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut emporter la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

ART. 137 (L. du 18 février 1852, art. 2 et nouveau).

Dans les cinq jours, au plus tard, de son exécution, le mandat d'arrêt devra être confirmé par la chambre du conseil sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi entendu.

Le procureur du roi pourra appeler de l'ordonnance qui refuse la confirmation du mandat.

L'appel devra être interjeté, dans un délai de vingt-quatre heures, à compter du jour de l'ordonnance.

Il y sera statué comme il est dit à l'article 74.

L'inculpé gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Il pourra présenter un mémoire à la chambre du conseil.

ART. 138 (nouveau).

Le juge d'instruction et, dans les cas de flagrant délit, le procureur du roi, pourront, par voie télégraphique, transmettre l'ordre d'arrêter un inculpé.

L'ordre d'arrestation, signé par le magistrat qui l'a délivré et muni de l'empreinte de son sceau, devra contenir les nom, prénoms, qualité, âge, demeure et signalement de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon, des désignations équivalentes aussi précises que possible. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédier, et la copie sera revêtue de la signature de l'employé qui l'aura reçue.

L'ordre d'arrestation sera exécuté comme mandat d'amener.

ART. 139 (nouveau).

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil, à moins que le juge d'instruction n'ait prononcé une interdiction de communiquer.

ART. 140 (L. du 18 février 1852, art. 5).

Dans le cours de la procédure, le juge d'instruction pourra, sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis.

Disposition générale.**ART. 141 (Inst. cr., 283).**

Le juge d'instruction ne peut déléguer le pouvoir de décerner les mandats d'amener ou d'arrêt.

SECTION III. — *De l'interdiction de communiquer.***ART. 142 (L. du 18 février 1852, art. 29 et 30).**

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prononcer, à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

ART. 143 (*Ibid.*, art. 30).

Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours.

Elle pourra toutefois être renouvelée avec l'autorisation de la chambre du conseil.

ART. 144 (*Ibid.*, et nouveau).

L'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra demander, par requête à la chambre du conseil, la mainlevée de l'interdiction.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels correctionnels.

La chambre du conseil y statuera dans les deux jours de la présentation de la requête, le juge d'instruction et le procureur du roi entendus

ART. 145 (nouveau).

Le requérant pourra, par sa requête, demander que le conseil de l'inculpé soit entendu.

Dans ce cas, le président de la chambre du conseil appelée à statuer, fera indiquer sur le registre ci-dessus prescrit, vingt-quatre heures au moins d'avance, les jour et heure auxquels le conseil de l'accusé sera entendu.

La décision devra être rendue dans les cinq jours de la présentation de la requête.

ART. 146 (nouveau).

Si la demande en mainlevée de l'interdiction est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après la décision de la chambre du conseil.

Cependant, l'inculpé et le procureur du roi pourront appeler de l'ordonnance de la chambre du conseil.

L'appel devra être interjeté, par le procureur du roi, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, et par l'inculpé dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui en sera faite conformément à l'article 73.

Il y sera statué comme il est dit à l'article 74.

ART. 147 (L. de 1852, art. 31).

Dans tous les cas de renouvellement de l'interdiction de communiquer, il en sera rendu compte au procureur général, par le juge d'instruction.

SECTION IV. — *De la forme et de l'exécution des mandats.*

ART. 148 (Inst. cr., 95).

Le mandat d'amener contiendra :

La date des jour, mois et an ;

La qualité de celui qui l'a décerné, sa signature et l'empreinte de son sceau ;

Les nom, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon, des désignations équivalentes aussi précises que possible et la mention du fait.

Le mandat d'arrêt contiendra, de plus, la qualification du fait, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

ART. 149 (nouveau).

Le mandat de comparution contiendra les nom, profession et demeure de l'inculpé et la mention du fait. Il y sera exprimé que la personne citée qui n'y déférera pas, pourra être contrainte par la voie du mandat d'amener.

ART. 150 (Inst. cr., 112).

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats pourra être punie d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, et même de prise à partie, s'il y a lieu.

ART. 151 (Inst. cr., 97 et 98).

Les mandats sont exécutoires dans tout le territoire du royaume.

Ils seront notifiés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons.

Ils seront exhibés à l'inculpé, et il lui en sera délivré copie.

ART. 152 (Inst. cr., 99).

L'inculpé qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat.

ART. 153 (Inst. cr., 100).

Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, l'inculpé aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, cet inculpé sera conduit devant le procureur du roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, lequel décernera un mandat d'arrêt, en vertu duquel l'inculpé sera écroué.

Le mandat d'amener devra être exécuté, si l'inculpé a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou du délit pour lequel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

ART. 154 (Inst. cr., 101).

Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat d'arrêt, le procureur du roi qui l'aura délivré en donnera avis et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, au juge d'instruction qui a décerné le mandat d'amener.

ART. 155 (Inst. cr., 102).

Si l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener délivré par le procureur du roi, dans les cas de flagrant délit, les pièces seront, dans les vingt-quatre heures, transmises directement au juge d'instruction saisi de l'affaire.

Le juge d'instruction donnera avis de la réception des pièces au procureur du roi près lequel il exerce.

ART. 156 (Inst. cr., 103).

Le juge d'instruction saisi de l'affaire transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où l'inculpé a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au crime ou au délit, afin de faire subir interrogatoire à cet inculpé.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

ART. 157 (Inst. cr., 104).

Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner par ce mandat que l'inculpé sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat que l'inculpé sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué conformément aux articles 180 et suivants du présent code.

ART. 158 (Inst. cr., 105).

Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera notifié à sa dernière habitation; la copie de l'acte de notification sera laissée aux parents ou serviteurs de l'inculpé, trouvés dans sa demeure; en leur absence, au bourgmestre, à l'un des échevins ou au commissaire de police de la commune.

Le mandat sera exhibé au bourgmestre, à l'échevin ou au commissaire de police, et l'original de l'acte de notification sera revêtu de son visa.

ART. 159 (Inst. cr., 106).

Tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen sera tenu de saisir et de conduire devant le procureur du roi ou devant un officier de police auxiliaire, tout individu surpris en flagrant délit, si ce fait constitue un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen.

ART. 160 (Inst. cr., 108).

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat devra s'exécuter; et elle sera tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

ART. 161 (Inst. cr., 98).

Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier

qui aura délivré le mandat d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le bourgmestre ou l'un des échevins, ou devant le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

ART. 162 (Inst. cr., 110).

L'inculpé, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat, et, à défaut d'indication, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où la capture a été faite.

ART. 163 (Inst. cr., 111 et 107).

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remettra l'inculpé au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction ; celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son visa, qu'il datera et signera.

ART. 164 (Inst. cr., 109).

Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'arrêt, ne peut être saisi, le mandat sera notifié comme dans le cas de l'article 158, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat pourra trouver ; ils signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Si l'habitation de l'inculpé est isolée ou si les voisins refusent d'assister à la perquisition, il sera fait mention de ces circonstances au procès-verbal.

Le porteur du mandat fera ensuite viser son procès-verbal par le bourgmestre, l'un des échevins ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat et le procès-verbal seront remis au greffe du tribunal dans le ressort duquel le procès-verbal aura été dressé.

CHAPITRE VI.

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

ART. 165 (Loi du 18 février 1852, art. 6).

L'inculpé pourra demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels correctionnels.

Elle sera transmise au juge d'instruction.

Dans les trois jours du dépôt, la chambre du conseil y statuera, sur le rapport de ce magistrat, le procureur du roi entendu.

ART. 166 (L. de 1852, art 8).

La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe et inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Il y sera statué, dans les trois jours, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

ART. 167 (nouveau).

Le requérant pourra, par sa requête, demander que son conseil soit entendu.

Dans ce cas, le président du tribunal ou de la chambre d'accusation appelée à statuer, fera indiquer sur le registre dont il est parlé aux articles précédents, vingt-quatre heures au moins d'avance, les jour et heure auxquels le conseil de l'accusé sera entendu.

ART. 168 (L. de 1852, art. 7).

Nonobstant la mise en liberté provisoire de l'inculpé, le juge d'instruction pourra décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat ne sera exécuté qu'après avoir été confirmé par la chambre du conseil.

ART. 169 (L. de 1852, art. 9 et 13, § 2).

Dans tous les cas, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 170 (L. de 1852, art. 14 et suiv. modifiés).

Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

ART 171 (L. de 1852, art. 21).

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'in-

struction ; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

ART. 172 (nouveau).

Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

ART. 173. (L. de 1852, art. 23 et 24).

Le cautionnement sera attribué à l'État, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

ART. 174 (nouveau).

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure, sera constaté par le jugement ou arrêt définitif de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 175 (nouveau).

Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 176 (L. de 1852, art. 19).

Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

ART. 177 (L. de 1852, art. 25).

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

ART. 178 (L. de 1852, art. 26 nouveau).

L'inculpé et le ministère public pourront appeler à la chambre des mises en accusation, des ordonnances qui statuent sur les demandes de mise en liberté provisoire.

ART. 179 (L. de 1852. art. 27).

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé à compter du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels en matière correctionnelle. Il y sera statué comme il est dit à l'article 74 du présent code.

TITRE III.**DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.****CHAPITRE PREMIER.****ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.****ART. 180 (Inst. cr., 127).**

Aussitôt que l'instruction sera complète, le juge transmettra au procureur du roi les pièces de la procédure accompagnées d'un inventaire signé par le greffier.

Le procureur du roi devra retourner les pièces au juge d'instruction avec ses réquisitions, dans le plus bref délai.

ART. 181 (Instr. cr., 127).

Le juge d'instruction rendra compte de l'affaire à la chambre du conseil, le plus tôt possible.

La chambre sera composée de trois juges, y compris le juge d'instruction.

ART. 182 (nouveau).

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les juges qui ont connu de l'affaire en chambre du conseil ne pourront en connaître au tribunal correctionnel.

ART. 183 (Inst. cr., 127).

La chambre du conseil se réunira sur la convocation de son président et sur la demande du juge d'instruction, toutes les fois qu'il sera nécessaire pour entendre les rapports de ce magistrat et pour l'examen des pièces de la procédure.

ART. 184 (nouveau).

L'inculpé pourra adresser tel mémoire qu'il jugera convenable à la chambre du conseil.

S'il veut user de cette faculté, il devra le déclarer, par écrit, au juge d'instruction, et faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement s'il n'y demeure pas.

Dans ce cas, le juge d'instruction informera l'inculpé du jour où il se propose de faire son rapport.

ART. 185 (nouveau).

Les pièces de la procédure seront déposées au greffe avec le réquisitoire du procureur du roi, trois jours au moins avant la présentation du rapport.

L'inculpé pourra personnellement ou par son conseil en prendre connaissance sans déplacement.

ART. 186 (Inst. cr., 128).

Si l'action publique n'est pas recevable,
Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale,
Ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé,
La chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et ordonnera la mise en liberté de l'inculpé s'il est détenu.

ART. 187 (Inst. cr., 129).

Si le fait n'est qu'une contravention, et si les charges sont suffisantes, elle renverra l'inculpé au tribunal de police qu'elle désignera et ordonnera sa mise en liberté s'il est détenu.

ART. 188 (Inst. cr., 130 et 131).

Si le fait constitue un délit, et s'il existe des charges suffisantes, elle renverra l'inculpé devant le tribunal correctionnel et ordonnera sa mise en liberté s'il est détenu.

Néanmoins, quand le délit emporte la peine d'emprisonnement, si les circonstances sont graves et exceptionnelles et si la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, la chambre pourra maintenir le prévenu en état de détention, sauf à celui-ci à demander sa mise en liberté provisoire au tribunal correctionnel.

Elle pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu non domicilié en Belgique.

ART. 189 (Inst. cr., 132).

Dans les cas de renvoi, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, le procureur du roi, après avoir coté les pièces, les renverra, dans les trois jours au plus tard, au greffe du tribunal qui doit connaître de la prévention.

ART. 190 (Inst. cr., 133).

Si le fait constitue un crime, et s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, la chambre du conseil ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, ainsi que le mémoire produit par l'inculpé, soient transmis, sans délai, par le procureur du roi au procureur général, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre suivant. Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction.

Toutefois, si l'inculpé a moins de seize ans, et s'il n'a

coauteur ni complice au-dessus de cet âge, la chambre le renverra devant le tribunal correctionnel.

Elle renverra également devant ce tribunal l'inculpé sourd-muet qui n'a ni coauteur ni complice.

ART. 191 (nouveau).

Dans le cas de l'article précédent, le mandat d'arrêt qui aurait été décerné contre l'inculpé conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre des mises en accusation.

ART. 192 (nouveau).

La chambre du conseil pourra, avant de statuer, ordonner un supplément d'instruction sur les points qu'elle indiquera.

ART. 193 (nouveau).

La chambre du conseil statuera par une seule ordonnance sur les crimes et les délits *connexes* dont les pièces se trouveront produites en même temps devant elle, et ordonnera s'il y a lieu le renvoi de toute la procédure au procureur général comme il est dit à l'article 190.

Si l'instruction comprend des *contraventions* connexes à un *délit*, elle prononcera pour le tout le renvoi au tribunal correctionnel.

ART. 194 (Inst. cr., 134, § 2, et nouveau).

Les ordonnances rendues par la chambre du conseil seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur du roi et prononcées en présence de ce magistrat.

Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes *légales* et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas des charges suffisantes.

Elles seront datées et signées, séance tenante, par les juges et le greffier.

ART. 195 (Inst. cr., 135 et nouveau).

Le procureur du roi pourra interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil, dans les cas prévus aux articles 186, 187 et 188 ci-dessus.

L'inculpé ne pourra interjeter appel que pour incompétence de la chambre du conseil ou du juge d'instruction.

ART. 196 (nouveau).

L'appel devra être interjeté au greffe du tribunal de première instance dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur du roi, à compter du jour de l'ordonnance ; contre le prévenu, à compter de la signification de l'ordonnance.

Il sera porté devant la chambre des mises en accusation qui statuera toutes affaires cessantes.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 190.

Le prévenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

ART. 197 (Inst. cr., 217).

Le procureur général sera tenu de mettre l'affaire en état et de présenter son rapport et ses réquisitions dans les dix jours, au plus tard, de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution des articles 190 et 196.

ART. 198 (nouveau).

Le prévenu pourra personnellement, ou par son conseil, prendre communication des pièces, sans déplacement. Il pourra adresser, à la chambre des mises en accusation, tel mémoire qu'il estimera convenable.

ART. 199 (Inst. cr., 218).

Une section de la cour d'appel, spécialement désignée à cet effet comme *chambre des mises en accusation*, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président et à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour statuer sur les réquisitions de ce magistrat.

ART. 200 (nouveau).

Les conseillers qui ont connu de l'affaire, dans la chambre des mises en accusation, ne pourront en connaître dans la chambre des appels correctionnels.

ART. 201 (Inst. cr., 242).

Le procureur général exposera l'affaire, donnera lecture de ses réquisitions motivées et les déposera sur le bureau, revêtues de sa signature.

ART. 202 (Instr. cr., 222, 225).

La cour, après avoir entendu le procureur général, fera donner lecture par le greffier des pièces de la procédure et en ordonnera le dépôt sur le bureau, conjointement avec le mémoire que le prévenu aurait fourni.

Le procureur général et le greffier se retireront.

La cour statuera dans le plus bref délai sur les affaires qui lui seront soumises.

ART. 203 (Inst. cr., 228).

La cour pourra ordonner des informations nouvelles et

l'apport des pièces servant à conviction, le tout dans le plus bref délai possible.

ART. 204 (Inst. cr., 226 et nouveau).

La cour statuera, par un seul arrêt, sur les crimes ou délits *connexes* dont les pièces se trouveront produites en même temps devant elle.

Elle pourra renvoyer à la même cour d'assises ou au même tribunal correctionnel les affaires *connexes*, même quand elles ont été instruites dans différentes provinces de son ressort.

ART. 205 (nouveau).

Lorsque, à raison de la *connexité*, la cour renverra devant les assises les auteurs d'un crime et les auteurs d'un délit, elle décernera contre les uns et les autres une ordonnance de prise de corps, comme il est dit aux articles 209 et suivants.

ART. 206 (Inst. cr., 229).

Si l'action publique n'est pas recevable,
Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale,
Ou si les charges ne sont pas suffisantes,

La cour déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans les mêmes cas, si la cour a été saisie par l'appel du ministère public contre une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, elle confirmera cette ordonnance et ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

ART. 207 (Inst. cr., 230).

Si le fait constitue un délit ou une contravention, et si les charges sont suffisantes, la cour renverra le prévenu devant le tribunal compétent, et ordonnera sa mise en liberté, s'il est détenu.

Néanmoins, quand le délit emporte la peine d'emprisonnement, si les circonstances sont graves et exceptionnelles et si la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, la cour pourra maintenir le prévenu en état de détention, sauf à celui-ci à demander sa mise en liberté provisoire au tribunal correctionnel.

La cour pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu non domicilié en Belgique.

ART. 208 (Inst. cr., 231 et nouveau).

Si le fait est qualifié crime par la loi, et si les charges sont suffisantes pour motiver la mise en accusation, la cour ordonnera le renvoi du prévenu devant la cour d'assises de la province dans laquelle l'instruction a été faite.

Toutefois, si le prévenu a moins de seize ans et s'il n'a ni coauteur ni complice au-dessus de cet âge, la cour le renverra devant le tribunal correctionnel.

Elle renverra également devant ce tribunal le prévenu sourd-muet qui n'a ni coauteur ni complice.

ART. 209 (Inst. cr., 232 et nouveau).

Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cependant, si le fait peut n'entraîner qu'une peine correctionnelle, la cour pourra suspendre l'exécution de l'ordonnance de prise de corps et ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé s'il est détenu.

ART. 210 (nouveau).

Dans tous les cas, l'accusé non détenu devra se présenter pour être interrogé par le président des assises.

A cet effet, le procureur général, dans l'acte de signification de l'arrêt de renvoi, lui désignera les jour, lieu et heure fixés pour sa comparution devant le président et le requerra des'y présenter pour être interrogé.

Faute d'obtempérer à cette réquisition, l'ordonnance de prise de corps recevra immédiatement son exécution, et l'accusé ne pourra plus se prévaloir du délai de cinq jours que l'article 231 lui accorde pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

ART. 211 (Inst. cr., 233).

L'ordonnance de prise de corps contiendra les nom, prénoms et, autant que possible, l'âge, le lieu de naissance, les domicile, profession et signalement de l'accusé, et, en outre, à peine de nullité, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes *légal*es

Elle sera insérée dans l'arrêt de renvoi, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

ART. 212 (Inst. cr., 234).

Les arrêts seront prononcés en présence du procureur général et signés, séance tenante, par les conseillers et par le greffier.

Il y sera fait mention, à peine de nullité, tant des réquisitions du ministère public que du nom de chacun des conseillers.

ART. 213 (Inst. cr., 235 et 250).

Tant que la chambre du conseil n'aura pas statué définitivement sur la prévention, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, ou d'office, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

ART. 214 (nouveau).

Dans toutes les affaires dont elle est saisie, la cour pourra également, soit sur la réquisition du procureur général, soit d'office, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits *connexes* qui ne sont pas compris dans les réquisitions du ministère public.

ART. 215 (Inst. cr., 236 et 237).

Dans les cas prévus aux articles 213 et 214, un des membres de la cour, désigné par elle, fera les fonctions de juge instructeur.

Il décrètera, suivant les circonstances, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

En cas de nécessité, il pourra, pour les autres actes d'instruction, déléguer ses pouvoirs, comme il est dit au titre précédent.

ART. 216 (Inst. cr., 238).

Le conseiller instructeur communiquera les pièces au procureur général, quand l'instruction sera complète.

Dans les cinq jours de la communication, le procureur général exposera l'affaire, donnera lecture de ses réquisitions motivées et les déposera sur le bureau, revêtues de sa signature.

Il sera, au surplus, procédé comme il est dit aux articles 202 et suivants.

*Dispositions générales.***ART. 217 (Inst. cr., 246).**

Le prévenu à l'égard duquel il a été rendu une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

ART. 218 (nouveau).

Dans ce cas, si l'ordonnance de non-lieu n'a pas été déférée à la cour, le procureur du roi présentera à la chambre du conseil un rapport sur les charges nouvellement découvertes, et la chambre décidera s'il y a lieu de reprendre l'instruction.

ART. 219 (Inst. cr., 248 et nouveau).

S'il est intervenu un arrêt de non-lieu, la chambre de mises en accusation, sur le rapport du procureur général, décidera si l'instruction doit être reprise et elle désignera un de ses membres pour y procéder comme il est dit aux articles 215 et 216.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE.

ART. 220 (Inst. cr., 241).

Dans tous les cas de renvoi à la cour d'assises, le procureur général rédigera un acte d'accusation.

Il se bornera à exposer les faits de la cause tels qu'ils résultent de l'instruction écrite. L'accusé y sera nommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel crime... avec telle circonstance.

ART. 221 (Inst. cr., 242).

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui en sera laissé copie.

S'il y a plusieurs accusés, il sera laissé une copie à chacun d'eux.

Le tout à peine de nullité.

ART. 222 (Inst. cr., 243 et 292, § 2).

Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé, s'il est détenu, sera transféré dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

ART. 223 (Inst. cr., 291. L. 18 juin 1869, art. 92).

Dans le même délai, les pièces de la procédure seront, par les ordres du procureur général, envoyées au greffe du tribunal de première instance du lieu où doit siéger la cour d'assises.

A ce greffe seront également réunies les pièces servant à conviction.

ART. 224 (Inst. cr., 245).

Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au bourgmestre du lieu du domicile de l'accusé qu'à celui du lieu où le crime a été commis.

ART. 225 (Inst. cr., 293. Déc. 6 juillet 1810, art. 91).

Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

ART. 226 (Inst. cr., 294).

Le président demandera à l'accusé s'il a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon il lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera considérée comme non avenue, si l'accusé choisit lui-même un conseil.

Dans ce cas aussi, le défaut de désignation n'emportera pas nullité.

ART. 227 (Inst. cr., 295. A. R. 5 août 1836, art. 12).

Le conseil désigné par le président sera choisi parmi les avocats ou les avoués de la cour d'appel ou de son ressort.

L'accusé pourra choisir son conseil parmi les avocats inscrits au tableau de l'une des cours ou de l'un des tribunaux du royaume, ou parmi les avoués de la cour ou du tribunal.

Il pourra aussi, avec l'autorisation du président, prendre pour conseil toute autre personne.

ART. 228 (Inst. cr., 296).

Le président avertira de plus l'accusé que la loi l'autorise à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, et il lui indiquera le délai dans lequel il devra faire sa déclaration.

ART. 229 (Inst. cr., 296, § 2).

L'exécution des quatre articles précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le président et le greffier.

Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

ART. 230 (Inst. cr., 299, 408, 416, § 2, et nouveau).

Le pourvoi, soit de l'accusé, soit du procureur général, ne peut être formé que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et seulement dans les cas suivants :

- 1° Si l'action publique n'est pas recevable;
- 2° Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale;
- 3° Si le fait n'est pas qualifié *crime* par la loi;
- 4° S'il y a eu, soit dans l'instruction écrite, soit dans l'arrêt même, violation ou omission d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité;
- 5° S'il a été omis ou refusé de prononcer, soit sur une réquisition du ministère public, soit sur une demande de l'accusé, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi;
- 6° Pour incompétence.

ART. 231 (Inst. cr., 296, 298 et nouveau).

L'accusé et le procureur général seront tenus de faire leurs déclarations dans les cinq jours après l'interrogatoire. Passé ce délai, il n'y seront plus recevables.

Cependant, ils pourront, après l'arrêt définitif, se prévaloir encore des moyens de nullité prévus par les n° 1° et 2° de l'article précédent.

ART. 232 (Inst. cr., 297).

Si l'accusé n'a pas été averti, conformément à l'article 228, aucune nullité ne sera couverte par son silence ; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

ART. 233 (Inst. cr., 300).

Le pourvoi doit être formé au greffe, soit de la cour d'assises, soit de la cour d'appel.

Aussitôt qu'il aura été formé, le procureur général de la cour d'appel transmettra l'expédition de l'arrêt au procureur général près de la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes.

ART. 234 (Inst. cr., 301).

Le pourvoi formé dans le délai de l'article 231 est suspensif. Néanmoins, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement.

Mais, si la demande est faite après l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 227 et l'expiration du délai de l'article 231, il sera procédé à l'ouverture des débats et au jugement. Le pourvoi et les moyens sur lesquels il est fondé ne seront soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises.

ART. 235 (Inst., cr., 305).

Après l'interrogatoire, il sera délivré gratuitement, et dans le plus bref délai possible, à *chaque accusé*, une copie des procès-verbaux constatant le crime, des rapports d'experts, des dépositions écrites des témoins et des interrogatoires.

Le président et le procureur général veilleront à l'exécution de la disposition qui précède.

Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie des autres pièces de la procédure.

ART. 236 (Inst. cr., 303).

S'il y a de nouveaux témoins à entendre ou des renseignements ultérieurs à demander à des témoins déjà entendus, le président ou le juge qui le remplace recevra leurs dépositions.

Ils pourront aussi commettre le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel résident les témoins, ou même celui d'un autre arrondissement.

Le juge qui aura reçu les dépositions les renverra, closes et cachetées, au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

ART. 237 (Inst., cr., 304 et nouveau).

Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du

président ou du juge par lui commis, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, pourront être condamnés par la cour d'assises à une amende de 26 francs à 100 francs.

S'ils refusent de prêter serment ou de faire leur déposition, ils pourront être condamnés à un emprisonnement de huit jours à trois mois, et à une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 238 (Inst. cr., 307).

Lorsqu'il aura été formé, à raison du même crime, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le président pourra, sur la réquisition du procureur général et même d'office, en ordonner la jonction.

ART. 239 (Inst. cr., 308).

Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs crimes non connexes, le président pourra, sur la réquisition du procureur général et même d'office, ordonner que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces crimes.

ART. 240 (Inst. cr., 306).

Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée. Il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

ART. 241 (Inst. cr., 262. Loi d'org. jud. de 1869, art. 90).

Les affaires qui, au moment de l'ouverture des assises, n'étaient pas en état, ne pourront être jugées dans la session actuelle, que du consentement de l'accusé.

En ce cas, l'accusé et le procureur général seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises.

ART. 242 (nouveau).

L'affaire est réputée en état quand, au moment de l'ouverture des assises ou de la série, le transfert de l'accusé, prescrit par l'article 222, a été effectué.

LIVRE II.**DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.**

—

TITRE PREMIER.**DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.****CHAPITRE PREMIER.****DE LA FORMATION DU TABLEAU DU JURY.**

ARTICLE PREMIER (109-110. L. org. jud. 18 juin 1869.
389, C. Inst. crim.).

En vertu de l'ordonnance du président des assises, prise en exécution de l'article 110 de la loi du 18 juin 1869, le procureur général fera notifier à chaque juré un extrait de la liste qui constate que son nom y est porté, huit jours au moins avant celui où la liste doit servir, avec sommation de se trouver à la cour d'assises au jour et heure indiqués.

La copie notifiée contiendra la reproduction imprimée des articles 7, 8, 9, 10, 19, et 69 à 86 du livre II de ce code.

ART. 2 (395, C. Inst. crim.).

La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé, par le procureur général, cinq jours au moins avant le jour de l'ouverture des débats.

ART. 3 (nouveau).

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner des débats d'une longueur exceptionnelle, le président de la cour d'assises pourra ordonner qu'il sera adjoint à la cour un quatrième membre, pris parmi les juges du tribunal, dans l'ordre du tableau, et qui remplacera celui des membres de la cour qui, pendant l'instruction, pourrait être empêché de siéger.

ART. 4 (113, L. org. jud. — 394. C. Inst. crim.).

Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

ART. 5 (399, C. Inst. crim.).

La cour ayant pris séance, le greffier fera l'appel des jurés dont les noms sont portés sur la liste de session ou de série.

ART. 6 (394, C. Inst. crim.).

Lorsqu'une affaire soumise à la cour d'assises paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour pourra ordonner qu'outre les douze jurés, il sera tiré au sort un ou deux jurés suppléants.

En ce cas, les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Les suppléants suivront les débats et remplaceront, dans l'ordre où ils ont été appelés par le sort, ceux des douze jurés qui seraient empêchés de continuer leurs fonctions.

La cause de l'empêchement sera jugée par la cour.

ART. 7 (396, C. Inst. crim.).

Le juré qui ne satisfait pas à la citation sera condamné, par la cour d'assises, à une amende de 500 francs à 1000 francs.

La peine sera du maximum en cas de récidive.

ART. 8 (398, C. Inst. crim.).

La même peine sera prononcée contre le juré qui se sera retiré avant l'expiration de ses fonctions, sans excuse valable.

Si la cause doit être remise, le juré sera condamné aux frais faits jusqu'à la remise.

ART. 9 (397, C. Inst. crim.).

Seront exceptés, les jurés qui justifieront qu'ils ont été dans l'impossibilité de se rendre à la cour d'assises au jour et à l'heure indiqués.

ART. 10 (396 et 187, C. Inst. crim.).

Aucune opposition ne sera reçue contre la condamnation prononcée en vertu des articles qui précèdent, que si elle est faite par le juré, soit à une audience de la même session, soit par déclaration au greffe de la cour d'assises dans les trois jours de la signification.

Dans ce cas, l'opposant sera tenu, à peine de déchéance, de comparaître, en personne ou par mandataire spécial, à l'audience de la cour à laquelle le ministère public le fera citer avec un délai d'au moins cinq jours.

ART. 11 (114, L. 18 juin 1869. — 399, C. Inst. crim.).

Le nom de chaque juré présent, non excusé ni dispensé, sera déposé dans une urne.

A mesure que les noms en seront tirés, l'accusé et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

ART. 12 (400 et 401, C. Inst. crim.).

Les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés.

L'accusé et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations.

Si les jurés sont en nombre impair, l'accusé pourra exercer une récusation de plus que le procureur général.

ART. 13 (402, 403 et 404, C. Inst. cr.).

S'il y a plusieurs accusés, ils exerceront indistinctement leurs récusations à la sortie de chaque nom, sans pouvoir excéder le nombre de récusations déterminé par un seul accusé par l'article précédent.

Le juré récusé par un seul accusé le sera pour tous.

ART. 14. (406, C. Inst. c.).

Si, après formation du jury, l'affaire est renvoyée à une série ou à une session suivante, il sera formé un autre jury d'après les règles tracées ci-dessus.

ART. 15 (309, C. Inst. cr.).

Les jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

CHAPITRE II.**DE L'INSTRUCTION A L'AUDIENCE.****ART. 16 (353 et 405, C. Inst. cr.).**

L'instruction commencera immédiatement après la formation du tableau.

Elle ne pourra être interrompue ni suspendue que pendant les intervalles nécessaires au repos.

ART. 17 (310, C. Inst. cr.).

L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

ART. 48 (310, C. Inst. cr.).

Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

ART. 19 (312, C. Inst. cr.).

Le président adressera aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre l'accusé; de ne trahir ni ses intérêts, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne au sujet du procès jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la

Gij zweert en belooft voor God en voor de menschen met de nauwkeurigste aandacht de bezwaren te onderzoeken, die tegen den beschuldigde zullen worden ingebracht; de belangen niet te verraden van den beschuldigde, noch die van de maatschappij; die hem beschuldigt, met niemand over de zaak in onderhandeling te

méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

komen tot na uwe verklaring; noch aan haat of kwaadwiligheid, noch aan vrees of toegenegenheid gehoor te geven; uw besluit te nemen naar de bezwaren en de middelen van verdediging, volgens uw geweten en uwe innige overtuiging, met de onpartijdigheid en den vasten wil, die aan een, eerlijk, en vrij, man betamen.

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : *Je le jure, — Dat zweer ik, —* à peine de nullité.

ART. 20 (313, C. Inst. cr.).

Puis, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, et il fera lire à haute voix par le greffier l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

ART. 21 (314, C. Inst. cr.).

Le président rappellera ensuite à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes » accusé. Vous allez entendre les charges qui seront produites » contre vous. »

ART. 22 (267, 268, 269, 270, C. Inst. cr.).

Le président a la police de l'audience. Il préside à toute l'instruction, dirige les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, et est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il prend sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité. La loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en faciliter la manifestation. Mais il doit rejeter ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

ART. 23 (315, C. Inst. cr.).

Le procureur général présentera la liste des témoins à entendre, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audition de ces témoins, à l'accusé par le procureur général ou par la partie civile, ou au procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 49.

ART. 24 (315, C. Inst. cr.).

Le procureur général et l'accusé pourront présenter une

liste supplémentaire en observant les formalités et délais de l'article précédent et sans interruption des débats.

ART. 25 (315, C. Inst. crim.).

L'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

ART. 26 (316, C. Inst. crim.).

Les témoins se retireront dans la chambre qui leur sera destinée, et n'en sortiront que pour déposer.

ART. 27 (316, C. Inst. crim.).

Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux de l'affaire et de l'accusé, avant leur déposition.

ART. 28 (nouveau).

Aucune constitution de partie civile ne sera reçue après que l'audition des témoins sera commencée.

La partie civile comparaitra en personne ou par un avoué muni d'un pouvoir spécial.

ART. 29 (354 et 355, C. Inst. crim.).

Lorsqu'un témoin cité ne comparaitra point, la cour pourra, sur la demande du procureur général et avant toute audition de témoin, renvoyer l'affaire à la prochaine série ou à la prochaine session.

Dans ce cas, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront mis par l'arrêt à charge du témoin.

ART. 30 (355, C. Inst. crim.).

La cour pourra décerner contre ce témoin un mandat d'amener.

ART. 31 (355 et 80, C. Inst. crim.).

Le témoin qui ne comparaitra pas, sera condamné à une amende de 200 francs à 500 francs.

ART. 32.

Le témoin qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de 26 francs à 1000 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 33 (356, C. Inst. crim.).

Aucune opposition ne sera reçue contre la condamnation

prononcée par défaut en vertu des articles 29 et 31, que si elle est faite par déclaration au greffe de la cour d'assises, dans les trois jours de la signification reçue, outre un jour par 5 myriamètres de distance.

L'opposant sera tenu, à peine de déchéance, de comparaître en personne ou par mandataire spécial, à l'audience à laquelle le procureur général le fera citer avec un même délai, et il ne sera déchargé des condamnations prononcées que s'il prouve qu'il a été légitimement empêché.

ART. 34 (317, C. Inst. crim.).

Les témoins déposeront dans l'ordre établi, pour les témoins à charge par le procureur général, pour les témoins à décharge par l'accusé.

ART. 35 (317, C. Inst. crim.).

Le président leur fera prêter serment comme suit :

« Devant Dieu et devant les hommes, vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. »

Gij zweert, voor God en voor de menschen, zonder haat noch vrees te spreken, al de waarheid en niets dan de waarheid te zeggen.

Le témoin ainsi interpellé répondra en levant la main : « Je le jure, » *Dat zweer ik.*

ART. 36 (317, C. Inst. crim.).

Le président demandera à chaque témoin ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure; s'il est parent ou allié soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré.

Il lui demandera encore s'il n'est pas attaché au service de l'un ou de l'autre.

ART. 37 (317, C. Inst. crim.).

Le témoin dépose oralement; il ne peut être interrompu.

ART. 38 (317, C. Inst. crim.).

Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présents à l'audience, sauf celles de témoins décédés.

Quant aux déclarations écrites que les témoins présents ont faites, il n'en peut être lu, dans le cours des débats, que ce qui est nécessaire pour leur signaler les variations, les contrariétés, les différences qui se trouveraient entre ce qu'ils disent devant les jurés et ce qu'ils ont dit précédemment.

ART. 39. (318, C. Inst. crim.).

Le président pourra faire tenir note par le greffier des changements ou variations existant entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

ART. 40 (319, C. Inst. crim.).

Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Celui-ci pourra dire, tant contre le témoin que contre sa déposition, tout ce qui pourra être utile à sa défense.

ART. 41 (319, C. Inst. crim.).

Le procureur général, les membres de la cour et les jurés, l'accusé, son conseil et la partie civile peuvent, par l'organe du président, faire des questions au témoin.

ART. 42 (321, C. Inst. crim.).

L'accusé pourra faire entendre les témoins dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour contester la véracité des témoins produits, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et de conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête de l'accusé, ainsi que les salaires des témoins cités, seront à ses frais; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il le jugerait utile.

ART. 43 (322, C. Inst. crim.).

Ne pourront être reçues, même à titre de renseignements, les dépositions des ascendants de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat, des descendants, de leurs conjoints, du mari ou de la femme, et de la partie civile.

ART. 44 (322, C. Inst. crim.).

Pourront être entendus, sans prestation de serment et seulement à titre de renseignements :

1° Les frères et sœurs de l'accusé ou de l'un des accusés présents, et les alliés au même degré;

2° Les enfants âgés de moins de seize ans;

3° Les individus condamnés, comme auteurs ou complices, à raison des faits qui forment l'objet de l'accusation;

4° Les individus condamnés à l'interdiction du droit de déposer en justice.

ART. 45 (322, C. Inst. crim.).

Néanmoins la déposition reçue en contravention aux articles précédents, sans opposition d'aucune des parties, n'emportera pas nullité.

ART. 46 (322, n° 6, C. Inst. crim.).

Les dénonciateurs pourront être entendus, mais le jury sera averti de leur qualité.

ART. 47.

Les personnes énumérées à l'article 101 [du projet du premier livre] peuvent se dispenser de déposer sur les faits que cet article spécifie.

ART. 48 (320, C. Inst. crim.).

Le procureur général et l'accusé pourront demander que des témoins qui ont déposé se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

ART. 49 (269, C. Inst. crim.).

Le président pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et faire entendre toutes personnes ou faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient pouvoir aider à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêteront pas serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

ART. 50 (327, C. Inst. crim.).

Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, pour interroger séparément un coaccusé, sauf à instruire immédiatement chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence.

ART. 51 (329, C. Inst. crim.).

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au crime et pouvant servir à conviction, et lui demandera s'il les reconnaît.

ART. 52 (330, C. Inst. crim.).

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin, ou la déclaration faite à titre de renseignements, paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général et le président, ou l'un des juges par lui commis rempliront à son égard, le premier, les fonctions de procureur du roi, et le second, les fonctions attribuées au juge d'instruction.

Les pièces de l'instruction seront ensuite transmises à la cour d'appel pour y être statué sur la mise en accusation.

ART. 53 (331, C. Inst. crim.).

Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé pourront requérir et la cour ordon-

ner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Le jugement de l'affaire sera suspendu tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur la prévention de faux témoignage.

ART. 54 (332, C. Inst. crim.).

Lorsque l'accusé et les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office un interprète.

Il lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant la récusation.

La cour prononcera.

L'interprète ne pourra être pris parmi les témoins, les juges ou les jurés.

ART. 55 (333, C. Inst. crim.).

Si l'accusé ou le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office un interprète.

Les quatre derniers paragraphes du précédent article seront exécutés.

Dans le cas où le sourd-muet, témoin ou accusé, sait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises au sourd-muet qui donnera par écrit ses réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

ART. 56 (334, C. Inst. crim.).

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera soumis à un débat particulier dans l'ordre indiqué par l'arrêt de renvoi.

ART. 57 (277, C. Inst. crim.).

Dans le cours des débats, le procureur général pourra faire les réquisitions qu'il jugera utiles; il les remettra signées au président, qui les visera. Mention en sera faite au procès-verbal, auquel elles resteront annexées.

La cour statuera, l'accusé ou son conseil entendu.

ART. 58 (335, C. Inst. crim.).

A la suite des dépositions des témoins et des dires auxquels elles auront donné lieu, la parole sera successivement donnée à la partie civile ou à son conseil, et au procureur général.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général.

L'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

ART. 59 (336, C. Inst. crim. et 20. L. 15 mai 1838.).

Le président déclarera les débats clos; il donnera lecture des questions auxquelles le jury aura à répondre.

ART. 60 (337, C. Inst. crim.).

La question sur le fait principal comprendra les éléments constitutifs de ce fait, tel qu'il est qualifié dans l'arrêt de renvoi, et sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir donné la mort à un tel dans l'intention de la donner? ou d'avoir commis tel autre crime? »

ART. 61 (L. 15 mai 1838, art. 20.).

Chaque circonstance aggravante fera l'objet d'une question spéciale.

Si une nouvelle circonstance aggravante résulte des débats, elle pourra également faire l'objet d'une question spéciale, pourvu que le président ait averti l'accusé, avant le commencement de sa défense, que le jury pourra être interrogé sur cette circonstance.

ART. 62 (nouveau).

Si, par suite des débats, le fait tel qu'il est qualifié dans l'arrêt de renvoi, paraît avoir changé de caractère, de manière à emporter une peine moins forte, le président, sur la réquisition du procureur général ou de l'accusé, et même d'office, interrogera subsidiairement le jury sur l'incrimination dont le fait est susceptible d'après les débats.

Lorsque la qualification nouvelle paraissant résulter des débats aura pour effet d'aggraver la peine, la cour, parties entendues, décidera s'il y a lieu de poser au jury une question subsidiaire sur la nouvelle qualification, ou de renvoyer l'affaire à la chambre des mises en accusation et d'ordonner une nouvelle instruction.

ART. 63 (nouveau).

Lorsqu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises à raison de plusieurs faits identiques commis successivement, le président pourra comprendre ces faits dans une question unique, en déterminant autant que possible l'intervalle de temps pendant lequel ils se sont produits.

ART. 64 (339. C. Inst. crim.).

Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question suivante :

« Tel fait est-il constant? »

ART. 65 (339, C. Inst. crim.).

La question relative à un fait d'excuse légale peut être posée sur la réquisition du procureur général ou d'office par le président, lors même que l'accusé ne le demande pas ou s'y oppose.

ART. 66 (340, C. Inst. crim.).

Si l'accusé avait moins de seize ans accomplis au moment du fait, ou s'il est sourd-muet, le président posera la question suivante :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

ART. 67 (nouveau).

Il ne sera pas posé de question sur l'âge de l'accusé, considéré comme cause de justification ou d'excuse, lorsqu'une expédition en due forme de l'acte de naissance sera produite; la cour d'assises se bornera, dans ce cas, à viser l'acte dans son arrêt.

Il en sera de même lorsque la qualification du fait dépendra de l'âge de la personne envers qui le crime a été commis.

ART. 68 (nouveau).

S'il s'élève un débat sur la position des questions, il y sera statué par arrêt de la cour.

ART. 69 (341. C. (Inst. crim. et 20. L. du 13 mai 1838).

Le président remettra les questions, signées de lui et du greffier, aux jurés dans la personne de leur chef.

Il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Une copie des questions, certifiée par le greffier, sera remise en même temps aux conseils des accusés.

ART. 70 (336, C. Inst. crim.).

Le président expliquera aux jurés la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

Il les avertira que sur toute question, en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

Il les avertira, en outre, que si une des questions n'est résolue contre l'accusé qu'à la simple majorité de sept voix, ils doivent en faire mention dans leur réponse.

ART. 71 (342, C. Inst. crim.).

Ensuite les jurés se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

ART. 72 (342, C. Inst. crim.).

Le chef du jury sera le premier juré désigné par le sort, ou celui qui aura été choisi par les jurés et du consentement de ce dernier.

ART. 73 (342, C. Inst. crim.).

Avant la délibération, le chef des jurés fera lecture de l'instruction suivante qui sera affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction?*

» Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur les questions qui lui sont posées et sur les faits qui servent de base à l'accusation. C'est aux faits révélés par les débats oraux que les jurés doivent uniquement s'attacher, et ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que leur déclaration pourra avoir par rapport à l'accusé. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est,

« *De wet vraagt aan de gezworenen geene rekenschap van de middelen bij welke zij tot overtuiging zijn gekomen; zij schrijft hun geene bijzondere regelen voor om een bewijs als volkomen en toereikend aan te nemen. Zij beveelt hun zich zelven in stilzwijgenheid en overdenking te ondervragen, en in de oprechtheid van hun geweten te onderzoeken welken indruk de bewijzen tegen den beschuldigde ingebracht, en de middelen van zijne verdediging op hun gemoed hebben gemaakt. De wet stelt hun deze enkele vraag, die geheel hunnen plicht bevat : Hebt gij eene innige overtuiging?*

» *Hoofdzakelijk mag men uit het oog niet verliezen, dat geheel de beraadslaging van de jurij op de vragen loopt, die haar gesteld zijn, en op de daden, die tot grond aan de beschuldiging dienen. De gezworenen moeten zich uitsluitelijk toeleggen op de daden bij de mondelinge verhandelingen der zaak aan het licht gebracht; en zij blijven aan hunnen voornaamsten plicht te kort, wanneer zij, met het oog op de bepalingen der strafwetten, de gevolgen in aanmerking nemen, welke, ten aanzien van den beschuldigde, de verklaring die zij te doen hebben, zal kunnen mede*

ou non, coupable du fait
qu'on lui impute.»

*brengen. Het voorwerp hun-
ner roeping is niet de mis-
drijven te vervolgen of te
bestrafen; zij zijn enkel ge-
roepen om te beslissen of de
beschuldigde, ja of neen,
plichtig is aan de misdaad,
die hem ten laste wordt ge-
legd.»*

ART. 74 (343, C. Inst. crim.).

Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

ART. 75 (342, C. Inst. crim.).

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre; ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

Le juré contrevenant sera condamné à une amende de 100 francs à 500 francs.

Toute autre personne qui aura enfreint l'ordre sera passible de la même peine.

ART. 76 (116, L. 18 juin 1869. 18, L. 13 mai 1838).

Le vote du jury aura lieu au scrutin secret, séparément et distinctement sur chacune des questions, au moyen de bulletins imprimés et marqués au timbre de la cour d'assises, lesquels porteront en tête ces mots :

Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est :

Op mijne eer en mijn geweten, mijne verklaring is :

En lettres très lisibles, au milieu, le mot oui (*ja*), et plus bas le mot non (*neen*).

ART. 77 (19, L. 13 mai 1838).

Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par le chef du jury.

Dans les provinces où la langue flamande est en usage, chaque juré recevra, outre le bulletin en français, un bulletin en flamand.

ART. 78 (19. Même loi).

Le juré qui voudra répondre *oui*, rayera le mot *non* ou le mot correspondant en flamand.

Le juré qui voudra répondre *non*, rayera le mot *oui* ou le mot correspondant en flamand.

Il fermera ensuite son bulletin et le remettra au chef du jury, qui le déposera dans l'urne à ce destinée.

ART. 79. (19, L. 15 mai 1838).

Le bulletin sur lequel les mots *oui* et *non* ou ceux de *ja* et *neen* seraient tous deux rayés ou ne le seraient ni l'un ni l'autre, sera compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

ART. 80 (21, Même loi).

La table servant aux opérations du jury sera disposée de manière qu'aucun juré ne puisse voir ce qui sera fait par les autres.

ART. 81 (117, L. 18 juin 1869).

Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est dans le cas où il serait intervenu sur l'une ou l'autre question une déclaration défavorable à l'accusé qui n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

ART. 82 (24, L. 15 mai 1838).

Après le dépouillement des divers scrutins, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

ART. 83 (348, C. Inst. cr.).

Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera et la main placée sur son cœur il dira :

Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est...	<i>Op mijne eer en mijn geweten, voor God en voor de menschen, de verklaring van den jurij is...</i>
---	--

et il lira la réponse à chaque question.

ART. 84 (349, C. Inst. cr.).

La déclaration du jury sera ensuite signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera et la fera signer par le greffier.

ART. 85 (nouveau).

Les jurés suppléants, s'il en est, seront autorisés à se retirer.

ART. 86 (118, L. 18 juin 1869).

Si néanmoins une question n'est résolue contre l'accusé qu'à une simple majorité de sept voix contre cinq, la cour délibérera, et elle ne sera définitivement résolue contre lui que si la majorité de la cour se réunit à la majorité du jury.

ART. 87 (352, C. Inst. crim.).

Si, hors le cas de l'article précédent, la cour est unanimement convaincue que les jurés se sont trompés en déclarant l'accusé coupable, elle déclarera qu'il est sursis au jugement, et elle renverra l'affaire à la session suivante pour être jugée par un jury et une cour autrement composés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après la déclaration du jury.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

CHAPITRE III.**DE L'ARRÊT.****ART. 88 (357, C. Inst. cr.).**

Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

ART. 89 (358, C. Inst. cr.).

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera sa mise en liberté immédiate, s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 90 (358 et 359, C. Inst. cr.).

La cour statuera ensuite sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, soit par celle-ci contre l'accusé, sans que l'on puisse remettre en question ce qui est souverainement décidé par la déclaration du jury.

ART. 91 (359, C. Inst. cr.).

A l'égard des dénonciateurs et des plaignants qui ne sont pas parties civiles, toute demande en dommages-intérêts sera portée devant la juridiction ordinaire.

ART. 92 (361, C. Inst. cr.).

Lorsque dans le cours des débats l'accusé est inculqué d'un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait; en conséquence, il le renverra sur la réquisition du ministère public, en état de mandat de comparution ou d'amener, devant le juge d'instruction compétent.

ART. 93 (362, C. Inst. cr.).

Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

ART. 94 (363, C. Inst. cr.).

L'accusé et son conseil seront entendus ensuite sur l'application de la peine et la demande en dommages-intérêts.

Ils ne pourront remettre en question ce qui a été décidé par le jury.

ART. 95 (365, C. Inst. cr.).

Si le fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

ART. 96 (365, C. Inst. cr.).

Si la cour estime qu'il existe des circonstances atténuantes, elle les exprimera dans l'arrêt et statuera conformément aux articles 80 et suivants du Code pénal.

ART. 97 (364, C. Inst. cr.).

La cour prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas punissable suivant la loi.

ART. 98 (360, C. Inst. cr.).

L'accusé, qu'il soit acquitté, absous ou condamné, ne pourra être poursuivi à raison du même fait, fût-il autrement qualifié.

ART. 99 (366, C. Inst. cr.).

Dans le cas d'acquittallement comme dans celui d'absolution ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé.

Elle les liquidera par le même arrêt.

Elle pourra aussi commettre un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience où les parties pourront encore présenter leurs observations et où le ministère public sera entendu de nouveau.

ART. 100 (368, C. Inst. cr.).

L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie. Toutefois la partie civile ne sera pas tenue vis-à-vis de l'État aux frais faits avant son intervention.

ART. 101 (366, C. Inst. cr.).

La cour ordonnera que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins la restitution ne sera effectuée que si l'affaire est définitivement terminée.

ART. 102 (369, C. Inst. cr.).

En cas de condamnation, il sera donné lecture des textes de la loi pénale appliquée, lesquels seront transcrits dans l'arrêt.

ART. 103 (370, C. Inst. cr., 164. L. 18 juin 1869).

La minute de l'arrêt sera signée, dans les vingt-quatre heures de la prononciation, par les magistrats qui l'auront rendu et par le greffier, à peine de cent francs d'amende, et contre le greffier et contre le juge qui est resté en défaut de signer.

ART. 104 (371, C. Inst. cr.).

Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertira le condamné qu'il a trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

ART. 105 (372, C. Inst. cr.).

Le greffier dressera un procès-verbal de chaque séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il n'y sera fait mention ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dispositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 39.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier ; il ne pourra être rédigé sur formule imprimée.

ART. 106 (372, C. Inst. cr.).

Le défaut de procès-verbal et l'inobservation des second et troisième paragraphes de l'article précédent seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

ART. 107 (375, C. Inst. cr.).

L'exécution de l'arrêt sera suspendue pendant le délai de pourvoi en cassation.

ART. 108 (nouveau).

En cas de condamnation à la peine de mort, le dossier sera, lors même qu'il n'y a point de pourvoi, soumis à la cour de cassation à la diligence du procureur général.

L'exécution n'aura lieu que sur un arrêt de la cour de cassation portant que la procédure est régulière, et qu'il a été fait une juste application de la loi aux faits déclarés constants par le jury.

ART. 109 (376, C. Inst. cr.).

L'exécution se fera par les ordres du procureur général qui requerra pour cet effet la force publique.

Le procureur du roi et le juge d'instruction se rendront au lieu de l'exécution.

ART. 110 (377, C. Inst. cr.).

Si le condamné à mort veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

ART. 111 (378, C. Inst. cr.).

Le procès-verbal d'exécution à mort sera dressé par le greffier, et transmis par lui dans les vingt-quatre heures au procureur général, qui le fera transcrire par le greffier de la cour au pied de l'arrêt.

TITRE II.**DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL.****ART. 112 (179, Inst. cr.).**

Les tribunaux de première instance connaîtront, sous le titre de tribunaux correctionnels, de toutes les infractions punies de peines correctionnelles par le Code pénal, par le Code forestier et par les lois et règlements particuliers.

ART. 113 (182, Inst. cr.).

Le tribunal correctionnel sera saisi de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait conformément aux dispositions du présent code, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables par la partie civile, et dans tous les cas par le procureur du roi.

ART. 114 (15, L. 1^{re} juin 1849, 147, Inst. cr.).

Les parties pourront aussi comparaître volontairement, sur un simple avertissement du procureur du roi, sans qu'il soit besoin de citation.

ART. 115 (183, Inst. cr.).

La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal; la citation tiendra lieu de plainte.

ART. 116 (184, Inst. cr.).

Toute citation énoncera le fait de la prévention.

Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par cinq myriamètres, entre la citation et le jour fixé pour la

comparution, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

ART. 117 (186, Inst. cr.).

Si la personne assignée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

Si elle comparait, mais se retire lorsque l'instruction est commencée, le jugement sera réputé contradictoire.

ART. 118 (185, Inst. cr.).

Dans les affaires relatives à des délits qui ne peuvent pas emporter la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir spécial; le tribunal pourra, néanmoins, s'il le juge nécessaire, ordonner sa comparution en personne; s'il n'obtempère pas à cet ordre, il sera jugé par défaut.

ART. 119 (187, Inst. cr.).

La personne condamnée par défaut pourra faire opposition au jugement.

L'opposition devra, à peine de déchéance, être notifiée par le prévenu au ministère public et à la partie civile, et par celle-ci au prévenu et au ministère public, dans les cinq jours de la signification du jugement outre un jour par cinq myriamètres.

Ce délai ne courra, quant au prévenu, que du jour où le jugement aura été signifié à sa personne ou à son domicile; et s'il prouve qu'il n'a pu avoir connaissance de cette signification au moment où elle a été faite, le délai ne courra que du jour où il a dû la connaître.

ART. 120 (187, Inst. cr.).

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition.

Néanmoins, les frais de l'expédition et de la signification du jugement par défaut et ceux faits sur l'opposition pourront être mis à la charge de la partie défaillante.

ART. 121 (188, Inst. cr.).

L'opposition sera non avenue si l'opposant ne comparait pas pour présenter sa défense à l'audience à laquelle l'affaire sera fixée; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 122 (189 et 154, Inst. cr.).

Les délits seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins; à défaut de rapports ou de procès-verbaux ou à leur appui, sans qu'il soit interdit au tribunal

de fonder sa conviction sur d'autres faits, circonstances ou documents, qui ont fait l'objet d'un débat à l'audience.

Nul ne sera admis à faire preuve par témoin outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits et contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires écrites ou testimoniales.

ART. 123 (155, 156, 157, 158 et 189, Inst. cr.).

Le tribunal correctionnel se conformera aux dispositions des articles 100, 101, 114, 115, 116 ⁽¹⁾, 28, 35, 36, 37, 41, 42 § 2, 43, 44, 45, 51, 54 et 55 ⁽²⁾ ci-dessus, pour l'instruction et le jugement des affaires qui lui sont déferées.

ART. 124 (155, 189, Inst. cr., 10, L. 1^{er} mai 1849).

Le procès-verbal de l'audience mentionnera les noms, prénoms, âge, profession et demeure des parties et des témoins, le serment de ces derniers et leurs principales déclarations. Ce procès-verbal, signé par le président et le greffier, sera joint en original aux pièces de la procédure.

ART. 125 (190, Inst. cr.).

Le ministère public et la partie civile exposeront l'affaire à l'audience; les procès-verbaux ou rapports seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus s'il y a lieu et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense; la partie civile prendra ses conclusions; le ministère public résumera l'affaire et fera ses réquisitions; le prévenu et les personnes civilement responsables pourront répliquer.

ART. 126 (159, 191, Inst. cr.).

Si le fait ne constitue ni délit ni contravention, ou si la culpabilité n'est pas établie, le tribunal renverra le prévenu de la poursuite et statuera par le même jugement sur ses dommages-intérêts.

ART. 127 (192, Inst. cr.).

Si le fait n'est qu'une contravention et si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

⁽¹⁾ Projet du livre I.

⁽²⁾ Projet du livre II, t. I (Cour d'assises).

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

L'appel sera néanmoins recevable s'il y a contestation sur la nature du fait.

ART. 128 (160, 193, Inst. cr.).

Si le tribunal, saisi par renvoi de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, estime que le fait de la prévention est de nature à emporter une peine criminelle, il se déclarera incompétent.

S'il se trouve saisi par citation directe de l'une des parties ou par comparution volontaire, il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent et décrètera, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

ART. 129 (161, 189, Inst. cr.).

Si le prévenu est convaincu d'un délit, le tribunal prononcera la peine et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.

Il ordonnera aussi que les effets pris et les objets saisis appartenant à des tiers seront restitués à leur propriétaire. Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite que si le jugement est devenu irrévocable.

ART. 130 (181, Inst. cr.).

S'il se commet un délit dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera sans déssemparer les peines prononcées par la loi.

Il pourra néanmoins renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction et décréter, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

ART. 131 (194, Inst. cr.).

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique.

Toutefois, la partie civile ne sera pas tenue vis-à-vis de l'État aux frais faits avant son intervention.

Les frais liquidés seront insérés à la minute du jugement.

ART. 132 (195, Inst. cr.).

Tout jugement de condamnation énoncera : 1° les faits; 2° la peine et les condamnations civiles; 3° la loi dont on fera l'application et la mention que le texte en a été lu à l'audience par le président. Le texte de la loi sera inséré dans l'expédition, si le ministère public le requiert.

ART. 133 (196, Inst. cr.).

Une amende de 100 à 500 francs sera encourue par le greffier qui délivrera expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé.

ART. 134 (197, Inst. cr.).

Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Toutefois, les poursuites pour le recouvrement des amendes, confiscations et frais, seront faites au nom du procureur du roi, par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 135 (198, 202, n° 4°, Inst. cr.).

Le procureur du roi sera tenu, dans les huit jours de la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général.

TITRE III.**DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE.****ART. 136 (137, 138, 139, 140, Inst. cr.).**

Les juges de paix connaîtront, comme juges de police, de toutes les infractions commises dans l'étendue de leur canton, que le Code pénal ou les lois et règlements particuliers punissent de peines de police.

ART. 137 (1^{er}. L. 1^{er} mai 1849).

Ils connaîtront, en outre :

1° Des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791 ;

2° Des infractions aux lois et règlements sur la voirie par terre et par eau, la police des chemins de fer, le roulage, les messageries, les postes et les barrières ;

3° Des infractions aux règlements provinciaux.

ART. 138 (2, § 1^{er}. L. 1^{er} mai 1849).

Ils appliqueront les peines comminées par les lois et règlements sur les matières mentionnées à l'article précédent, jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende ; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce maximum.

ART. 139 (147, Inst. cr.).

Le juge de police sera saisi de la connaissance des faits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait conformément aux dispositions du présent code et à l'article 8 de la loi du 18 juin 1869, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables par la partie civile, soit par la comparution volontaire ou sur simple avertissement des parties, et dans tous les cas par l'officier du ministère public.

ART. 140 (146, Inst. cr.).

La citation ne pourra être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, outre un jour par cinq myriamètres, à peine de nullité du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

ART. 141 (148, Inst. cr.).

Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes réquerant célérité.

ART. 142 (145, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 162, 163, 164, 165, Inst. cr.).

Les dispositions des articles 114, 115, 116, § 1, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 131, 132, 133 et 134 ci-dessus, sont communes aux tribunaux de police, à l'instruction et au jugement des affaires qui leur sont déferées.

ART. 143 (151, Inst., cr.).

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification.

ART. 144 (157, Inst. cr.).

Si, sur la réassignation, un témoin condamné pour non-comparution fait de nouveau défaut, le juge de paix, outre la seconde amende prévue par l'article 114 ⁽¹⁾ ci-dessus, ordonnera qu'il sera amené devant lui par la force publique pour faire sa déclaration.

ART. 145 (nouveau) ⁽²⁾.

Lorsqu'une personne citée comme témoin refusera de prêter serment ou de faire sa déclaration, le juge de paix dressera procès-verbal du fait et le transmettra sans délai au procureur du roi, pour qu'il soit statué conformément à l'article 116 ⁽³⁾.

ART. 146 (159, Inst. cr.).

Si le fait ne constitue pas une contravention ou si la culpabilité du prévenu n'est pas établie, le juge renverra l'inculpé de la poursuite et statuera par le même jugement sur ses dommages-intérêts.

⁽¹⁾ Projet du livre I.

⁽²⁾ Voir art. 116 et 237, projet du livre I et art. 123 ci-dessus

⁽³⁾ Projet du livre I.

ART. 147 (160, Inst. cr.).

Si, hors les cas prévus par les articles 137 et 138, le fait est de nature à emporter une peine correctionnelle ou criminelle, le juge, s'il est saisi par ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, se déclarera incompétent ; s'il est saisi par citation directe ou par comparution volontaire, il renverra l'inculpé devant le procureur du roi.

ART. 148 (161, Inst. cr.).

Si le prévenu est convaincu d'infraction de la compétence du juge de police, celui-ci prononcera la peine et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.

Il se conformera, s'il y a lieu, au dernier paragraphe de l'article 129.

ART. 149 (178, 198, Inst. cr.).

L'officier du ministère public près le tribunal de police sera tenu, dans les huit jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur du roi.

TITRE IV.**DE L'APPEL.****ART. 150 (172, 199, 173, 203, § 2. Inst. cr., 5. L. 1^{er} mai 1849).**

Les jugements rendus en matière correctionnelle et de police pourront être attaqués par la voie de l'appel. L'appel sera suspensif.

L'appel du ministère public ou du prévenu est entièrement dévolutif en ce qui concerne l'action publique.

L'appel de la partie civile ne saisit le juge d'appel que de l'action civile seulement.

ART. 151 (200, 201, 174. Inst. cr., 6. L. 1^{er} mai 1849).

Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels seront portés devant la cour d'appel du ressort ; ceux des jugements rendus par les tribunaux de police, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.

ART. 152 (416. Inst. cr., 451, C. pr. civ.).

L'appel des jugements d'instruction ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ; l'exécution volontaire de tels jugements ne pourra être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique pas aux jugements rendus sur la compétence.

ART. 153 (202, Inst. cr., 7. L. 1^{re} mai 1849).

La faculté d'appeler appartiendra :

- 1° Au prévenu et aux personnes civilement responsables;
- 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;
- 3° A l'administration poursuivante;
- 4° Au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel;
- 5° En matière correctionnelle, au procureur du roi.

ART. 154 (174, 203, Inst. cr.).

Sanf l'exception portée à l'article 158 ci-après l'appel devra, à peine de déchéance, être interjeté par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, ou après celui de sa signification à personne ou domicile, s'il est par défaut.

Pendant ce délai, il sera sursis à l'exécution du jugement, sauf dans le cas prévu par l'article 21 de la loi du 20 avril 1874.

ART. 155 (nouveau). Voir article 119 ci-dessus.

Si le prévenu condamné par défaut justifie qu'il n'a pu avoir connaissance de la signification du jugement au moment où elle a été faite, le délai fixé par l'article précédent ne courra, quant à lui, qu'à partir du jour où il a dû connaître cette signification.

ART. 156 (nouveau).

En matière correctionnelle, le procureur du roi devra, à peine de déchéance, notifier son appel au prévenu et à la personne civilement responsable dans les cinq jours de la déclaration faite au greffe.

En matière correctionnelle et de police, le prévenu et la partie civile devront, dans le même délai et sous la même peine, se notifier respectivement leur appel,

ART. 157 (204, Inst. cr.).

Le prévenu, la partie civilement responsable et la partie civile pourront faire au greffe leur déclaration d'appel par un fondé de pouvoir spécial. Le pouvoir restera annexé à l'acte d'appel.

ART. 158 (205, Inst. cr., 8. L. 1^{re} mai 1847).

Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra, à peine de déchéance, notifier son recours au prévenu et à la partie civilement responsable, dans les vingt jours à compter de la prononciation du jugement.

ART. 15 (207, Inst. cr.).

Un extrait de la déclaration d'appel et les pièces de la procédure seront transmis dans un bref délai par le ministère public près la juridiction qui a rendu le jugement, au parquet de celle qui doit connaître de l'appel.

Si le prévenu est en état d'arrestation, il sera, dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'appel ou de la notification prévue à l'article précédent, transféré, par ordre du procureur du roi ou de l'officier du ministère public, dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour ou le tribunal qui doit juger l'appel.

La transmission des pièces à conviction n'aura lieu que si elle est requise par l'une des parties ou ordonnée par la cour ou par le tribunal.

ART. 160 (nouveau).

Dans tous les cas d'appel énoncés aux articles qui précèdent, le ministère public près la juridiction qui doit en connaître, fera citer toutes les parties en cause.

ART. 161 (211, Inst. cr.).

Les dispositions des articles 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 131, 132, 133 et 134 ci-dessus seront observées pour l'instruction et le jugement des appels correctionnels et de police.

ART. 162 (175, Inst. cr.).

Les témoins entendus en première instance seront entendus de nouveau si l'une des parties le requiert, ou si la juridiction d'appel l'ordonne et il pourra en être entendu d'autres.

ART. 163 (208, § final, Inst. cr.).

Le jugement ou l'arrêt rendu par défaut sur opposition ne pourra plus être attaqué par la partie qui a formé l'opposition, si ce n'est devant la cour de cassation, d'après les règles établies ci-après.

ART. 164 (212, Inst. cr.).

Si le jugement est réformé parce que le fait ne constitue ni délit ni contravention ou que la culpabilité n'est pas établie, la cour ou le tribunal renverra le prévenu et statuera en même temps, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

ART. 165 (213, Inst. cr.).

Si le jugement est réformé parce que le fait ne constitue qu'une contravention de police et si le renvoi n'est pas demandé par toutes les parties, la cour ou le tribunal prononcera la peine et statuera de même sur les demandes de dommages-intérêts.

Si le renvoi est prononcé, il sera fait à un tribunal de police autre que celui qui aura prononcé le premier jugement.

ART. 166 (214, Inst. cr.).

Si le jugement est réformé parce que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la cour ou le tribunal déclarera son incompétence, lorsqu'il y aura eu instruction préalable et ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation. Dans tous les autres cas, la cour ou le tribunal pourra décerner de suite mandat d'amener et renverra le prévenu devant un juge d'instruction autre que celui qui fait partie du tribunal dont émane le jugement réformé.

ART. 167 (3, L. 1^{er} juin 1849).

Si, sur l'appel seul du ministère public, le jugement est confirmé, les frais d'appel ne seront point à la charge du condamné.

Lorsque, sur l'appel du condamné, la peine sera réduite, il pourra ne supporter qu'une partie de ces frais ou même en être déchargé entièrement.

ART. 168 (215, Inst. cr., 17. L. 4 août 1832).

Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond.

TITRE V.

DU POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

ART. 169 (407, Inst. cr.).

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, pourront être déférés à la cour de cassation par le ministère public, et par le condamné, dans les cas et selon les distinctions qui suivent.

La partie civile n'aura cette faculté qu'au point de vue de ses intérêts civils seulement.

ART. 170 (416, Inst. cr.).

Le recours en cassation contre les arrêts et jugements d'instruction rendus en dernier ressort ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

ART. 171 (408, 410. Inst. cr., 17. L. 4 août 1832).

Les arrêts rendus par les cours d'assises et les instructions et poursuites qui les auront précédées, pourront être attaqués dans les cas suivants :

1° Lorsque, soit dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure faites depuis cet arrêt, soit dans l'arrêt définitif, il y a eu violation ou omission de quelque formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité;

2° Pour incompetence;

3° Lorsque devant la cour d'assises il aura été omis ou refusé de statuer soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

Dans ces trois cas, la cour de cassation annulera tant l'arrêt de condamnation que ce qui l'a précédé à partir du plus ancien acte nul;

4° Lorsque l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi au fait déclaré constant par le jury;

5° En cas d'absolution fondée sur ce que le fait ne serait pas punissable suivant la loi.

ART. 172 (409, Inst. cr.).

Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public et dans l'intérêt de la loi, sans préjudicier à la partie acquittée.

ART. 173 (nouveau).

Ne pourront motiver un recours en cassation contre les arrêts des cours d'assises : 1° les contraventions et omissions concernant les dispositions légales sur la formation des listes de jurés et les conditions d'aptitude des jurés, quand aucune des parties ne s'en sera prévalu avant la formation du jury de jugement; 2° les contraventions aux articles 23 § 3, 24 et 25 ⁽¹⁾, lorsqu'aucune des parties ne se sera opposée à l'audition du témoin.

ART. 174 (413, Inst. cr.).

Les dispositions de l'article 171 ci-dessus sont applicables aux arrêts ou jugements rendus en dernier ressort en matière correctionnelle et de police, qu'ils aient prononcé le renvoi ou la condamnation des prévenus.

Néanmoins, nul ne pourra se prévaloir contre le prévenu

(¹) Projet, livre II, t. I.

de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

ART. 175 (411, 414, Inst. cr.).

En toute matière répressive, lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, la cassation de l'arrêt ou du jugement ne pourra être demandée pour erreur dans la citation du texte de la loi.

ART. 176 (373, 374, Inst. cr.).

Le délai pour se pourvoir en cassation sera de trois jours francs après la prononciation de l'arrêt ou du jugement s'il est contradictoire, et après l'expiration des délais d'opposition sans qu'il en ait été formé s'il est par défaut.

En cas d'absolution ou de renvoi en matière correctionnelle et de police et lorsque l'inculpé sera détenu, le ministère public n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir contre les arrêts et jugements contradictoires. L'exécution de l'arrêt ou du jugement sera suspendue pendant ces délais.

Le pourvoi sera suspensif jusqu'au moment de la réception de l'arrêt de la cour de cassation.

ART. 177 (417, Inst. cr.).

La déclaration de recours sera faite au greffe de la juridiction qui a prononcé l'arrêt ou le jugement, et signée du déclarant et du greffier; si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

La déclaration pourra être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial; dans ce cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

ART. 178 (418, Inst. cr.).

Outre l'inscription énoncée à l'article précédent, le recours en cassation formé par le ministère public et par la partie civile sera notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans un délai de trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Ce délai sera limité à vingt-quatre heures dans le cas de l'article 176, § 2.

ART. 179 (422, Inst. cr.).

Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

ART. 180 (423, Inst. cr.).

Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat transmettra les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé, au procureur général près la cour de cassation qui les fera remettre au greffe de cette cour.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 francs d'amende laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

ART. 181 (424, Inst. cr.).

Les condamnés et la partie civile pourront ainsi transmettre directement au greffe de la cour de cassation soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation.

ART. 182 (Art. 23 et 51 de l'arrêt du 15 mars 1815. — Art. 13, liv. III, titre III du projet du Code de proc. civ.).

Après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, conformément aux deux articles précédents, le greffier les soumettra au premier président et celui-ci nommera un rapporteur.

ART. 183 (25 et 26 de l'arrêt de 1815. — 20 projet de proc. civ.).

Le rapport exposera les faits qu'il importe de connaître et les moyens de cassation et de défense, mais sans exprimer l'opinion du rapporteur.

Il sera déposé au greffe avec les pièces de la procédure.

ART. 184 (27, 28, 52 de l'arrêt de 1815. — 21 projet de proc. civ.).

Le greffier transmettra le dossier au procureur général. Celui-ci désignera et fera connaître au greffe, en y renvoyant les pièces, le magistrat du parquet chargé de porter la parole dans l'affaire; le dossier sera ensuite immédiatement adressé à ce magistrat.

ART. 185 (29 et 52 de l'arrêt de 1815. — 22 projet de proc. civ.).

Lorsque le dossier aura été rétabli, le premier président fera mettre la cause au rôle d'audience, en laissant au moins 15 jours entre la date de l'inscription et l'appel de la cause.

ART. 186 (29, 51, 52 de l'arrêt de 1815. -- 23 projet de proc. civ.).

Le rôle d'audience contiendra le nom des parties, celui

des avocats, du conseiller rapporteur et du magistrat du parquet chargé de porter la parole, la date de l'inscription et le jour auquel la cause est fixée.

Il sera signé par le greffier, et affiché tant au greffe qu'à la porte de la salle d'audience.

L'inscription au rôle vaudra assignation aux parties.

ART. 187 (art. 53 de l'arrêté de 1815).

Le demandeur en cassation ou la partie civile qui voudra plaider l'affaire, indiquera ses moyens dans un mémoire qui sera préalablement communiqué au ministère public, huit jours au moins avant l'audience.

ART. 188 (34 et 36 de l'arrêté de 1815. 24 et 25 projet de proc. civ.).

Après l'appel de la cause le rapporteur donnera lecture de son rapport, ainsi que des motifs et du dispositif de la décision attaquée.

Les avocats des parties seront ensuite entendus. La partie civile sera représentée par un avocat près la cour de cassation. Le ministère public donnera son avis.

ART. 189 (39 de l'arrêté de 1815. 25 et 26 projet de proc. civ.).

La cour statuera soit séance tenante, soit à une audience ultérieure qu'elle fixera. Le ministère public a le droit d'assister à la délibération, mais il n'a pas voix délibérative.

ART. 490 (427, Inst. cr.).

Lorsque la cour de cassation annulera une procédure, un arrêt ou un jugement émanant d'une juridiction répressive, elle renverra le procès devant une cour, un tribunal ou un magistrat de même qualité et qu'elle désignera.

ART. 191.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître et les désignera; toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

ART. 192 (431, Inst. cr.).

Les juges d'instruction qui pourraient être chargés de compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi ceux du ressort de la cour ou du tribunal dont l'arrêt ou le jugement aura été annulé.

ART. 193 (432, Inst. cr.).

Lorsque le renvoi sera fait à une chambre de mise en accusation, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera dans son ressort la cour d'assises, le tribunal correctionnel ou de police par lequel le procès devra être jugé; si elle estime que le fait n'est pas punissable ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes, elle déclarera qu'il n'y a lieu à suivre.

ART. 194 (434, §§ 1 et 2, Inst. cr.).

Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que la peine légale ou pour avoir déclaré que le fait n'était pas punissable, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé, prononcera sur la déclaration déjà faite par le jury.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la juridiction de renvoi.

ART. 195 (434, § 3, Inst. cr.).

La cour de cassation n'annulera qu'une partie des arrêts et jugements lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de leurs dispositions.

ART. 196 (nouveau).

Toute réponse favorable du jury restera définitivement acquise à l'accusé, malgré tout recours contre l'arrêt de condamnation ou d'absolution et quel que soit le résultat de ce recours.

ART. 197 (nouveau).

Lorsque, devant la cour d'assises, l'accusé a été acquitté du chef d'un crime et condamné du chef d'un délit, si l'arrêt de condamnation est annulé pour l'une des causes prévues à l'article 171, n° 1 à 3, l'affaire sera renvoyée à la juridiction correctionnelle que la cour désignera.

ART. 198 (art. 30, Loi du 4 août 1832. 30 projet de proc. civ.).

L'arrêt qui prononce la cassation sera transcrit sur les registres de la cour ou du tribunal dont la décision a été annulée, et mention en sera faite en marge de ladite décision.

Les pièces seront transmises par le procureur général au ministère public près la juridiction de renvoi.

ART. 199 (46 de l'arrêté de 1815. 1^{er}. Loi 7 juillet 1865, 35 projet de proc. civ.).

Lorsque la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui ont fait annuler la première, la cause sera portée devant les chambres réunies de la cour de cassation.

Aucun recours ne sera admis contre la seconde décision en tant que celle-ci est conforme à l'arrêt de cassation.

ART. 200 (2, Loi du 7 juillet 1865. 36 projet de proc. civ.).

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, le juge du fond à qui l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

ART. 201 (436, Inst. cr.).

La partie civile qui succombera dans son recours, sera condamnée à une indemnité de 150 francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée.

ART. 202 (438, Inst. cr.).

Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

ART. 203 (439, Inst. cr.).

L'arrêt qui aura rejeté une demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

ART. 204 (441 et 442, Inst. cr.).

Les arrêts et jugements rendus en matière répressive, contre lesquels aucune des parties ne s'est pourvue dans les cas et dans les délais déterminés ci-dessus, pourront, après l'expiration de ces délais, être déférés à la cour de cassation par le procureur général près cette cour, soit d'office, soit sur l'ordre du ministre de la justice; ils pourront être annulés s'il y a lieu, mais dans l'intérêt de la loi seulement, sans nécessiter de renvoi et sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à leur exécution.

ART. 205 (415, Inst. cr.).

Lorsque, soit la cour de cassation, soit une cour d'appel annulera une instruction, elle pourra ordonner, mais seulement dans le cas de faute très grave, que les frais de la procédure annulée seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

ART. 206 (40 projet de proc. civ.).

La cour de cassation, sur la demande des parties ou du

procureur général, pourra reviser ses arrêts : 1° pour la rectification d'une erreur matérielle; 2° pour la désignation d'une autre juridiction de renvoi.

ART. 207 (nouveau).

Lorsque dans le cas de concours de plusieurs infractions, il a été prononcé par un ou plusieurs jugements passés en force de chose jugée, plusieurs peines dont la somme dépasse le maximum fixé par la loi, la cour de cassation, sur la réquisition du procureur général, cassera et annulera ces jugements, mais seulement par voie de retranchement, dans la disposition qui excède le taux de la peine qui pouvait être prononcée.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 1894.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



(70)

ANNEXE.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

(LIVRES I ET II.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter les livres I et II du projet de Code de procédure pénale, tels qu'ils ont été formulés par la commission de revision du Code d'instruction criminelle.

J'y joins les rapports de la commission concernant ces parties du Code, ainsi qu'un rapport spécial de la commission sur la question de l'indemnité à allouer aux prévenus ou accusés acquittés.

Le livre I a pour objet la procédure qui précède la comparution de l'inculpé devant les tribunaux. Il se divise en quatre titres qui traitent : le premier, de la police judiciaire ; le deuxième, de l'instruction écrite ; le troisième, de la procédure devant la juridiction d'instruction, et le quatrième, de la procédure intermédiaire entre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et la comparution de l'accusé devant le jury.

Le livre II concerne la procédure devant les tribunaux. Les cinq titres dont il se compose, règlent la procédure devant les cours d'assises, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police, les cours d'appel et la cour de cassation.

Le Gouvernement n'a voulu rien modifier au projet élaboré par la commission ; il présente l'œuvre de celle-ci en entier. Mais il n'entend pour le moment s'engager sur aucune question soulevée par la commission, et se réserve de présenter les modifications qu'il croira convenable.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

(¹) N° 88 (session de 1878-1879).

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LIVRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE LA COMPARUTION DE L'INCUPLÉ DEVANT LE TRIBUNAL.

*Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement,
par M. J.-S.-G. NYPELS, et adressé à M. le Ministre de la Justice.*

INTRODUCTION GÉNÉRALE.

1. — Les lois qui régissaient autrefois la procédure pénale dans les provinces qui forment aujourd'hui le royaume de Belgique, n'offrent plus qu'un intérêt purement historique ; il serait hors de propos d'en parler ici, parce qu'aucun lien ne les rattache aux lois actuelles qui sont d'origine française.

Quant aux anciennes lois françaises, on en trouve des traces nombreuses dans l'instruction préparatoire telle qu'elle est réglée par le Code d'instruction criminelle, mais elles ne peuvent fournir aucun renseignement utile pour le règlement de la procédure devant les tribunaux.

2. — La fin du XVIII^e siècle a été, pour la procédure pénale comme pour le droit pénal, le commencement d'une ère nouvelle.

Jusque-là, la procédure *inquisitoriale*, avec ses conséquences habituelles : le secret et la torture, constituait le droit commun de l'Europe, l'Angleterre seule exceptée. Désormais, cette procédure surannée va être remplacée, successivement, dans tous les pays du continent, par la procédure *accusatoire*.

L'assemblée constituante de 1789, donne le signal de la transformation ; la France en jouit la première ; puis la Belgique, les provinces rhénanes et la Hollande ; les autres nations européennes attendront, pour obtenir cette réforme, jusqu'au milieu du XIX^e siècle.

Je n'ai pas à rappeler les circonstances qui ont amené cette révolution législative, en France, je dois me borner à signaler les *lois générales* qui l'ont inaugurée ou confirmée.

3. — L'assemblée constituante réorganise d'abord l'ordre

judiciaire sur des bases entièrement nouvelles et elle pose le principe fondamental de la *séparation des pouvoirs* ⁽¹⁾.

En matière *criminelle*, elle décrète que nul citoyen ne peut être jugé que *sur une accusation reçue par des jurés* et que, cette accusation admise, — *d'autres jurés reconnaîtront et déclareront le fait*, — tandis que *l'application de la loi sera faite par des juges* ⁽²⁾;

Puis elle règle, dans deux lois distinctes :

1° Le mode de procéder devant les tribunaux de police municipale et devant les tribunaux de police correctionnelle ⁽³⁾;

2° La police de sûreté, la justice *criminelle* et la procédure devant le jury ⁽⁴⁾.

Ces lois sont basées sur les principes suivants qui sont autant de protestations contre des abus nés sous l'ancienne législation :

Abolition du serment de l'accusé, lors de son interrogatoire;

Publicité des débats judiciaires;

Liberté de la défense;

Obligation de motiver les arrêts et défense de condamner pour des cas résultant du procès;

Défense d'exercer de nouvelles poursuites, à raison du même fait, contre un accusé acquitté.

Aujourd'hui, ces principes sont admis partout, comme bases essentielles de la procédure pénale; en 1790, ils constituaient des innovations radicales, et, pour les faire accepter, il fallut les circonstances extraordinaires dans lesquelles se trouvait la France, à cette époque.

4. — Au moment où fut rendu le *décret sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la France* (9 vendémiaire an IV, 1^{er} octobre 1795), la procédure criminelle était réglée, dans ce dernier pays, par les lois de 1791 dont je viens de parler; mais ces lois allaient, quelques jours plus tard, être remplacées par le *Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an IV, lequel code devint obligatoire en Belgique, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple, du 23 frimaire an IV (14 décembre 1795).

Quelques mots sur l'origine de cette remarquable loi ne seront pas déplacés ici.

Les lois de procédure pénale de l'assemblée constituante étaient, dans leur forme, très imparfaites. Elles avaient dû être complétées, expliquées, corrigées par de nombreux décrets rendus successivement par la constituante elle-même, par l'assemblée législative et par la convention nationale, à tel point que vers la fin de la session de cette dernière assem-

(1) Loi du 16-24 août 1790, titre II, art. 10 et suiv.

(2) Constitution de 1791, chapitre V, art. 9.

(3) Loi du 19-22 juillet 1791.

(4) Loi du 16-29 septembre 1791.

blée, le procureur général MERLIN put dire que la *législation criminelle offrait un mélange incohérent de décrets particuliers au milieu desquels les tribunaux avaient peine à se reconnaître* ; elle n'était plus en rapport, d'ailleurs, avec le nouvel ordre judiciaire que la constitution de l'an III venait d'établir.

En cet état de choses, un décret du 25 fructidor an III avait chargé une commission de rédiger un projet de *Code de police et de sûreté* ⁽¹⁾, et de police *correctionnelle, adapté à la constitution et au nouvel ordre judiciaire*.

Cette commission devait terminer son travail *en quelques jours*, parce que le terme de l'existence de la convention était marqué au 4 brumaire an IV ; elle recourut aux lumières de MERLIN qui lui fut adjoint, sur sa demande.

MERLIN s'était, depuis quelque temps, occupé de la coordination des lois criminelles et il put immédiatement remettre à la commission le projet qu'il avait préparé.

Ce projet, composé de plus de 600 articles, fut présenté à la convention l'avant-veille du jour où elle devait se séparer ; mais telle était la confiance dont jouissait MERLIN auprès de ses collègues, que le Code tout entier fut décrété dans cette journée et dans celle du lendemain, sur la seule lecture qu'en fit son auteur et qui ne fut interrompue que par la proposition de quelques amendements. Ces amendements, adoptés sans discussion, gâtèrent l'œuvre de MERLIN, en y ajoutant, sans avantage pour les accusés, un grand nombre de nullités dont l'expérience fit bientôt reconnaître les inconvénients ⁽²⁾.

Le nouveau Code criminel érigeait peu de principes nouveaux ; il ne s'éloignait, en général, de la législation de 1791 que dans des dispositions secondaires. Les modifications qu'il introduisit portèrent principalement sur les attributions de la *police de sûreté*, appelée désormais *police judiciaire*, et sur l'instruction écrite qui y prit une plus grande importance. Dans la procédure définitive, il introduisit, pour la position des questions au jury, des modifications malheureuses qui devinrent une source incessante de difficultés.

5. — Le Code du 3 brumaire an IV, modifié par la loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801), en deux points importants, que j'indiquerai tout à l'heure, resta en vigueur jusqu'à la publication du *Code d'instruction criminelle*.

Rappelons encore les circonstances qui motivèrent la confection de ce nouveau Code de procédure, le troisième depuis 1790.

Ni la loi sur la police de sûreté, de 1791, ni le Code de l'an IV, n'avaient subi avec avantage l'épreuve de la pra-

⁽¹⁾ On sait que la loi des 16-29 septembre 1791 appelait *police de sûreté*, ce qui, plus tard, fut appelé *police judiciaire*.

⁽²⁾ Voir les *Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée* de M. DUPIN aîné, tome VII, p. 160.

tique. On pouvait reprocher, en effet, à ces deux lois, d'avoir paralysé l'action judiciaire en la divisant et en la plaçant dans des mains inertes ; d'avoir compliqué la procédure par jurés de formes inutiles et d'avoir donné à la composition même du jury des bases vicieuses (1).

L'augmentation incessante du nombre des crimes, conséquence nécessaire des acquittements qu'on arrachait à la faiblesse des jurés, avait jeté l'alarme dans les populations.

Bientôt la loi du 7 pluviôse an IX, en centralisant l'information préparatoire entre les mains du directeur du jury, et en supprimant l'instruction orale devant le jury d'accusation, commença à rendre quelque énergie à l'action judiciaire. Mais cette réforme partielle était insuffisante.

La rédaction d'un nouveau Code criminel fut décrétée. Après l'établissement du gouvernement consulaire, une commission, nommée à cet effet (2), rédigea un projet qui fut publié sous le titre de *Code criminel, correctionnel et de police* (3). Il était divisé en deux parties : la première, comprenant les délits et les peines ; la seconde, la procédure (4).

Je n'ai pas à m'occuper de la première partie de ce projet ; la seconde partie conservait, en général, les dispositions des Codes de 1791 et de l'an IV ; il maintenait le jury en modifiant les éléments de sa composition et les formes de ses déclarations. Ses principales innovations consistaient dans la suppression des tribunaux criminels sédentaires, établis par l'assemblée constituante et dans l'institution de *préteurs ambulants* qui, comme les juges d'Angleterre, devaient parcourir une certaine circonscription, en tenant successivement les *assises* dans l'étendue de ce ressort.

Le projet fut, sur les ordres du premier consul, envoyé aux tribunaux d'appel, avec invitation de l'examiner et de transmettre au gouvernement leurs observations.

6. — Alors se produisit, pour la première fois, au grand jour, une réaction sérieuse contre l'institution du jury. Le tribunal de cassation avait pris l'initiative de cette réaction. Il disait : « Le triste résultat de l'impunité des plus grands crimes, offensant la morale publique, effrayant la société, a presque conduit à douter si l'institution du jury, si belle en théorie, n'a pas été jusqu'aujourd'hui plus nuisible qu'utile dans ses effets. Et bientôt, ce premier doute conduisant à un second, peut-être faudrait-il examiner aujourd'hui, d'après l'expérience, ce qui ne le fut par l'assemblée constituante qu'en spéculation ; peut-être serait-il à examiner encore si,

(1) F. HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 549.

(2) Elle était composée de cinq membres :

MM. VIEILLARD, TARGET, THEILHART, OUDART et BLONDEL. Le Ministre de la Justice devait le présider.

(3) Paris, 1801, in-4°.

(4) Plus tard on en fit deux Codes distincts.

- » dans un pays où il n'y a plus de féodalité, ni distinction,
- » ni privilège, l'institution des jurés offre des avantages bien
- » réels; s'il est bien vrai que, pour prononcer sur un crime et
- » sur toutes les circonstances qui le nuancent, il suffise d'avoir
- » du sens commun et des lumières naturelles; si l'institution
- » des jurés s'adapte parfaitement au caractère national; si
- » elle peut bien s'allier avec ce sentiment trop ordinaire de
- » générosité et d'indulgence, dans les uns, de timidité et
- » d'insouciance, dans les autres, qui portera toujours à la
- » commisération l'homme qui ne s'est pas fortifié dans
- » l'habitude de juger et qui ne voit devant lui que l'homme
- » qu'il va frapper, la société n'étant à ses yeux qu'un être
- » abstrait et invisible. »

Ces paroles eurent un grand retentissement. Soit entraînement, soit conviction, plusieurs tribunaux d'appel reproduisirent les doutes du tribunal suprême. Cependant, la majorité de ces tribunaux maintenait le jury, mais en proposant de graves modifications aux lois existantes ⁽¹⁾.

Tous ces travaux préparatoires furent envoyés à la section de législation du conseil d'État.

L'institution du jury y fut soumise à la discussion, une première fois, en 1804; à cette époque elle en sortit victorieuse. Des magistrats éminents avaient pris sa défense et répondu avec succès au tribunal de cassation, qui, dans son appréciation de l'institution, n'avait pas suffisamment tenu compte de l'état des esprits en France et de la situation de ce pays, en 1804.

7. — Après une interruption de quatre ans (en 1808), le conseil reprit la discussion de la seconde partie du projet, celle qui comprenait la procédure.

L'institution du jury fut de nouveau mise en discussion et, cette fois, le conseil, après d'assez longs débats, supprima le *jury d'accusation* et maintint, à une forte majorité, le *jury de jugement* ⁽²⁾.

L'orateur du Gouvernement, M. FAURE, a résumé les motifs, toujours vrais, de la suppression du jury d'accusation :

- « L'expérience, disait-il, a démontré qu'autant il est facile
- » au jury de jugement d'apprécier *le mérite des preuves*,
- » dans l'état de perfection où la procédure se trouve alors,
- » et d'après les débats qui ont lieu devant lui, autant il est
- » difficile au jury d'accusation de calculer *la valeur des présomptions d'après une instruction encore incomplète*.
- » La difficulté d'apprécier ces présomptions lui fait cher-

(1) Les observations des tribunaux d'appel ont été imprimées en l'an XIII (1804); elles forment 4 volumes in-4°.

(2) L'empereur qui présidait le conseil d'État, ne s'opposait pas au maintien du jury, mais il demandait qu'à côté des jurés, on plaçât des *tribunaux d'exception*. Ce qui fut fait par l'institution des *cours spéciales*.

» cher des preuves dont il n'a pas besoin pour se déter-
 » miner; et comme il ne les trouve pas, il arrive souvent
 » que, malgré les indices, au lieu de renvoyer le prévenu
 » pour être jugé, il le juge lui-même et prononce son acquit-
 » tement (1). »

8. — Ajoutons, puisque l'occasion s'en présente naturelle-
 ment ici, qu'en Belgique, le Congrès national, après avoir
 admis à une grande majorité le jury du jugement, a rejeté,
 à une forte majorité aussi, le jury d'accusation.

Le texte de notre Constitution n'exclut pas, en termes
 formels, le jury d'accusation, mais le vote du Congrès con-
 stitue un préjugé dont la valeur ne peut être méconnue.

A l'occasion de la revision du Code d'instruction crimi-
 nelle, la question du rétablissement du jury d'accusation se
 présentait nécessairement. Elle a été posée, en effet, mais
 elle n'a rencontré aucune voix favorable dans le sein de la
 commission (2).

9. — Je reviens au projet de Code criminel. La discussion
 de ce projet occupa le conseil d'État, pendant une année
 à peu près.

Le nouveau Code, appelé désormais *Code d'instruction
 criminelle*, fut promulgué à la fin de l'année 1808, mais il ne
 devint obligatoire qu'à partir du 1^{er} février 1811, après la
 publication du Code pénal de 1810 et de la loi d'organisation
 judiciaire du 20 avril de la même année.

10. — Après les événements politiques qui amenèrent,
 en 1814, la séparation des provinces belgiques, de la France,
 le Prince chargé du Gouvernement de nos provinces, rendit
 quelques arrêtés qui modifièrent certaines dispositions du
 Code d'instruction criminelle.

Je me bornerai à citer les deux suivants qui avaient une
 importance considérable :

1^o L'arrêté du 31 août 1814, qui modifiait la composition
 des *cours spéciales*, telle qu'elle était réglée par l'article 356
 du Code; c'est-à-dire que les *trois militaires* qui jusque-là
 faisaient partie de ces cours, étaient remplacés par *trois
 magistrats* de la cour d'appel ou du tribunal de première
 instance, selon les localités. Les cours spéciales, ainsi modi-
 fiées, ont continué à fonctionner jusqu'à la publication de la

(1) *Exposé des motifs* du titre II, livre II, du Code d'instruction
 criminelle. (Locré, XIV, p. 99.)

(2) Après les événements politiques de 1848, le jury a été
 introduit successivement dans les diverses contrées de l'Alle-
 magne, et partout, sans jury d'accusation. Il en est ainsi, égale-
 ment, pour l'Italie. Enfin, en Angleterre même, l'utilité du jury
 d'accusation a été, plus d'une fois, révoqué en doute.

Constitution belge qui les supprima implicitement par ses articles 94 et 138;

2° L'arrêté du 6 novembre 1814, qui abolissait le jury et supprimait la publicité des débats en matière criminelle et correctionnelle, jusqu'aux plaidoiries.

Ce dernier arrêté fut très mal accueilli en Belgique, non pas précisément parce qu'il abolissait le jury, cette institution n'y était pas populaire, mais parce qu'il supprimait la publicité des débats judiciaires; c'était un pas rétrograde qui nous reportait à la procédure criminelle des Pays-Bas espagnols.

11. — La *loi fondamentale* du nouveau royaume des Pays-Bas fut publiée le 24 août 1815. L'article 163 de cette loi portait : *Il y aura pour tout le royaume, un même Code civil, pénal, de commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire et de procédure civile et criminelle.*

Je dois rappeler ce qui avait été fait pour l'exécution de cette disposition, en ce qui concerne la *procédure criminelle*.

Longtemps avant les événements politiques de 1814, la Hollande avait commencé la réforme de sa législation. Sous le règne de Louis Bonaparte, un Code d'organisation judiciaire et de procédure civile et criminelle allait être mis en vigueur, lorsque la domination française vint soumettre le pays à la législature impériale.

Après la chute de l'empire, une nouvelle commission générale de législation avait été instituée, et quatre membres de cette commission avaient été chargés de la rédaction des Codes de procédure.

Le travail préparé par cette sous-commission fut présenté au Prince souverain le 17 janvier 1815; c'était la reproduction presque littérale du projet publié sous le règne de Louis Bonaparte.

Après la constitution du royaume des Pays-Bas, le Roi ordonna la *communication* de ce projet aux commissaires belges qui venaient d'être adjoints à la commission hollandaise ⁽¹⁾.

Ces commissaires émirent un avis *tout à fait défavorable* au projet. Ils insistaient particulièrement sur les inconvénients de la procédure secrète qui en était la base.

Ils concluaient en disant qu'il fallait, autant que possible, maintenir les dispositions du Code français.

Le rapport des commissaires belges fut soumis à une nouvelle commission hollandaise qui présenta au Roi, le 6 mars 1819, un nouveau projet quelque peu modifié, mais toujours basé sur l'ancienne législation hollandaise.

(¹) Ces commissaires, au nombre de trois, étaient : MM. KERSMAEKER, WILLEMS et CALMYN, conseillers à la cour supérieure de Bruxelles.

Aucun de ces projets ne fut soumis aux États généraux. La rédaction du Code de procédure criminelle fut remise à d'autres temps; et, en attendant, le Gouvernement put reconnaître l'impossibilité de soumettre les Belges au système suranné de procédure que préconisaient les commissaires hollandais.

Un nouveau projet, basé, cette fois, sur le Code français, fut préparé dans le courant de l'année 1827, et présenté aux États généraux, au mois d'octobre 1828.

A cette occasion, de nombreuses pétitions rédigées dans les provinces méridionales, furent adressées à la législature, pour réclamer le rétablissement du jury. Au mois d'avril 1829, la seconde Chambre des États généraux s'occupa, *en comité secret*, de cette grave innovation. Une assez grande majorité, composée principalement de députés des provinces septentrionales, émit un vote défavorable.

Cette question préliminaire résolue, les sections s'occupèrent du projet de Code. Elles présentèrent des observations assez nombreuses qui nécessitèrent une seconde, puis une troisième revision du projet.

Enfin, au mois de mars 1830, le projet fut adopté par les deux Chambres. Le nouveau *Code de procédure criminelle* ⁽¹⁾ fut publié à la date du 5 juin 1830, pour devenir obligatoire le 1^{er} février 1831, concurremment avec les nouveaux Codes civil, de commerce, de procédure civile, et d'organisation judiciaire ⁽²⁾.

Mais les troubles politiques qui éclatèrent bientôt après, en décidèrent autrement. Un arrêté du Gouvernement provisoire, du 14 janvier 1831, abrogea les *arrêts du précédent Gouvernement*, relatifs à la mise en vigueur de la nouvelle législation.

Notre collègue, M. HAUS, parlant du Code de procédure criminelle de 1830, dit : « Ce n'était qu'une modification du Code d'instruction criminelle français mis en harmonie avec le système de procédure introduit par l'arrêté royal du 6 novembre 1814, système qui excluait le jury et n'admettait qu'une publicité fort restreinte. C'était un essai ayant pour but de concilier deux principes opposés, celui du jury et de la publicité, avec la théorie contraire à ces deux institutions. Aussi cette nouvelle production législative ne satisfit-elle aucune opinion ⁽³⁾. »

Cette appréciation était exacte. En Hollande où le Code de 1830, légèrement modifié, est resté en vigueur jusqu'à ce

⁽¹⁾ *Wetboek van Strafvordering*; la traduction française exacte était : *Code de procédure pénale*.

⁽²⁾ Arrêté royal du 5 juillet 1830.

⁽³⁾ *Observations sur le projet de revision du Code pénal de 1834*, t. I, p. 34.

jour, l'expérience n'a pas été favorable. Deux projets de revision soumis successivement aux États généraux, en 1862 et 1863, prouvent, d'ailleurs, combien il est difficile de régler convenablement, sans le jury, la procédure de grand criminel (1).

12. — Depuis l'établissement du royaume de Belgique, plusieurs modifications importantes ont été faites au Code d'instruction criminelle. Je me borne à les indiquer, en ce moment, parce que je devrai y revenir dans la suite.

1° Les juridictions exceptionnelles (*cours spéciales*) ont été supprimées par la Constitution;

2° L'article 7 relatif à la poursuite des délits commis par des Belges, sur le territoire étranger, a été remplacé, en 1836, par une nouvelle loi sur la matière (2);

3° Les dispositions sur la détention préventive, la liberté provisoire et la mise au secret, ont été remplacées par la loi du 15 février 1852 (3);

4° Les juridictions d'instruction (chambre du conseil et chambre d'accusation) ont été investies du pouvoir de statuer *souverainement* sur l'existence des circonstances atténuantes et des faits d'excuse. (*Lois des 15 mai 1838; 15 mai 1849 et 4 octobre 1867.*) C'est la modification la plus grave qu'ait subie le Code;

5° La faculté d'appeler des jugements de police a été généralisée, et les appels des jugements correctionnels sont, désormais, portés tous à la cour d'appel (*Loi du 1^{er} mai 1849*);

6° Le jury de jugement a été rétabli et organisé sur des bases nouvelles. (*Const. B., art. 98. Loi du 15 mai 1838 et Loi d'organis. jud. du 18 juin 1869*);

7° Enfin, les articles 619 à 634 relatifs à la réhabilitation ont été abrogés, et le Roi a été investi du droit de remettre les incapacités *attachées par la loi* à certaines condamnations, aussi bien que les incapacités *prononcées par les juges*. (*Cod. pén. de 1867, art. 87 et 31.*)

(1) *Ontwerp van een Wetboek van Strafvordering, met Memorie van Toelichting*. S'Graven Hage, 1862, in-8°.

Wetboek van Strafvordering, in-folio, comprenant quinze projets, correspondant aux quinze titres qui doivent former le Code. Ces projets présentés à la seconde chambre des États généraux, le 8 novembre 1863, sont accompagnés d'un *Exposé des motifs* (*Memorie van Toelichting*) très remarquable; et de deux mémoires comprenant les *avis du conseil d'État* et de la *Haute cour*, très remarquables également. Ce projet n'est pas encore converti en loi.

(2) Cette loi a été remplacée depuis par le chapitre II de la loi du 17 avril 1878. (*Titre préliminaire du Code de procédure pénale.*)

(3) Cette dernière loi, elle-même, a été remplacée par celle du 20 avril 1874.

13. — Avant de mettre la main à l'œuvre, la commission devait se fixer sur le caractère de la revision qui lui est demandée.

Des lois que je viens de citer, il résulte d'abord que ce n'est pas le Code d'instruction criminelle, tel qu'il est sorti des délibérations du conseil d'État, en 1808, qui est soumis à son examen, mais bien ce Code déjà considérablement modifié par les lois rendues en Belgique, depuis 1830 jusqu'à ce jour.

Ensuite, le Code primitif lui-même n'exige pas une *réforme radicale*; ses bases principales peuvent être maintenues.

Les principes essentiels de la procédure pénale ont été établis par l'Assemblée constituante. Nous retrouvons ces principes dans le Code de 1808; seulement ils y sont accompagnés, parfois, de restrictions qui doivent disparaître.

Le défaut principal du Code d'inst. crim., c'est la négation, à peu près complète, des droits de la défense, durant la procédure préparatoire.

Ce qui lui manque ensuite, surtout dans le premier livre, c'est un ordre régulier des matières; ainsi, pour ne citer qu'un exemple, on n'y trouve nulle trace de la distinction *essentielle* entre les actes de la *police judiciaire* et les actes *d'instruction*.

Ce même livre contient aussi des lacunes graves qui parfois ont eu des conséquences que le législateur n'avait pas prévues ⁽¹⁾.

Enfin, il faut oser le dire, la rédaction du Code laisse souvent à désirer.

La marche d'une procédure criminelle est aujourd'hui bien comprise, mais c'est la jurisprudence qui a complété l'œuvre du législateur; c'est la pratique qui a coordonné des éléments divers répandus dans le Code et qui les a mis à leur place en les employant ⁽²⁾.

C'est une observation qui ne doit pas être perdue de vue. Le Code interprété, *de nos jours*, par la doctrine et la jurisprudence, diffère parfois notablement du Code tel qu'il existe *dans ses textes* ⁽³⁾. J'aurai, plus d'une fois, l'occasion de le prouver.

La commission a rangé *parmi les textes* du Code quelques décisions admises, sans conteste, dans la pratique et qui aujourd'hui, n'ont qu'une autorité purement doctrinale.

⁽¹⁾ Voir, par exemple, HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2104.

⁽²⁾ MANGIN dit, avec raison, que les dispositions du Code d'inst. crim. *sur l'instruction préparatoire*, n'ont été bien comprises que depuis la publication des procès-verbaux du conseil d'État. Or, les volumes de LOCRÉ, qui contiennent ces procès-verbaux, ont été publiés seulement en 1831, c'est-à-dire vingt ans après la publication du Code.

⁽³⁾ Cela est vrai, notamment du bel ouvrage de M. HÉLIE sur l'instruction criminelle.

LIVRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE LA COMPARUTION DE
L'INCUPLÉ DEVANT LE TRIBUNAL.

1. — En tête des textes du projet, j'ai placé le plan général que s'est tracé la commission, dès le début de ses travaux.

Je dois, à cette place, justifier ces divisions et sous-divisions des matières qui forment le livre I^{er} auquel se réfère le présent rapport.

2. — Ce livre, comme son titre l'indique, comprend la *procédure préparatoire*, dans l'acception étendue du mot.

Cette procédure elle-même se divise en quatre parties distinctes :

1^o Il faut d'abord recueillir promptement les traces du délit et empêcher qu'elles ne disparaissent. Cette mission est confiée aux *officiers de police judiciaire*. Répandus sur toute la surface du pays, jusque dans les communes les plus écartées, chacun d'eux est à même de la remplir dans le lieu de sa résidence.

C'est la partie qui correspond à ce que l'on appelait autrefois : *investigation générale (inquisitio generalis)*. Le Code de 1791 l'appelait *police de sûreté* ; nous lui avons conservé la dénomination de *police judiciaire* qu'elle a depuis le Code du 3 brumaire an IV. Elle fait l'objet du titre I^{er} ;

2^o Il faut, ensuite, quand l'existence du délit est certaine, recueillir et constater, par les moyens déterminés dans la loi, les faits qui le constituent, ainsi que les indices ou charges qui s'élèvent contre un *individu déterminé*, afin qu'il soit possible de décider si provisoirement cet individu peut être mis en état d'arrestation. C'est la mission du magistrat appelé *juge d'instruction*. Cette partie correspond à ce qu'on appelait, dans l'ancienne procédure, *investigation spéciale (inquisitio specialis)*. Elle constitue l'*instruction préparatoire* proprement dite ; c'est encore de la police judiciaire, mais, à la différence de celle qui précède, celle-ci est l'œuvre d'un magistrat. Elle est l'objet du titre II, sous la dénomination d'*instruction écrite* ;

3° Quand toutes ces opérations sont terminées, il reste à déterminer le caractère du fait, à apprécier les charges et les moyens de défense et à décider s'il y a lieu de renvoyer l'inculpé devant le tribunal compétent pour le juger. C'est ce qui constitue le *règlement de la compétence et la mise en accusation ou en prévention*.

Cette importante fonction qui clôt *l'instruction écrite*, est confiée, dans notre projet, comme dans le Code d'inst. crim. de 1808, aux chambres du conseil et aux chambres des mises en accusation. Elle est comprise dans le titre III;

4° Enfin, quand la mise en accusation a été prononcée, le procureur général ou le président des assises ont à faire des actes, plus ou moins nombreux, selon les circonstances : la rédaction de l'acte d'accusation ; la signification de divers actes ; le transfert de l'accusé ; son interrogatoire, etc.

Tous ces actes doivent être faits encore, *avant la comparution de l'accusé devant le jury* ; ils appartiennent conséquemment au livre premier. Ils constituent ce qu'on a appelé avec raison la procédure *intermédiaire*, c'est-à-dire la procédure placée entre l'arrêt de renvoi et *l'examen*. Ces actes sont compris dans le titre IV.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

—

106. — La police judiciaire a recueilli les renseignements que ses recherches, les dénonciations ou les plaintes lui ont fournis sur un crime déterminé. Il s'agit maintenant de compléter ces renseignements, de les coordonner et de leur imprimer un caractère plus précis de vérité, afin de mettre les juridictions d'instruction en état de statuer sur la prévention et de désigner, s'il y a lieu, le tribunal compétent pour juger l'inculpé. Tel est l'objet de *l'instruction préparatoire ou écrite*.

Cette partie de la procédure a été réglée d'une manière très imparfaite, par le législateur de 1808. Dès la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle, la doctrine et la jurisprudence ont pu signaler les nombreuses lacunes que laissent ses dispositions; la rédaction vicieuse de plusieurs textes; l'oubli complet des droits de la défense, et, enfin, l'absence de règles précises sur la détention préventive.

Nous rencontrerons tout à l'heure les dispositions du projet de revision, par lesquelles la commission a cherché à remédier aux trois premiers points de la critique. Quant à la détention préventive, une loi belge récente a donné satisfaction aux réformateurs les plus exigeants ⁽¹⁾. Cette loi laisse bien loin, peut-être trop loin, derrière elle, toutes les lois similaires du continent et même les statuts anglais et américains.

107. — De nos jours, on est allé beaucoup plus loin dans la voie de la critique. On a attaqué le principe même sur lequel est basée cette partie du Code. Le principe *inquisitorial* qui domine l'instruction préparatoire n'est plus, dit-on, en harmonie avec les besoins du temps et les progrès de la civilisation : il faut y substituer le principe *accusatoire* et la *publicité* qui sont les bases de la législation anglaise.

Ces idées émises dans la presse périodique et dans des ouvrages publiés en Belgique, ont été reproduites à la Chambre des représentants, dans des discussions récentes. Elles appelaient dès lors la sérieuse attention de la commission.

Si l'on prétend que le principe *inquisitorial*, c'est-à-dire l'enquête d'office par le juge, doit être banni de la procédure pénale, on demande une chose qui n'existe nulle part, qui ne peut pas exister, parce qu'elle est incompatible avec le but de cette procédure.

(1) Loi du 20 avril 1874.

Dans les procès civils où la fortune des citoyens est seule en cause, le législateur doit s'en rapporter à la vigilance de l'intérêt personnel et se contenter de la vérité *formelle* ou apparente qui ressort des preuves fournies par les parties.

Là aussi, la forme de procéder doit être exclusivement *accusatoire*; le juge ne peut avoir aucun droit d'initiative, les conclusions des parties limitent son pouvoir.

Il en est tout autrement dans une procédure pénale où il s'agit de la liberté et parfois de la vie d'un citoyen. Ce ne sont plus deux citoyens en présence, débattant leurs droits, c'est la société qui poursuit un malfaiteur. Si la société est intéressée à ce que la répression atteigne tous les coupables, elle est tout aussi intéressée à ce que la peine ne frappe jamais un innocent.

Ses devoirs sont donc ici plus rigoureux qu'en matière civile. La vérité *formelle* ne peut plus lui suffire, elle doit rechercher la vérité *matérielle*, et, pour la découvrir, elle doit employer tous les moyens dont elle dispose.

Si la vérité ne ressort pas *évidente* des allégations de l'accusation et de la défense, il faut que le juge lui-même ait le pouvoir d'ordonner *d'office*, les mesures nécessaires pour qu'elle puisse se manifester complètement.

Le principe inquisitorial s'impose donc ici par le but même de la procédure, tout au moins, comme complément du principe accusatoire. Et il s'impose non seulement dans l'instruction préparatoire, mais aussi dans la procédure *définitive*. C'est là, pour le dire en passant, la seule justification possible du pouvoir *discretionnaire* du président des assises.

Tout cela est admis et réalisé dans les lois de toutes les nations. En Angleterre même, le principe accusatoire qui domine l'instruction préliminaire n'y règne pas exclusivement. Quand les charges produites par l'accusateur ne paraissent pas suffisantes, le juge peut *ordonner d'office* les actes de procédure complémentaires qu'il estime nécessaires.

108. — J'arrive à la *publicité de l'instruction préparatoire*.

Il en est de la loi qui prescrit le secret de l'instruction comme de toute loi de procédure qui tend à déjouer la fraude ou la mauvaise foi. Le législateur, pour garantir un intérêt plus considérable, est obligé d'admettre certains inconvénients qui peuvent résulter de l'application de la loi.

Le secret peut, dans certaines circonstances, présenter des inconvénients, même des dangers *momentanés*, pour l'inculpé; l'admission du public aux premiers actes de l'instruction entraînerait, pour la société, des dangers *permanents*, bien plus considérables.

L'inculpé, s'il est innocent, peut être privé *momentanément* de sa liberté; encore, ce danger, dans l'état actuel de la législation en Belgique, n'est-il pas sérieusement à craindre. La société, entravée dans ses recherches par la publicité, peut se trouver désarmée vis-à-vis d'un grand coupable.

L'inculpé lui-même, d'ailleurs, a, très souvent, un intérêt évident au maintien du secret. Il est possible qu'il trouve, dans la publicité, une garantie de calme et d'impartialité qu'il ne rencontrera peut-être pas chez le juge qui procède à huis-clos; mais, d'un autre côté, il lui importe bien plus que le public ne soit pas mis dans la confidence d'une inculpation qui peut être mise à néant et dont la publicité intempestive pourrait porter une fâcheuse atteinte à sa réputation.

On a contesté, nous le savons, l'exactitude de cette assertion. On a dit : « Un citoyen renvoyé de l'accusation par » une ordonnance de non-lieu, est absous aux yeux de la » loi, mais il n'est nullement réhabilité par là aux yeux du » public. Nul n'ignore l'accusation flétrissante qui l'a mis en » danger, tandis que les causes qui l'ont rendu libre après » l'instruction secrète, sont couvertes d'un *mystère qui auto-* » *rise toutes les conjectures*. Est-ce son innocence évidente » qui l'a sauvé ou la difficulté d'établir matériellement cer- » tain fait probable ⁽¹⁾? »

Mais c'est précisément ce *mystère* qui est favorable à la grande majorité des inculpés renvoyés des poursuites. Avec la publicité de l'instruction, le public connaîtra le véritable motif qui a déterminé les juges, et comme sur dix ordonnances de *non-lieu*, il en est neuf qui sont basées sur l'*insuffisance des charges*, la publicité n'aura, en définitive, profité qu'à un seul inculpé, et elle aura nui aux neuf autres.

Il y a d'excellentes raisons pour croire que les inculpés ainsi renvoyés des poursuites, sans éclat et sans bruit, n'ont jamais pensé à regretter l'absence de publicité du cabinet du juge d'instruction ⁽²⁾.

Il arrive, parfois aussi, que l'instruction révèle des faits étrangers à l'inculpation actuelle et qui sont de nature à porter atteinte à la considération de personnes tierces. Quel appât la malveillance trouverait dans la publicité donnée à ces faits qui, plus tard, s'expliqueront peut-être naturellement!

109. — Si l'on envisage la question de publicité au point de vue de l'intérêt social, c'est-à-dire au point de vue de la *découverte de la vérité*, car c'est là le grand intérêt social qui est en jeu, la question revêt une importance nouvelle.

Il est incontestable que, dans un grand nombre de cas et précisément dans les cas les plus graves, le secret de l'instruction est le seul moyen efficace pour arriver à la découverte de la vérité. Supprimez le secret; permettez à l'inculpé

(1) PRÉVOST-PARADOL, *La France nouvelle*, p. 184.

(2) En Angleterre, la considération d'un homme n'est que médiocrement atteinte par une poursuite criminelle. Les mœurs du pays sont ainsi faites et elles s'expliquent par le caractère *purement privé* de la poursuite. Des poursuites qui peuvent être intentées pour le premier venu qui veut se porter accusateur, ne peuvent pas avoir par elles-mêmes, une grande valeur au point de vue des conséquences morales qu'on en peut déduire.

de connaître, dès l'origine, tous les détails de la procédure, le juge se trouvera en lutte permanente avec celui-là précisément qui a un intérêt direct à ce que la vérité reste dans l'ombre.

Aujourd'hui déjà, avec la procédure secrète, le juge ne parvient souvent à saisir la vérité qu'après des efforts persévérants, et s'il y parvient, c'est toujours au prix d'une prolongation fâcheuse de l'instruction. Que serait-ce s'il avait devant lui l'inculpé (ou son représentant) qui trouverait dans la connaissance des détails de l'instruction commencée un moyen infailible de rendre stériles toutes les investigations ultérieures de la justice. La société, obligée d'accepter une pareille position, jouerait, en réalité, un rôle de dupe. Et puis, supposez un crime contre la sûreté de l'État qui suppose le concours de plusieurs coupables dont un seul a pu être saisi. La publicité serait un moyen certain de dérouter les recherches de la justice et de soustraire les complices aux poursuites. Ce cas, tout au moins, devrait constituer une exception au principe de la publicité. Il en est ainsi en Angleterre, comme on le verra tout à l'heure.

110. — Mais si le public doit être exclu du cabinet du juge d'instruction, ne peut-on pas au moins y admettre l'inculpé et son conseil ?

Deux membres de la commission l'ont pensé ⁽¹⁾. L'un de ces membres a dit : « Il est un moyen de donner à l'instruction le caractère qu'elle doit avoir ; de laisser au juge son véritable rôle et d'assurer à la société et au prévenu de complètes garanties. C'est d'accorder au juge un premier *interrogatoire secret* et de poursuivre ensuite, sans délai, l'instruction, avec la faculté pour le procureur du Roi et le conseil du prévenu, d'y assister.

Le juge procédera aux mesures d'instruction en présence de ces deux *représentants d'intérêts contraires* ; il les entendra et statuera sur leurs réquisitions ou demandes. Il y a dans la manière de poser les questions, dans la façon de comprendre les réponses, des nuances et parfois des divergences telles que l'on ne peut méconnaître au concours des officiers du parquet et des avocats une utilité réelle au point de vue de la découverte de la vérité. Je propose donc l'instruction *contradictoire*. Par ce moyen, le parquet, le prévenu et son conseil s'initient à l'affaire dès le principe. Il y a un double contrôle ; les défiances disparaissent parce que les abus deviennent impossibles et la publicité de l'instruction préparatoire devient inutile. »

Ces raisons n'ont pas convaincu la grande majorité de la commission.

(1) Une proposition en ce sens a été faite au conseil provincial du Brabant, dans la session ordinaire de 1874. Voir *Discussions du conseil*, reproduites comme annexe au *Moniteur belge*, page 8 et sqq.

D'abord, la présence de l'inculpé aux premiers actes de l'instruction serait un obstacle permanent à la découverte de la vérité. Tout ce que j'ai dit à ce sujet s'applique bien plus à l'inculpé qu'au public en général.

Ensuite, c'est envisager inexactement le véritable état des choses que de représenter, *dès le début de l'instruction*, le ministère public et l'inculpé comme les représentants de deux *intérêts contraires*.

A ce moment, il n'y a pas d'intérêts contraires en présence. Un crime a été constaté, des indices plus ou moins vagues signalent un individu déterminé, comme *pouvant en être l'auteur*. Le ministère public requiert le juge d'informer sur les faits et circonstances, afin que la vérité se fasse jour.

La mission du juge se borne à recueillir et à constater par écrit les renseignements qu'il peut obtenir; que ces renseignements soient favorables ou défavorables à l'inculpé, son devoir est de les consigner par écrit avec le même soin, afin que, *plus tard*, on puisse apprécier leur valeur relative.

Jusque-là il n'y a ni accusateur ni accusé; il n'y a qu'un juge qui constate des faits et des circonstances. Ni le ministère public, ni l'inculpé ne peuvent empêcher le juge de procéder à cette constatation. Sous ce rapport donc, leur présence serait parfaitement inutile (!).

(¹) On lit dans le *Rapport présenté à la conférence du jeune barreau de Bruxelles*, par MM L. BIEBUYCK et P. VANDEPUTTE, en mars 1870 : « L'instruction est basée sur l'analyse des faits de la cause. Envisagée au point de vue théorique, elle suppose dans le magistrat qui la dirige une volonté dégagée de toute influence étrangère : une volonté une, libre et impartiale. Le magistrat instructeur a le rôle du savant; il cherche, il analyse, il recueille des renseignements dans tous les sens, et n'a achevé sa tâche que lorsqu'il a mis en pleine lumière le fait qu'il était chargé d'instruire.

» Que signifie donc dans l'instruction l'intérêt de l'accusation ou de la défense? — Cet intérêt n'existe pas.

» D'une part, en effet, l'accusation suppose la preuve de son objet. Or, comment pourrait-il s'agir de preuve dans une instance simplement préparatoire et devant un magistrat qui a charge, — non pas de se prononcer sur la culpabilité du prévenu, — mais de recueillir des renseignements.

» D'autre part, la défense — dans le sens étendu que comporte la proposition — suppose une lutte. Or, que deviendra l'instruction, si le droit est concédé à l'inculpé de l'entraver, de la faire dévier par d'ingénieux systèmes? Existera-t-elle encore dans son unité, si la défense a le droit de discuter les modes possibles de constater les faits de la cause?

» Il est donc certain que l'intervention active d'un défenseur pendant le cours de l'instruction ne se comprendrait pas sans des modifications profondes des fonctions du magistrat instructeur, — modifications qui sortent des limites que notre commission a fixées à son travail. »

Elle peut être utile, il est vrai, à un autre point de vue : pour *contrôler*, dit-on, *la manière dont le juge procède*. Mais cet intérêt est-il assez puissant pour contre-balancer le grand intérêt de la répression qui serait compromis par la présence de l'inculpé et de son conseil ? Il pouvait l'être dans le système du code qui retardait indéfiniment l'initiation de l'inculpé aux actes de la procédure préparatoire, il ne l'est plus dans le système du projet qui, avançant considérablement le moment où l'inculpé peut prendre connaissance de ces actes, lui permet de contrôler et de discuter, en temps utile, les opérations du magistrat instructeur. La commission a, d'ailleurs, cherché à assurer l'exactitude de la rédaction des déclarations des témoins, au moyen des prescriptions que contiennent les articles 99 à 110 du projet.

111. — L'admission du système proposé présenterait, au surplus, certaines difficultés d'exécution qui doivent être signalées.

Si le ministère public et l'inculpé doivent être présents aux actes de l'instruction, le juge ne pourra plus charger les officiers de police, de procéder aux actes auxquels il ne peut pas procéder lui-même ; il sera impossible, par exemple, de procéder au même moment, à des visites domiciliaires, en différents lieux. Si le ministère public et l'inculpé doivent assister à l'audition des témoins, les délégations devront être abandonnées, tous les témoins, dans quelque partie du royaume qu'ils habitent, seront obligés de se rendre dans le cabinet du juge qui instruit l'affaire.

Si l'on n'admettait pas ces conséquences, il serait bien facile au magistrat instructeur, d'éluder la prescription de la loi ; il aurait recours, le plus souvent possible, aux délégations. Enfin, le mode de procéder, en présence du procureur du Roi, de l'inculpé et de son conseil, augmenterait d'une façon sensible, la besogne du magistrat instructeur et des membres du parquet et nécessiterait probablement, dans certains sièges, une augmentation du personnel.

Je pourrais étayer ce que je viens de dire contre la publicité complète ou restreinte de l'instruction préparatoire, de l'opinion de plusieurs criminalistes éminents ; mais les questions de cette nature se décident, de nos jours, par des *raisons* bien plus que par des *autorités*. Je veux cependant, rappeler l'opinion d'un criminaliste dont la vie tout entière a été consacrée à l'étude comparée des lois de procédure pénale et à l'amélioration de celles de son pays, celle de M. MITTERMAIER. Dans son excellent *Traité de la preuve*, il dit : « Il faut attendre que la *prévention* soit admise, que le *prévenu* soit mis en jugement, pour divulguer les charges qui peuvent lui nuire. »

Nous sommes moins exigeants que l'illustre criminaliste allemand ; nous n'attendons pas la *mise en prévention*, pour autoriser l'inculpé à prendre communication des actes de l'instruction. Notre projet l'y autorise avant même que le juge

d'instruction n'ait présenté son rapport à la chambre du conseil (art. 183 et 184).

112. — C'est à l'occasion des questions dont je viens de m'occuper, qu'on invoque plus particulièrement l'autorité des lois anglaises.

Mais d'abord, l'instruction préparatoire n'est pas une partie *essentielle* de la procédure en Angleterre. Si l'accusateur a recueilli des charges suffisantes contre celui qu'il poursuit, il fait rédiger par un avoué (*attorney*) un acte d'accusation (*Bill of indictment*) qu'il présente *directement* au jury d'accusation (*grand jury*).

Cependant, ce mode de procéder est assez rare, parce qu'il présente certains inconvénients pour le *prosecutor*. En général, toute poursuite criminelle commence par une instruction préparatoire, soit devant un juge de paix, dans les comtés, soit devant l'une des trois *cours de police* (*Police courts*), à Londres, soit quand il s'agit d'un crime contre la sûreté de l'État, devant le conseil privé (*Privy council*).

Mais cette instruction préparatoire diffère complètement de celle qui se fait sur le continent. Ce n'est pas une œuvre longuement et péniblement élaborée dans laquelle on constate jusqu'aux moindres circonstances qui, de près ou de loin, se rattachent au crime. L'instruction, en Angleterre, n'a qu'un objet : c'est de recueillir les charges rigoureusement suffisantes pour que l'inculpé puisse être soumis à une procédure *définitive* ⁽¹⁾.

Elle se termine très souvent en une seule séance. Dans les affaires douteuses ou compliquées seulement, ou quand le juge ordonne d'office certaines mesures complémentaires, elle exige plus d'une séance.

L'accusateur (*prosecutor*) est entendu, sous serment, ainsi que les témoins qu'il a amenés. L'inculpé est interpellé par le juge, de déclarer ce qu'il a à objecter contre l'accusation et, s'il la conteste, il est admis à présenter ses témoins à décharge lesquels sont ensuite entendus contradictoirement avec l'accusateur (*Cross examination*).

Alors, si l'affaire est de nature à être jugée sommairement (*summary conviction*), le juge statue immédiatement sur le fond, et l'instruction est naturellement publique.

(1) Je ne prétends pas, en signalant cette différence, que le mode de procéder anglais, vaille mieux que le nôtre. Je crois, au contraire, qu'une instruction faite avec soin, est tout à fait favorable à la défense. Si le défenseur ne connaît tous les moyens de l'accusation qu'à l'audience, il peut être surpris par des allégations imprévues qu'il ne peut démentir; par des preuves inattendues que peut-être il pourrait combattre victorieusement, par d'autres preuves, s'il avait le temps de les produire.

Cela ne veut pas dire qu'il faille scruter jusqu'aux *moindres détails*, et édifier ces procédures préparatoires *monstrueuses* que nous avons vues, dans ces derniers temps.

Si l'affaire doit être renvoyée au jury d'accusation (*Indictable offense*), l'instruction est généralement publique aussi; cependant, un statut récent autorise le juge à procéder à huis-clos.

Le statut 11, 12 Victoria, ch. 42 (14 août 1848), porte :

« Qu'il soit déclaré que le lieu ou le bâtiment où les juges font l'examen ou les constatations de l'instruction, ne sera pas censé ouvert à ce propos, et qu'il sera permis auxdits juges, à leur discrétion, d'ordonner que personne ne sera ou ne restera dans lesdits lieu ou bâtiment sans leur consentement, s'il leur apparaît que la justice, ce faisant, atteindra mieux ses fins. »

Devant le jury d'accusation (*grand jury*), l'accusateur et ses témoins *sont seuls entendus* (*They only hear evidence on behalf of the prosecution*), et toute la procédure, d'ailleurs fort courte, se fait *en chambre du conseil, à l'exclusion du public*.

Enfin, devant le conseil privé (*Privy council*), se font les instructions à raison de tous les crimes contre la sûreté de l'État (*All offences against government*) et ces instructions sont *toujours secrètes*.

Voilà pour l'Angleterre proprement dite.

113. — En Écosse où existe l'institution du ministère public ⁽¹⁾, la procédure préparatoire est entièrement secrète; secrète pour l'inculpé comme pour le public.

C'est le juge (*judge examiner*) qui sur la réquisition du procureur fiscal, procède à l'audition des témoins, à huis clos et hors la présence de l'inculpé. Il procède également à l'interrogatoire, en présence de deux témoins appelés uniquement *pour constater que l'inculpé jouit de toute sa raison*.

Le procureur fiscal est présent à l'interrogatoire et peut faire telles interpellations qu'il juge convenables; la seule garantie qu'on accorde à l'inculpé, c'est de l'avertir, avant de l'interroger, que ses déclarations pourront être utilisées contre lui lors du débat public.

114. — J'ajoute une dernière observation. Si, malgré les exceptions que je viens d'indiquer le principe de la publicité domine la procédure préparatoire en Angleterre, cela tient à des circonstances tout à fait particulières à ce pays. L'institution du ministère public n'y existe pas. En réalité la poursuite des crimes n'est pas considérée comme une affaire de Gouvernement. C'est au peuple anglais lui-même que la coutume a

(1) Près de chaque tribunal du 1^{er} degré (*Sheriff-Borough Courts*), il y a un *procurator fiscal* nommé par le tribunal, parmi les membres du barreau et qui reçoit des honoraires *pour chaque affaire qu'il poursuit*. A la tête des *procurators fiscaux* se trouve le *Lord advocate* et ses substituts, *advocate-deputy*, spécialement chargés de poursuivre les crimes qui doivent être portés devant les assises. Le *Lord advocate* est nommé à vie, par la Reine. Les *advocatss-deputy* sont choisis par le *Lord advocate*, parmi les membres du barreau.

confié le soin de veiller au maintien de la paix du Souverain.
The peace of our Lady the Queen.

La poursuite des crimes s'y fait par de simples particuliers, par la personne lésée, par le dénonciateur, souvent par l'officier de police qui a constaté le crime; souvent aussi, quand la personne lésée est indigente, la paroisse vient à son secours en chargeant un de ses membres de poursuivre l'auteur du crime. Bien plus, quand il ne se présente pas d'accusateur (*Prosecutor*), le juge de paix ou le magistrat de police désigne d'*office* une personne (ordinairement un officier de police) qui doit alors se porter accusateur, et cette personne doit donner caution de mener la poursuite jusqu'à la fin.

Ce droit d'accusation confié à qui veut le prendre, implique, *nécessairement*, comme garantie, la publicité de l'information préparatoire et la liberté de la défense, dès le principe. La poursuite, dans ces circonstances, peut n'être que le résultat de la vengeance, de la passion; or il importe que l'inculpé soit mis à même, dès le début, de discuter la plainte et la sincérité des témoignages qui sont administrés contre lui.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que nous n'avons pas à craindre des sentiments de haine ou de vengeance de la part de nos magistrats du ministère public.

115. — Je me résume. La publicité qui produit des fruits salutaires chez un peuple porté par son caractère et ses mœurs à venir en aide à la justice, qui, tous les jours, démontre son empressement à prêter main forte à l'autorité dès que les circonstances l'exigent ⁽¹⁾, ce principe peut-il, sans danger, être introduit dans la législation des peuples chez lesquels prévalent des idées et des mœurs qui indiquent plutôt de l'inertie et de l'indifférence pour le bien public?

Il est bien permis d'hésiter sur une question de cette gravité. La commission l'a examinée avec toute l'attention qu'elle mérite, et, à l'unanimité, elle s'est prononcée contre la publicité.

La publicité du cabinet du juge d'instruction, l'avocat y entrant avec un auditoire, un public, ce serait, dans la pensée de la commission, le désordre et la confusion, ce serait l'impunité assurée aux grands coupables.

Il est possible qu'on arrive un jour, à introduire cette *réforme* dans notre législation, mais, si on y arrive, ce sera

(1) Voici un exemple bien remarquable de cet empressement, cité par tous les journaux de l'époque. Lors du mouvement *féni*an, le Gouvernement ayant fait appel aux constables *volontaires*, il s'en présenta *plus de cent mille* qui ne différaient des autres qu'en ce qu'ils ne recevaient aucune indemnité!

insensiblement et par degrés. Il y aurait un danger extrême à l'introduire brusquement et sans transition ⁽¹⁾.

Mais, de ce que la commission a pensé que l'instruction préparatoire ne peut pas, dès son origine, être publique, il ne

(1) Il existe dans la législation intermédiaire, sur cette question de publicité, un document qui n'a pas été suffisamment mis en lumière.

Dans son décret, du 8-9 octobre 1789, portant *réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle*, l'Assemblée constituante avait prescrit pour la première phase de l'instruction, une semi-publicité qui consistait dans l'assistance obligatoire, aux premiers actes de la procédure, de deux *notables adjoints*. Ces adjoints devaient prêter serment de remplir fidèlement leurs fonctions *et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et autres actes de la procédure*.

Du moment que l'accusé était constitué prisonnier, ou s'était présenté sur un décret d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction devaient être faits contradictoirement avec lui, *publiquement et les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes*. Dès ce moment aussi l'assistance des adjoints cessait.

Enfin, après le décret de prise de corps, le conseil de l'accusé avait le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, *sans pouvoir parler au nom de l'accusé ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre*.

Tels sont les termes du célèbre décret par lequel l'Assemblée constituante commença la réforme de la procédure pénale. Elle le rendit trois mois à peine après qu'elle se fut déclarée *Assemblée nationale*, c'est-à-dire à une époque où l'on était sous l'influence du sentiment profond des abus qui, récemment encore, avaient souillé l'administration de la justice criminelle. C'était d'ailleurs sauf l'intervention des adjoints-notables, l'introduction en France des coutumes judiciaires anglaises.

Le décret de 1789 était essentiellement provisoire. Il ne devait être appliqué que jusqu'à *la réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes, réforme dont l'exécution, disait l'Assemblée, exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations*. (*Préambule du décret*.)

Deux ans plus tard, le 16-29 septembre, l'Assemblée constituante donnait à la France, son premier Code de procédure criminelle, sous le titre de *Loi concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés*, et dans ce Code il n'est question, ni de l'intervention des notables dans la procédure préparatoire, *ni de la publicité de l'instruction*. Il ne reste que le droit du prévenu, *s'il est arrêté*, d'être présent à l'audition des témoins.

Quel a pu être le motif de ce changement si important, après deux années à peine d'expérience? Évidemment, le système de publicité introduit par le décret de 1789, avait agi d'une manière désastreuse sur la répression. L'Assemblée constituante animée de sentiments libéraux incontestables, n'eût pas manqué de maintenir la publicité de l'instruction, si l'expérience y avait été favorable.

faut pas conclure qu'elle ait conservé les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Dans le système du projet, l'instruction préparatoire n'est plus secrète que dans *sa première phase*. L'inculpé et son conseil peuvent avoir communication de toutes les pièces de la procédure, avant même que le juge fasse son rapport à la chambre du conseil, et, à cet effet, il doit être informé du jour où ce rapport sera fait. Il peut donc connaître dès ce moment les charges que l'instruction a révélées et il est à même de les combattre dans un mémoire qui sera soumis, en temps utile, à la chambre du conseil ⁽¹⁾.

Bien plus, l'inculpé peut, alors que l'instruction est encore secrète, indiquer au juge les témoins qu'il désire faire entendre (*art. 98 du projet*), ou demander une expertise sur des faits qu'il articule (*art. 95 du projet*).

Si l'on combine ces dispositions nouvelles avec les autres modifications qu'introduit le projet, et surtout avec la restriction considérable apportée au droit d'ordonner la détention préventive, on restera convaincu que les abus qui ont été signalés dans le passé, ne seront plus sérieusement à craindre désormais.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ⁽²⁾.

116. — Les dispositions qui forment ce chapitre sont toutes, ou à peu près, nouvelles. Elles ne rencontreront, pensons-nous, aucune objection sérieuse, parce qu'elles comblent des lacunes du Code, que la doctrine avait signalées depuis longtemps.

La commission a cherché, d'abord, à déterminer en termes clairs et précis, les pouvoirs respectifs du procureur du Roi et du juge d'instruction, durant la procédure préparatoire ; pouvoirs dont les limites ne pouvaient être précisées, en présence des textes imparfaits du Code.

117. — Dans un système de procédure qui n'admet pas, dès l'origine, la forme accusatoire, il faut nécessairement que le droit de *poursuivre* soit séparé du droit d'*instruire*. L'accusateur peut, de son propre chef, recueillir les renseignements sur lesquels il base son accusation, mais dès qu'il veut y

⁽¹⁾ D'après la loi du 20 avril 1874 (art. 4), l'inculpé détenu peut connaître *plus tôt encore*, les charges recueillies contre lui.

⁽²⁾ La commission n'a pas compris dans ses textes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'organisation des juges d'instruction (art. 55 à 58), parce que ces dispositions se trouvent dans la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 (art. 20 à 23), où elles sont mieux à leur place.

donner suite, dès qu'il demande à la justice des mesures de précaution ou de rigueur contre un individu déterminé, il faut que le juge examine si les motifs sur lesquels il se fonde, si les charges qu'il présente, sont assez graves pour troubler la tranquillité d'un citoyen et attenter à sa liberté.

Cette distinction qui se trouvait dans l'ancienne procédure pénale, en France comme en Belgique, avait été perdue de vue dans les Codes intermédiaires de 1791 et de l'an IV, et dans la loi du 7 pluviôse an IX.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle, ont entendu la rétablir, mais ils ont exprimé leur pensée d'une manière si imparfaite que *les textes du Code* laissent plutôt supposer que la distinction n'est pas entrée dans leur pensée (1).

Aussi, est-ce dans ce dernier sens, que ces textes étaient généralement interprétés dans les premières années qui suivirent la publication du Code. Dans un livre, d'ailleurs fort estimable, publié en 1818, on lit : « Deux magistrats, le procureur du Roi et le juge d'instruction, rivalisent d'émulation et cherchent à se gagner de vitesse; c'est à qui devancera l'autre; ou, s'ils ont la sagesse de s'entendre et de ne pas faire en même temps, chacun de son côté, ce qui, pour être bien fait, n'a besoin que de l'être par un seul, la loi les force à ce qu'on peut regarder comme un jeu d'enfant (2). »

C'est que l'idée de cette distinction de pouvoirs, a été émise pour la première fois (3), lors des discussions du projet, au conseil d'État. C'est CAMBACÉRÈS qui en a pris l'initiative.

« On ne peut se dissimuler, disait-il, que d'après le projet, le procureur impérial cumule deux fonctions; c'est une grande question que celle de savoir si ce système doit être admis. Ceux qui ont tant blâmé l'ancienne procédure criminelle, auraient été bien mieux fondés s'ils y avaient trouvé la qualité de partie publique et celle d'instructeur réunies sur la même tête. A la vérité, cette réunion accélère la procédure; mais elle se présente sous un aspect défavorable, parce qu'il est difficile qu'un homme qui poursuit conserve son impartialité lorsqu'il s'agit d'instruire. »

Et le Ministre des cultes ajoutait : « Tous les citoyens trembleraient s'ils voyaient dans le même homme, le pouvoir de les accuser et celui de recueillir ce qui peut justifier son accusation (4). »

(1) Le projet du Code n'admettait pas la distinction, il maintenait, à peu de chose près, le système de la loi du 7 pluviôse an IX.

(2) BÉRENGER, *de la Justice criminelle en France*; Paris, 1818, in-8°.

(3) La distinction n'existait ni dans les Codes de 1791 et de l'an IV, ni dans le projet qui est devenu le Code d'instruction criminelle.

(4) Séances des 4 et 7 juin 1808 (Loché, tome XIII, pp. 352 et 353).

Ces observations amenèrent une discussion qui se prolongea pendant plusieurs séances et qui se termina par l'admission de la distinction entre les cas *ordinaires* et les cas de *flagrant délit*, qui a passé dans le code. Le principe de la division des pouvoirs devait être la règle, pour les cas ordinaires, et il devait rester sans application aux premiers actes de l'instruction dans les cas de flagrant délit seulement.

Mais tout cela n'a été connu que depuis la publication des procès-verbaux du conseil d'État, c'est-à-dire vingt ans après la mise en vigueur du code ⁽¹⁾.

Notre projet détermine (art. 64 et ailleurs) les pouvoirs respectifs du ministère public et du magistrat instructeur, en termes clairs et précis qui préviendront toute confusion entre les droits de l'accusateur et ceux du juge. L'imperfection des dispositions du code sur ce point est la cause principale de la prépondérance que les officiers du ministère public ont acquise, dans certains arrondissements, sur le magistrat instructeur.

ART. 63.

Code d'instr. crim.

ART. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne commencera aucune instruction qu'il n'en ait été requis par le procureur du Roi.

118. — Un juge quel qu'il soit, ne peut exercer son pouvoir que s'il en est *légalement requis*; c'est là une règle qui domine toute notre organisation judiciaire et qui reçoit ici son application naturelle à l'instruction des affaires criminelles.

Le juge d'instruction ne peut pas *engager* l'action publique malgré le magistrat à qui la loi en confie l'exercice. C'est ce qu'exprime notre texte par les mots : « Le juge d'instruction » NE COMMENCERA aucune instruction, qu'il n'en ait été requis » par le procureur du Roi. »

L'article correspondant du Code d'instruction criminelle porte : « Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction NE » FERA AUCUN ACTE d'instruction et de *poursuite* ⁽²⁾ qu'il n'ait » donné communication de la procédure au procureur impérial.... »

De ce texte, il résultait bien formellement que le juge d'instruction ne pouvait faire *aucun acte de ses fonctions*, sans recourir préalablement au procureur du Roi.

(1) Il en a été ainsi de quelques autres articles du Code dont le sens est resté longtemps douteux. Il en est même un (art. 61) que nous allons rencontrer tout à l'heure, qui doit être entendu dans un sens tout différent de celui que présente la *lettre de son texte*.

(2) Que signifient là, les mots : *et de poursuite*? Le juge d'instruction ne fait pas des actes de *poursuite*; sa mission se borne à faire des actes d'instruction.

Cependant, ce n'était pas la pensée du législateur. Dans la séance du 21 juin 1808 où fut discuté l'article 61, M. DEFEN-
MON faisait remarquer que la procédure serait interminable
si le juge ne pouvait rendre une ordonnance sans communi-
quer.

M. BERLIER répondit qu'à l'origine il est dû communication
de la procédure à la partie publique; que, si cette communi-
cation devait avoir lieu pour chaque acte d'instruction cela
pourrait s'étendre trop loin; qu'il conviendrait peut-être, ou
de restreindre cette règle aux actes les plus importants, ou
d'employer une rédaction telle que l'on ne puisse en conclure
que le juge d'instruction ne saurait faire le moindre acte
d'instruction sans communication préalable à la partie
publique (1). »

Le procès-verbal de la séance porte : « L'article et les
observations sont renvoyés à la section. »

Mais il est arrivé alors, ce qui, de nos jours aussi, arrive
parfois dans les chambres législatives; on a perdu de vue les
observations présentées lors de la discussion, et la rédaction
viciieuse de l'article est restée (2).

119. — Le texte modifié de notre article, emporte sup-
pression du second alinéa de l'article 61 du Code. Le juge
d'instruction saisi, dès le principe, par les réquisitions du
procureur du Roi, fait tous les actes d'instruction qu'exige la
nature du crime ou du délit; il peut dès lors décerner les
mandats sans nouvelle réquisition.

ART. 64 (nouveau).

Le juge d'instruction fera tous les actes d'instruction qu'il
jugera utiles à la manifestation de la vérité, sans être astrein
à suivre les termes des réquisitions du procureur du Roi, qui
ne peuvent limiter ses pouvoirs.

Il pourra instruire à charge d'individus, non désignés dans
le réquisitoire, que l'information lui signalerait, et décerner
contre eux les mandats d'amener ou d'arrêt, sauf à communi-
quer immédiatement la procédure au procureur du Roi.

Si l'instruction révèle des faits nouveaux qui ne font pas
l'objet des poursuites, le juge d'instruction en donnera
immédiatement connaissance au procureur du Roi, afin
d'avoir ses réquisitions.

120. — Les règles écrites dans l'article 64 sont une con-
séquence directe et nécessaire de la division des pouvoirs
entre le procureur du Roi et le juge d'instruction.

(1) Locné, XIII, p. 374.

(2) Dans l'article 61, révisé en France, par la loi du 7 juil-
let 1856, on a laissé subsister la rédaction du Code.

Le réquisitoire du procureur du Roi met l'action publique en mouvement. Ce réquisitoire saisit le juge d'instruction et lui impose l'obligation d'instruire sur les faits qui en sont l'objet. A cette obligation, le juge ne peut se soustraire, parce qu'il ne dispose pas de l'action publique, or, refuser d'instruire c'est déclarer que les réquisitions du ministère public ne sont pas fondées et, par conséquent, que l'action elle-même n'est pas fondée.

Ce motif s'oppose également à ce que le juge d'instruction statue sur les exceptions péremptoires qui pourraient être opposées à l'action publique ⁽¹⁾.

S'il estime, par exemple, que le fait déterminé dans le réquisitoire ne peut plus être poursuivi parce que l'action publique est éteinte, il doit en faire rapport à la chambre du conseil qui seule a pouvoir de décider s'il y a lieu, ou s'il n'y a pas lieu à suivre ⁽²⁾.

121. — Mais le réquisitoire ne peut limiter les pouvoirs du juge ou lui imposer tels ou tels actes. S'il le pouvait, l'instruction serait entre les mains du procureur du Roi, le juge ne serait plus que son instrument.

Cette doctrine incontestable ⁽³⁾ est à peine indiquée dans le Code; notre article 1^{er} formule en termes exprès. Elle a reçu, plus d'une fois, son application en ce qui concerne l'acte le plus grave de l'instruction : la délivrance des mandats de dépôt ou d'arrêt. Plusieurs arrêts des cours de Belgique et de France, décident que le juge a le droit de refuser ces mandats, bien que le procureur du Roi les eût formellement requis ⁽⁴⁾.

Cependant, il en est autrement quand la loi exige, en termes exprès, le concours du procureur du Roi pour l'accomplissement d'un acte. Ainsi, aux termes de l'article 136, § 3 de notre projet ⁽⁵⁾, quand le fait à raison duquel l'instruction est requise peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou une peine plus grave, le juge ne

⁽¹⁾ Il peut décliner sa compétence, s'il prétend n'être, ni le juge du lieu de l'infraction, ni celui de la résidence de l'inculpé, ni celui du lieu où l'inculpé a été trouvé. (*Article 13 du projet, 63 du Code d'instr. crim.*).

⁽²⁾ MANGIN, *Instr. écrite*, n° 13. F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2078.

En France où, depuis la loi du 17 juillet 1856, la chambre du conseil n'intervient plus dans l'instruction préparatoire, c'est le juge d'instruction seul qui est investi du pouvoir de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre. Voir DUVERGER, *Manuel*, etc. 5^e éd. Tome I, n° 120.

⁽³⁾ Voir F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2082, suiv. — DUVERGER, *Manuel*, etc., I, p. 392, etc., etc.

⁽⁴⁾ C'est ce qu'enseignent aussi les meilleurs commentateurs du Code. Voir HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2059; DUVERGER, *Man. des juges d'instr.*, I, p. 392, etc., etc.

⁽⁵⁾ Article 1^{er}, § 3 de la loi du 20 avril 1874, conforme.

peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'*avis conforme* du procureur du Roi; conséquemment, si ce dernier magistrat a requis le mandat d'arrêt, le juge ne peut se dispenser de le décerner.

Ainsi encore, aux termes de l'article 140 (1) le juge d'instruction ne peut donner mainlevée du mandat d'arrêt que sur les *conclusions conformes* du procureur du Roi.

122. — Les deux dernières dispositions de l'article 64 se justifient par les considérations suivantes :

C'est l'*infraction* qui donne naissance à l'action publique; c'est à raison de cette infraction que l'instruction est requise, *quel qu'en soit l'auteur*; cet auteur, d'ailleurs, peut être *inconnu* encore.

Conséquemment, si le réquisitoire ne signale qu'un inculpé, rien n'empêche que le juge instruisse contre les coauteurs ou complices de l'inculpé que l'instruction lui aurait signalés; et si l'auteur de l'infraction est resté inconnu jusque-là, il peut faire comparaître celui que l'instruction lui aurait fait connaître, et décerner, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt, sauf à donner immédiatement connaissance du tout au procureur du Roi qui doit être renseigné sur tout les incidents de l'instruction.

Lors, au contraire, que l'instruction révèle un *fait nouveau*, c'est-à-dire une infraction non comprise dans le réquisitoire et à raison de laquelle, conséquemment, l'action publique n'est pas engagée, le magistrat instructeur ne peut (hors le cas de flagrant délit) instruire sur ce fait qu'après une réquisition nouvelle du procureur du Roi qui seul, a pouvoir d'engager l'action publique.

Cette distinction est généralement admise aujourd'hui, bien qu'elle ne soit pas écrite dans le code (2).

ART. 65 (nouveau).

Le juge d'instruction recueillera, avec un soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé.

123. — La règle formulée dans cet article se trouvait dans les textes de l'ordonnance de 1670. Les auteurs du Code d'instruction criminelle se sont dispensés de la reproduire, bien qu'elle eût été rappelée plus d'une fois dans les discussions au conseil d'État.

De ce silence était née une doctrine erronée qui avait cours sous le Code de l'an IV et qui s'est continuée durant les premières années qui suivirent immédiatement la publi-

(1) Article 6 de la loi du 20 avril 1874.

(2) Voir HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2089 et 2090; DUVERGER, *Man. des juges d'instr.*, 1, p. 384. Voir aussi le réquisitoire sur lequel est intervenu un arrêt de la cour de Liège, du 15 janv. 1857 (*Pasic.*, 1857, 2, 411).

cation du Code d'instruction criminelle. Le juge d'instruction, disait-on, doit se préoccuper principalement de *l'intérêt public* lésé par le crime; il peut abandonner à la défense les intérêts de l'inculpé, notamment les *causes de justification* (1).

Nous savons bien que cette doctrine n'a plus cours aujourd'hui, mais, elle a dû son origine au silence du Code et nous avons voulu, par notre texte, l'empêcher de renaître.

Une règle de cette importance, d'ailleurs, doit être écrite dans la loi, parce qu'on est trop exposé à l'oublier quand on ne l'a pas constamment sous les yeux. Les commentateurs ont eu l'occasion de constater d'autres pratiques abusives qui ne devaient leur origine qu'à des lacunes du Code actuel.

Code d'instr. crim.

ART. 66.

ART. 59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement, et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre des *Procureurs impériaux et de leurs Substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.

Dans tous les cas de flagrant délit, le juge d'instruction pourra faire directement et sans réquisition tous les actes d'instruction attribués, dans ces cas, au procureur du Roi.

Il se transportera sur les lieux et requerra la présence du procureur du Roi, sans aucun retard néanmoins de ces opérations

Il lui communiquera, sans délai, les actes et pièces de la procédure.

124. — En vertu de cette disposition exceptionnelle, le juge est autorisé, en cas de flagrant délit, à *procéder d'office*, c'est-à-dire à commencer l'instruction sans attendre les réquisitions du procureur du Roi; il peut procéder seul aux opérations qui, dans les cas ordinaires, exigent la présence du procureur du Roi; il rend des ordonnances qu'il fait exécuter lui-même; il peut entendre les témoins sans citation préalable et faire *saisir* l'inculpé, sans mandat.

125. — L'article 59 du Code d'instruction criminelle dit : « Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur du Roi, *en se conformant aux règles établies au chapitre des procureurs du Roi.* »

De ces derniers mots, un auteur avait conclu que le juge d'instruction, procédant au cas de flagrant délit, devrait se renfermer dans les limites imposées au procureur du Roi et ne faire que les actes que celui-ci aurait droit de faire.

(1) Voir sur ce point BOURGUIGNON, *Man. d'inst. crim.*, observ. n° VIII, sur l'article 71 du Code. SERRILLON, commentateur de l'ordonnance de 1670, disait, au contraire : « La décharge de l'accusé est même plus favorable que la charge. Il est de l'honneur et de l'équité de chercher principalement la justification d'un accusé qui, souvent, n'est pas en état de se défendre. » *Code crim.* I, page 481.

Il serait résulté de là, par exemple, que le juge d'instruction n'aurait pu faire prêter serment aux témoins qu'il a trouvés sur les lieux; qu'il n'aurait été autorisé à faire de visite domiciliaire que dans le domicile de l'inculpé, etc., etc.

C'était une erreur. Le juge d'instruction, agissant au cas de flagrant délit, ne dépouille pas son caractère pour revêtir celui de procureur du Roi; il n'est pas dessaisi de ses attributions propres, pour en remplir d'autres qui sont étrangères à son institution.

Le flagrant délit exigeait qu'on donnât au procureur du Roi des pouvoirs extraordinaires qui devaient être spécifiés; pour le juge d'instruction, cela n'était pas nécessaire; les attributions ordinaires de ce magistrat suffisent dans toutes les circonstances; le législateur devait uniquement l'autoriser à procéder *d'office* ⁽¹⁾.

La nouvelle rédaction de notre article ne permettra plus de reproduire la doctrine que je viens de combattre.

Le juge d'instruction se trouvant sur les lieux, doit faire, *autant que possible*, à l'instant même, une instruction en règle et, notamment, il doit entendre les témoins *sous serment*. C'est, d'ailleurs, ce qui se fait actuellement.

126. — Le second paragraphe de notre article porte : *il se transportera* sur les lieux et requerra le procureur du Roi de l'accompagner.

Dans les observations sur l'article 45 du projet, j'ai rapporté les motifs qui avaient déterminé le conseil d'État à ne pas donner au procureur du Roi une *simple faculté* de se transporter sur les lieux, comme l'avait proposé la commission du corps législatif. Ces motifs sont, de tous points applicables au juge d'instruction.

Cependant, M. F. HÉLIE dit : « Si l'article 59 du Code d'instruction criminelle ne donne, dans les mêmes cas qu'une *faculté* au juge d'instruction, c'est que la loi suppose que le ministère public est averti en même temps que le Juge, et qu'elle laisse à ce dernier le choix de l'accompagner ou de s'abstenir ⁽²⁾. »

Je ne pense pas que ce soit là le véritable sens de cette disposition. Le mot *peut*, dans l'article 59, indique l'attribution d'un *pouvoir*, plutôt qu'une simple faculté.

Il serait assez étrange que le magistrat créé spécialement pour procéder aux instructions, qui a, *sous ce rapport*, des pouvoirs plus étendus que le procureur du Roi, et dont la présence sur les lieux frappe d'incapacité tous les officiers de police judiciaire, y compris le procureur du Roi ⁽³⁾, il serait étrange, dis-je, que ce magistrat pût se dispenser de se

⁽¹⁾ Voir F. HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 2068. DUVERGER, *Manuel*, 1, page 347.

⁽²⁾ *Instr. crim.*, n° 1920.

⁽³⁾ Voir les observations sur l'article 58 du projet.

transporter sur les lieux, tandis que le procureur du Roi, qui n'a que des pouvoirs exceptionnels et limités, serait obligé de s'y transporter.

Telle est aussi l'opinion de CARNOT. Le juge d'instruction, dit-il, *ne peut se dispenser* de se rendre sur les lieux, mais *il peut se dispenser de requérir la présence du procureur du Roi* ⁽¹⁾.

Notre texte est impératif sur les deux points. Nous disons que le juge d'instruction doit se transporter sur les lieux et qu'il doit requérir (*requerra*) le procureur du Roi, parce qu'il est convenable que les deux magistrats, si c'est possible, se trouvent en même temps sur les lieux, afin de rentrer dans la règle.

Cependant le juge, rendu seul sur les lieux, peut procéder en l'absence du procureur du Roi, de même que celui-ci peut procéder, en l'absence du juge, aux actes qu'exige le flagrant délit.

Code d'instr. crim.

ART. 67.

ART. 60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur impérial transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, le juge d'instruction sera tenu, aussitôt après la réception des pièces (art. 57), d'en faire l'examen et de compléter l'instruction.

Il pourra refaire les actes qui lui paraîtraient incomplets.

127. — Quand le flagrant délit a été constaté par un officier de police auxiliaire, ou par le procureur du Roi lui-même, celui-ci transmet les pièces de la procédure, ainsi que son réquisitoire, au juge d'instruction qui seul a désormais qualité pour la mener à bonne fin.

Le juge d'instruction peut refaire les actes qui lui paraîtraient incomplets; il pourrait même refaire la procédure tout entière, si elle lui paraissait défectueuse ⁽²⁾.

En tous cas, il doit nécessairement recevoir les déclarations assermentées des témoins essentiels que le procureur du Roi n'a pu entendre qu'à titre de renseignements provisoires. Or, en cet état, ces déclarations ne pourraient servir de base aux décisions des chambres du conseil et d'accusation.

ART. 68.

Durant l'instruction, le procureur du Roi pourra requérir la communication de la procédure, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Il pourra faire telles réquisitions nouvelles qu'il jugera nécessaires.

⁽¹⁾ *Instr. crim.* Sur l'article 59, n° 2.

⁽²⁾ Cependant, il ne peut annuler aucun acte fait par le procureur du Roi ou par ses auxiliaires.

128. — On n'a jamais contesté au procureur du Roi le droit de demander la communication des pièces durant le cours de l'instruction préparatoire. Mais aucun texte ne détermine le temps pendant lequel l'officier du ministère public peut retenir ces pièces.

Notre article lui accorde vingt-quatre heures : c'est ce qui est généralement observé, aujourd'hui, dans la pratique.

En France, la loi du 17 juillet 1856 a complété l'article 61 du Code, en y ajoutant une disposition tout à fait conforme à celle de notre texte. Une circulaire du Ministre de la Justice, publiée à l'occasion de la mise en vigueur de cette loi, contient une sage recommandation que je crois pouvoir reproduire ici : « Les procureurs du Roi, dit le Ministre, ne doivent user de ce droit qu'avec une grande circonspection dans leurs rapports avec les juges d'instruction, en évitant avec soin tout ce qui pourrait blesser de légitimes susceptibilités, ou nuire à la rapidité des informations. »

ART. 69 (nouveau).

Le juge d'instruction est tenu d'obtempérer aux réquisitions du procureur du Roi et aux demandes de l'inculpé fondées sur un droit que la loi lui accorde.

Toutefois, s'il croit ne pas devoir accueillir une de ces réquisitions ou demandes, il constatera son refus par une ordonnance motivée.

129. — Dans le système du Code de 1808, le procureur du Roi peut faire, durant l'instruction préparatoire, telles réquisitions qu'il estime nécessaires, et le juge d'instruction est obligé de *statuer* sur ces réquisitions.

La partie civile elle-même est autorisée, pour sauvegarder ses intérêts, à formuler certaines demandes sur lesquelles le juge doit également statuer.

Quant à l'inculpé, le législateur l'a laissé complètement à l'écart; sa position est purement passive; les textes ne lui donnent aucun droit d'initiative. C'est tout au plus si, en pratique, on l'admet à désigner certains témoins qu'il désire faire entendre; encore le juge est-il maître d'entendre ces témoins ou de ne pas les entendre. « Le législateur, dit fort bien M. HÉLIE, a poussé le dédain de la défense jusqu'à l'injustice. »

Notre projet, plus équitable, reconnaît à l'inculpé le *droit* de formuler certaines demandes sur lesquelles le juge d'instruction *doit statuer*.

Ainsi, il peut demander une expertise sur *les faits qu'il détermine* (art. 95); il peut indiquer au juge d'instruction les témoins qu'il désire faire entendre *sur les faits qu'il articule* (art. 98); il peut demander la confrontation des témoins avec l'inculpé (art. 106).

On doit admettre que le procureur du Roi et le juge d'in-

struction, poursuivant le même but — la découverte de la vérité, — seront ordinairement d'accord sur les moyens à employer pour l'atteindre. Cependant, un désaccord entre les deux magistrats est possible et, s'il se produit, on doit trouver dans la loi le moyen de le faire cesser.

Le juge d'instruction n'est lié ni par les réquisitions du ministère public, ni par les demandes de l'inculpé ⁽¹⁾.

L'accusation, pas plus que la défense, ne peuvent lui imposer un acte *déterminé* d'instruction. Mais il ne peut pas, non plus, au gré de son caprice, repousser les actes qui lui sont demandés par les parties.

S'il est d'avis que l'acte requis par le ministère public, ou la demande formée par l'inculpé n'est ni nécessaire, ni utile, il peut s'abstenir; mais il doit constater *son refus* par une ordonnance motivée, sur laquelle l'autorité judiciaire supérieure sera appelée à statuer.

ART. 70 (nouveau).

Le procureur du Roi pourra appeler des ordonnances qui rejettent ses réquisitions; l'inculpé, de celles qui rejettent ses demandes.

130. — Les ordonnances que rend le juge d'instruction dans les limites de sa compétence, sont de véritables actes de juridiction.

Aucune disposition du code ne dit si ces ordonnances peuvent être attaquées par la voie de l'appel. Seulement, l'article 539 autorise le ministère public, le prévenu et la partie civile à se pourvoir devant la chambre d'accusation contre l'ordonnance du juge qui repousse un *déclinatoire* ⁽²⁾.

La jurisprudence a dû suppléer au silence de la loi; elle admet les distinctions suivantes :

Le ministère public peut, *dans tous les cas*, former opposition aux ordonnances qui seraient contraires à ses réquisitions;

La partie civile peut former opposition aux actes qui *lèsent ses intérêts civils*, par exemple, aux ordonnances qui refusent d'opérer une saisie ou d'ordonner une expertise. Elle peut même s'opposer à la mise en liberté du prévenu (art. 135).

Quant au prévenu lui-même, il n'a d'autres droits que

⁽¹⁾ Je ne parle plus de la partie civile qui, dans le système du projet, n'intervient pas dans la procédure préparatoire.

⁽²⁾ L'ordonnance de 1670 admettait, au contraire, l'appel des sentences préparatoires et interlocutoires (Tit. XXXVI, art. 1 et 2); et MUYART DE VOUGLANS, parlant de ces dispositions, disait : « Il n'y aurait pas moins de dureté et d'injustice à priver les prévenus de la faculté de l'appel, qu'il y aurait d'absurdité à regarder toujours les sentences provisoires comme l'effet d'une impartialité inaltérable de la part du juge qui les a rendues ». (*Institutes au droit criminel*, p. 264.)

ceux qui lui accordent les articles 539 et 114 du Code! ⁽¹⁾. M. F. HÉLIE, cherche à interpréter le silence du Code, dans un sens plus favorable à l'inculpé, mais l'éminent commentateur dit ce qui devrait être, bien plus que ce qui est ⁽²⁾. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas dans des interprétations plus ou moins variables de la jurisprudence que l'inculpé doit puiser son droit; il doit le trouver écrit dans un texte de la loi.

Notre article 70 lui reconnaît formellement le droit d'interjeter appel des ordonnances du juge qui rejettent ses demandes. C'est la sanction la plus efficace des droits que lui accordent d'autres dispositions du projet.

On reconnaîtra sans peine que les articles 69 et 70 combinés, constituent une des améliorations les plus importantes du projet. Désormais les droits de l'inculpé et ceux du ministère public seront identiques, autant qu'ils peuvent l'être.

131. — L'article 70 porte : « Le procureur du Roi pourra appeler des ordonnances qui rejettent ses réquisitions; l'inculpé, de celles qui rejettent ses demandes. »

De cette disposition rapprochée de l'article 69 qui prescrit au juge d'obtempérer aux demandes de l'inculpé *fondées sur un droit que la loi lui accorde*, il semble résulter une inégalité. Le droit d'appel du ministère public est *général*, dira-t-on, celui de l'inculpé est restreint aux demandes *fondées sur un droit que la loi lui accorde* ⁽³⁾.

La différence n'est qu'apparente : les droits de l'inculpé sont amplement garantis par d'autres dispositions du projet. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que pour les actes les plus graves de l'instruction préparatoire, la détention préventive et l'interdiction de communiquer, les chapitres V et VI du présent titre du projet admettent le droit d'appel sans restriction aucune ⁽⁴⁾.

132. — On dira, peut-être, que l'exercice du droit d'appel, tel qu'il est réglé par le projet, nécessitant l'envoi des pièces à la chambre d'accusation, prolongera nécessairement la durée de l'instruction préparatoire; mais cet incon-

⁽¹⁾ Voir DUVERGER, *Manuel*, liv. 1, p. 398. — MORIN, *Répert.*, V° *Appel en mat. crim.*, n° 14, suiv. — DALLOZ, *Rép.* V° *App. en mat. cr.*, n° 15, suiv. La loi française, du 17 juillet 1856, porte : article 135 : « Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114 et dans le cas prévu par l'article 539. »

⁽²⁾ De l'*instruction criminelle*, n° 2404.

⁽³⁾ Formule empruntée à l'article 408, Code inst. crim.

⁽⁴⁾ Voir les articles 145 et 178. Quant à l'interdiction de communiquer, la loi du 20 avril 1874 laisse bien loin derrière elle les dispositions du projet.

véniement ne peut être mis en balance avec l'importance du droit que la défense peut légitimement réclamer au même titre que le ministère public.

ART. 71 (nouveau).

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels correctionnels.

Nonobstant l'appel, l'instruction pourra être continuée jusqu'au rapport du juge d'instruction exclusivement.

ART. 72 (nouveau).

L'appel sera formé dans un délai de quarante-huit heures, qui courra :

Contre le procureur du Roi, du jour de l'ordonnance;

Contre l'inculpé *détenu*, à compter de la remise qui lui est faite d'une copie de l'ordonnance par le greffier.

Contre l'inculpé *non détenu*, à compter de la signification de l'ordonnance qui lui est faite au domicile par lui élu dans le lieu où siège le tribunal. Si l'inculpé n'a pas fait élection de domicile, le délai courra à compter du jour de l'ordonnance.

ART. 73 (nouveau).

La signification et la remise prescrite par l'article précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

ART. 73 (nouveau).

L'appel sera porté à la chambre des mises en accusation qui statuera, toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises par le procureur du Roi au procureur général.

133. — *Forme et délai de l'appel.* L'appel doit être porté à la chambre des mises en accusation, seule autorité qui puisse statuer sur les ordonnances du magistrat instructeur.

Il n'est pas suspensif. L'instruction peut être continuée jusqu'au rapport du juge d'instruction *exclusivement* (art. 71). Il faut, en effet, aussi bien dans l'intérêt de l'inculpé que dans l'intérêt de la société, que la marche de la procédure ne soit pas arrêtée, la cour d'appel, d'ailleurs, doit statuer, *toute affaire cessante* (art. 74).

L'appel doit être formé dans un délai de quarante-huit heures, temps strictement nécessaire pour que la partie appelante puisse prendre communication des motifs qui ont

déterminé le refus du juge d'instruction et en apprécier la valeur.

134. — Le point de départ de ce délai varie.

Pour le procureur du Roi, c'est la date de l'ordonnance qui a dû lui être immédiatement communiquée.

Pour l'inculpé *détenu*, le délai court à compter de la *remise* d'une copie de l'ordonnance que le greffier a dû lui faire, dans les vingt-quatre heures de la date de cette ordonnance (art. 72).

Pour l'inculpé *non détenu*, à côté de la signification de l'ordonnance, aussi dans les vingt-quatre heures de sa date, qui lui est faite au domicile qu'il a dû élire dans le lieu où siège le tribunal. A défaut d'élection de domicile, le délai court dès le jour de l'ordonnance (1).

135. — La déclaration d'appel doit être faite au greffe, et consignée sur le *registre des appels correctionnels*. La première édition du projet portait : *sur un registre spécial*. On a fait remarquer à la Commission que la tenue d'un registre *spécial*, pour chaque acte d'instruction qui doit être mentionné au greffe (art. 71, 144, 165), compliquerait, sans utilité aucune, les travaux des greffiers, et augmenterait le nombre, déjà considérable, des actes à conserver dans ce dépôt ; que, d'ailleurs, ces registres ne comporteraient, même après plusieurs années, qu'une seule feuille de papier.

Il est convenable que toutes les mentions qu'exige la procédure pénale, soient réunies dans le registre des appels correctionnels.

Code d'instr. crim.

ART. 87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT SUR LES LIEUX ET DES VISITES DOMICILIAIRES (2).

ART. 75.

Le juge d'instruction pourra se transporter sur les lieux, à l'effet de constater le corps du délit, son état et l'état des lieux.

(1) Il n'est pas question de la partie civile dans les dispositions ci-dessus, parce que, dans le système du projet, cette partie n'intervient pas dans l'instruction préparatoire.

(2) Le chapitre II de notre projet comprend plusieurs dispositions (art. 75, 76, 77, 78 et 79) qui reproduisent, totalement ou en partie, des dispositions analogues qui se trouvent à la section IV du chapitre V du titre 1^{er} (art. 49, 50 et 51 du projet) où sont déterminés les pouvoirs du procureur du Roi, dans les cas de flagrant délit.

La commission a pensé que ce mode de procéder était préférable à celui du Code qui, dans son article 89, renvoie aux *dispositions faites pour le procureur du Roi*.

136. — Le transport sur les lieux, pour procéder à une constatation judiciaire, est, de sa nature, une mesure d'*instruction*. A ce titre elle fait partie des pouvoirs *habituels* du juge d'instruction.

Ce magistrat peut l'ordonner, soit d'office, soit à la suite d'une réquisition du procureur du Roi, et quelle que soit la nature de l'infraction.

Cette doctrine peut être contestée aujourd'hui, en présence de l'article 61 du Code, qui exige que le juge d'instruction ne fasse *aucun acte d'instruction*, qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du Roi ⁽¹⁾, elle ne le sera plus en présence des termes généraux de notre article 75.

Le juge rendu sur les lieux doit, avant tout, constater *le corps du délit, son état et l'état des lieux*. Nous avons déjà rencontré ces mots dans l'article 46 du projet.

Code d'instr. crim.

ART. 76.

ART. 35. Le procureur du Roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité; il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.

Il se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

Il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées.

137. — Cet article conforme, en général, à l'article 35 du Code d'instruction criminelle, et à l'article 49 de notre projet, n'exige aucune explication. La disposition finale de l'article 35 du Code, relative à la rédaction du procès-verbal, se retrouve dans l'article 89 du projet.

ART. 77.

ART. 36. Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du Roi se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.

Voir l'article 87 du Code reproduit en marge de l'article 75 du projet.

Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le juge d'instruction se transportera *dans le domicile de l'inculpé* pour y faire la perquisition desdits papiers et effets.

Il saisira les pièces qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

138. — Il s'agit dans les articles 77 et suivants des perquisitions domiciliaires.

Le législateur ne saurait déterminer *a priori* les circonstances, essentiellement variables et complexes, qui peuvent légitimer ces perquisitions.

Le droit de perquisition du procureur du Roi et de ses auxiliaires (art. 50 et 61), est un pouvoir *extraordinaire*

(1) Voir les observations sur l'article 63 du projet.

né de l'urgence des circonstances qui le produisent et qui expire avec ces circonstances; aussi le législateur a-t-il pu déterminer les circonstances qui *seules* l'autorisent.

Pour le juge d'instruction, au contraire, ce droit fait partie des pouvoirs *ordinaires et réguliers* de ce magistrat; c'est une conséquence directe de sa fonction. Il ne pouvait dès lors être limité ni par les circonstances, ni par la nature du fait. Le législateur a dû se borner à poser le droit et en abandonner l'emploi à la discrétion du juge, comme il l'a fait pour les autres moyens d'instruction.

Cependant, le pouvoir du juge d'instruction n'est pas *arbitraire*; il est soumis à certaines règles.

D'abord, l'inviolabilité du domicile est un principe général de notre droit public. Les constitutions françaises qui ont successivement régi la Belgique, la loi fondamentale de 1815 et enfin la Constitution de 1831 l'ont consacré de la manière la plus formelle.

Le droit de perquisition du juge, quelque général qu'il soit, n'est donc en lui même qu'une *exception* à ce principe constitutionnel. Il faut conclure de là que ce droit doit être restreint plutôt qu'étendu; en d'autres termes, que le juge ne doit y recourir que dans les cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire quand son application est indispensable à la marche de l'instruction. C'est, en effet, la *nécessité* seule qui peut légitimer le droit.

Ensuite, le texte même de nos articles exprime en quelque sorte les conditions des visites domiciliaires.

Il faut que la preuve puisse *vraisemblablement* être acquise par les papiers ou autres pièces en la possession de l'inculpé (art. 77 et 50).

Il faut que le juge ait *des raisons sérieuses* de croire que, dans les lieux où il se propose de faire la perquisition, il se trouve des pièces à conviction (art. 79).

La détermination du juge doit conséquemment être *motivée* par cette double présomption que les pièces de conviction qu'il cherche, se trouvent dans la maison où il veut faire la perquisition et que ces pièces puissent servir à prouver l'existence du crime ou du délit.

En l'absence de ces *conditions*, la perquisition domiciliaire n'aurait pas de raison d'être, et le juge qui se la permettrait exposerait gravement sa responsabilité.

139. — L'article 77 est la répétition d'une disposition analogue qui forme l'article 50 du projet. J'ai dit, à l'occasion de ce dernier article, que le mot *domicile* y doit être pris dans son acception la plus étendue, comprenant non seulement le *domicile* tel qu'il est défini par l'article 102 du Code civil, mais aussi la demeure et même une simple résidence. Cette observation s'applique également à l'article 77.

Code d'instr. crim.

ART. 78.

ART. 59. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

ART. 80. Les dispositions des articles 55, 56, 57, 58 et 59 concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur impérial, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction.

La perquisition sera faite en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté; et s'il ne peut ou ne veut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer.

Si l'inculpé a été laissé en liberté, il pourra se présenter pour assister à la perquisition, ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Les objets saisis seront présentés à l'inculpé, à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu. En cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

140. — Les paragraphes 1 et 3 de l'article 78 sont la reproduction de l'article 39 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 51 du projet actuel.

Le second paragraphe est nouveau. Le Code dit que la perquisition sera faite en présence du prévenu, *s'il est arrêté*.

Nous ne voyons aucun motif pour ne pas admettre aussi la présence du prévenu (inculpé) *qui n'a pas été arrêté*.

MANGIN enseigne que ce cas est prévu par les mots : *s'il ne veut ou ne peut y assister* qui comprennent, dit-il, le cas où le prévenu arrêté ne peut être transporté et celui où il est resté en liberté ⁽¹⁾; mais M. HÉLIE n'a pas eu de peine à prouver que cette interprétation est inadmissible ⁽²⁾.

Notre nouveau paragraphe fera cesser cette controverse et comblera une lacune du Code.

ART. 79.

ART. 88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter *dans d'autres lieux*, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il s'y trouve des objets dont il est parlé à l'article 77.

Il rendra, à cet effet, une ordonnance motivée et il invitera le maître de la maison où doit se faire la perquisition, à assister à l'opération, ou à s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

141. — L'article 77 parle des perquisitions domiciliaires *dans le domicile de l'inculpé*; dans l'article 79, il s'agit de perquisitions *dans d'autres lieux*.

La perquisition, dans ce dernier cas, revêt un caractère de gravité exceptionnelle; aussi le juge d'instruction *seul* a-t-il pouvoir pour y procéder; c'est ce qui distingue son droit de celui du procureur du Roi qui ne peut s'introduire que dans le domicile de l'inculpé (art. 50).

(1) De l'instruction écrite, n° 94.

(2) Instruction criminelle, n° 2338.

Les mots : *dans d'autres lieux*, comprennent dans leur généralité, tous les lieux qui sont présumés receler des pièces de conviction. « La loi, dit M. F. HÉLIE, ne fait point d'exception, l'intérêt de la justice, qui est la manifestation de la vérité, veut que ces perquisitions s'étendent partout où elle est *fondée à croire* que ces pièces ont été cachées... La destination des lieux, leur affectation à tel ou tel emploi peuvent motiver, suivant les circonstances, une circonspection plus grande, une réserve plus sévère, elles n'apportent aucune entrave à l'action judiciaire ⁽¹⁾. »

142. — Pour les perquisitions faites ailleurs qu'au domicile de l'inculpé, notre texte exige une formalité particulière.

Le juge doit rendre une ordonnance motivée et inviter le maître de la maison à assister à la perquisition ou à s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Cette ordonnance qui doit être mûrement délibérée, devient ainsi une garantie pour les tiers chez qui la perquisition doit être faite.

Cela est d'ailleurs conforme à ce que prescrivait le Code du 3 brumaire an IV dont l'article 108 portait :

« S'il paraît utile à la recherche de la vérité, de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le juge de paix rend, à cet effet, une ordonnance dans laquelle il énonce expressément les personnes et les objets qui donnent lieu à ces visites .»

Pourquoi les auteurs du Code d'instruction criminelle n'ont-ils pas reproduit cette règle dans leurs textes ? M. HÉLIE dit que le Code ne rejette la règle par aucun de ses textes, qu'elle est conforme à l'esprit et à l'ensemble de ses dispositions, et que par conséquent elle doit être observée ⁽²⁾.

C'est une explication de la *lacune* donnée par un esprit libéral ; mais d'autres pourraient bien en contester l'exactitude. Et comme nous estimons que l'ordonnance, dans ces cas, est pour les tiers une garantie de la réflexion qui a présidé au décrètement de la visite domiciliaire, nous en avons fait une obligation pour le juge d'instruction.

ART. 80 (nouveau).

Si l'inculpé prétend que, parmi les objets saisis, il en est dont la saisie ne doit pas être maintenue, il pourra en demander la restitution, par requête au juge d'instruction qui statuera, le procureur du Roi entendu.

Si les objets saisis n'appartiennent pas à l'inculpé, la

⁽¹⁾ *Tr. de l'instr. crim.*, n° 2555.

⁽²⁾ *Tr. de l'instr. crim.*, n° 2525.

demande en restitution pourra être adressée au juge d'instruction par le propriétaire.

143. — Le but des perquisitions domiciliaires faites par le juge d'instruction, est la saisie des papiers, effets et généralement de tous les objets qui sont jugés utiles à la manifestation de la vérité.

Ce droit de saisie est établi par les articles 76, 77 et 79 du projet, conformes aux articles 35, 36 et 89 du Code.

La saisie, comme tous les moyens d'instruction, doit servir à la *manifestation de la vérité*, il faut donc que le juge saisisse aussi bien les pièces qui peuvent servir à la *décharge* de l'inculpé que celles qui peuvent fournir des indices ou des preuves de sa culpabilité.

C'est une application de la règle qui forme l'article 63 du projet, et qui domine toutes les opérations du juge d'instruction.

Il était inutile, dès lors, de parler des pièces à décharge dans les articles 76, 77 et 79. Dans l'article 50, au contraire, où il s'agit de perquisitions faites par le procureur du Roi, nous avons reproduit la disposition de l'article 37 du Code.

Le législateur ne pouvait déterminer les objets que le juge d'instruction peut saisir; c'est la nature du crime ou du délit qui doit guider le magistrat ⁽¹⁾.

Un caractère commun à tous ces objets est qu'ils puissent servir à *conviction ou à décharge*, c'est-à-dire qu'ils se rattachent directement au fait incriminé. C'est ce caractère qui fait le seul titre de la saisie. S'il fait défaut à l'une ou l'autre pièce saisie, l'inculpé, ou tout autre propriétaire de la pièce, doit pouvoir en demander la restitution. C'est ce que porte l'article 80 du projet ⁽²⁾.

Code d'instr. crim.

ART. 81.

ART. 38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur impérial attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères

⁽¹⁾ Pour la saisie des lettres dans un bureau de poste, l'arrêté royal du 30 juillet 1843, sur le service des postes, porte :

« ART. 162. Le juge d'instruction seul a le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste, et de saisir des objets dont le transport a été confié à la poste. L'agent des postes doit, en conséquence, refuser l'accès de son bureau à tout autre magistrat ou fonctionnaire, à moins que celui-ci ne soit accompagné du juge d'instruction. »

Voir quant à ces perquisitions : HÉLIE, *Tr. de l'inst. crim.*, n° 2382 à 2385, *ibique* les notes de l'annotateur belge.

⁽²⁾ On trouve un exemple de restitution de ce genre dans l'article 5 § 6 de la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions. Voir aussi HÉLIE, *Tr. d'inst. crim.*, n° 2371 et suivants.

d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le juge d'instruction attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

144. — Disposition entièrement conforme à l'article correspondant du code.

ART. 82 (nouveau).

Le juge d'instruction ne pourra s'introduire dans le domicile des citoyens, pour y faire des perquisitions, que *pendant le jour, c'est-à-dire depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, après six heures du matin et avant six heures du soir; et depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, après quatre heures du matin et avant neuf heures du soir.*

Cependant il pourra continuer, durant les heures de nuit, une opération commencée pendant le jour.

145. — De tout temps les opérations judiciaires ont été interdites pendant la nuit : *Sol occasus suprema tempestas esto*, disait déjà la loi des Douze Tables.

Si cette règle est applicable aux moindres actes de la justice, elle doit l'être, à plus forte raison, à l'opération la plus grave : une visite domiciliaire. Cependant on n'en trouve nulle trace dans le Code d'instruction criminelle.

Malgré le silence du code, nos magistrats s'abstiennent néanmoins de faire des visites domiciliaires, *pendant la nuit*. Mais existe-t-il une loi qui leur prescrive l'abstention ?

On invoque généralement ce texte de la Constitution de l'an VIII :

« La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. *Pendant la nuit*, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venue de l'intérieur de la maison. »

Cette disposition *constitutionnelle* est-elle restée en vigueur après la publication de la loi fondamentale de 1815, après la publication de la Constitution belge de 1831 ? Cela est pour le moins fort douteux.

Quoi qu'il en soit, la commission a pensé que nos magistrats doivent trouver leur règle de conduite dans le Code même et non dans les débris d'une ancienne constitution française.

146. — Notre disposition, elle-même, ne peut soulever aucune objection. Elle détermine *le temps de jour* conformément au décret du 4 août 1806 qui, lui-même, se réfère à l'article 1037 du Code de procédure civile.

Cette détermination est d'autant plus nécessaire que les lois actuelles sur ce point ne sont pas uniformes. D'après l'article 781 du Code de procédure civile, qui n'est que la répétition de l'article 4 de la loi du 15 germinal an VI, la nuit est l'espace compris *entre le coucher et le lever du soleil* ;

tandis que l'article 478 de notre Code pénal considère comme vol commis *pendant la nuit* le vol commis *plus d'une heure* avant le lever et *plus d'une heure* après le coucher du soleil.

Ces définitions, bonnes pour les objets auxquels elles s'appliquent, ne sont pas assez précises pour pouvoir être admises ici.

147. — La seconde disposition de notre article, est une conséquence de la première. C'est *l'introduction* dans le domicile *pendant la nuit* que la loi n'admet pas; conséquemment si le magistrat s'y est *introduit, pendant le jour*, rien ne doit l'empêcher de continuer ses opérations, pendant la nuit, quand les circonstances l'exigent.

Que si la visite ne pouvait être commencée avant la nuit, il faudrait forcément la remettre au lendemain, et attendre le point du jour pour la commencer, sauf à faire investir la maison par la force armée, durant le reste de la nuit, si l'on avait à craindre l'évasion de l'inculpé ou l'enlèvement des pièces de conviction.

Au surplus, l'introduction dans le domicile, pendant la nuit, n'est défendue que si le maître de la maison s'y oppose. S'il consent à admettre le juge, celui-ci n'aurait pas à s'arrêter à raison de l'heure; seulement, il devrait constater le consentement, dans son procès-verbal.

Cela est conforme à l'article 148 de notre Code pénal qui punit le fonctionnaire qui s'est introduit dans le domicile d'un habitant *contre le gré de celui-ci*.

Loi 19-22 juillet 1791, tit. 1.

ART. 83.

ART. 9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques, et autres : les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles, et médicaments.

ART. 10 Ils pourront aussi entrer, en tous temps, dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer (α) des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer, en tous temps, dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

Il pourra s'introduire en tout temps :

Dans les maisons livrées notoirement à la débauche et désignées comme telles par la police locale ;

Dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer à des jeux de hasard, sur la désignation qui en aura été faite par deux citoyens domiciliés.

Il pourra aussi faire des perquisitions dans les maisons ouvertes au public, jusqu'à l'heure où elles doivent être fermées d'après les règlements de police, et même après cette heure si, de fait, elles sont restées ouvertes.

148. — Cet article reproduit une disposition de la loi du 19-22 juillet 1791 (titre 1^{er}, art. 9 et 10) qui est restée en vigueur et qui a toujours été appliquée.

Il trouvait naturellement sa place à la suite de la règle inscrite dans l'article 82 du projet, et à laquelle il apporte des exceptions qui n'ont pas besoin de justification.

Le dernier alinéa de l'article exige seul un mot d'explication.

La loi de 1791 dit : « A l'égard des lieux où tout le monde » est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, bou-

- » liques et autres, les officiers de police pourront toujours à
- » entrer, soit pour y prendre connaissance des désordres ou
- » contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids
- » et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité
- » des comestibles et médicaments. »

Cette disposition ne pouvait pas être reproduite intégralement; la commission n'avait à s'occuper ni des contraventions aux règlements, ni de la vérification des poids et mesures, ni de la salubrité des comestibles et médicaments. Il s'agit ici uniquement des visites domiciliaires rendues nécessaires par la perpétration d'un crime ou d'un délit.

A ce point de vue aussi, la disposition devait être restreinte aux lieux *ouverts au public* ou, comme dit la loi de 1791, aux lieux où *tout le monde est admis indistinctement*; ce qui s'entend particulièrement des lieux qui doivent être fermés à une heure déterminée par la police locale, tels que cafés, estaminets, cabarets et autres débits de boissons. Si, *de fait*, ces lieux sont restés ouverts après l'heure de la retraite, *ce fait* seul justifie l'introduction de l'officier de police ou du juge d'instruction.

Il en serait de même pour les boutiques et autres lieux où *le public est admis indistinctement*, qui seraient restés ouverts pendant la nuit. La police ou la justice doivent y être admis au même titre que *le public*. Cela est aujourd'hui de jurisprudence constante ⁽¹⁾.

Code d'instr. crim.

ART. 84.

ART. 80. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction. Il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

Si les papiers ou effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

L'acte de délégation contiendra les notes et renseignements relatifs au crime ou au délit dont la connaissance est nécessaire au juge délégué pour la recherche des papiers ou effets à saisir. Les articles 121 et 122 ci-après seront, au surplus, observés.

ART. 85.

Le juge d'instruction pourra aussi, en cas de nécessité et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, déléguer dans son arrondissement, et même dans son canton, le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre, pour procéder à la visite domiciliaire.

150. — Il s'agit, dans les articles 84 et 85, de délégations pour procéder à une visite domiciliaire.

(¹) Voir Arr. Cass. Belg., 15 juin 1839; 8 avril 1844; 13 janvier 1855. *Théorie du Code pénal*, 2^e éd. belge annotée, n° 1896; HÉLIE, *Instr., crim.*, n° 2363.

L'article 84 ne peut soulever aucune objection. Quand la maison où doit être faite la perquisition se trouve hors de l'arrondissement du juge instruisant, la délégation est *forcée*. La compétence du juge expire aux limites de l'arrondissement où il exerce ses fonctions, et l'acte dont il s'agit ici, ne peut être accompli qu'en dehors de cet arrondissement.

Le premier alinéa de l'article 84 reproduit textuellement la disposition correspondante du code (art. 90).

Le second alinéa parle des notes et renseignements qui doivent être donnés au juge *délégué*, et renvoie, pour le surplus de la procédure, aux articles 121 et 122 du projet. La nécessité de ces renseignements est tellement évidente qu'on pourrait, à la rigueur, s'abstenir d'en parler, comme a fait le code.

150. — L'article 85 est nouveau. Il autorise la délégation quand le lieu où doit être faite la perquisition, se trouve *dans l'arrondissement* du juge et même *dans son canton*. La délégation, ici, n'est plus imposée par la force des choses; elle ne peut donc se justifier que par des *nécessités* impérieuses de la procédure. Aussi, notre texte mentionne-t-il cette condition et il ajoute que *le juge doit user de ce pouvoir avec une grande réserve*.

151. — Le Code d'instruction criminelle ne parle pas des délégations pour *procéder à des visites domiciliaires*; elles sont néanmoins admises dans la pratique, chez nous comme en France⁽¹⁾; mais leur légalité est controversée⁽²⁾.

La commission ne s'est pas dissimulé les objections qui peuvent être faites à ces délégations; mais elle n'a pu méconnaître, d'un autre côté, qu'il est des circonstances où elles sont indispensables. L'instruction, qui motive la visite domiciliaire, peut réclamer, au même instant, la présence du juge sur un autre point de l'arrondissement ou du canton; elle peut exiger des perquisitions simultanées et en divers lieux éloignés les uns des autres, ou même, dans divers quartiers d'une ville.

Enfin, on peut ajouter qu'il y a parfois des perquisitions à faire dans des lieux où il serait peu convenable que le juge se présentât, tout au moins quand l'affaire n'est pas assez grave pour exiger sa présence⁽³⁾.

152. — La délégation ne peut être donnée qu'au juge de paix ou au commissaire de police, et dans les localités où il n'y a pas de commissaire de police, au bourgmestre.

(1) Voir les motifs d'un arr. Brux., 25 fév. 1864 (*Pasic.* 1864, 2,86); arr. cass. Fr., 16 janv. 1869 (*Devil.* 1869, 1,455).

(2) Voir les auteurs pour ou contre la légalité, dans la note sur l'arr. cass. de France, du 16 janv. 1869. (*Rec., de Devilleneuve.*)

(3) La loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, admet la délégation *dans l'arrondissement du juge*.

Dans la pensée de la commission, le fonctionnaire délégué ne peut pas *sous-déléguer*. C'est le magistrat qui tient ses pouvoirs directement de la loi, qui, seul, peut en déléguer l'exercice. Si le fonctionnaire délégué n'est ni absent, ni empêché légitimement, il ne peut se dispenser de procéder à l'acte requis. S'il est empêché, c'est son *suppléant légal* qui doit faire l'acte, et, dans ce cas, il le fait, à titre de son office, comme représentant le fonctionnaire empêché, et non pas en vertu d'une *sous-délégation* ⁽¹⁾.

Dans l'article 117 du projet, nous admettons une sous-délégation, pour entendre un témoin, mais il ne faut pas perdre de vue que cette sous-délégation émane d'un *juge d'instruction*, c'est-à-dire d'un magistrat qui tient directement de la loi le pouvoir de procéder aux actes de cette nature.

153. — L'arrêté royal du 30 juillet 1845, sur le service des postes, porte :

Art. 162. « Le juge d'instruction *seul* a le droit de faire des » perquisitions dans un bureau de poste, et de saisir des » objets dont le transport est confié à la poste. *L'agent des » postes doit, en conséquence, refuser l'accès de son bureau à » tout autre magistrat ou fonctionnaire, à moins que celui-ci » ne soit accompagné du juge d'instruction.* »

Cet arrêté s'applique évidemment aux magistrats qui, en dehors du juge d'instruction, sont *exceptionnellement* appelés à instruire des affaires criminelles, par exemple, dans les cas prévus aux articles 235-236 et 303 du Code d'instruction criminelle (213 à 215 et 236 de notre projet).

Mais une circulaire du directeur général des postes et télégraphes, du 15 septembre 1864, porte : « Lorsque le juge d'instruction *ne juge pas convenable* de se rendre sur les lieux (dans le bureau des postes), il peut commettre, pour la saisie, un *officier de police judiciaire* (de préférence le juge de paix) qui agit autant que possible personnellement. » Bien certainement, le juge d'instruction ne peut pas commettre un officier de police judiciaire *quelconque* (les gardes champêtres ou forestiers sont aussi *officiers de police judiciaire*). Et quant au juge de paix lui-même, les tribunaux auront à décider si le texte de la circulaire peut se concilier avec les termes de l'arrêté royal, portant que le juge d'instruction *seul* a le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste.

ART. 86 (nouveau).

Le juge d'instruction pourra, par voie télégraphique, transmettre au percepteur ou distributeur d'un bureau de poste l'ordre de saisir et d'arrêter les lettres adressées à l'inculpé.

(1) La loi du 20 avril 1874 a, depuis que ce rapport est rédigé, admis cette prohibition. « Toute subdélégation, dit l'article 24, est interdite. »

L'ordre devra être revêtu de la signature et du sceau du juge. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédier, et la copie sera signée par l'employé qui l'aura reçue.

154. — Cette disposition est nouvelle. Elle ne soulèvera, croyons-nous, aucune objection.

Si le juge d'instruction est autorisé à saisir les lettres qui ont été adressées et remises à l'inculpé, il doit pouvoir aussi empêcher que ces lettres ne lui parviennent.

Notre texte suppose que le juge d'instruction est informé qu'il existe des lettres adressées à l'inculpé, dans le bureau de poste d'une localité autre que celle où il réside; ou bien, il présume que des lettres destinées à l'inculpé pourront être remises à ce bureau.

Le second alinéa de l'article mentionne les formalités qui doivent être remplies, soit par le juge d'instruction qui donne l'ordre, soit par l'employé du télégraphe qui transmet cet ordre, soit par celui qui le reçoit et qui doit le faire connaître au percepteur des postes.

L'article 138 du projet autorise le juge d'instruction à transmettre, par voie télégraphique, l'ordre d'arrêter un inculpé. (*Voir les observations sur cet article.*)

Code d'instr. crim.

ART. 87.

ART. 62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal.

Quand le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal.

155. — Cet article reproduit, à un mot près, la disposition qui forme l'article 62 du Code. Le Code dit : « Il sera *toujours* accompagné du procureur du Roi, etc... »

Nous avons supprimé le mot *toujours*, à cause du second alinéa de notre article 88, qui tranche une controverse que ce mot avait soulevée.

Indépendamment du greffier, le juge d'instruction peut se faire accompagner d'un huissier, s'il présume qu'il n'en trouvera pas sur les lieux.

L'assistance de la force publique lui sera presque toujours nécessaire; il se fera donc accompagner de gendarmes, à moins que l'endroit où il se rend ne soit la résidence d'une brigade de gendarmerie, ou à proximité de cette résidence.

Enfin, il peut requérir l'assistance de manœuvriers, artisans ou gens de travail, s'il y a lieu de faire un travail manuel ou corporel quelconque.

Cela n'est pas dit dans le texte, mais c'est de droit.

Quant aux *experts* dont le juge peut devoir requérir l'assistance, il en est parlé dans le chapitre suivant.

ART. 88 (nouveau).

Lorsque le juge d'instruction voudra se transporter *d'office* sur les lieux, il rendra une ordonnance dans laquelle il énon-

cera le but du transport, et requerra le procureur du Roi de l'accompagner.

En cas d'empêchement ou de refus du procureur du Roi, le juge d'instruction pourra procéder régulièrement en son absence; il lui communiquera la procédure immédiatement après ses opérations.

156. — Quand le juge d'instruction se transporte sur les lieux, à la suite d'une réquisition du procureur du Roi, il n'est pas nécessaire qu'il rende une ordonnance pour constater son transport; le réquisitoire en tient lieu.

Il en est autrement quand il veut, *d'office*, se transporter sur les lieux. Alors, une ordonnance est nécessaire parce que le procureur du Roi doit être informé du but, du jour et de l'heure du transport. Ces informations lui sont données par l'ordonnance, qui contient en même temps une réquisition d'accompagner le juge.

Il peut arriver, d'ailleurs, que le procureur du Roi ne partage pas l'avis du juge sur la nécessité ou l'utilité du transport, et qu'il fasse difficulté de se rendre à l'appel qui lui est adressé. L'ordonnance, dans ce cas, est une espèce de mise en demeure, qui régularise la position du juge.

157. — Le second alinéa de notre article décide une question qui est, aujourd'hui, plus ou moins controversée : celle de savoir ce que doit faire le juge d'instruction, quand le procureur du Roi refuse de l'accompagner ⁽¹⁾.

Nous décidons qu'il peut procéder régulièrement en son absence, parce qu'il ne peut pas dépendre du ministère public d'empêcher, par son refus, le magistrat-instructeur de procéder à un acte régulier de ses fonctions, qu'il juge nécessaire.

Code d'instr. crim.

ART. 89.

ART. 42. Les procès-verbaux du procureur du Roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du bourgmestre, ou de l'échevin, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du Roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du Roi et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de l'une d'elles-ci, il en sera fait mention.

Le juge d'instruction dressera procès-verbal de toutes ses opérations.

Le procès-verbal énoncera :

L'objet du transport et l'ordonnance ou la réquisition en vertu de laquelle il a été effectué ;

Le lieu où il a été dressé, et la date de sa rédaction ;

Les noms et qualités du juge, de l'officier du ministère public, du greffier et des personnes qui ont assisté aux opérations ;

Les nom, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé, s'il est présent ;

Les vérifications faites, les moyens employés, leurs résultats, et la description des objets saisis ;

(1) Voir F. HÉLIE, *Instr. cr.*, n° 2088. DUVERGER, *Man. des juges d'instr.*, 1, page 473, suiv.

Les noms des experts, leur prestation de serment, et le but de la réquisition.

Le procès-verbal sera signé par le juge, l'officier du ministère public, les personnes qui ont assisté aux opérations, l'inculpé, s'il est présent, et par le greffier ; il sera, en outre, parafé au bas de chaque feuillet par le juge, l'officier du ministère public et le greffier. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en sera fait mention.

158. — Toutes les opérations du juge d'instruction doivent être constatées dans un procès-verbal, qui doit être rédigé au fur et à mesure qu'elles s'accomplissent.

Nous avons réuni, dans le texte de l'article 89, les indications essentielles que *peut devoir* contenir le procès-verbal. Nous disons : *peut devoir contenir*, parce que toute descente sur les lieux ne comporte pas, nécessairement, toutes les opérations qui sont mentionnées dans l'article 89 ; ainsi, il peut arriver que le juge n'ait pas besoin de requérir l'assistance des experts, etc...

D'un autre côté, notre texte ne mentionne pas et ne pouvait mentionner les indications *particulières* relatives à la nature et aux circonstances *du fait* qui a motivé la descente sur les lieux, et qui font nécessairement aussi partie du procès-verbal.

C'est le juge d'instruction lui-même qui doit arrêter les termes du procès-verbal et les dicter au greffier chargé de les écrire (1).

« Le procès-verbal, dit fort bien M. HÉLIE, doit être rédigé avec une telle exactitude et une telle clarté que tous les faits matériels s'y trouvent fidèlement reproduits, et que les juges qui n'ont pas assisté à l'inspection puissent se les représenter comme s'ils en avaient été témoins. La règle de cette rédaction est de conserver, par sa simplicité et sa netteté, l'empreinte de la vérité ; la description doit être minutieuse, parce que tous les détails peuvent avoir leur importance ; mais elle doit être à la fois concise dans son expression ; elle doit surtout reproduire, sans les affaiblir par une traduction souvent inexacte, toutes les expressions recueillies sur les lieux et dont le sens peut être ultérieurement apprécié (2). »

CHAPITRE III.

DES EXPERTS.

159. — Le Code ne parle des experts que dans deux dispositions placées au chapitre où sont déterminées les attributions *extraordinaires* du procureur du Roi dans les cas de *flagrant délit*.

(1) Ar. roy. 18 juin 1853, article 52.

(2) *Tr. de l'instr. crim.*, n° 2332. Voir aussi DUVERGER, *Manuel des juges d'instr.*, I, n° 138.

La commission a complété ces dispositions et les a placées dans un chapitre particulier du titre *de l'instruction écrite*, parce qu'elles font partie des fonctions régulières et habituelles du juge d'instruction.

Le procureur du Roi, agissant dans les cas de flagrant délit, pourra recourir, s'il en est besoin, à ces dispositions dont le germe se trouve dans l'article 54 du projet. Ce système est plus logique que celui du Code qui, pour établir la règle, se réfère à des dispositions exceptionnelles.

Code d'instr. crim.

ART. 90.

ART. 43. Le procureur du Roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

Le juge d'instruction se fera assister au besoin d'une ou de plusieurs personnes présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou du délit.

160. — Le Code dit : « Le procureur du Roi se fera accompagner d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables, etc... »

Nous disons : « Présumées par leurs connaissances spéciales, capables, etc... » L'exercice d'un art ou d'une profession n'est pas, nécessairement et par lui seul, une garantie de capacité pour la solution, parfois très épineuse, des questions que peut soulever la procédure criminelle. Le premier venu parmi les hommes de l'art, n'est pas apte à résoudre convenablement ces questions, mais bien celui qui a fait une étude particulière des sciences médico-légales.

Le résultat des expertises est d'un immense intérêt dans les procédures criminelles. Un rapport d'experts, fait avec soin par des hommes éclairés et consciencieux, produit toujours une impression profonde sur les juges et les jurés, et fournit les moyens les plus décisifs, soit à charge, soit à décharge, relativement au fait dont il s'occupe (1).

161. — La médecine légale, dans les diverses branches qui la composent, est une science très vaste, exigeant de sérieuses et persévérantes études. Les expertises judiciaires et les investigations qu'exigent certaines questions de médecine judiciaire, doivent, de l'aveu des hommes compétents, être rangées parmi les plus difficiles et, en tous cas, les plus délicates des sciences médicales.

En Allemagne, les médecins légistes forment une corporation particulière, dans laquelle on n'est admis qu'après avoir subi des épreuves multiples et très sérieuses. Sous les noms de *Kreis physicus*, *Kreis Wundartz* (médecins, chirurgiens de cercle), ces médecins sont attachés aux tribunaux d'arrondissement (de cercle), et désignés d'avance au juge qui trouve en eux des garanties certaines de capacité. Pour les cas

(1) Voir DUVERGER, *Man. des juges d'instr.*, I, pag. 494, suiv

d'empoisonnement, il y a des chimistes ou pharmaciens, également admis après avoir subi une épreuve *spéciale* sur les analyses chimiques et tout ce qui s'y rattache.

Il serait à désirer qu'une institution analogue fût introduite en Belgique. Mais, pour cela, il faudrait avant tout que les cours de médecine légale qui se font à nos universités, fussent des cours sérieux et non des cours dits : à *certificat*.

Code d'instr. crim.

ART. 44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du Roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur du Roi, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, ou de blessures graves, il se fera assister d'un ou de plusieurs médecins ou chirurgiens qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre, ou sur la nature et la gravité des coups et blessures, et de leurs conséquences.

162. -- Cet article reproduit la disposition du premier alinéa de l'article 44 du Code.

Nous n'avons pas besoin de justifier la disposition relative aux *blessures graves* que nous y avons ajoutée. Les articles 399 et suivants du Code pénal la justifient amplement.

Les coups portés, les blessures faites ont-ils été la cause directe et efficiente de la mort, d'une maladie ou d'une incapacité de travail personnel? Ont-ils produit une maladie paraissant incurable, ou la perte de l'usage absolu d'un organe?

Ce sont là autant de questions sur lesquelles le juge doit être éclairé par les hommes de l'art.

ART. 92 (nouveau).

Le juge d'instruction pourra ordonner l'exploration corporelle des personnes inculpées et contre lesquelles il existe des indices graves.

Il pourra aussi, s'il existe des indices graves du crime ou du délit, ordonner l'exploration corporelle des victimes.

163. — Le Code ne parle pas des *explorations corporelles* que certains crimes, le viol, l'attentat à la pudeur avec violence, l'infanticide, l'avortement, etc., peuvent exiger.

Dans ce silence un médecin légiste a conclu que l'exploration corporelle constituant un *attentat grave à la pudeur*, le législateur ne peut l'avoir autorisée que si la femme donne son consentement exprès.

Les commentateurs du Code, au contraire, et la jurisprudence admettent la légitimité de ces explorations. Ils disent que l'article 43 du Code, absolu dans ses termes, doit être

entendu comme s'appliquant à tous les cas où il serait besoin d'employer le ministère d'experts.

Si cela est vrai, il faut reconnaître aussi que le législateur a été déplorablement imprévoyant, en ne soumettant à aucune condition l'une des mesures les plus graves, sinon la plus grave, de l'instruction criminelle.

164. — Le silence du Code donne donc au juge un pouvoir illimité, arbitraire; il peut ordonner une exploration corporelle comme il ordonnerait un rapport sur l'état d'un cadavre. Il la motivera, peut-être, sur la nécessité de convaincre une inculpée désignée et sur laquelle pèsent certaines charges; mais il pourra aussi la motiver sur le besoin qu'il éprouve de découvrir, dans un cercle plus ou moins restreint d'habitants, celui qui pourrait bien avoir commis un crime dont l'existence même est encore incertaine.

En m'exprimant ainsi, je ne fais pas une simple supposition. A la fin de 1837, au village de Putteville (Rhône), on trouve dans un champ, quelques lambeaux de chair, puis deux petites côtes et, sans plus ample examen, sans aucune certitude, on dénonce un infanticide. Le juge d'instruction et le procureur du Roi descendent sur les lieux; ils partagent le préjugé commun; et pour s'assurer si quelque femme ne serait pas accouchée clandestinement, une *visite générale* est ordonnée et effectuée par deux médecins sur toutes les *filles nubiles du village, sans exception, et malgré leur résistance*, à la grande confusion des personnes visitées et sans autre résultat (!).

Ce n'est pas la seule fois assurément que des magistrats, se trompant sur la nature et l'étendue de leurs pouvoirs, ont eu recours à cet ignoble procédé. Peut-être pourrait-on citer des exemples dans d'autres pays.

Quoi qu'il en soit, s'il est impossible de déterminer *a priori*, les circonstances qui peuvent légitimer une exploration corporelle, on peut, tout au moins, prévenir le grand abus que je viens de signaler.

Tel est le but de notre article 92.

Quelle que soit la personne qui doit être soumise à l'inspection corporelle, que ce soit l'auteur présumé, ou la victime du crime, cette inspection ne doit pouvoir être ordonnée que s'il existe des *indices graves* contre une personne déterminée qui est inculpée. En d'autres termes, l'inspection corporelle ne doit être employée que pour *corroborer* des indices déjà obtenus, jamais pour *arriver* à ces indices, pour les chercher.

Limite extrême du droit de l'instruction, le juge ne doit y recourir que lorsqu'elle est impérieusement commandée par la nécessité de constater un fait *moralement* acquis. —

(1) Voir le journal *Le Droit*, du 12 décembre 1837.

Un homme compétent, le docteur **DEVERGIE**, dit : « Dans bien des circonstances, les détails fournis par les jeunes filles m'ont plus servi à connaître ce qui leur était arrivé que l'inspection de leurs parties génitales ⁽¹⁾. »

165. — Un membre de la Commission avait suggéré l'idée d'exiger, pour les explorations corporelles, une ordonnance de la chambre du conseil. Cette idée n'a pas été accueillie, parce qu'il est des circonstances où l'exploration corporelle doit être faite dans un moment très rapproché du crime, si on veut obtenir un résultat utile. On a craint que le délai nécessaire pour obtenir l'ordonnance, surtout en cas de descente sur les lieux, ne fit perdre à la mesure une partie de son efficacité ⁽²⁾.

ART. 93.

Voir le paragraphe 2 de l'article 44 du Code d'instr. cr. reproduit en marge de l'article 91 du projet.

Les experts prêteront, entre les mains du juge d'instruction, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

166. — Disposition conforme à l'article 44, § 2, du Code.

ART. 94 (nouveau).

Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir des experts, et les questions sur lesquelles il appelle leur examen et demande une solution.

167. — Cette disposition, quoique nouvelle, n'a pas besoin de justification. Elle n'a pas, il est vrai, son analogue dans le Code, mais j'ai déjà dit que la commission n'admettait pas le système de réticence des législateurs de 1808; elle a cru, au contraire, devoir combler toutes les lacunes essentielles du Code actuel.

168. — Une demande d'expertise est une mesure assez grave, pour exiger une ordonnance dans laquelle le juge précise les questions sur lesquelles la justice doit être renseignée. Cette ordonnance, conçue en forme de réquisitoire, contiendra nécessairement la date, les nom, profession et demeure de celui à qui elle est adressée. Elle sera remise, sans frais, à l'expert, par un huissier ou un agent de la force publique.

(1) *Traité de Méd. légale*, I, p. 308.

(2) L'article 23 de la loi du 20 avril 1874 portée depuis que ce rapport a été écrit, exige une ordonnance.

ART. 95 (nouveau).

L'inculpé ou son conseil pourra demander une expertise sur les faits qu'il indiquera.

169. — Cette disposition ne rencontrera, je pense, aucune objection. C'est une garantie nouvelle que la commission donne à l'inculpé, et qui égalise de plus en plus les droits respectifs des deux intérêts en présence dans la procédure préparatoire.

L'inculpé aura rarement l'occasion de se prévaloir du droit que lui accorde notre article, parce que l'expertise que requerra le juge d'instruction tendra nécessairement à faire résoudre toutes les questions spéciales que soulève l'affaire.

La place qu'occupe l'article 95 dans le projet, indique suffisamment que l'inculpé ne peut user du droit qu'on lui accorde, que durant la procédure préparatoire.

ART. 96.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé et autres experts qui auront, sans motif légitime, refusé ou négligé de faire les visites, les opérations ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

170. — Je n'ai pas à rechercher si, en théorie, la société peut imposer aux hommes de l'art, et sous la sanction d'une peine, l'obligation de prêter le concours de leur science, quand la justice le leur demande. Le législateur belge a, depuis longtemps, établi cette obligation.

La loi du 1^{er} juin 1849, sur la revision des tarifs en matière criminelle, porte :

« ART. 10. — Les médecins, chirurgiens, officiers de
 » santé, médecins vétérinaires et experts qui, se trouvant
 » dans les cas prévus par la loi ou le tarif en matière crimi-
 » nelle, auront refusé ou négligé de faire les visites, le ser-
 » vice ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement
 » requis, seront punis d'une amende de cinquante francs à
 » cinq cents francs. — En cas de récidive, le maximum de
 » l'amende sera toujours prononcé. »

La commission a pensé que la place de cette disposition est naturellement marquée dans le Code de procédure pénale. Elle s'est bornée à abaisser le *minimum* de l'amende, afin qu'il soit en harmonie avec le *minimum* établi par le Code pénal. Elle a supprimé aussi la disposition qui *oblige* le juge à prononcer le maximum de l'amende, en cas de récidive, parce que cela est contraire aux principes du Code pénal sur la matière.

Les hommes de l'art ne refuseront jamais leur concours

à la justice; mais la commission est unanime à exprimer le vœu que leurs travaux soient honorés plus convenablement qu'ils ne sont aujourd'hui. Il n'est pas juste d'imposer aux hommes de l'art un devoir dont l'accomplissement dégénère souvent en sacrifice.

CHAPITRE IV.

DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

171. — L'audition des témoins constitue ce qu'en langage judiciaire on appelle l'*information*, dans l'acception restreinte du mot.

Dans le système du Code maintenu, sous ce rapport, par le projet, cette *information* est faite *par écrit*, parce que le juge d'instruction n'instruit pas seulement pour acquérir personnellement la connaissance des faits, mais aussi pour transmettre cette connaissance aux juges qui doivent prononcer sur l'instruction et en apprécier les résultats; or, le mode de cette transmission ne peut être que l'écriture.

C'est à l'information surtout que se rattache la question de publicité qui a été soulevée de nos jours. J'ai déjà dit quelle est, sur ce point, l'opinion de la Commission, et j'ai fait connaître les dispositions du projet, qui changent complètement, sous ce rapport, la position de l'inculpé durant l'instruction préparatoire. (*Voir ci-dessus, n° 108 à 115 de ce Rapport.*)

Code d'instr. crim.

ART. 71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du Roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.

ART. 97.

Le juge d'instruction entendra les personnes qui lui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du Roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.

ART. 98 (nouveau).

L'inculpé ou son conseil pourra indiquer au juge d'instruction les témoins qu'il désire faire entendre sur les faits qu'il articulera.

172. — Les articles 97 et 98 désignent les personnes que le juge d'instruction doit *entendre*. L'article 97 est, (sauf un changement de rédaction sans importance) conforme à la disposition correspondante du Code d'instruction criminelle.

La seule observation qu'ait suggérée cet article, c'est que le mode d'indication des témoins dont il y est parlé, n'est pas *limitatif*, comme le font entendre suffisamment les mots *ou autrement*. Le juge d'instruction est investi d'un pouvoir discrétionnaire, qui lui permet d'entendre toutes les personnes dont le témoignage peut être utile à l'éclaircissement des faits, et de n'entendre que celles-là.

173. — Il ne peut être un instant douteux que le juge d'instruction ne doive entendre les témoins qui lui sont *indiqués par l'inculpé*. Le but même de la procédure pénale, la *manifestation de la vérité*, lui en fait une obligation.

Cependant, le Code d'instruction criminelle a gardé le silence sur ce point important. Il ne parle pas des témoins indiqués par l'inculpé! La doctrine et la jurisprudence ont suppléé, il est vrai, au silence du législateur, mais cela ne suffit pas.

Le droit incontestable de l'inculpé de faire entendre ses témoins ne doit pas résulter d'une interprétation plus ou moins arbitraire des textes, il doit être écrit, en termes formels, dans la loi.

Déjà notre article principe (65), portant que l'instruction doit être faite à charge et à décharge, impose au juge l'obligation d'entendre les témoins qui pourraient déposer en faveur de l'inculpé.

Cependant, la commission a cru devoir lui rappeler encore cette obligation dans un article particulier qui se trouve au siège même de la matière.

Les articles 69 et 70 du projet exigeaient, d'ailleurs, un texte qui consacrait formellement le droit de l'inculpé. Aux termes de ces articles, le juge d'instruction est tenu d'obtempérer aux demandes de l'inculpé, fondées *sur un droit que la loi lui accorde*. Et s'il croit ne pas devoir accueillir une de ces demandes, il doit constater son refus par une ordonnance contre laquelle l'inculpé peut interjeter appel.

174. — Le juge d'instruction n'est, certes, pas obligé d'entendre *tous les témoins* que l'inculpé ou son conseil pourraient lui indiquer, de même qu'il n'est pas obligé d'entendre tous ceux qui lui sont indiqués par la dénonciation, par la plainte ou par le procureur du Roi. C'est, aujourd'hui déjà un point de jurisprudence bien établi.

Le législateur ne peut prescrire aucune règle, quant au nombre des témoins à entendre; il doit s'en rapporter au discernement et à la conscience du juge.

En ce qui concerne l'inculpé, notre article 98 exige qu'il *articule les faits* sur lesquels il désire faire entendre des témoins. C'est le devoir du juge de faire citer les témoins indiqués par l'inculpé, qui sont présumés en état de déposer, soit sur le *fait* ou les circonstances du fait imputé, soit sur les *causes de justification* ou les faits d'*excuse légale* que l'inculpé peut invoquer; mais il n'est pas obligé d'appeler les témoins qui n'auraient à déposer que sur la moralité de l'inculpé. Cette moralité n'est pas en question dans l'instruction préparatoire.

Tel est le sens de la restriction que contient l'article 98. C'est, d'ailleurs, la pratique actuelle.

175. — Autrefois, on n'admettait que les témoins *de visu*

et de auditu. — BORNIER dit : « Si les témoins déposent du fait, il faut remarquer si c'est pour avoir *vu*, ou *ouï et entendu*, et comment ; car la science des témoins est réduite à ces deux articles : « *Vidi, audiui; alterutrum qui expressit, officio suo functus est.* »⁽¹⁾ »

Aujourd'hui encore, en Angleterre, le juge n'admet que les témoins qui ont *vu* ou *entendu* par eux-mêmes; il rejette absolument ceux qui ne peuvent témoigner que de ce qu'ils ont *entendu dire* ⁽²⁾.

Et cela est rationnel. L'expérience prouve, en effet, que les faits s'altèrent quand ils traversent plusieurs bouches qui les rapportent les unes d'après les autres ⁽³⁾.

D'ailleurs, le témoin qui rapporte ce qui lui a été dit, ne fait pas, à la rigueur, une déclaration assermentée. Il jure de reproduire fidèlement *ce qui lui a été dit*, rien de plus. Celui qui lui a fait le récit qu'il répète, ne le lui a pas fait sous la foi du serment.

ART. 99.

Code d'instr. crim.
ART. 72. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du Roi

Les témoins seront cités ou appelés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons.

Loi du 1^{er} juin 1849.

ART 16. Les gardes champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, pourront être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.

176. — Le juge d'instruction désigne les témoins à citer, dans une ordonnance qu'il rend à cet effet. Le procureur du Roi est chargé de faire exécuter cette ordonnance, en faisant citer, à sa requête, *tous les témoins désignés*; il ne pourrait, sans compromettre sa responsabilité, se refuser à faire citer les témoins dont le juge d'instruction aurait d'*office* ordonné l'audition. C'est au juge que la loi confie la direction de l'instruction.

Notre article reproduit la disposition de l'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1849, qui désigne *les gardes champêtres et forestiers, les agents de la force publique ou de la police locale, les directeurs ou gardiens en chef des prisons, comme pouvant être chargés de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.*

Le Code d'instruction criminelle ne désignait que les huissiers et les agents de la force publique.

ART. 100.

Code d'instr. crim.

ART. 80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation : sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur impérial, sans autre formalité, ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée soit contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation.

⁽¹⁾ *Comment. sur les Ordonnances de Louis XIV*, t. II, p. 80.

⁽²⁾ *Hearsay is no evidence.*

⁽³⁾ Voir F. HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 2472. DUVERGER, *Manuel*, etc., II, p. 499.

177. — Cet article impose deux obligations à la personne citée : l'obligation de *comparaître* et l'obligation de *satisfaire à la citation*, en d'autres termes : de dire tout ce qui est venu à sa connaissance sur les faits du procès.

La première obligation est générale, elle s'applique, sauf le cas d'impossibilité physique absolue, à tous, sans distinction ni exception ⁽¹⁾. La seconde est soumise à plusieurs restrictions qui font l'objet des deux articles suivants.

Le défaut de comparaître est prévu et réglé par les articles 114 et 115 du projet.

ART. 101 (nouveau).

Pourront s'abstenir de déposer :

Les ministres des cultes, de ce qu'ils ont appris par le secret de la confession ;

Les avocats et les avoués, de ce qu'ils ont appris de leurs clients confidentiellement et en leur qualité de conseils ou défenseurs :

Les notaires, médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, des faits dont ils n'ont eu connaissance que par la nécessité de leur profession et qui leur ont été confiés sous le sceau du secret, sauf la disposition de l'article 458 du Code pénal.

178. — Les dispositions de cet article ne soulèveront, je pense, aucune objection. Elles sont nouvelles en ce sens seulement qu'elles apparaissent pour la première fois dans les textes du Code, car de tout temps la jurisprudence comme la doctrine ont admis les restrictions au devoir de déposer, qui y sont formulées ⁽²⁾.

Quand le silence est, pour celui dont on invoque le témoignage, un *devoir avoué et reconnu par la loi*, l'accomplissement de ce devoir est incompatible avec l'obligation de déposer comme témoin. Et dans ce conflit de deux devoirs contraires, la justice doit céder le pas au devoir professionnel, parce que si la société est intéressée à ce que les indices des crimes soient découverts, elle a aussi l'intérêt, non moins sacré, de maintenir la sûreté des relations des citoyens et de protéger la foi jurée.

Le principe de la dispense n'est donc pas dans l'article 458 du Code pénal. Cet article punit les révélations indiscretes, mais son texte même déclare que la peine n'est pas applicable à ceux qui, *appelés en justice pour rendre témoignage*, ne se refusent pas à faire des déclarations.

⁽¹⁾ Nous examinerons, plus tard, s'il y a lieu, de prescrire des formes particulières pour entendre certains hauts fonctionnaires. (Cod. instr. crim., art. 310 à 317.)

⁽²⁾ Voir CHAUVBAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, nos 3158-3159.

Je n'ai pas à m'arrêter davantage sur les dispositions elles-mêmes de l'article 101 ; leur justification se trouve dans tous les commentateurs anciens et modernes des lois et Codes de procédure pénale ⁽¹⁾. Elles forment, en quelque sorte, le droit commun européen, car on les rencontre dans les codes de toutes les nations civilisées ⁽²⁾. En France seulement et en Belgique, cette matière était restée dans le domaine de la jurisprudence.

179. — Les mots : *ministres des cultes*, comprennent, cela va de soi, non seulement les prêtres catholiques, mais aussi les ministres des autres cultes ; et par le mot : *confession*, il faut entendre, non seulement la *confession auriculaire* proprement dite, mais toute déclaration que fait au ministre de son culte, un pénitent qui, pour soulager sa conscience, va demander des consolations spirituelles. Le pénitent, dans ce cas, compte évidemment sur une discrétion inviolable et sa confiance oblige le ministre ⁽³⁾.

180. — Les ministres du culte sont-ils obligés de déposer des faits qui sont parvenus à leur connaissance *par une autre voie que la confession* ?

C'est une question délicate que le législateur ne peut résoudre *a priori*, parce que sa solution dépend nécessairement des circonstances particulières à chaque espèce. Elle doit être abandonnée à l'appréciation éclairée et impartiale des tribunaux ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Je me borne à citer, F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2427, suiv. ; DUVERGER, *Manuel des juges d'instr.* (I, p. 157 sqq.), qui donne une bibliographie assez complète.

⁽²⁾ Voir les articles 45 et suiv. du projet (aujourd'hui (1877) devenu loi) du Code de proc. pénale pour l'empire d'Allemagne (1873) et l'exposé des motifs de cet article où l'on trouve les textes des anciens *Codes particuliers* d'Allemagne. Ces codes étendent plus loin que les textes du projet, le droit de s'abstenir de déposer. Voir aussi : *Code de proc. pén. de Sardaigne*, article 150, etc.

Le Code de proc. pénale de Hollande porte : article 65 : « Des » verdachten bloedverwanten kunnen niet genoodzaakt worden getuigenis af te leggen.

» Hetzelfde is toepasselijk op hen, die, uit hoofde van hunnen » stand, beroep of wettige betrekking, tot geheimhouding verplicht zijn, doch alleen en bij uitsluiting nopens hetgeen waar » van de wetenschap aan hen, als zoodanig, is toevertrouwd. »

⁽³⁾ Voir Arrêt Cass. du 30 nov. 1840 (*Affaire Laveine*), DEVIL. — Col. n. III, 1265. DALL., V° *Rév. de secrets*, n° 8 et 20 et sur les circonstances de cette affaire, CARNOT, *Instr. crim.*, sur l'article 79, n° 6.

⁽⁴⁾ Cette question est très controversée en France. Voir CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 3142, suiv. ; HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2435 (pag. 570, suiv. éd. Paris) ; DUVERGER, *Man. des juges d'instr.*, II, n° 259, *ibiq.* la note.

Elle ne s'est jamais présentée, je crois, dans ces termes, en Bel-

181. — Le secret confié au défenseur, par son client est inviolable par la force même des choses. Aussi, le droit du défenseur, de s'abstenir, n'a-t-il jamais été révoqué en doute.

Notre texte ne nomme que les *avocats* et les *avoués* qui sont généralement appelés à défendre les accusés ou prévenus.

Cependant, aux termes des articles 295 du Code d'instruction criminelle, et 227 de notre projet, l'accusé peut, avec l'autorisation du président des assises, prendre pour conseil un de ses parents ou amis. Nul doute que, dans ce cas, le parent ou l'ami choisi comme conseil, ne puisse se dispenser de déposer de ce qu'il aurait appris confidentiellement et en sa qualité de conseil.

182. — Le troisième alinéa de notre article dispense de l'obligation de déposer, *les notaires, les médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes.*

La disposition, en ce qui concerne les notaires, rencontrera peut-être des objections.

La Cour de Bruxelles a décidé, le 4 janvier 1837, que le notaire ne peut se refuser à déposer, sous prétexte, *qu'étant licencié en droit, il avait été, en cette qualité, consulté sur l'affaire par un des prévenus.* Le tribunal de Bruxelles disait que la profession de notaire est incompatible avec celle d'avocat et qu'on ne peut se prévaloir d'une profession qu'on exerce contrairement à la loi, pour s'affranchir d'un devoir que le législateur impose à tous les citoyens.

Mais cet arrêt déjà ancien et, d'ailleurs, isolé, statue sur une espèce qui présentait des circonstances particulières. Il n'y a aucune conclusion générale à en tirer.

En France la question est controversée. Déjà sous l'ancien droit, il y avait dissentiment entre les auteurs; et les décisions des Parlements n'étaient pas uniformes. Sous le droit moderne, la jurisprudence de la Cour de cassation n'est peut-être pas définitivement fixée. Il n'existe, jusqu'à ce jour, que trois arrêts : l'un de 1830, qui rejette complètement la prétention des notaires; le second, de 1853, admet que le notaire peut se dispenser de déposer,

gique. Dans l'affaire Laveine, jugée par la cour de justice criminelle du département de Jemmappes, le doute naissait uniquement de ce que le prêtre avait reçu les confidences *dans un autre lieu que celui qui est consacré d'ordinaire à recevoir la confession des fidèles.* Un vol considérable d'argent avait été commis. Laveine avait restitué au propriétaire une partie de la somme volée. Cette somme lui était parvenue par l'intermédiaire d'un tiers qui n'avait voulu lui confier son secret que sous le sceau de la confession. En cet état de choses, le prêtre Laveine était, je crois fondé à refuser son témoignage.

mais seulement en ce qui concerne les faits qui lui ont été révélés en sa qualité de fonctionnaire, *ET sous le sceau du secret*, c'est-à-dire que la dispense de témoigner est accordée, non pas à la fonction, mais à la *confiance*. Cette doctrine est confirmée *implicitement*, par un arrêt de 1870.

D'après ces arrêts, il n'est pas nécessaire que le client ait expressément imposé au notaire, l'obligation du secret, il suffit que cette obligation résulte tacitement et nécessairement de la nature des faits et des actes auxquels ils se rattachent (1).

De notre texte même, il résulte que c'est en ce sens que la commission a entendu la disposition qui m'occupe en ce moment. Pour les notaires comme pour les médecins, chirurgiens, etc., la dispense de déposer n'existe que par rapport *aux faits* dont ils n'ont eu connaissance que par la *nécessité de leur profession* ET qui leur ont été *confiés sous le sceau du secret*. L'une de ces deux conditions manquant, la dispense ne peut plus être admise.

183. — La réserve exprimée par les mots : *Sauf la disposition de l'article 458 du Code pénal*, se réfère aux mots : « *hors le cas où la loi les oblige à faire connaître ces secrets*, » et ces derniers mots eux-mêmes font allusion à l'article 361 du même code, qui oblige les médecins comme toutes autres personnes qui ont assisté à un accouchement, de faire la déclaration prescrite par les articles 55, 56 et 57 du Code civil.

En dehors de ce cas, il n'existe, à ma connaissance, aucune autre loi qui *oblige* à révéler un secret.

ART. 102.

Code d'inst. crim.

ART. 156. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

ART. 322. Ne pourront être reçues les dépositions :

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés présents et soumis au même débat;

Ne seront pas reçues les dépositions :

- 1° Des ascendants ou descendants de l'inculpé ou de l'un des inculpés compris dans la même instruction;
- 2° Des frères et sœurs;
- 3° Des alliés aux mêmes degrés;
- 4° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé.

Néanmoins, ces personnes pourront être entendues à la requête du procureur du Roi ou de l'inculpé, ou d'office par le juge d'instruction, si elles y consentent.

Le juge, avant de recevoir leur déclaration, les préviendra

(1) Voir F. HÉLIE *Instr. crim.*, n° 2441 à 2444, Arr. Cass. Fr. 23 juillet 1830. (DEV., C. n. à cette date); 10 juin 1853 (DEV., 1853, 1379, *ibique* le rapport de M. F. HÉLIE et le réquisitoire de l'avocat général PLOUGOULM); 7 avril 1870, DEV., 1870, 1277). Voir encore : DUVERGER, *Manuel des juges d'inst.*, II, n° 264.

- 2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant ;
- 3° Des frères et sœurs ;
- 4° Des alliés aux mêmes degrés ;
- 5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé ;
- 6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ;

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

qu'elles peuvent s'abstenir de déposer. Il fera mention de cet avertissement dans son procès-verbal.

184. — Les dispositions de cet article, quant aux parents dont la déposition ne peut être reçue, sont conformes à celles du Code d'instruction criminelle. Je n'ai donc pas à m'y arrêter.

Mais la place qu'occupe notre article résout une question qui, aujourd'hui, est controversée ; celle de savoir si les dispositions relatives aux parents appelés en témoignage, qui, dans le Code d'instruction criminelle, se trouvent sous les titres qui règlent la *procédure définitive* (art. 156 et 322) sont applicables à l'*instruction préparatoire*.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1870, les ascendants et les descendants du prévenu, de même que son conjoint, ne pouvaient être contraints de déposer contre lui ⁽¹⁾.

De nos jours, des commentateurs fort estimables du Code d'instruction criminelle, se basant sur l'article 33 et sur l'absence de toute disposition prohibitive dans le livre I^{er} du Code, enseignent que les articles 156 et 322 ne sont pas applicables à l'instruction préparatoire, en sorte que le juge d'instruction pourrait entendre sous serment les parents désignés dans notre article ⁽²⁾.

D'autres, au contraire, enseignent que les parents ou alliés du prévenu, peuvent être appelés à fournir des *renseignements*, mais qu'ils ne sont ni astreints, ni même recevables à déposer sous la foi du serment, devant le juge d'instruction pas plus qu'aux débats ⁽³⁾.

C'est cette dernière opinion qui devait prévaloir dans la commission. Je n'ai pas besoin de rappeler les motifs puissants qui ont déterminé le législateur à ne pas admettre les déclarations *assermentées* des proches parents. Ces motifs, s'ils sont valables durant la procédure définitive, ne peuvent pas ne pas l'être durant la procédure préparatoire.

Pas plus devant le juge d'instruction que devant les tribunaux, un père ne peut être *obligé* de déposer, soit sous la foi du serment, soit autrement, contre son fils ; un fils contre son père, etc., etc... La loi qui prescrirait pareil procédé, « serait une loi barbare, dit MANGIN, elle déshonorerait notre législation criminelle. »

185. — Le témoignage proprement dit (déclaration *assermentée*) des proches parents, doit être écarté d'une manière absolue.

(1) MUYART DE VAUGLANS, *Instr. crim.*, p. 226 ; JOUSSE, II, page 104.

(2) Voir F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2421 ; BOURGUIGNON, *Manuel*, sur l'article 75 et *jurispr. des Cod. crim.* *Ibid.*, n° 2, etc.

(3) CARNOT, sur l'article 75, *Obs. add.*, n° 5 ; MANGIN, *Instr. criminelle*, n° 401 ; DUVERGER, *Manuel*, etc., II, n° 266 ; LEGRAYREND, I, p. 193. (Éd. Brux., 1839.)

Mais on ne peut pas écarter, avec la même rigueur, leurs déclarations non assermentées; ce serait, dans certains cas, se mettre dans l'impossibilité d'arriver à la connaissance de la vérité, et si cette vérité démontrait l'innocence de l'inculpé, celui-ci serait seul à pâtir de la rigueur de la loi.

On peut, d'ailleurs, concilier les deux intérêts qui sont ici en présence, en laissant au parent appelé pour faire des déclarations la faculté de répondre ou de s'abstenir. C'est ce que fait le paragraphe 6 de notre article 102. Si le témoin n'a rien à dire qui soit favorable à son parent, il s'abstiendra. Si ses déclarations sont de nature à justifier l'inculpé, il parlera. Et ses déclarations, si elles sont confirmées par les faits ou par des témoignages irrécusables, pourront exercer une grande influence sur la détermination du juge.

Afin d'éviter toute surprise possible, le paragraphe final de l'article 102 oblige le juge de prévenir le témoin, avant de recevoir sa déclaration, qu'il peut s'abstenir de déposer, et il doit être fait mention de cet avertissement dans le procès-verbal (1).

Réglée de cette manière, l'audition des proches parents ne présente pas d'inconvénients, et peut contribuer à la manifestation de la vérité (2).

Code d'instr. crim.

ART. 103.

ART. 74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

ART. 75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leur nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré: il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins.

Avant d'être entendu, le témoin représentera la citation ou l'avertissement qu'il a reçu, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Le juge d'instruction lui fera prêter serment comme suit :

Devant Dieu et devant les hommes, vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Gij zweert, voor God en voor de menschen, zonder haat noch vrees te spreken, al de waarheid en niets dan de waarheid te zeggen.

Le témoin, ainsi interpellé, répondra en levant la main

Je le jure.

|

Dat zweer ik.

(1) Pareille disposition se rencontre dans le Code de procédure pénale d'Allemagne. (Art 51, § fin.)

(2) En Angleterre, la jurisprudence, partant de ce principe que le jury seul doit apprécier, d'après l'ensemble des circonstances, la confiance que mérite chaque déposition, a restreint jusqu'à ses extrêmes limites, les cas d'exclusion de témoins. Elle admet les dépositions des plus proches parents. Il n'y a d'exclusion formelle que pour l'époux de l'accusé. L'époux n'est admis à déposer, ni contre, ni en faveur de son conjoint, parce qu'un pareil témoignage ébranlerait la confiance illimitée qui doit exister entre époux. Cependant, cette règle souffre naturellement exception quand il s'agit de mauvais traitements exercés par l'un des conjoints sur l'autre.

186. Les articles 103 à 110, conformes, en général, aux articles correspondants du Code d'instruction criminelle, établissent avec précision *les formes* des témoignages.

Ces formes sont autant de précautions que le législateur *devait prendre* pour assurer la vérité des déclarations *écrites*.

Ces déclarations, en effet, deviennent la base des décisions que prendra la chambre du conseil, ou la chambre d'accusation; c'est sur le vu des charges qu'elles renferment, que la mise en prévention ou la mise en accusation sont prononcées; elles sont communiquées à l'accusé pour qu'il puisse préparer sa défense; enfin, elles peuvent être produites même dans la procédure définitive, pour servir de contrôle aux dépositions orales.

C'est là ce qui distingue essentiellement les témoignages portés devant le magistrat instructeur, des déclarations que reçoivent les officiers de police judiciaires ⁽¹⁾.

187. — Avant de prêter serment, le témoin doit représenter la citation qu'il a reçue.

La jurisprudence a consacré cette règle : que, hors le cas de flagrant délit, le juge ne doit entendre que les personnes qui ont été *appelées pour donner leur témoignage*.

De tout temps, on a considéré comme suspects de partialité, pour ou contre l'inculpé, les témoins qui se sont produits spontanément. « *Faciles ad testimonium ferendum, facile mentiuntur; videntur enim operas suas ultrò ingerere, atque suspecti sunt.* »

Il est d'ailleurs de l'intérêt des témoins, pour leur sûreté personnelle, d'avoir été constitués dans l'obligation de déposer. Ce n'est pas la représentation de la copie de la citation qui est la condition essentielle de l'audition du témoin, c'est l'appel de la justice. Si le témoin a oublié ou perdu sa copie, le juge ne doit pas moins l'entendre, sauf, peut-être, à ne le taxer que sur représentation de la copie.

(1) Sous le Code du 5 brumaire an IV, le jury d'accusation ne statuait que sur dépositions *verbales*; les témoins étaient appelés et entendus devant lui.

En cet état de choses les déclarations reçues antérieurement par l'officier de police (le juge de paix), n'avaient aucune valeur *judiciaire*, c'étaient de simples renseignements provisoires. Aussi n'étaient-elles pas assermentées et aucune formalité rigoureuse n'était prescrite au juge pour les recevoir.

Nous avons encore, dans notre législation actuelle, des déclarations de témoins qui revêtent le même caractère. Ce sont celles que reçoivent le procureur du Roi ou ses auxiliaires, dans les cas de flagrant délit. C'est pour cette raison aussi que le juge d'instruction doit, comme je l'ai dit sous l'article 67 du projet, entendre de nouveau, au moins les témoins essentiels dont le procureur du Roi a reçu les déclarations.

188. — L'article 103 soulève une question grave dont la commission a dû se préoccuper.

Les dépositions assermentées que reçoit le juge d'instruction sont recueillies afin que les juridictions d'instruction soient à même de statuer sur la nature de l'infraction, sur la gravité des charges et sur la compétence du tribunal. Elles n'influent pas sur le sort définitif de l'accusé ou du prévenu.

Si une de ces dépositions est fausse, le témoin ne doit aucun compte de son parjure à la justice répressive; la loi pénale ne l'atteint que s'il reproduit sa déposition dans le débat public, de telle sorte qu'il ne puisse plus la rétracter.

Telle est la doctrine admise dans le Code pénal de 1810 (art. 361 et sq.) et maintenue dans le Code pénal belge de 1867, articles 215, sqq (1).

Des motifs puissants ont engagé le législateur à ne pas sévir dans ce cas. Le châtement qu'il prescrirait pourrait avoir des conséquences bien autrement funestes que le parjure qu'il chercherait à prévenir.

Le témoin qui, en affirmant devant le juge d'instruction, un fait faux a occasionné la mise en accusation d'un innocent, fait incontestablement, à cet accusé, un tort considérable et son affirmation est moralement coupable au plus haut degré. Cependant, ce qui importe surtout à l'accusé, c'est que le témoin qui l'a faussement chargé, puisse librement céder à la voix de sa conscience et ne soit pas amené, par la crainte d'une peine, à persévérer dans le mensonge et à égarer ainsi la justice. Le grand intérêt privé qui est ici en jeu doit prévaloir sur l'intérêt social de la répression (2).

189. — Mais si ce motif justifie le silence de la loi pénale, ne serait-il pas rationnel de prévenir au moins le

(1) Voir NYPELS, *Lég. crim. de la Belg.*, tome II, p. 225, et les autorités que j'ai citées dans le *Code pénal interprété*, Comment. de l'article 215, n° 10.

Le Code pénal de l'Empire d'Allemagne (1875) punit au contraire tout faux témoignage porté devant un fonctionnaire (magistrat ou autre) compétent pour recevoir un serment, conséquemment aussi devant le juge d'instruction (§ 154).

(2) Jousse a dit et les commentateurs du Code français ont répété, après lui : « Pour qu'une personne puisse être punie d'un faux témoignage, il faut que sa déposition cause du préjudice à quelqu'un ou du moins qu'elle puisse lui nuire. » (*Instr. crim.*, III, 453. *Théor. du Code pén.*, n° 3065-64). Si cela était vrai, il faudrait punir le faux témoignage qui a motivé un arrêt de mise en accusation et même une ordonnance de renvoi devant la chambre d'accusation, car ces décisions, bien que préparatoires, causent déjà un dommage réel au prévenu et peuvent avoir pour lui des conséquences bien plus graves.

parjure? Puisque la déclaration du témoin devant le juge d'instruction est considérée comme un renseignement *provisoire*, le législateur ne peut-il pas se contenter d'une déclaration *non assermentée*?

C'était le système des Codes de 1791 et de l'an IV et c'est encore aujourd'hui le système du Code d'Italie (art. 172) et du Code des Pays-Bas (art. 62) ⁽¹⁾.

On a dit, à l'appui de ce système, que le témoin non assermenté sera plus facilement disposé à revenir sur une fausse déclaration; que le serment qu'exige le Code français présente un danger réel quand on procède contre un *inconnu*. Il peut arriver, dans ce cas, que le témoin d'aujourd'hui soit reconnu plus tard comme étant auteur ou complice du crime; il peut arriver aussi que le véritable auteur du crime étant découvert, on reconnaisse que le témoin entendu sous serment, avant cette découverte, est un très proche parent du prévenu, son père, son fils, etc.

Quelle que soit la valeur de ces motifs, la commission n'a pu se résoudre à modifier un état de choses avec lequel les mœurs du pays se sont en quelque sorte identifiées par une pratique de plus d'un demi-siècle.

La suppression du serment ferait inévitablement naître dans l'esprit du peuple l'idée que le législateur n'attache plus d'importance à ces premières déclarations, et les témoins appelés devant le juge d'instruction, s'abstiendraient d'autant plus facilement de faire des déclarations précises et complètes, que par là ils espéreraient être dispensés de comparaître devant le tribunal où ils viennent généralement avec une grande répugnance.

Les juges, de leur côté, se montreraient plus exigeants pour renvoyer devant le tribunal définitif un inculpé à charge duquel on ne leur présenterait que des déclarations qui ne sont pas corroborées par la sainteté du serment.

⁽¹⁾ En ce qui concerne le Code des Pays-Bas, la disposition avait rencontré un grand nombre d'opposants parmi les députés des provinces septentrionales aussi bien que parmi les députés belges. Voir VOORDUIN, *Geschied. en Begin der ned. Wetg.*, VI, p. 315, suiv.

— Le nouveau Code de procédure pénale d'Autriche (1875) contient les dispositions suivantes: « Un témoin ne doit être » entendu *sous serment* que lorsqu'à raison d'une maladie, de » voyages fréquents ou pour tout autre motif, il y a lieu de » craindre qu'il ne puisse pas comparaître lors de la procédure » définitive.

» Il peut être aussi entendu sous serment quand l'accusateur » ou l'inculpé font valoir des motifs sérieux pour qu'il soit » entendu de cette manière; ou quand le juge d'instruction » estime qu'il n'obtiendra une déclaration conforme à la vérité » qu'au moyen du serment — »

Ces exceptions laissent bien peu de place à la règle.

Ces inconvénients, si l'on veut, ne seraient que transitoires, mais ils peuvent se faire sentir pendant bien des années et la commission n'a pas osé prendre la responsabilité d'une innovation qui peut compromettre gravement la répression.

Je dois ajouter que le législateur belge s'est déjà prononcé indirectement sur cette question. Lors de la discussion des articles du Code pénal, sur le faux témoignage, un membre de la Chambre des Représentants avait demandé s'il ne serait pas rationnel d'abandonner la doctrine du Code de 1810 et de punir le témoin qui fait une fausse déposition assermentée devant le juge d'instruction. Le Ministre de la Justice (M. V. TESSCH) avait répondu : « Je pense qu'il n'est pas possible d'admettre des peines contre le faux serment prêté devant le juge d'instruction, non pas qu'il ne s'agisse d'un acte éminemment condamnable dont la répression aurait, en outre, un caractère normal, mais parce que cette répression aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Il faut éviter, jusqu'au jugement, que le témoin soit lié par une déclaration antérieure. Aussi laisse-t-on toujours au témoin dont la véracité est suspectée, jusqu'à la clôture des débats, pour se recueillir et se rétracter ⁽¹⁾. »

J'ai insisté sur cette question parce qu'elle n'a été traitée *qu'incidemment* lors de la discussion du Code pénal. Elle se présentait au contraire *principalement*, à l'occasion de la revision du Code d'instruction criminelle.

190. — Le serment admis, il fallait en déterminer la formule et comme il s'agit ici d'un texte sacramentel, la commission a rédigé la formule dans les deux langues usitées en Belgique.

Le texte qu'elle propose est calqué, quant à la formule du serment lui-même, sur l'article 312 du Code d'instruction criminelle relatif au serment à prêter par les jurés. Cet article n'a jamais soulevé de difficulté dans la pratique ⁽²⁾.

La commission se réfère, d'ailleurs, à la *jurisprudence*, pour les questions que peut soulever le serment, en ce qui concerne *les cultes* dissidents.

Code d'instr. crim.

ART. 79. Les enfants de l'un et l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment.

ART. 104.

Les enfants âgés de moins de seize ans pourront être enten-

⁽¹⁾ Voir NYPELS, *Lég. cr. de la Belgique*, tome II, pag. 236.

⁽²⁾ Voici la formule admise en Angleterre; le juge remet au témoin un exemplaire de la Bible et lui dit :

« Le témoignage que vous allez porter dans la cause entre » notre souveraine régnante, la Reine, et le prisonnier présent à » la barre, doit contenir toute la vérité et rien que la vérité, » qu'ainsi Dieu vous soit en aide. »

Sur ce, le témoin baise la Bible et fait sa déposition.

des, mais seulement par forme de renseignement, sans prestation de serment.

Il en sera de même de tout individu, prévenu ou condamné comme auteur ou complice, à raison des faits qui sont l'objet de l'instruction.

191. — Le Code d'instruction criminelle porte : « Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment. »

Nous avons modifié cette disposition sous deux rapports :

Notre article dit : « *Au-dessous de l'âge de seize ans.* » L'âge de seize ans accomplis est l'âge de la majorité en matière pénale (art. 72 Code pén.), et il convient que la loi de procédure soit en harmonie avec la loi pénale.

Il est possible qu'un enfant âgé de moins de seize ans comprenne l'importance du serment, mais ce sera nécessairement une exception : or, le législateur se détermine par la règle, et non par l'exception.

192. — Nous avons dit ensuite que les enfants âgés de moins de seize ans peuvent être entendus, *mais seulement par forme de renseignement*, etc..., parce que nous voulons que les enfants au-dessous de cet âge soient toujours entendus sans prestation de serment. Le texte du Code semblait autoriser le juge à les entendre, selon les circonstances, avec ou sans prestation de serment, et c'est ainsi, en effet, que les commentateurs interprètent l'article 79 (1).

193. — La disposition qui forme le second alinéa de l'article 104 est nouvelle. Elle se justifie, croyons-nous, par elle-même.

On ne peut admettre la déposition *assermentée* d'un individu qui a été condamné antérieurement, comme auteur ou comme complice, à raison des faits mêmes qui font, en ce moment, l'objet d'une instruction nouvelle à charge d'autres individus impliqués dans ces faits.

La condamnation prononcée contre ce témoin enlève toute autorité morale à sa déposition; elle ne peut être acceptée ni comme franche, ni comme sincère.

D'ailleurs, l'espoir d'améliorer sa position peut déterminer le condamné à faire une fausse déposition.

On ne peut pas exposer à pareille épreuve la moralité d'un témoin dans cette position; elle n'y résisterait pas : la sainteté du serment ne présenterait ici aucune garantie.

En admettant le condamné à déposer par forme de renseignement, on pourvoit, d'un autre côté, aux inconvénients qui pourraient résulter de l'exclusion complète de ce témoin.

Si ses déclarations fortifient, en les confirmant, les déclara-

(1) Voir CARNOT, sur l'article 79, n° 2; F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2456; DUVERGER, *Manuel*, II, p. 195, etc...

rations de témoins non suspects, le juge pourra y avoir tel égard que de raison.

Nous pouvons citer, à l'appui de notre disposition, un texte du projet de Code de procédure pénale pour l'empire d'Allemagne.

L'article 47, après avoir dit que les enfants âgés de moins de seize ans, doivent être entendus sans prestation de serment, ajoute :

« Cette disposition est applicable aux personnes appelées
» en témoignage qui sont *soupçonnées (verdachtig)* ou con-
» *damnées* comme complices ou fauteurs des faits qui sont
» l'objet de l'instruction, ou comme recéleurs (1). »

Cet article, comme on voit, comprend à la fois les individus *condamnés* et ceux qui sont simplement *soupçonnés*.

C'est peut-être aller un peu loin. Notre texte ne comprend que les *prévenus*, c'est-à-dire les individus renvoyés devant la juridiction qui doit les juger, et les *condamnés*.

A l'appui de cette disposition, voici un fait qui s'est produit récemment devant une de nos cours d'assises. A l'occasion d'une condamnation à la réclusion prononcée, en 1868, par la cour d'assises du Hainaut, contre une femme accusée d'avoir procuré l'avortement de trois femmes *qui y avaient consenti*, notre cour de cassation a décidé que ces trois femmes pouvaient être entendues en témoignage, et *sous la foi du serment*, dans la poursuite exercée contre la femme qui avait procuré les avortements, *bien que ces femmes fussent elles-mêmes renvoyées devant le tribunal correctionnel* (le fait, quant à elles, constituant un *délit*) *aux termes de l'article 351 du Code pénal*; la cour le décide ainsi, parce qu'aucun de ces trois témoins ne se trouvait dans les cas d'incapacité prévus par les articles 322 et 323 du Code d'instruction criminelle, et que la loi ne considère comme coaccusés que les individus *compris dans une même accusation et soumis aux mêmes débats* (2). »

Il n'y a rien à objecter à ces motifs; mais on conviendra que la position de ces trois femmes, en réalité les *coauteurs* de l'accusée, était tout à fait anormale, et qu'on ne pouvait convenablement leur demander des témoignages *assermentés*, qui devaient les accuser elles-mêmes autant que leur complice (3).

(1) Cette disposition a été, depuis, convertie en loi. Voir *Straf-prozessordnung für das deutsche Reich*, 1 February 1877. (Art. 36, § 3.)

(2) Arr. 20 octobre 1868. (*Pasic.*, 1869, 1149 et *Belg. jud.*, XXVII, p. 201.)

(3) On ne saisit pas les motifs qui ont pu déterminer la chambre des mises en accusation à scinder la cause de ces quatre femmes. Trois d'entre elles, il est vrai, ne pouvaient encourir que des peines correctionnelles; mais cette circonstance n'était pas, assurément, un obstacle à leur renvoi devant la cour d'assises. C'était, ou jamais, le cas d'appliquer l'article 226 du Code d'ins. cr.

Code d'instr. crim.

ART. 105.

ART. 75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré : il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins.

Le juge d'instruction demandera au témoin ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure; s'il est domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré. Il sera fait mention de la demande et des réponses.

194. — Cet article est entièrement conforme à l'article correspondant du Code d'instruction criminelle.

Code d'instr. crim.

ART. 106.

ART. 73. Ils seront entendus séparément et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier.

Sauf les cas de descente sur les lieux, les témoins seront entendus séparément, et hors de la présence des parties, par le juge d'instruction assisté du greffier.

Cependant, le juge d'instruction pourra confronter les témoins entre eux ou avec l'inculpé.

Le procureur du Roi et l'inculpé auront la faculté de demander ces confrontations.

195. Le Code d'instruction criminelle (art. 73) porte .
« Les témoins seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, etc... »

Ce texte ne parlant que du prévenu, on pouvait en inférer que le procureur du Roi ou le procureur général étaient autorisés à assister à l'audition des témoins et, en effet, cela est arrivé plus d'une fois.

Cependant, même sous l'ordonnance de 1670, il était admis sans contestation que les procureurs du Roi ou fiscaux ne pouvaient être présents à l'information, non plus qu'aux interrogatoires, récolements ou confrontations⁽¹⁾.

Sous les Codes de 1791 et de l'an IV les officiers du ministère public n'intervenaient pas dans l'instruction préparatoire qui était tout entière dans les mains des juges de paix.

C'est sous la loi du 7 pluviôse an IX que ces officiers réapparaissent dans cette partie de la procédure. Le directeur du jury entendait les témoins *hors de la présence du prévenu*. La loi ne disait rien du substitut du commissaire du Gouvernement; mais, de l'ensemble de ses dispositions et surtout du pouvoir qu'avait ce substitut, de procéder lui-même aux actes d'instruction, on avait conclu, avec raison, que le législateur n'avait pas entendu l'exclure du cabinet du directeur du jury, au moment de l'audition des témoins.

Telles étaient les dispositions en vigueur au moment de la publication du Code d'instr. crim., et tout autorise à penser que les rédacteurs de ce Code ont entendu les maintenir.

Aussi, bien que les meilleurs commentateurs du Code déniaient au procureur du Roi le droit d'assister à l'audition des témoins, on peut en présence des précédents que je viens de

(1) Jousse, *Comment. de l'ord. de 1670*, sur l'article 11 du titre VI.

citer et en présence de l'article 73 du Code, ne pas partager leur manière de voir.

Et, en effet, CARNOT ⁽¹⁾ dit : « Le Code n'ayant pas fait défense au procureur du Roi d'assister à la déposition des témoins, sa présence ne pourrait entraîner la nullité de l'instruction; et DUVERGER ⁽²⁾ : « Le ministère public ne doit pas, *en général*, être présent pendant que les témoins déposent, parce que leur présence pourrait les gêner. »

Il ne faut pas qu'il existe du doute sur une question de cette importance. Notre texte est formel; les témoins doivent être entendus par le juge d'instruction, *hors de la présence des parties*.

La justice exige, ou bien que l'on admette les deux parties à l'audition des témoins ou bien qu'on les exclue toutes deux.

Cependant, ce qui précède ne s'applique qu'aux cas *ordinaires*, c'est-à-dire quand le juge d'instruction entend des témoins dans son cabinet.

« Dans les cas de flagrant délit, lorsque les deux magistrats se trouvent sur les lieux, le procureur du Roi, dit M. DUVERGER, a besoin d'être continuellement au courant de la procédure, d'en suivre la marche, d'en connaître les progrès, il y aurait trop d'inconvénient à suspendre à chaque instant les opérations pour lui donner communication de ce qui s'est fait, tandis qu'il peut en être informé sans retard, en assistant constamment le juge d'instruction ⁽³⁾. »

Le même auteur ajoute : « Cependant, si un témoin ou un prévenu demandait que le procureur du Roi ne fût pas présent à sa déposition ou à son interrogatoire, *parce qu'il se trouverait gêné pour s'expliquer devant lui*, je crois que le procureur du Roi ne devrait pas hésiter à se retirer et que même le juge d'instruction devrait l'y inviter, *et au besoin l'exiger* ⁽⁴⁾. »

196. — Le second alinéa de l'article 106 autorise le juge d'instruction à confronter les témoins entre eux ou avec l'inculpé.

La confrontation des témoins avec l'inculpé ne soulève aucune difficulté; cette confrontation est nécessaire, afin de savoir si le témoin reconnaît l'accusé et si c'est bien de lui qu'il a voulu parler. Elle est nécessaire encore afin que l'inculpé puisse, s'il y a lieu, *réclamer* le témoin.

Quant à la confrontation *des témoins entre eux*, elle a soulevé des objections.

Un membre disait : « La mission du juge d'instruction se

⁽¹⁾ Sur l'article 73, n° 2.

⁽²⁾ *Manuel des juges d'instruction*, n° 286.

⁽³⁾ *Manuel*, I, n° 146.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, I, cit.

borne à recueillir avec exactitude les déclarations des témoins pour les soumettre à la chambre du conseil. Ces déclarations, du moment qu'elles sont rédigées par écrit, sont acquises au procès.

» Autoriser le juge d'instruction à user de son influence pour mettre les témoins d'accord, en les confrontant, c'est enlever à l'inculpé, le moyen de défense qui résulte précisément de la contradiction des dépositions. »

A ces objections on répondait qu'on attribue à la confrontation des témoins un caractère trop exclusif; que bien loin d'être nécessairement défavorable à l'inculpé, elle peut lui être avantageuse, en amenant la confirmation du système de défense qu'il a adopté.

On ajoutait que la commission ayant donné à l'inculpé le droit de faire entendre ses témoins devant le juge d'instruction, la confrontation de ces témoins avec ceux de l'accusation est une conséquence de l'exercice de ce droit.

« Lorsque deux personnes, disait-on encore, ont donné, du même fait, des explications contradictoires, la confrontation de ces personnes est le seul moyen efficace de découvrir de quel côté est l'erreur et de quel côté est la vérité.

Si l'on n'admet pas la confrontation, les contradictions des témoins deviendront, le plus souvent, des indices suffisants pour motiver le renvoi de l'inculpé devant ses juges. Dans le débat public, ces indices s'évanouiront peut-être, par la confrontation des témoins qui, là, est autorisée par la loi; l'accusé sera acquitté, mais il aura subi un emprisonnement préventif et souffert un dommage qui peut être considérable ⁽¹⁾. »

Ce débat a été clos par la proposition de donner à l'inculpé, comme au ministère public, le droit de demander la confrontation des témoins. La commission s'est ralliée à cette proposition par ce motif péremptoire que la confrontation des témoins, pouvant être très souvent favorable à la défense, il serait dangereux d'empêcher le juge d'y recourir, quand il la croit nécessaire à la manifestation de la vérité.

ART. 107 (nouveau).

Le juge d'instruction prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leur déposition.

197. — Disposition empruntée à l'article 316 du Code

⁽¹⁾ M. HÉLIE est le seul commentateur qui se soit occupé de cette question. Il la résout *négativement*, mais par des raisons qu'il puise dans les anciens commentateurs des ordonnances de 1539 et de 1670. Voir *Instr. crim.*, n° 2474. Les autres commentateurs du Code parlent de la confrontation des témoins comme constituant un droit incontestable du juge.

et qui doit, autant que possible, être observée durant la procédure préparatoire aussi bien que devant la cour d'assises. Pas plus devant le juge d'instruction que devant les tribunaux, les témoins ne doivent être amenés à altérer la vérité, en conférant entre eux.

ART. 108 (nouveau).

Les témoins déposeront oralement après que le juge d'instruction leur aura fait connaître le sujet de l'information.

Si la déposition présente des lacunes, des contradictions ou des obscurités, le juge adressera au témoin les questions qu'il jugera nécessaires pour la compléter ou l'expliquer.

198. — Cette disposition est nouvelle, mais la prescription qui y est contenue ne l'est pas, en ce sens que la pratique chez nous y est généralement conforme.

Le caractère dominant, l'essence même de la déclaration des témoins, est la *spontanéité*. Une maxime ancienne dit : *Les dépositions ne doivent pas être reçues par interrogatoire*.

L'interrogatoire fait aux témoins pourrait être facilement captieux ; le juge pourrait, même à son insu, y insinuer la réponse à donner, et la déclaration ne serait plus vraiment celle du témoin, mais celle du juge.

Cet inconvénient n'existe plus, quand, *après avoir entendu le témoin*, le juge lui pose des questions pour qu'il *explique*, si possible, ou *complète* sa déposition.

L'interrogatoire, dans ces conditions, est non seulement permis, mais encore en quelque sorte imposé au juge, autrement plus d'une déposition resterait obscure et inintelligible.

Code d'instr. crim.

ART. 78. Aucun interligne ne pourra être fait : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés non avenus.

ART. 109 (nouveau).

La déposition sera immédiatement consignée par écrit. Dans la rédaction, le juge fera parler le témoin à la première personne, en conservant, autant que possible, les expressions dont il s'est servi.

Aucun interligne ne pourra être fait ; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin.

199. — La première disposition de l'article 109 est nouvelle.

La commission n'a certes pas entendu déterminer d'une manière inflexible le mode de rédaction des déclarations que doit employer le juge d'instruction : elle a cherché à prévenir un abus qui lui a été signalé.

« Les témoins, a dit un membre de la commission, se plaignent souvent de ce que le procès-verbal rédigé par le juge d'instruction ne rend leurs déclarations que d'une manière incomplète et même inexacte. La déposition mal actée provient presque toujours d'une opinion préconçue du juge

qui, involontairement, substitue sa pensée aux explications confuses du témoin.

» Il faut, pour éviter cet inconvénient, exiger que le juge consigne rigoureusement les dépositions, dans la forme où elles ont été faites et, autant que possible, en conservant les expressions dont le témoin s'est servi.

» Il faut aussi qu'il n'y ait plus de ces déclarations *résumées succinctement* par le juge, après qu'il a entendu le témoin. Chaque partie essentielle de la déclaration doit être *immédiatement* consignée par écrit ⁽¹⁾ »

200. — L'article 78 du Code porte : « Les interlignes, ratures et renvois non approuvés *seront réputés non avenus*. »

Nous avons supprimé cette disposition qui, appliquée rigoureusement, pourrait devenir très préjudiciable à l'inculpé.

Le conseil d'État avait, lui-même, prononcé la suppression de cet alinéa, et c'est par erreur qu'il a été conservé dans la rédaction du Code. On a reconnu que l'amende infligée au greffier était la seule mesure qui pouvait être prise ⁽²⁾.

Il pourrait, en effet, résulter de là nullité une criante injustice. Si l'interligne ou le renvoi, d'ailleurs reconnu sincère, est favorable à l'inculpé, celui-ci perdrait le bénéfice de ces indications, par une négligence qu'il n'a pu ni prévoir, ni empêcher, puisque le témoin ne dépose pas en sa présence ⁽³⁾.

D'ailleurs, que la loi dise ou ne dise pas que les interlignes, renvois, sont *réputés non avenus*, si les juges sont convaincus que ces indications sont sincères, ils ne pourront se dispenser d'y avoir égard, malgré l'irrégularité de leur forme. Un texte de loi ne peut pas enchaîner leur conscience.

Code d'instr. crim.

ART. 110.

ART. 76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier, et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister : si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

La déposition terminée, le juge d'instruction fera donner lecture de la rédaction au témoin ; il lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste, et s'il n'a rien à y ajouter.

La déposition sera ensuite signée par le témoin, le juge et le greffier.

Si le témoin ne veut ou ne sait signer, il en sera fait mention.

(1) L'information, dit MUYART DE VOUGLANS, est comme la glace d'un miroir qui doit représenter les objets tels qu'ils sont, sans augmenter, diminuer, ni altérer en quelque manière que ce puisse être. » (*Instruction criminelle*, page 245.)

(2) *Proc. verb. du cons. d'État*, séance du 24 juin 1808. (LOCRÉ, XIII, p. 375.)

(3) Voir aussi MANGIN, *Instr. écrite*, n° 125.

201. — Cet article reproduit, avec un léger changement de rédaction, les dispositions principales du premier paragraphe de l'article 76 du Code, et il contient, en plus, une disposition nouvelle.

D'après l'article 76 du Code, le juge peut se borner à demander au témoin *s'il persiste dans sa déclaration*. Notre texte exige qu'il lui demande si la rédaction *exprime fidèlement sa pensée, et s'il n'a rien à y ajouter*.

Il ne suffit pas, en effet, de demander au témoin *s'il persiste dans sa déclaration*, question vague, que le témoin peut ne pas comprendre suffisamment, et qui dégénère trop facilement en banalité; il est beaucoup plus important de demander au témoin, immédiatement après lecture, s'il a bien compris la *rédaction* de sa déposition, si ce qui est écrit est bien ce qu'il a voulu dire, et s'il n'a rien à y ajouter.

ART. 111.

ART. 82. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par le juge d'instruction

Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

202. — Disposition entièrement conforme à l'article correspondant du Code.

ART. 112.

ART. 76. § 2. Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.

Les dépositions seront consignées sur des feuilles séparées et signées par le juge d'instruction et par le greffier.

203. — L'article 76, paragraphe 2, du Code portait :
« Chaque page du *cahier d'information* sera signée par le juge et par le greffier. »

Cette disposition était un souvenir de l'ancienne pratique française. Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, toutes les dépositions des témoins étaient écrites les unes à la suite des autres, et leur ensemble formait ce qu'on appelait le *cahier d'information*.

Ce système présentait de graves inconvénients; il ne permettait pas de classer les témoignages suivant leur importance et de réunir ceux qui se rapportent au même fait, ou à une circonstance importante du procès.

L'usage établi depuis longtemps, d'écrire les dépositions sur des feuilles séparées qui sont ensuite *classées et réunies* fait disparaître cet inconvénient. Dès lors, il n'y a plus de *cahier d'information*, dans le sens de l'ordonnance, et il est inutile de faire signer chaque page par le juge et par le greffier, d'autant plus que le Code n'exigeait pas la signature du témoin sur chaque page.

Code d'instr. crim.

ART. 113.

ART. 77. Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction. Voy. l'art. 78, en marge de l'art. 109 du projet.

L'inobservation des formalités prescrites par les articles 103, 104, 109, § 2, et 110 sera punie d'une amende de dix francs à cinquante francs contre le greffier, si la faute lui est imputable, et, s'il y a lieu, d'une peine disciplinaire et même de prise à partie contre le juge d'instruction.

L'amende sera prononcée par le tribunal de première instance, sur les réquisitions du ministère public, le greffier entendu ou dûment appelé.

204. — Un commentateur du Code dit : « La disposition rigoureuse des articles 77 et 78, atteste l'importance que le législateur attache à l'accomplissement des formalités dont il s'agit. » Il aurait dû signaler aussi les lacunes que présentent ces articles.

D'abord, le greffier est déclaré responsable de l'inobservation des formalités, *sans condition aucune*.

Cela n'est pas équitable. On ne peut être responsable que des omissions qui sont le résultat d'une négligence, d'une inattention, en un mot, d'une *faute*. Si le greffier n'est pas en faute, il ne doit pas être puni. La responsabilité de l'omission, dans ce cas, pèse sur celui à qui incombe, en premier lieu, le devoir d'accomplir les formalités et de veiller à leur accomplissement, c'est-à-dire sur le juge d'instruction.

205. — Contre le juge d'instruction, le Code ne prononce que la mesure rigoureuse de la prise à partie. Cette sanction est illusoire par cela seul qu'elle est trop sévère.

Notre texte autorise l'application d'une peine disciplinaire (*l'avertissement. Article 10 du projet*) pour les simples cas de négligence, et il réserve la prise à partie pour les cas plus graves de dol, fraude, malveillance, etc., qui *ont causé du dommage à la partie*. Cette dernière condition est essentielle, car la prise à partie est moins la punition de la faute que la réparation du dommage.

206. — Les articles 77 et 78 du Code présentent une autre lacune; ils ne disent pas par qui doit être prononcée l'amende encourue par le greffier. De là aussi plusieurs opinions divergentes.

CARNOT enseigne que l'amende est encourue de plein droit, que le receveur de l'enregistrement peut, sur le vu du procès-verbal qui constate la contravention, en poursuivre le remboursement par voie de contrainte, conformément à l'article 44 de la loi du 22 frimaire an VII ⁽¹⁾.

MANGIN ⁽²⁾ n'a pas eu de peine à prouver que ce mode de procéder exceptionnel est inadmissible ici, qu'il faut un jugement de condamnation prononcé par un tribunal, et que ce tribunal ne peut être que le tribunal civil.

Enfin, M. F. HÉLIE ⁽³⁾ dit que l'amende doit être prononcée

(1) Instr. crim., sur l'article 77, n° 4.

(2) Instr. écrite, n° 126.

(3) Instr. crim., n° 2467.

par le tribunal civil quand elle est poursuivie *par action directe*, et par la juridiction appelée à statuer sur l'instruction, quand l'irrégularité est relevée *incidemment* dans l'examen auquel la procédure est soumise.

La commission a pensé qu'il fallait appliquer ici la forme de procéder prescrite par le législateur dans d'autres cas parfaitement identiques.

L'amende sera prononcée par le tribunal de première instance, sur les réquisitions du ministère public, comme le prescrit l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, pour les amendes encourues par les notaires.

Code d'instr. crim.

ART. 114.

Voy. l'art. 80, rapporté en marge de l'article 116 du projet.

Le témoin *cité* qui n'aura pas comparu, et qui n'aura pas justifié qu'il en était légitimement empêché, pourra, sur les réquisitions du procureur du Roi et sans appel, être condamné, par le juge d'instruction, à une amende de vingt-six francs à cent francs.

Il sera réassigné à ses frais. S'il ne comparait pas sur la seconde citation, il pourra être condamné à une nouvelle amende de cinquante francs à deux cents francs, et le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

ART. 115.

ART. 81. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur impérial, être déchargé de l'amende.

Le témoin condamné par défaut, qui produirait des excuses légitimes, pourra, le procureur du Roi entendu, être déchargé d'une partie ou de la totalité des amendes.

207. — Ces articles sanctionnent l'obligation, pour les témoins, de se *rendre à l'appel de la justice*.

Comme il est dit au texte, l'article 114 n'est applicable qu'aux témoins *cités* régulièrement, par l'un des fonctionnaires indiqués à l'article 99; il ne concerne pas les témoins que le juge aurait simplement *invités* à se présenter devant lui.

Le montant de l'amende à infliger au témoin, *pour le premier défaut*, est de vingt-six francs à cent francs. Le Code établissait le même maximum, mais il ne fixait pas le minimum de la peine. Notre texte partant du minimum fixé par l'article 38 du Code pénal, permettra de déterminer, au besoin, la nature de cette amende.

Le témoin ainsi condamné doit être *réassigné à ses frais*, et si, sur cette seconde citation, il fait encore défaut, il pourra être condamné à une nouvelle amende de cinquante francs à deux cents francs, et ce n'est qu'*après cette seconde condamnation* que le juge doit décerner contre le témoin un mandat d'amener.

Notre texte diffère donc de celui du Code, en ce sens qu'il n'admet la mesure rigoureuse du mandat d'amener qu'après

une *seconde* condamnation à l'amende, tandis que le Code l'admettait dès après la première condamnation ⁽¹⁾.

208. — Ces condamnations sont prononcées par le juge d'instruction, sur la réquisition du procureur du Roi.

Le juge prononce sans appel. L'appel n'aurait pas de but sérieux. Le témoin, nécessairement condamné *par défaut*, peut former *opposition* à l'ordonnance qui le condamne, et s'il produit des *excuses légitimes*, il sera déchargé d'une *partie* ou de la *totalité des amendes*.

Il peut arriver que le témoin, *condamné deux fois*, ne parvienne à justifier que l'un de ces défauts; dans ce cas, il est juste qu'il reste chargé d'une partie des amendes.

Il peut arriver aussi que le témoin ne parvienne pas à justifier *complètement* l'unique défaut qui a motivé sa condamnation. Dans ce cas encore, le juge doit avoir une certaine latitude pour déterminer le montant de l'amende à payer. Il faut, même en cette matière, admettre les circonstances atténuantes.

Code d'instr. crim.

ART. 116.

ART. 80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation : sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur impérial, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excèdera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Le témoin qui refusera de prêter serment ou de faire sa déposition pourra être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois, et à une amende de vingt-six francs à mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel, le témoin entendu ou dûment appelé.

209. — Cet article prévoit le refus du témoin, de prêter serment ou de faire sa déposition.

Il n'y a pas de *déposition* ou témoignage proprement dit, sans prestation de serment : conséquemment, le refus de prêter serment équivaut au refus de *déposer*.

Notre article, plus sévère que le Code, porte l'emprisonnement et l'amende ⁽²⁾. Mais il ne faut pas perdre de vue que le juge peut appliquer l'une de ces peines seulement. L'emprisonnement sera naturellement réservé pour les cas les plus graves, et contre les témoins récalcitrants.

210. — L'insuffisance de la disposition du Code a été prouvée par des faits assez fréquents. On a cité notamment des grèves d'ouvriers où les témoins appelés, ont subi l'amende, pour ne pas venir déposer. On a cité encore le fait suivant : à la suite d'un vol considérable; un journal de Bruxelles avait donné sur les circonstances du fait, des renseignements détaillés. Le directeur du journal appelé devant le juge d'ins-

(1) C'est en ce sens aussi que M. F. HÉLIX interprète l'article 80 du Code. Voir *instr. crim.*, n° 2128.

(2) L'article 80 du Code ne porte qu'une amende de cent francs.

truction, refusa de déposer en disant qu'il s'était engagé, sur l'honneur, à se taire. Il fut condamné à l'amende de cent francs, mais son refus arrêta la marche de l'instruction.

Il ne faut pas qu'en consentant à payer une amende, un témoin puisse se dispenser de remplir un devoir que la loi impose à tous les citoyens. L'amende seule, même au taux où nous l'avons élevée, serait souvent une peine insuffisante.

211. — Notre projet est, sur ce point, moins sévère que les codes étrangers.

L'article 68 du Code de procédure pénale des Pays-Bas, autorise le tribunal à faire conduire dans la maison d'arrêt le témoin qui refuse de déposer devant le juge-commissaire et de l'y faire retenir jusqu'à ce qu'il ait satisfait à son devoir (*tot dat hij aan zijne verplichting zal hebben voldaan*).

En Angleterre, le témoin qui refuse de déposer, est par ordonnance du juge de paix, déposé dans la maison d'arrêt pendant sept jours (1).

D'après le Code de procédure pénale d'Italie (1865), le témoin qui refuse de déposer est passible d'un emprisonnement qui peut être porté jusqu'à trois années, une année, ou un mois selon qu'il s'agit de matière criminelle, correctionnelle ou de police. (*Art. 179 et 370, Code pénal.*)

Enfin, le projet (1873) pour l'empire d'Allemagne autorise le juge à retenir le témoin récalcitrant, dans la maison d'arrêt, pendant six mois et à prononcer des amendes jusqu'à concurrence de 200 thalers (art. 62) (2).

212. — Cependant, la disposition, en ce qui concerne l'emprisonnement, a rencontré de l'opposition dans le sein de la commission.

On a dit : « Le refus de déposer s'explique ordinairement par des *confidences reçues*, par une *parole donnée*. Il ne serait pas équitable de condamner à la prison un homme qui ne se laisserait guider que par des considérations d'honneur ou de délicatesse. Et puis, il arrive parfois qu'un témoin ne peut s'expliquer sans compromettre des personnes qui lui sont attachées par les liens du sang ou de l'affection, sans compromettre même sa sûreté personnelle.

Ces objections n'ont pas convaincu la grande majorité de la commission ; elles étendent, d'ailleurs, la disposition à des cas qui sont en dehors des termes de l'article et dont je vais parler à l'instant.

La commission ne peut admettre que de simples considérations d'honneur ou de délicatesse, une parole donnée, les liens de l'affection, puissent créer, pour le témoin, le droit de s'abstenir.

(1) 11, 12 Victoria, chap. 42.

(2) Voy. Aujourd'hui, le Code de 1877, art. 69.

Tout citoyen est obligé de rendre compte à la justice, lorsqu'elle l'interroge, de tout ce qui est parvenu à sa connaissance, touchant le crime dont elle poursuit la répression. La loi reconnaît à certaines personnes qu'elle désigne, le droit de garder le silence sur des *faits* qui ne sont parvenus à leur connaissance qu'à raison de leur profession (art. 101), et elle défend d'entendre comme témoins les proches parents de l'inculpé (art. 102).

En dehors de ces exceptions, le devoir de déposer oblige tous les citoyens. Sans doute, il peut se présenter des cas exceptionnels où une personne appelée à témoigner en justice ne peut, sans se déshonorer aux yeux du monde, révéler à la justice une confidence qui lui a été faite; mais ces cas, nécessairement fort rares, doivent être laissés à l'appréciation éclairée du juge; le législateur ne peut pas *a priori* établir le droit du témoin de garder le secret de ces confidences.

213. — La question change de face, quand le témoin appelé par la justice, refuse de donner son témoignage, parce qu'en parlant, il *s'exposerait lui-même à des poursuites criminelles ou correctionnelles*, ou y *exposerait ses proches parents*. Le refus du témoin, dans ce cas, ne soulève plus une simple question de procédure que prévoirait l'article 116, c'est le droit de la défense qui est en jeu.

Demander à une personne de s'expliquer sur un fait qui, s'il était prouvé, l'incriminerait personnellement, ce n'est plus la questionner comme témoin, c'est lui demander de fournir à la justice les renseignements nécessaires pour qu'elle puisse, elle-même, être poursuivie; c'est, en d'autres termes, lui demander de s'accuser elle-même.

Dans cette position, le témoin disparaît pour faire place à l'*inculpé éventuel* et son refus de répondre n'est que l'exercice légitime du droit de se défendre ⁽¹⁾.

214. — Des motifs tout aussi fondés justifient le témoin qui refuse de répondre, parce que sa réponse doit exposer un de ses parents (*dans les limites de l'article 102*) à des poursuites criminelles ou correctionnelles.

Si le témoin peut se dispenser de déposer contre son parent *actuellement poursuivi*, la logique aussi bien que la justice exigent qu'il doit pouvoir aussi se dispenser de faire une déclaration qui *expose ce parent à être poursuivi*.

Un père ne peut être tenu de déposer contre son fils mis en jugement; il ne peut davantage être tenu de dévoiler à la

⁽¹⁾ Voir en ce sens Arr. Brux. 9 décembre 1854 (*Pasic.*, 1857, 2, 6) et les motifs d'un arrêt de la même cour, du 21 février 1855. (*Pasic.* à cette date.)

justice un fait qui doit amener son fils sur les bancs de la justice répressive (1).

215. — Nous pouvons, encore ici, invoquer l'exemple des législations étrangères.

En Angleterre la doctrine admise sans conteste est : qu'un témoin n'est pas obligé de répondre à une question, quand sa réponse peut l'exposer à des poursuites criminelles (2).

L'article 46 du projet de 1874 (3), pour l'Empire d'Allemagne porte : « Le témoin peut décliner toute question à laquelle il ne pourrait répondre sans s'exposer lui-même à des poursuites criminelles, ou sans y exposer une *per-sonne contre laquelle il n'est pas obligé de déposer* (p. e. un proche parent). »

Les codes particuliers étendaient beaucoup plus loin le droit d'abstention du témoin ; ils l'autorisaient à décliner toute question à laquelle il ne pourrait répondre sans se *déshonorer* lui-même ou sans *déshonorer* ses proches parents (4).

Le Code autrichien de 1873 porte, article 153 : « Si la déposition ou la réponse à une question posée par le juge, doit entraîner pour le témoin un *dommage pécuniaire* considérable et imminent, ou bien si elle doit le *déshonorer* (*Schande bringen*) lui-même, ou déshonorer un de ses proches parents, le témoin ne sera obligé de faire sa

(1) La cour de cassation de France a décidé par plusieurs arrêts (je les ai rapportés dans le *Code pénal belge interprété*, tome I^{er}, page 341, note 5) que le témoin qui, *après avoir prêté serment*, fait une fausse déposition, *afin de ne pas s'exposer lui-même au danger d'une poursuite*, se rend passible des peines de faux témoignage ; ceci est une situation tout à fait différente. Ce témoin pouvait *s'abstenir* ; s'il consent à parler, s'il fait serment de dire la vérité, il ne lui est plus permis de tromper la justice en violant la foi jurée. Le serment qu'il a consenti à prêter, l'oblige de dire la vérité tout entière.

Le procureur général Dupin disait fort bien à l'occasion d'un des arrêts que je viens de rappeler : « On est témoin ou on ne l'est pas. On peut se taire, on peut refuser de répondre, on ne met plus personne à la torture. Mais quand une personne qui n'est pas accusée, qu'on ne récuse pas, *qui ne se récuse pas elle-même*, accepte la qualité de témoin, prête serment et dépose, elle doit dire la vérité ; et si elle l'altère sciemment, elle se constitue par là en faux témoignage et ne peut en éluder les conséquences. »

(2) CHITTY. *Cr. Law* 620. STEPHEN, *Summary*, etc. Trad. de MURRY.

(3) Aujourd'hui, art. 54 du Code de 1877.

(4) Voir les textes de ces Codes dans ZACHARIAE, *Handb. des deuts. Strafverfahren*, II, p 195, notes.

- » déclaration que dans les cas qui présentent une gravité particulière. »

Je cite ces derniers exemples, uniquement pour prouver à quel point les idées des législateurs peuvent varier sur cette question.

Notre doctrine sur le droit d'abstention du témoin ne va pas au delà de l'hypothèse où la déclaration doit exposer le témoin à des poursuites criminelles, dans le sens étendu du mot, ou bien doit exposer, à de pareilles poursuites, un de ses parents dans les limites posées à l'article 102.

Ainsi restreinte, cette doctrine n'est pas contestable.

216. — Les peines portées par l'article 116 ne peuvent naturellement être prononcées que par le tribunal correctionnel et sur débats contradictoires.

Code d'instr. crim.

ART. 85 Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

ART. 84 Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidents de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur habitation à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

ART. 85 Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

ART. 86 Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décrètera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la requisition du procureur du Roi, en la forme prescrite par l'article 80.

ART. 117.

Si le témoin habite hors de l'arrondissement, le juge d'instruction pourra déléguer son collègue de l'arrondissement dans lequel habite le témoin, à l'effet de recevoir la déposition.

Si le témoin n'habite pas le canton du juge d'instruction délégué, celui-ci pourra commettre le juge de paix.

ART. 118.

Le juge d'instruction pourra aussi déléguer le juge de paix du lieu pour recevoir les dépositions des témoins qui n'habitent pas dans son canton.

ART. 119.

Lorsqu'il paraîtra certain qu'un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le magistrat chargé de l'instruction se transportera dans sa demeure pour recevoir la déposition.

ART. 120.

Si le témoin auprès duquel le juge d'instruction se sera transporté n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, il pourra être condamné, sur les réquisitions du procureur du Roi, à une amende de vingt-six francs à cent francs. Cette condamnation sera prononcée, sans appel, par le juge d'instruction.

Si c'est le juge de paix qui s'est transporté dans la demeure du témoin, ce magistrat, après avoir reçu la déposition, constatera la fausseté de l'excuse, par un procès-verbal qu'il transmettra au juge d'instruction, pour être procédé comme il est dit au paragraphe précédent.

ART. 121.

La délégation ou commission rogatoire sera faite par écrit et accompagnée de notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

ART. 122.

Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 117 et 118 ci-dessus, les renverra closes et cachetées au juge d'instruction qui l'a délégué.

217. — Il s'agit, dans ces articles, des délégations pour entendre des témoins.

Le Code d'instruction criminelle ne prévoit explicitement qu'un seul cas de délégation pour l'audition des témoins. Les articles 83 et 84 supposent que la personne à entendre demeure hors de l'arrondissement du juge d'instruction et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se déplacer. En cet état de choses, la délégation est *forcée*, car le juge ne peut pas se transporter dans la demeure du témoin, son pouvoir expire aux limites de son arrondissement.

Un commentateur très estimable, M. MANGIN, a prétendu que le droit de déléguer, pour l'audition des témoins, devait être renfermé dans les termes des articles 83 et 84 ⁽¹⁾.

Cette interprétation n'a prévalu, ni dans la jurisprudence, ni dans l'enseignement ⁽²⁾.

La cour de cassation a, dès le principe, donné à la disposition du Code, un sens plus étendu que ses termes ne le comportent. Le législateur, a-t-elle dit, se borne à citer *comme exemple*, un cas où la délégation est *indispensable*; mais il n'exclut pas d'autres cas; son texte est simplement *indicatif*, et non pas *limitatif* ⁽³⁾.

Si c'est là la pensée du législateur, on doit lui reprocher de ne pas s'être expliqué catégoriquement. C'est une des nombreuses lacunes qu'il a laissées dans son œuvre.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence que je viens de rappeler, est depuis longtemps admise dans la pratique, elle est, d'ailleurs, rationnelle et nous l'avons prise pour base des dispositions du projet.

218. — Avant de passer à l'explication des articles du projet, je dois consigner ici une observation générale.

Nous autorisons le juge à déléguer pour entendre des témoins qui demeurent dans son arrondissement, *en dehors de son canton*, mais nous n'entendons pas lui donner un pouvoir arbitraire.

En France, on enseigne que la délégation étant facultative, ce moyen doit être employé *toutes les fois qu'il n'y a pas de raison pour s'en abstenir*. Les juges d'instruction, dit-on,

(1) *De l'inst. écrite*, n° III.

(2) Voir HÉLIE, *Inst. crim.* n° 2565; LEGRAVEREND, I, p. 285 (Éd. Paris); DUVERGER, *Manuel*, etc., II, n° 363, sq.

(3) Arr. Cass., 6 mars 1844.

entendent trop de témoins, et n'usent pas assez du droit de délégation ⁽¹⁾. C'est, en quelque sorte faire des délégations *la règle*. Nous croyons, au contraire, qu'elles doivent être l'exception et qu'en principe le juge doit procéder lui-même aux actes de ses fonctions.

Les délégations présentent toujours des inconvénients ⁽²⁾.

Dans les affaires criminelles qui ont une certaine gravité, on ne doit y recourir qu'avec la plus grande réserve, et *jamais* pour faire entendre des témoins importants.

Dans les cas moins graves et en matière correctionnelle, elles présentent moins d'inconvénients, et plusieurs circonstances peuvent les légitimer : la demeure du témoin à une grande distance; le service public dont il est chargé, et qui pourrait souffrir de son absence; les inconvénients des déplacements trop fréquents du juge; enfin, la convenance d'économiser les frais de justice, etc. ⁽³⁾. Mais, dans ces cas encore, l'intérêt de la justice doit prédominer; la délégation reste subordonnée à la condition que la présence du témoin n'est pas nécessaire à l'éclaircissement des faits.

219. — L'article 117 suppose que le témoin à entendre habite *hors de l'arrondissement* du juge qui instruit l'affaire.

Cette disposition est générale; elle comprend le cas où ce témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, comme le cas où cette impossibilité n'existe pas.

Dans les deux éventualités, nous admettons la sous-délégation. Le juge *délégué* pourra, si le témoin n'habite pas son canton, sous-déléguer le juge de paix.

Cette dernière disposition se justifie par le rôle nécessairement accessoire que joue le juge d'instruction *délégué*; il ne faut pas, sans nécessité, distraire ce juge de sa besogne principale, par des déplacements forcés.

220. — L'article 118 autorise la délégation, même pour recevoir la déposition de témoins qui demeurent dans l'arrondissement du juge d'instruction, mais hors de son canton.

Cette disposition est nouvelle, en ce sens qu'elle apparaît pour la première fois dans le Code, car, aujourd'hui déjà,

⁽¹⁾ DUVERGER, *Man. des juges d'instr.*, III, n° 374; LEGRAVEREND, I, p. 284 sq. (Éd. Paris).

⁽²⁾ Ces inconvénients sont parfaitement exprimés par MANGIN, *Trait. de l'inst. écr.*, n° III.

⁽³⁾ Il peut arriver aussi que, dans un moment donné, le juge d'instruction se trouve saisi d'un nombre considérable d'affaires qui ne lui permettent de procéder *personnellement* à tous les actes, qu'elles exigent, qu'au prix de retards fâcheux.

ces délégations sont fréquemment *pratiquées*, et la jurisprudence ne les a jamais condamnées.

La commission a cru que cette pratique pouvait être confirmée, mais elle pense que le juge doit user du pouvoir que lui donne notre article, avec une grande réserve; les circonstances qui peuvent justifier les délégations se présenteront rarement; ici, les distances à parcourir par le témoin seront toujours peu considérables, et les frais peut-être insignifiants.

221. — Le juge d'instruction peut-il déléguer le juge de paix, pour entendre un témoin qui demeure *dans le canton même où se fait l'instruction*?

Cette question est controversée en France ⁽¹⁾, nous pensons que la délégation n'est pas permise dans ce cas. L'article 85 du projet autorise cette délégation, pour faire des *perquisitions domiciliaires*, parce que cette mesure a généralement un caractère d'urgence, et que le juge d'instruction peut se trouver dans l'impossibilité d'y procéder lui-même, au moment opportun. Mais cette urgence n'existe pas quand il s'agit d'entendre un témoin; que ce témoin soit entendu aujourd'hui ou demain, cela est parfaitement indifférent. Une circonstance tout à fait extraordinaire, seule, pourrait nécessiter l'audition d'un témoin, à un moment déterminé.

Autoriser le juge d'instruction à déléguer le juge de paix pour entendre des témoins qui habitent *le canton* où se fait l'instruction, ce serait, en d'autres termes, l'autoriser à charger un autre de remplir les obligations personnelles que la loi lui impose, et pour peu qu'il abusât de ce pouvoir, le juge de paix pourrait se trouver dans l'impossibilité de remplir convenablement ses fonctions habituelles.

222. — L'article 119 correspondant à l'article 83 du Code d'instr. crim., prévoit le cas où un témoin, *demeurant dans l'arrondissement du juge instructeur*, se trouve dans l'impossibilité de comparaître ⁽²⁾. Il y a lieu alors au *transport du juge* dans la demeure du témoin.

L'article 83 du Code d'instr. crim. dit : « Lorsqu'il sera constaté, *par le certificat d'un officier de santé*, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître. »

Nous avons dit : « Lorsqu'il *paraîtra certain* qu'un témoin, etc. » Cette formule laisse une plus grande liberté d'appréciation au juge. Elle n'exige pas le certificat du médecin, mais elle ne l'exclut pas, non plus. Le juge pourra se transporter chez le témoin, même en l'absence de certificat, s'il est con-

(1) Voir HÉLIE, *Inst. crim.*, n° 2570; LEGRAVEREND, I, p. 288. (Éd. Paris.)

(2) L'article 117 prévoit le cas où le témoin empêché demeure *hors de l'arrondissement du juge*.

vaincu, par des renseignements certains, que le témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître.

Notre article exige le transport du juge d'instruction quand le témoin malade demeure dans le canton ou l'affaire s'instruit; si le témoin demeure dans un autre canton de l'arrondissement, le magistrat instructeur peut, conformément à l'article 118, déléguer le juge de paix de ce canton, pour se transporter dans la demeure du témoin.

223. — L'article 120 établit la peine à prononcer contre le témoin qui a faussement allégué une maladie, pour se dispenser de comparaître. Il diffère complètement de l'article correspondant du Code, parce que notre article 119 ne supposant pas nécessairement la présentation d'un *faux certificat*, nous devons prévoir le cas où le juge, se fiant aux renseignements qui lui sont parvenus, s'est transporté dans la demeure du témoin, sans exiger de certificat. C'est l'hypothèse de la première disposition de l'article 120.

Le juge a reconnu que le témoin, quoique malade, ne l'était pas assez pour se trouver dans l'impossibilité de comparaître.

Ce sera un simple fait de désobéissance comme celui que prévoit l'article 114. Le témoin pourra, s'il est en faute, être condamné à une amende de 26 à 100 francs.

Cette amende sera prononcée, toujours comme il est dit à l'article 114, par le juge d'instruction, sur les réquisitions du procureur du Roi, et sans appel.

L'amende est prononcée par le juge d'instruction qui s'est transporté dans la demeure du témoin. Elle sera donc prononcée, ou par le juge d'instruction qui instruit l'affaire, ou par le juge d'instruction qui s'est transporté chez le témoin pour satisfaire à une délégation de son collègue, conformément à l'article 117 (1).

224. — Si aucun des deux juges d'instruction ne s'est transporté sur les lieux, c'est-à-dire si celui qui instruit l'affaire, a, comme l'y autorise notre article 118, délégué le juge de paix pour entendre le témoin qui n'habite pas dans son canton; ou si le juge d'instruction délégué conformément à l'article 117, a sous-délégué, comme l'y autorise le paragraphe 2 de l'article 117, le juge de paix, il doit être procédé comme il est dit dans la seconde disposition de l'article 120.

Le juge de paix ayant reconnu que le témoin n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, doit recevoir la déposition et se borner à constater la fausseté de l'excuse, par un procès-verbal qu'il transmettra au juge d'instruction dont il tient sa

(1) En France, quelques commentateurs contestent au juge d'instruction délégué le pouvoir de prononcer l'amende. Je crois que c'est à tort. Voir F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2154; DUVERGER, *Manuel*, etc., I, page 418.

mission, lequel procédera comme il est dit dans la première disposition de l'article 120.

225. — Dans tout ce que je viens de dire, j'ai supposé que la maladie du témoin n'était pas constatée par un certificat de médecin. S'il est présenté un certificat reconnu faux, il y a délit prévu par le Code pénal (*art. 204 et 207*). Alors, la peine ne peut plus être prononcée que par le tribunal correctionnel, suivant les formes ordinaires. Le juge d'instruction se bornera à constater le faux dans un procès-verbal qu'il transmettra au procureur du Roi.

226. — Les articles 121 et 122 résument les indications que doit contenir la commission rogatoire et les devoirs du juge délégué. Ils n'exigent aucune explication.

227. — Notre projet ne parle pas spécialement du cas où le juge d'instruction se trouve dans la nécessité d'adresser une commission rogatoire à un juge étranger.

C'est que le magistrat belge doit, dans la rédaction de ces commissions rogatoires, suivre les formalités prescrites par l'article 121, pour les délégations en Belgique.

Quant à l'exécution de la commission rogatoire et à sa transmission au magistrat étranger, c'est l'affaire du Gouvernement belge qui y procède par voie diplomatique et suivant la forme qu'il détermine. Le Code ne peut rien prescrire sur ce point.

Code d'instr. crim.

ART. 123.

ART. 352. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans un moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur recusation.

La cour prononcera

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

Si les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la langue du juge d'instruction, celui-ci nommera un interprète âgé de seize ans au moins, étranger ou Belge, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre lui et le témoin.

L'interprète ne pourra être pris parmi les témoins.

Après la consignation par écrit de la déposition, l'interprète la traduira au témoin et lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste et s'il n'a rien à y ajouter.

Il sera fait mention, au procès-verbal, des noms, qualités, âge et demeure de l'interprète; de sa prestation de serment et de l'accomplissement de la formalité qui précède. La déposition sera signée par l'interprète.

L'inculpé et le procureur du Roi pourront récuser l'interprète en motivant leur recusation.

Le juge d'instruction prononcera après avoir entendu le procureur du Roi.

ART. 124.

ART. 353. Si l'accusé est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge d'instruction nommera pour son interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

Le surplus des dispositions de l'article précédent sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrira les questions que formulera le juge d'instruction; elles seront remises au témoin qui donnera par écrit ses réponses.

Il sera fait du tout mention dans le procès-verbal comme il est dit à l'article précédent.

228. — Les dispositions des articles 123 et 124 sur les interprètes n'ont soulevé aucune observation dans le sein de la commission.

Dans le Code, ces dispositions sont placées au chapitre ; *De l'examen devant la Cour d'assises*. Il est évident cependant, que la nécessité de nommer un interprète peut se présenter (et elle se présente, en réalité, souvent en Belgique) durant l'instruction préparatoire, comme durant la procédure à l'audience.

229. — Nous avons complété le texte de l'article 332 du Code par quelques dispositions qui ne peuvent rencontrer d'objection sérieuse.

Aux termes de cet article, l'interprète doit être âgé de *vingt et un ans* au moins. Notre projet admet un interprète âgé de *seize ans* accomplis. A cet âge, on est *majeur* au point de vue du droit pénal (*art. 72 du Code pénal*); nous ne voyons pas dès lors pourquoi on n'admettrait pas comme interprète une personne réputée avoir assez de discernement pour comprendre toutes les conséquences d'un acte criminel quand le juge d'instruction n'en trouve pas immédiatement une autre, d'un âge plus avancé.

230. — L'interprète peut être pris parmi *les étrangers* comme parmi *les Belges*. Cela est admis aujourd'hui dans la jurisprudence. Il peut arriver, en effet, que le juge d'instruction ne trouve pas, dans la localité, un Belge parlant la langue du témoin. D'ailleurs, le mandat momentané de l'interprète n'est pas un emploi public dans le sens de l'article 6 de la Constitution ⁽¹⁾.

231. — Le juge pourrait aussi, en cas de nécessité, désigner *une femme* comme interprète ⁽²⁾.

232. — Les dispositions, qui forment les paragraphes 3 et 4 de notre article 123, ne se trouvent pas dans le Code. Elles prescrivent des formalités essentielles qui sont aujourd'hui suivies dans la pratique.

233. — Le dernier paragraphe de l'article 123 porte : « Le juge d'instruction prononcera *après avoir entendu le procu-*

(1) Voir Arr. Cass. Belg., 19 février 1836.

(2) Arr. Cass. Fr., 16 avril 1818.

reur du Roi. » Ce qui suppose que la récusation de l'interprète émane de l'inculpé. Au surplus, de quelque côté qu'émane la récusation, il y aura toujours un échange d'observations contradictoires entre les parties, en présence du juge.

234. — Notre texte dit : « Si les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la langue du juge d'instruction ; » il semble résulter de là que la nomination d'un interprète *est de rigueur*, dès que le témoin parle une langue qui n'est pas celle du juge, quand même celui-ci *comprendrait et parlerait la langue du témoin*.

La conclusion est peut-être trop absolue ; cependant, si le juge recourait dans ce cas à un interprète, il agirait sagement. Ce serait une garantie de plus de l'exactitude de la déposition qu'il a consignée par écrit et sa responsabilité serait à couvert ⁽¹⁾.

CHAPITRE V.

DES MANDATS ET DE L'INTERROGATOIRE DE L'INCUPLÉ.

233. — J'aborde les points les plus délicats de la procédure préparatoire : *la délivrance des mandats et l'interdiction de communiquer*.

Ce sont des matières à l'ordre du jour ; la liberté individuelle y est en jeu et, de tout temps, les questions de liberté ont eu le privilège de préoccuper les esprits dans notre libre Belgique.

Déjà la loi du 18 février 1852, sur la détention préventive, a réalisé un progrès incontestable, elle laisse bien loin derrière elle les dispositions du Code de 1808.

Mais l'opinion publique marche. La loi qui paraissait suffisante en 1852 ne satisfait plus la génération actuelle.

De tous côtés, dans la presse, dans le barreau, au sein même des Chambres législatives, on a appelé l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance de cette loi.

La Commission chargée de préparer la revision du Code d'instruction criminelle ne pouvait rester indifférente à cet appel de l'opinion publique. Elle a fait un nouveau pas dans la voie de la liberté. Les dispositions qu'elle a formulées vont jusqu'aux limites extrêmes de ce que permet la sécurité publique. Du moins, c'est son opinion.

Mais, pour qu'une loi produise tous les fruits qu'on peut en espérer, il faut qu'elle soit appliquée conformément à l'esprit dans lequel elle a été conçue ; il faut qu'on ait le courage de rompre avec des habitudes ou des traditions souvent en désaccord avec les réformes qui ont été adoptées.

Il est de mode aujourd'hui de citer les lois anglaises comme des exemples à suivre. Le fait est qu'en Belgique, personne ne voudrait de ces lois, si on les connaissait.

(1) Voir, à ce sujet, Arr. Cass. Belg., 21 février 1870. (*Pasic.*, 1870, 1, 280 ; *Belg. jud.*, 1870, p. 563.)

Ce qui est admirable en Angleterre, ce ne sont pas les lois, c'est la *pratique judiciaire*. C'est l'esprit des magistrats qui leur inspire le respect le plus profond pour la liberté individuelle, et l'impartialité la plus scrupuleuse dans les instructions. C'est ensuite le sens politique des citoyens anglais qui leur fait considérer les fonctions de jurés comme un *devoir sérieux*, dont l'accomplissement est la seule garantie efficace de la *liberté individuelle*. En un mot, comme on l'a dit naguère en France, « ce sont les vertus civiques développées et fortifiées par de libres institutions, qui étendent sur l'administration de la justice répressive leur bienfaisante influence ».

Avant de m'occuper des dispositions du projet, je dois rappeler les précédents législatifs, c'est-à-dire ce qui a été *proposé* ou *fait*, en Belgique, pour modifier les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la détention préventive.

236. — Dans la séance du 21 novembre 1849, l'honorable M. LELIÈVRE soumit à la Chambre des Représentants un projet de loi en 14 articles, *sur la détention préventive*.

Ce projet comprenait trois points :

1° Il donnait à l'inculpé le droit de former opposition à l'exécution du mandat de dépôt ou du mandat d'arrêt décerné contre lui par le juge d'instruction.

L'opposition était portée à la chambre du conseil, où l'inculpé et la partie civile pouvaient se présenter assistés d'un conseil.

2° Il tendait à faciliter la mise en liberté provisoire qui pouvait être accordée, avec ou sans caution, quel que fût le titre de l'inculpation.

En matière de délits, la mise en liberté était *de droit*. Cependant, les juges pouvaient y attacher une caution, *selon les circonstances*, et même la refuser si le prévenu avait précédemment laissé contraindre sa caution, ou s'il avait été condamné antérieurement à une peine afflictive ou infamante, ou à un emprisonnement correctionnel de plus d'une année.

L'import du cautionnement était déterminé conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Les décisions en matière de liberté provisoire étaient sujettes à opposition de la part du ministère public, de la partie civile et de l'inculpé.

3° Enfin, il cherchait à abréger la durée de la procédure préparatoire, en déclarant que si l'instruction contre un inculpé détenu se prolongeait au delà du délai d'un mois, le juge d'instruction, après avoir donné communication de la procédure au procureur du Roi, devait en rendre compte à la chambre du conseil, qui déciderait si l'affaire est en état, ou s'il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction. Cette formalité devait être renouvelée tous les mois.

Les décisions rendues par la chambre du conseil pouvaient être attaquées devant la chambre des mises en accusation par le ministère public, par la partie civile et par l'inculpé. — Cette proposition, développée par son auteur (séance du 28 novembre 1849), fut renvoyée à l'examen des sections de la Chambre.

Cependant, le Ministre de la Justice (M. DE HAUSSE) crut devoir prendre l'avis des procureurs généraux près les cours d'appel, sur la proposition de M. LELIÈVRE.

Les trois magistrats (MM. DE BAVAY, RAIKEM et GANSER) émisrent des avis *défavorables*. Ils signalaient dans la proposition des contradictions, des dispositions inconciliables avec certains principes du Code, et ils concluaient en disant que son adoption ferait surgir de graves difficultés dans l'instruction des affaires criminelles.

Par une dépêche du 8 février 1850, le Ministre de la Justice transmit les avis des procureurs généraux à la section centrale chargée de l'examen de la proposition de M. LELIÈVRE. Il disait que le Gouvernement se verrait obligé de combattre la proposition, dans sa forme actuelle, parce qu'elle tendait à désorganiser le système d'instruction criminelle et à paralyser l'action de la justice. Le Ministre ajoutait que le Code d'instruction criminelle, exigeant une revision générale, une commission spéciale chargée de ce soin serait nommée incessamment et qu'elle pourrait apprécier la proposition de M. LELIÈVRE dans ses rapports avec les autres dispositions du code.

Cette commission fut, en effet, nommée quelques jours plus tard, 5 mars 1850 ⁽¹⁾.

Dans la séance du 28 février 1850 ⁽²⁾, M. A. DE PERCEVAL présenta le rapport de la section centrale qui concluait au renvoi de la proposition de M. LELIÈVRE à la *Commission de revision du Code d'instruction criminelle*.

La Chambre, dans sa séance du 7 mars 1850 ⁽³⁾, se rallia à cette conclusion, sur la promesse faite par le Ministre de la Justice, de présenter incessamment la partie du travail de la commission relative à la détention préventive.

Cependant, la commission de revision du Code avait transmis au Ministre de la Justice le résultat de ses premiers travaux, c'est-à-dire la revision des articles 91 à 126 et 613, § 2, du Code d'instruction criminelle.

⁽¹⁾ Elle était composée de MM. STAS et DECUYPER, conseillers à cour de cassation; DE BAVAY, procureur général, et RAIKEMAN, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles; HAUS, professeur à l'Université de Gand, et NYPELS, professeur à l'Université de Liège.

La commission était présidée par M. STAS et elle avait désigné M. NYPELS comme rapporteur.

⁽²⁾ *Annales parlementaires*, 1849-50, p. 825 et 847.

⁽³⁾ *Annales parlementaires*, p. 883.

Une partie seulement de ce projet — les dispositions relatives aux mandats de dépôt et d'arrêt, à la mise en liberté provisoire et à l'interdiction de communiquer — fut présentée à la Chambre des Représentants, par M. V. TESCH, Ministre de la Justice, le 23 juin 1851 ⁽¹⁾.

Dans la séance du 27 novembre 1851, M. DESTRIEUX déposa, au nom de la section centrale, un rapport généralement favorable au projet ⁽²⁾.

La discussion occupa la Chambre dans ses séances des 3, 4 et 5 décembre 1851, et le 9 du même mois, le projet fut adopté par septante-deux voix contre une.

Au Sénat, le projet fut rapporté par M. le baron d'ANETHAN ⁽³⁾; il fut discuté dans les séances des 27 et 28 janvier suivants et adopté par trente-cinq voix contre une.

Il n'est pas sans intérêt de relever cette circonstance, que le projet ne rencontra que deux voix négatives : une dans chaque chambre.

La nouvelle loi fut publiée sous la date du 18 février 1852. Elle régit, encore aujourd'hui (janvier 1874), la matière.

237. — Depuis lors, il a été question, plus d'une fois, de la détention préventive, dans les Chambres.

Ainsi, le 18 février 1869, M. le baron d'ANETHAN soumit au Sénat un projet de loi conçu en ces termes :

« ART. 1^{er}. Aucune visite domiciliaire ne pourra être faite par le juge d'instruction qu'en vertu d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil, le procureur du Roi entendu.

» Cette disposition n'est applicable ni au cas de flagrant délit, ni au cas de perquisition dans le domicile d'un inculpé contre lequel existe un mandat d'arrêt ou de dépôt.

» Pour ces cas, les dispositions du Code d'instruction criminelle restent en vigueur.

» ART. 2. Dans les visites domiciliaires faites d'office, ou autorisées par le tribunal, le juge ne pourra saisir les livres, écrits, papiers ou autres objets n'ayant aucun rapport avec l'inculpation, ni en prendre copie.

» ART. 3. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 30 et 31 de la loi du 18 février 1852, sont remplacés par les dispositions suivantes :

» § A. (Art. 2, 3 et 4). Si l'inculpé est domicilié en Belgique, à quelque peine que le fait incriminé puisse donner lieu, le juge d'instruction ne décernera le mandat de dépôt ou d'arrêt que dans les circonstances graves, lorsque cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité ou de la vindicte publique.

⁽¹⁾ *Annales parlementaires*, p. 1959.

⁽²⁾ *Annales parlementaires*, 1851-52, p. 153.

⁽³⁾ Séance du 30 décembre 1851, *Annales parlementaires*, Sénat, p. 147.

» Ce mandat, pour être maintenu, devra être confirmé dans les deux jours de son exécution, par la chambre du conseil, le ministère public entendu.

» § B. (Art. 5 et 6). En cas de mandat exécuté et maintenu, l'inculpé pourra être mis en liberté provisoire par une ordonnance de la chambre du conseil, rendue, soit sur la demande de l'inculpé, soit sur la proposition du juge d'instruction, dans tous les cas, celui-ci et le ministère public entendus.

» La chambre du conseil statuera dans les deux jours de la requête ou de la proposition.

» Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

» La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra en outre, d'office, accorder dans tous les cas, la mise en liberté provisoire.

» § C. L'inculpé, mis provisoirement en liberté, sera tenu de se présenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis. S'il ne comparait pas, un nouveau mandat sera décerné contre lui, sans qu'il soit besoin de le soumettre à la confirmation de la chambre du conseil.

» § D. (Art. 30 et 31). La mise au secret ne pourra s'étendre au delà de dix jours; mais elle pourra être renouvelée de dix en dix jours, avec l'autorisation de la chambre du conseil.

» L'inculpé, ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra, immédiatement après la mise au secret, en réclamer la levée à la chambre du conseil.

» Cette chambre, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du Roi, statuera dans les deux jours de la requête.

» Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

» § E. Dans tous les cas prévus par les articles qui précèdent, si le juge d'instruction ou la chambre du conseil n'a pas déféré aux réquisitoires du procureur du Roi, celui-ci pourra, dans les vingt-quatre heures à partir de la décision, se pourvoir devant la chambre des mises en accusation, toutes choses restant en état.

» La cour statuera dans les trois jours.

» ART. 4. En cas de prévention d'un crime commis par la voie de la presse, l'imprimeur, même dans le cas prévu par le paragraphe A, ne pourra pas être arrêté préventivement, pour le seul fait d'impression, s'il fait connaître l'auteur de l'article et si cet auteur est domicilié en Belgique.

» ART. 5. Si l'auteur de l'article est renvoyé devant la cour d'assises, du chef d'une prévention criminelle, l'imprimeur qui, comme tel, aura été maintenu en cause, comparaitra libre devant la cour.

» Si l'accusé présenté comme auteur de l'article est reconnu tel par le jury, la cour prononcera la mise hors de cause de

l'imprimeur. Dans le cas contraire, la cour décernera contre l'imprimeur une ordonnance de prise de corps, et l'affaire sera remise à la prochaine série des assises, à moins que l'imprimeur ne demande à être jugé immédiatement.

» ART. 6. Outre les cas d'abus d'autorité et d'actes arbitraires pouvant donner lieu à la prise à partie, cette voie sera ouverte contre les magistrats qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi. »

Ce projet, développé immédiatement par son auteur, fut pris en considération par l'assemblée ⁽¹⁾. Il n'a pas eu d'autre suite.

238. — Dans la séance du 30 juin 1873, à la suite d'une interpellation de l'honorable M. DEPUISSEAUX, sur les abus qui existent en matière de détention préventive, la Chambre des Représentants adopta un ordre du jour conçu en ces termes :

« La Chambre, s'associant à l'intention exprimée par
» M. le Ministre de la Justice, d'apporter un prompt remède
» à l'état de choses actuel en matière de détention préventive,
» passe à l'ordre du jour. »

Et le Ministre de la Justice, M. DE LANTSHEERE, disait, avant le vote de cet ordre du jour : « Dès l'instant où l'ordre du jour n'a d'autre portée que de marquer la volonté commune de la Chambre et du Gouvernement de porter remède aux abus de la détention préventive, je n'ai aucun motif de m'y opposer. »

239. — Enfin, plus récemment, lors de la discussion du budget de la justice pour l'exercice 1874, il a été encore question de l'application de la loi sur la détention préventive, à l'occasion de l'instruction du procès Penter, Dekerkhove et Dolge, dont la désespérante lenteur préoccupe justement l'opinion publique ⁽²⁾. Et, à cette occasion, un membre de la Chambre, M. E. PIRMEZ, émit une idée qui, bien comprise et appliquée avec intelligence, serait de nature à abréger dans bien des cas, les instructions préparatoires, parfois développées au delà des nécessités de la bonne administration de la justice ⁽³⁾.

J'arrive maintenant aux dispositions du projet de la commission.

§ 1^{er}. — Des mandats de comparution et d'amener.

240. — La loi du 16-29 septembre 1791 n'avait institué que deux mandats : le *mandat d'amener* et le *mandat d'arrêt*.

Le Code du 3 brumaire an IV y ajoute le *mandat de com-*

⁽¹⁾ *Annales parlementaires*, Sénat, 1868-1869, p. 43.

⁽²⁾ Paroles de M. le Ministre de la Justice.

⁽³⁾ Voir séance du 10 décembre 1873, *Annales parlementaires*, p. 150, sqq.

parution pour les délits passibles d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail.

Enfin, la loi du 7 pluviôse an IX créa le *mandat de dépôt* qu'elle mit dans les attributions des substituts du commissaire du Gouvernement.

Le Code d'instruction criminelle avait conservé ces quatre mandats.

La loi du 18 février 1852 les conserva également.

Notre projet supprime le *mandat de dépôt*. Nous dirons plus loin les motifs de cette suppression.

Code d'instr. crim.

ART. 125.

ART. 91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpé d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.

Le juge d'instruction pourra décerner contre l'inculpé un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

241. — Ces deux mandats sont également nécessaires.

Le premier est une simple invitation à comparaître; le second peut être exécuté par la force si l'inculpé ne s'y rend pas volontairement. Il faut que le magistrat instructeur puisse, selon les circonstances et selon le plus ou moins de gravité de l'inculpation et des charges, recourir, soit à l'un, soit à l'autre mandat.

242. — La loi du 18 février 1852 n'a pas réglé l'emploi de ces mandats, elle maintient les dispositions trop sévères du Code d'instruction criminelle.

En général, d'après ce Code, le mandat de comparution exige deux conditions : le *domicile connu* de l'inculpé et la *nature correctionnelle* du fait. Si l'une de ces conditions fait défaut, le magistrat instructeur peut, *s'il le juge convenable*, décerner le mandat d'amener (C. d'instr. crim., 91, § 1).

Si le fait est passible d'une peine afflictive ou infamante (criminelle), le juge *décernera*, dit le paragraphe 3 de l'article 91, un mandat d'amener.

Cette dernière disposition est *impérative*. Cependant, un juge d'instruction avait prétendu « qu'appréciateur des charges élevées contre le prévenu, il pouvait, selon sa conscience et la gravité de ces charges, décerner un « mandat » de comparution contre un inculpé *domicilié* ». Ce juge, au point de vue de la raison, était dans le vrai, et il eut la satisfaction d'obtenir de la cour de cassation un arrêt favorable à sa prétention. Cependant, il faut bien le dire, le texte de la loi le condamnait; aussi, quelques années plus tard, quand un autre juge d'instruction décerna, dans des circonstances identiques, un mandat de comparution, la cour de cassation, se fondant sur le texte *impératif* de l'article 91, cassa l'arrêt de la chambre d'accusation qui avait rejeté l'opposition du procureur général contre le mandat du juge d'instruction (1).

(1) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2653; MANGIN, *Instr. écrite*, n° 154.

243. — Ces décisions contradictoires prouvent l'imperfection de la loi et la répugnance des magistrats à se conformer à ses prescriptions trop absolues.

C'est que les auteurs du Code de 1808 se sont *trop exclusivement* attachés à la division des infractions en *crimes et délits*. Ce n'est pas seulement le caractère *légal* de l'infraction qui doit déterminer le choix du mandat, c'est *avant tout* la nature et la gravité des charges.

La loi ne doit pas *imposer* au juge l'emploi du mandat rigoureux, quand l'inculpation n'est basée que sur de simples indices, fût-ce d'un *crime*. Ce mandat ne se justifie que quand à la gravité de l'inculpation se joint une certaine gravité des charges. Un membre de la commission a cité cet exemple : un meurtre vient d'être commis ; le juge instructeur est saisi et les premiers actes de l'instruction prouvent que l'inculpé, d'une moralité d'ailleurs intacte, n'a cédé qu'à une provocation immédiate.

Il ne faut pas oublier que le mandat d'amener est exécuté par un agent de la force publique et avec un certain appareil qui constate ouvertement le fait de l'inculpation et laisse toujours après lui un préjugé défavorable.

D'ailleurs, très souvent le juge ne peut pas déterminer, dès le début de l'instruction, le caractère d'une infraction. Telle circonstance qui donnait au fait l'apparence d'un *crime* disparaîtra peut-être après l'audition du premier témoin.

L'intérêt de l'inculpé aussi bien que la justice exigent que le juge d'instruction ait une latitude indéfinie pour le choix du mandat. Le législateur ne peut pas, *a priori*, lui imposer des règles absolues, parce que les circonstances particulières seules peuvent déterminer le choix du mandat.

244. — C'est pour ce motif aussi que notre projet ne reproduit pas les dispositions de l'article 91 du Code d'instruction criminelle qui prescrivent l'emploi du mandat d'amener quand le prévenu n'est pas domicilié ou quand il ne s'est pas rendu au mandat de comparution.

Nous reconnaissons que dans ces deux hypothèses le mandat d'amener doit être la règle. Cependant il peut se faire, surtout dans le second cas, que ce mandat ne soit pas nécessaire. Un obstacle de force majeure, une maladie, une absence ont pu empêcher l'inculpé de se rendre à l'appel du juge.

245. — Ces considérations justifient, ce semble, la disposition *très large* de l'article 125.

J'ajoute, pour terminer, que la disposition que nous proposons existe en France depuis plusieurs années et que l'expérience en a confirmé l'utilité. L'article 91 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 juillet 1865, est conçu en ces termes :

« En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution,

- » sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel
- » autre mandat qu'il appartiendra. »
- » Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera
- » contre lui un mandat d'amener. »

Code d'instr. crim.

ART. 126.

ART. 93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jour et heure indiqués dans le mandat.

Dans le cas de mandat d'amener, il sera interrogé de suite, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a été mis à la disposition du juge d'instruction.

246. — Les mandats de comparution et d'amener mettent l'inculpé en présence du juge; ils nous conduisent donc naturellement à l'interrogatoire.

Le jour de cet interrogatoire est déterminé selon le caractère du mandat, dans l'article 126, conforme, sauf de légers changements de rédaction, à l'article 93 du Code d'instruction criminelle.

Si l'inculpé a été appelé par mandat de comparution, le jour et l'heure de son interrogatoire sont indiqués dans le mandat et le juge se conformera naturellement à l'ordre qu'il a lui-même établi.

Si un mandat d'amener a été décerné, le législateur ne peut déterminer à l'avance le jour de l'interrogatoire, parce qu'il ignore à quel moment ce mandat sera exécuté. L'inculpé ne peut donc être interrogé qu'au moment où il est mis à la disposition du juge d'instruction, et comme ce moment peut ne pas coïncider avec les heures du service, il faut bien donner au juge un délai qui, en aucun cas, ne doit dépasser vingt-quatre heures.

247. — Dans le projet dont est sortie la loi du 18 février 1852, il y avait à la suite de l'article 5 (corresp. à l'article 126 du projet actuel) une disposition conçue en ces termes :

« L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'amener, qui ne peut être interrogé de suite, sera déposé, en attendant son interrogatoire, dans un local spécialement destiné à cet usage. »

Cette disposition dont la justice apparaît à première vue, ne se retrouve pas dans le projet actuel, parce qu'elle est devenue inutile depuis que le système cellulaire est généralisé, ou à peu près.

De l'interrogatoire.

248. — Les articles 127 à 132 règlent la forme de l'interrogatoire.

On peut remarquer à ce sujet que le Code d'instruction criminelle ne détermine la forme de l'interrogatoire ni dans les dispositions relatives à l'instruction préparatoire, ni dans l'examen devant la cour d'assises, ni dans la procédure devant les tribunaux correctionnels ou de police.

Ce silence, évidemment calculé, a une signification. On a prétendu que le législateur n'a pas insisté sur la matière de l'interrogatoire, afin de n'avoir pas à se prononcer sur la délicate question de la valeur de l'aveu en matière répressive.

C'est possible, cependant je crois que son silence a une autre cause. Il a voulu, se conformant en cela aux usages anglais, respecter le droit de l'inculpé, de se taire ; il a craint peut-être qu'en réglant dans tous ses détails, comme l'avait fait l'ordonnance de 1670, la matière de l'interrogatoire, on ne cherchât à obtenir un aveu qui pourrait ne pas être tout à fait volontaire. Cela est d'autant plus probable que les auteurs du Code d'instruction criminelle avaient sous les yeux les précédents de l'Assemblée constituante qui, comme on sait, prenait ses inspirations dans la législation anglaise. Aussi le Code de 1791, comme celui de l'an IV, se bornent-ils à mentionner l'interrogatoire, sans plus.

Quoi qu'il en soit, dans nos usages judiciaires, l'interrogatoire est considéré à la fois comme un *moyen de défense* ⁽¹⁾ et comme un *moyen d'instruction*.

Cela admis, la commission a pensé qu'il était convenable d'en régler la forme, au moins *dans ses éléments essentiels*. En France, en l'absence de dispositions dans le Code d'instruction criminelle, on se règle d'après celles de l'ordonnance de 1670 ⁽²⁾.

ART. 127 (nouveau).

L'inculpé sera interrogé par le juge d'instruction sans autre assistance que celle du greffier.

Cependant, le juge pourra retenir dans son cabinet un ou plusieurs agents de la force publique.

249. — La première règle de cette matière est que l'inculpé doit être interrogé *secrètement* ⁽³⁾. Le juge d'instruction y procède, dit notre article 127, *sans autre assistance que celle du greffier*.

Par ces mots, la commission a entendu exclure les organes du ministère public. Elle a voulu lever tout doute à cet égard et même prévenir le retour d'un abus qui lui a été signalé. Les mêmes motifs qui éloignent le ministère public de l'audition des témoins (art. 106 du projet) doivent l'écarter

(1) A ce point de vue c'est une formalité *substantielle* de la procédure préparatoire.

(2) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2606 et suiv.

(3) Je raisonne toujours dans l'hypothèse où l'instruction préparatoire reste secrète. — La commission a maintenu, sous ce rapport, le système général du Code d'instruction criminelle, tout en le modifiant assez profondément. L'article 139, ci-après, permet de se faire une idée de ces modifications.

de l'interrogatoire. Aucune influence ne doit venir altérer les réponses de l'inculpé (¹).

Si la procédure préparatoire était publique, on admettrait le procureur du Roi à l'interrogatoire, mais on y admettrait aussi l'inculpé et son conseil.

Il faut remarquer, cependant, que l'article 127, § 1^{er}, ne peut recevoir une application rigoureuse dans le cas de descente sur les lieux. (*Voy. les observations sur l'article 106 du projet; ci-dessus, n° 195.*)

250. — Il va de soi que notre article, bien que conçu en termes généraux, n'exclut pas la présence d'un *interprète*, dans les cas où elle est nécessaire. Cela est dit, au surplus, dans l'article 135.

La seconde disposition n'a pas besoin de justification.

Il peut se présenter des circonstances exceptionnelles qui exigent la présence des agents de la force publique pour maintenir dans le devoir des inculpés dangereux.

ART. 128 (nouveau).

Le juge d'instruction demandera à l'inculpé ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure.

Il lui fera connaître la nature du crime ou délit qui fait l'objet de l'instruction, et lui demandera de s'expliquer sur les faits et circonstances qui s'y rattachent.

Il pourra ensuite faire à l'inculpé les questions qu'il jugera convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations ou pour en contrôler l'exactitude, et il lui fera connaître les charges que révèle l'instruction.

251. — Le juge doit, *avant tout*, constater l'identité de

(¹) Je veux, à cette occasion, rappeler un fait législatif dont la génération de 1830 a gardé le souvenir.

Dans la session de 1829-1830, le gouvernement des Pays-Bas avait présenté aux États-Généraux une nouvelle rédaction (la 2^e du projet de Code de procédure pénale). Tous les titres (au nombre de XXII), sauf le 2^e et le 3^e, avaient été adoptés et ces deux titres avaient été rejetés uniquement parce qu'il y était dit que le procureur général ou le procureur du Roi *pourront, en tous cas, assister à l'audition des témoins et à l'interrogatoire du prévenu*. Le gouvernement présenta une nouvelle rédaction des deux articles, qui ne valait guère mieux que la première. Cependant les États-Généraux s'en contentèrent. Il y était dit que l'officier du ministère public pourra assister à l'audition des témoins et à l'interrogatoire du prévenu « *si le juge-commissaire le trouve nécessaire.* » Ces dispositions ont été maintenues dans le Code qui régit les Pays-Bas depuis 1830 et, ce qui est plus surprenant, on les retrouve dans le projet de révision qui a été soumis aux États-Généraux en 1862.

l'inculpé, en lui demandant, comme cela est prescrit à l'égard des témoins, ses *nom, prénoms*, âge, état, profession et demeure.

Il lui fait *ensuite* connaître la nature du crime ou délit qui fait l'objet de l'instruction, et lui demande de s'expliquer sur les faits et circonstances qui s'y rattachent.

Après cela, il fait à l'inculpé les questions qu'il juge convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations, ou pour en contrôler l'exactitude.

Enfin, il lui fait connaître les charges qui résultent de l'instruction.

Il doit être bien entendu que le juge procédera à l'interrogatoire dans l'ordre qui vient d'être indiqué ; c'est, d'ailleurs, l'ordre logique des idées.

Le fait matériel et les circonstances dans lesquelles le crime a été commis, ont été antérieurement constatés. C'est le résultat de cette constatation que l'inculpé doit connaître avant tout, afin qu'il puisse fournir ses explications, et répondre aux questions que lui fera le magistrat, ce qui constitue l'interrogatoire proprement dit.

Puis, vient la communication *verbale* des charges, communication sur laquelle l'inculpé pourra également s'expliquer, en ce moment, s'il le juge utile ⁽¹⁾.

252. — Maintenant, comment le juge va-t-il procéder à l'interrogatoire ? Quel *mode* d'interroger doit-il adopter ? Dans quels termes doivent être conçues ses questions ? Dans quel ordre doit-il les poser ?

Sur toutes ces questions, qui ont une grande importance, il existe dans les livres plusieurs beaux *préceptes* que je n'ai pas à reproduire ici.

Disons seulement que, si la fonction de juge instructeur est une des plus importantes de l'administration de la justice criminelle, l'interrogatoire de l'inculpé est l'acte le plus délicat et le plus difficile des fonctions de juge d'instruction.

Un principe général domine l'instruction préparatoire tout entière, et conséquemment aussi l'interrogatoire. Il a été formulé en ces termes, par l'avocat général LETRÔNE : « Que le » juge ait toujours devant les yeux que ce n'est pas *détermi-* » *nément* un coupable qu'il doit chercher dans l'accusé, mais » la vérité de son innocence ou de son crime. » Ce principe est rappelé dans l'article 68 du projet.

(1) L'article 10 de la loi du 7 pluviôse an IX portait : « Le pré- » venu sera interrogé, *avant d'avoir eu communication des* » *charges et dépositions*. Lecture lui en sera donnée *après son* » *interrogatoire*; et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de » nouveau. »

C'est, sauf le mode de communication des charges (*la lecture des dépositions*), ce que prescrit notre projet.

253. — Dans le Code de procédure criminelle de 1830, qui devait régir la Belgique et qui, aujourd'hui encore, est en vigueur dans les Pays-Bas, se trouvait (au chapitre de l'interrogatoire) un article ainsi conçu : « *Nulles questions insidieuses ne pourront être faites aux prévenus, dans le cours d'un procès. — Sont considérées, entre autres, comme questions insidieuses, celles dans lesquelles un fait non avoué ou non déclaré par le prévenu, serait posé ou assumé comme vrai* ⁽¹⁾. »

Un membre de la commission avait proposé de reproduire cette disposition dans le projet. Cette proposition n'a pas été admise, parce que, disait-on, « la limite qui sépare l'habileté intelligente et légitime de l'adresse insidieuse est fort difficile à saisir; » un autre membre ajoutait que la reproduction de l'article pourrait *laisser supposer qu'on n'observe pas dans la pratique, en Belgique, la règle qui y est formulée*. La reproduction de la disposition a été rejetée par quatre voix contre trois.

ART. 129 (nouveau).

Les réponses de l'inculpé seront immédiatement consignées par écrit, à la suite des questions du juge.

Dans la rédaction de ses réponses, le juge d'instruction se conformera aux dispositions des articles 109 et 110 ci-dessus.

ART. 130 (nouveau).

Le procès-verbal de l'interrogatoire sera signé par l'inculpé, par le juge et par le greffier.

Si l'inculpé ne veut ou ne sait signer, il en sera fait mention.

254. — Ces articles n'ont pas besoin d'explication. Le renvoi aux articles 109 et 110 *complète* les dispositions qui concernent l'interrogatoire. Il est question, dans ces articles, de la lecture et de la signature des dépositions, des renvois, interlignes... Toutes ces dispositions sont applicables à la rédaction par écrit de l'interrogatoire, comme à la rédaction des dépositions.

L'article 109 exige que, dans la rédaction des dépositions, le juge instructeur fasse « parler le témoin à la première personne, en conservant, *autant que possible*, les expressions dont il s'est servi. »

Si la rédaction en discours *directs* est nécessaire pour les dépositions des témoins, elle l'est, à bien plus forte raison,

(1) Ainsi quand il s'agit d'une inculpation de vol, il serait *insidieux* de demander à l'inculpé *qui nie le vol*, comment il est parvenu à s'emparer de la chose volée, dans quel endroit il l'a prise....

pour l'interrogatoire où la moindre inexactitude peut compromettre l'inculpé.

ART. 131 (nouveau).

S'il y a plusieurs inculpés, ils seront interrogés séparément. Le juge d'instruction pourra ensuite les confronter.

235. — « *S'il y a plusieurs inculpés, ils seront interrogés séparément.* » Cette disposition se trouve dans l'ordonnance de 1670. Elle est fondée, dit MERLIN, sur ce que les accusés d'un même crime, devenant témoins les uns contre les autres, il importe pour tirer des éclaircissements de leurs interrogatoires respectifs, de ne pas les interroger en présence les uns des autres ⁽¹⁾.

Un interrogatoire en commun aurait, d'ailleurs, pour résultat de donner aux inculpés les moyens de combiner un même système de défense et d'éviter les contradictions révélatrices qui font jaillir la vérité.

Ajoutons ce conseil de la loi romaine : « *A suspectissimo incipientium et a quo facillime posse verum scire iudex crediderit* » ⁽²⁾.

ART. 132. (nouveau).

L'interrogatoire et la confrontation pourront être renouvelés aussi souvent que le juge d'instruction le jugera nécessaire.

236. — Cette disposition, peut-être inutile, est de droit. La recherche de la vérité étant le but de l'instruction, on ne peut pas limiter l'emploi des moyens légaux que le juge a à sa disposition pour atteindre ce but.

D'ailleurs, le prévenu peut demander à être interrogé une seconde, une troisième fois, afin d'avoir l'occasion de donner de nouvelles explications ; le ministère public peut requérir un second interrogatoire. Des incidents qui surviennent après le premier interrogatoire peuvent en exiger un second, etc...

Enfin, peut-être est-il convenable que l'inculpé subisse toujours un *interrogatoire final* quand l'instruction est entièrement terminée.

Le droit de multiplier les interrogatoires n'a, du reste, jamais été révoqué en doute.

ART. 133 (nouveau).

Lorsqu'il y aura lieu d'interroger un inculpé en dehors de l'arrondissement où se fait l'instruction, le juge pourra

⁽¹⁾ RÉPERT., V° *Interrogatoire* (XV, p. 488.)

⁽²⁾ L. 1, § 2, *De Quæstionib.* (XLVIII, 18.)

déléguer son collègue de l'arrondissement où se trouve l'inculpé.

ART. 134 (nouveau).

L'acte de délégation contiendra un état des faits et questions sur lesquels doit porter l'interrogatoire et les renseignements dont la connaissance peut être nécessaire au magistrat délégué.

Les articles 121 et 122 ci-dessus seront, au surplus, observés.

256. — La commission a réglé, dans les articles 117 à 122 du projet, la matière des *délégations* ou *commissions rogatoires*, en ce qui concerne les *témoignages*.

Il s'agit dans les articles 133 et 134 des délégations pour procéder à l'interrogatoire de l'inculpé.

Le Code d'instruction criminelle, d'ailleurs si incomplet sur la matière des commissions rogatoires en général, ne contient aucune disposition quant à l'interrogatoire.

Cependant, on admet aujourd'hui, en se basant sur la disposition exceptionnelle de l'article 103 du Code, que le juge d'instruction peut déléguer pour interroger un inculpé.

La Commission a pensé que si le pouvoir de déléguer, dans ce cas, est admis, il doit résulter, non *par voie de conséquence*, d'une disposition exceptionnelle, mais d'une prescription *directe* de la loi.

258. — Notre article 133 donne au juge d'instruction le pouvoir de déléguer un de ses collègues pour procéder à l'interrogatoire d'un inculpé⁽¹⁾, mais seulement quand cet inculpé demeure *hors de l'arrondissement où se fait l'instruction*.

Dans ces limites, ce pouvoir est admis généralement aujourd'hui par la doctrine et par la jurisprudence et le Code d'instruction criminelle lui-même l'admet, au moins *indirectement*. (Voy. les articles 103, 266 et 497.)

La commission a été d'avis qu'on ne doit pas donner plus d'extension au pouvoir de déléguer. On peut, sans inconvénients, autoriser le juge à déléguer, *dans son arrondissement*, un juge de paix pour recevoir une *déposition* de médiocre importance, mais l'interrogatoire est un des actes *essentiels* de l'instruction, que le magistrat instructeur doit faire lui-même.

259. — L'article 134 spécifie les renseignements que le juge délégué doit trouver dans l'acte de délégation. Cette disposition, basée sur la nature des choses, n'exige aucune explication.

(¹) Ce droit n'était pas révoqué en doute sous l'ancienne jurisprudence française. Jousse, *Instr. crim.*, III, p. 150, 39.

Pour la forme de l'acte de délégation et les devoirs du juge délégué, l'article renvoie aux articles 121 et 122 du projet.

ART. 135 (nouveau).

Les dispositions des articles 123 et 124 concernant les témoins qui ne parlent pas la langue du juge d'instruction et les témoins sourds-muets, sont communes aux interrogatoires des inculpés.

280. — Cet article n'exige aucune explication.

§ 2. Du mandat d'arrêt.

ART. 136.

Loi du 18 février 1852.

ART. 1. Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener sera converti, s'il y a lieu, en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt.

ART. 2. Lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait donne lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne peut décerner un mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Ce mandat ne sera maintenu que pour autant que, sur le rapport du juge d'instruction, il soit confirmé, dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil.

ART. 3. Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la réclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt. Il pourra néanmoins, sur l'avis conforme du procureur du Roi, laisser l'inculpé en liberté.

ART. 4. Si le fait emporte une autre peine afflictive et infamante, le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du Roi, décernera un mandat d'arrêt.

Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction décernera, s'il y a lieu, un mandat d'arrêt.

Si l'inculpé est domicilié en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut emporter la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du Roi.

281. — Si, pour ordonner l'arrestation d'un inculpé, on peut se contenter de charges d'une certaine gravité, il faut quelque chose de plus pour le constituer en état de *détention préventive*.

De là la règle écrite dans le 1^{er} alinéa de l'article 136, que le mandat d'arrêt ne doit être décerné qu'après l'interrogatoire de l'inculpé. C'est une des garanties les plus importantes de la liberté individuelle (1).

Que l'on considère l'interrogatoire comme un moyen de défense ou comme un moyen d'instruction, il est également nécessaire dans les deux hypothèses.

L'inculpé, placé pour la première fois en présence du juge, trouve dans l'interrogatoire l'occasion d'expliquer sa conduite et le juge puise dans ces explications les motifs de la détermination qu'il va prendre au sujet de l'inculpé.

Si les explications de l'inculpé sont complètement satisfaisantes, il le mettra immédiatement en liberté. Si elles ne le sont pas, il décernera, s'il y a lieu, un mandat d'arrêt.

(1) Dans l'ancien droit français, le décret de prise de corps rendu sur le vu des charges et informations précédait l'interrogatoire. (Ord. de 1670, tit. XIV, art. 1^{er}.)

262. — Mais la garantie de l'interrogatoire ne peut être accordée qu'à l'inculpé qui se trouve sous la main de la justice. Si l'inculpé s'est soustrait, par la fuite, à l'action du juge, et a ainsi rendu l'interrogatoire impossible, cet acte de révolte ne peut pas amoindrir les droits de la justice.

Sous le Code d'instruction criminelle, on avait révoqué en doute le droit du magistrat instructeur, de décerner un mandat d'arrêt dans ce cas ⁽¹⁾. La commission a voulu lever ce doute, dans le texte même de l'article 136, par les mots : *ou en cas de fuite* ⁽²⁾.

263. — L'article 136 dit : « *Le juge d'instruction décernera, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt.* »

Cela signifie, non pas que le juge peut décerner le mandat, *s'il le juge convenable*, mais,

Si, la gravité des charges existantes étant reconnue, les deux dispositions suivantes de l'article 136, autorisant la délivrance du mandat d'arrêt se présentent dans l'espèce : en d'autres termes, si, DANS L'ESPECE, la loi admet la détention préventive ⁽³⁾.

264. — Mais dans quel cas le législateur est-il fondé à autoriser la détention préventive d'un citoyen dont la culpabilité n'est pas judiciairement démontrée ?

C'est la question capitale de la matière. Avant de l'aborder, je dois rappeler ce qui est établi par la loi qui nous régit en ce moment.

265. — Le Code d'instruction, et c'était là un de ses

⁽¹⁾ Arr. Cass., 4 août 1820. (DALL., Rép. V° Instr. crim., n° 427).

⁽²⁾ Ces mots se trouvent également dans l'article 94 du Code d'instruction criminelle, modifié pour la seconde fois, en France, par la loi du 14 juillet 1863.

⁽³⁾ C'est ainsi également que j'avais expliqué ces mots dans mon rapport sur le projet qui est devenu la loi du 18 février 1852.

Cependant, le rapporteur de la section centrale ayant prétendu que ces mots, trop vagues, donnent un pouvoir arbitraire au juge, le Ministre de la Justice (M. TESCH) répondit : « Les mots : *s'il y a lieu*, ne confèrent aucun arbitraire au juge d'instruction, ils se rapportent aux articles 2 et 3 du projet ; c'est-à-dire qu'il n'y aura pas mandat de dépôt s'il s'agit d'un fait qui n'entraîne qu'un emprisonnement ordinaire et qui ne se présente pas accompagné de circonstances graves et exceptionnelles ; ainsi, s'il s'agit d'un simple délit qui n'est pas commis dans des circonstances graves et exceptionnelles, il n'y a pas lieu à mandat de dépôt ; s'il s'agit du fait prévu par l'article 3 emportant la peine des travaux forcés à temps, il y a lieu. Ces mots ont donc rapport aux deux articles suivants et non au plus ou moins d'arbitraire que le juge d'instruction peut mettre dans son action. » (Ann. parl., 1851-1852, p. 161.)

vices, ne traçait *aucune limite* au droit d'ordonner la détention préventive; le juge d'instruction avait, à cet égard, un pouvoir illimité. Du moment que le fait était passible seulement de l'emprisonnement correctionnel, l'inculpé pouvait être détenu préventivement. Il pouvait l'être, *a fortiori*, lorsque le fait était passible de peines afflictives ou infamantes. (Art. 94 du Code d'instruction criminelle.)

266. — La loi du 18 février 1852 a restreint ces pouvoirs trop étendus du juge d'instruction.

En matière *correctionnelle*, elle admet la détention de l'inculpé, mais seulement dans les circonstances *graves et exceptionnelles*.

En matière *criminelle*, elle la *prescrit* quand le fait est passible de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle, dans les autres cas (quand le fait est passible d'une peine criminelle temporaire), l'inculpé *peut ne pas être privé de sa liberté*, si les deux magistrats qui concourent à l'instruction préparatoire estiment que l'état de la cause n'exige pas sa détention, c'est-à-dire s'il n'est pas à craindre que la liberté de l'inculpé puisse entraver l'action de la justice (art. 2, 3 et 4).

267. — Avant de justifier les nouvelles dispositions de l'article 136, je dois rappeler les principes qui dominent cette matière. La détention préventive est une *fatale nécessité*. C'est la *nécessité* qui l'a établie et qui l'a maintenue partout, et dans tous les temps, c'est aussi son seul titre de légitimité.

Tout le monde est d'accord sur ce point.

Mais cette nécessité n'existe pas toujours. Il faut donc déterminer, aussi *exactement* que possible, les cas où elle s'impose au législateur.

Sur ce point, les opinions peuvent différer plus ou moins. C'est, avant tout, une question de droit *générale*, mais c'est aussi une question *d'appréciation locale*, dont la solution sera nécessairement en rapport, dans chaque pays, avec la somme de liberté politique dont on y jouit.

268. — On est assez généralement d'accord que la détention préventive est légitimée par la *nécessité* dans les circonstances suivantes :

1° Quand la loi pénale est exposée à ne pas recevoir son exécution. C'est la certitude de la peine qui fait sa force, elle perdrait toute son efficacité s'il était possible de se soustraire à son exécution par la fuite. Ce danger est à craindre quand on est en présence d'un inculpé sans domicile, qui mène une vie errante et qu'aucun lien ne rattache à la patrie.

Il est encore à craindre quand la gravité de la peine per-

met de supposer que le condamné s'y soustraira au prix d'un exil temporaire ⁽¹⁾.

2° La détention préventive est encore légitime quand la sécurité publique est immédiatement compromise.

Quand un grand crime a été commis, l'arrestation, en enlevant au théâtre même de son crime un malfaiteur dangereux, est une première satisfaction donnée à la conscience générale et une condition de la paix publique.

3° Enfin, la détention préventive se justifie en dernier lieu, comme *moyen d'instruction*.

L'arrestation de l'inculpé est un puissant moyen et parfois le seul moyen d'arriver à la découverte de la vérité.

« Il n'y aurait plus d'instruction, dit fort bien M. FAUSTIN-HÉLIE, si l'inculpé libre de toute entrave, pouvait établir une lutte avec le juge, rendre ses perquisitions stériles, anéantir les preuves, solliciter ou dicter des témoignages et combiner sa défense avec ses coprévenus ⁽²⁾. »

289. — J'arrive maintenant à l'article 136 du projet.

Sous la loi actuelle, la détention préventive, en matière *correctionnelle* (quand le fait est passible d'emprisonnement) ne doit être ordonnée que *par exception*, quand les circonstances sont *graves et exceptionnelles*. *La liberté de l'inculpé est la règle*.

En matière *criminelle*, au contraire, *la détention préventive est la règle*, mais le juge d'instruction peut, sur l'avis conforme du procureur du Roi, laisser l'inculpé en liberté quand le crime est passible d'une *peine criminelle temporaire*. La détention est *obligatoire*, seulement quand le crime est passible de la *peine de mort* ou d'une *peine perpétuelle*.

Voici maintenant ce que porte notre projet :

Ce qui est aujourd'hui *l'exception*, sera désormais la *règle*

(1) On peut détourner ou du moins amoindrir le péril que présente cette dernière hypothèse, en menaçant la fuite du condamné d'un plus long exil, c'est-à-dire en augmentant les délais de la prescription des peines.

On doit tenir compte aussi de l'*extradition*. Dans l'état actuel des relations internationales, le droit pénal est devenu une sorte de *droit des gens*. Il existe entre les nations civilisées, une espèce d'assurance mutuelle contre l'impunité des criminels : au moyen des lois d'extradition, chaque gouvernement poursuit jusqu'aux extrémités de l'Europe, les nationaux qui ont violé ses lois pénales.

Cependant, il ne faut pas s'exagérer ici l'utilité de l'extradition elle exige des formalités longues et assez compliquées et elle peut ne pas aboutir. Le législateur ne doit pas trop compter sur ce moyen d'assurer l'exécution de la loi pénale, quand il a, sous la main, un autre moyen plus directement efficace et moins compliqué.

(2) *Traité de l'instruction criminelle*, n° 2646.

générale, en toutes matières, du moment que l'inculpé est domicilié en Belgique, et cette règle est encore tempérée par une disposition nouvelle qui restreint la portée un peu large, peut-être, des mots : circonstances graves et exceptionnelles. La seule existence de circonstances de cette nature ne doit pas déterminer le juge à décerner le mandat, il faut de plus que la sécurité publique réclame, en quelque sorte, la détention de l'inculpé. Et, en effet, il peut exister dans une espèce donnée, des circonstances graves et exceptionnelles, sans que pour cela seul, il faille nécessairement ordonner la détention. Si la présence de l'inculpé dans la société ne peut compromettre la sécurité publique; s'il n'est pas à craindre qu'elle entrave la marche de l'instruction, on ne peut pas avec justice priver l'inculpé de sa liberté. La détention ne serait pas nécessaire (1).

Ainsi, quelle que soit la nature de l'inculpation, que le juge se trouve en présence d'un *crime* ou d'un *délit*, il peut laisser l'inculpé en liberté, seulement, si le crime est passible des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou d'une peine plus forte, il a besoin du concours du procureur du Roi.

Si ce magistrat estime que l'inculpé doit être mis en état de détention, la délivrance du mandat d'arrêt est encore subordonnée à l'existence des conditions que je viens de rappeler. (Voy. ci-après, n° 273.)

La place de la liberté, comme on voit, est infiniment plus large que celle de la détention préventive.

270. — Les mots : *circonstances graves et exceptionnelles*, présentent un sens un peu vague; ils peuvent ne pas être compris de la même manière partout. Nous avons un commentaire officiel de ces mots dans une circulaire adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, en 1852, par le Ministre de la Justice, M. V. Tersch.

Cette remarquable circulaire explique parfaitement la pensée des auteurs de la loi de 1852, et si elle avait toujours été suivie à la lettre, aucune plainte, peut-être, ne se serait élevée sur les abus de la détention préventive.

Il y est dit :

« A. Lorsqu'il s'agira d'un fait donnant lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne convertira le mandat de comparution ou d'amener en mandat de dépôt (art. 1^{er}), que dans les deux cas suivants :

(1) Par les mots : *sécurité publique*, la commission n'entend pas seulement les cas de sédition, révolte, pillage, etc., qui troublent immédiatement la sécurité des citoyens. La sécurité publique est intéressée aussi à ce que l'instruction d'un grand crime ne soit pas entravée. La commission a, du reste, emprunté ces mots au projet de loi soumis au Sénat, en 1869, par M. le baron d'ANETHAN, et dont le texte est reproduit ci-dessus, n° 237.

» 1° Si l'inculpé n'est pas domicilié, c'est-à-dire lorsqu'il y aura lieu de craindre qu'en se soustrayant à l'action investigatrice de la justice, il n'enlève à la société les moyens de réprimer le délit;

» 2° Si des circonstances graves et exceptionnelles se présentent dans la cause. La liberté est désormais la règle pour tous les faits qui entraînent une peine correctionnelle; le juge d'instruction ne pourra se départir de cette règle que dans les cas, punis de l'emprisonnement, où les nécessités de l'instruction exigeront, comme exception, la séquestration momentanée de l'inculpé; lorsque, par exemple, il y aura lieu de craindre que celui-ci n'exerce une influence pernicieuse sur les témoins du délit, ou qu'il ne cherche à détruire des preuves importantes ou faciles à faire disparaître. Il pourra en être de même lorsque, par suite de la nature successive et permanente des éléments qui constituent l'infraction à la loi pénale, l'arrestation de l'inculpé sera le seul moyen d'empêcher le délit de se continuer, comme dans les cas de coalition d'ouvriers ou d'attroupements prévus par les articles 109, 210 et 415 du Code pénal (1810).

» Le Gouvernement tiendra la main à ce que la mention qu'il existe dans la cause des circonstances graves et exceptionnelles ne devienne pas de style pour les mandats de dépôt decernés en cette matière; à cet effet, les juges d'instruction rendront compte, au commencement de chaque mois, de la manière dont ils auront exercé, pendant le mois précédent, le pouvoir d'ordonner la mise en arrestation.

» B. L'exception établie par le premier paragraphe de l'article 2 n'est que provisoire et doit cesser avec les circonstances qui l'ont dictée. Le délai de cinq jours établi par l'article 2 de la loi doit suffire en général pour remplir le but assigné au pouvoir des juges d'instruction. Ces magistrats sont donc invités à accélérer, autant que possible, les premiers actes de l'instruction, afin que leur défaut d'activité ne soit jamais la cause de la prorogation du délai fixé par l'article 2, § 2. En un mot, les nécessités de l'instruction peuvent seules donner lieu à cette prorogation; et, à cet effet, les juges d'instruction mentionneront d'une manière toute spéciale dans le compte qu'ils auront à rendre les motifs pour lesquels la chambre du conseil, sur leur rapport, aura fait l'application de cet article.

» C. Si la chambre du conseil a décidé qu'il y avait lieu de maintenir l'inculpé en état d'arrestation, le juge d'instruction est tenu, dix jours au plus tard après cette décision, de présenter son rapport sur les circonstances qui l'ont engagé à ne pas faire usage de la faculté insérée dans l'article 5. Ce magistrat a le pouvoir de faire son rapport avant l'expiration de dix jours, et d'ordonner la mise en liberté de l'inculpé; il est invité à l'exercer aussi souvent que les nécessités de l'instruction ne lui feront pas une loi impérieuse du contraire. Ce n'est donc que dans un cas de nécessité absolue,

et avec la plus grande réserve, qu'il doit user du droit que lui donne l'article 6, § 3, de présenter son rapport seulement après les dix jours qui suivront la décision de la chambre du conseil.

» D. Les mêmes considérations guideront le juge d'instruction lorsque, après le délai de dix jours, la chambre du conseil aura décidé que la détention doit être provisoirement maintenue. »

271. — Des trois articles du Code pénal de 1810, que cite la circulaire à titre d'exemples, un seul a encore son équivalent dans la législation actuelle, c'est l'article 210, qui correspond à l'article 272 du Code pénal belge. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'article 136 du projet actuel exige des *circonstances graves et exceptionnelles*, non seulement quand il s'agit de *délit*, mais aussi quand il y a inculpation d'un *crime*, et, dès lors, on peut trouver dans notre Code assez de textes qui présentent les conditions qu'exige la circulaire.

Au surplus, ce n'est pas seulement à l'égard des crimes ou délits prévus dans le Code pénal que le juge d'instruction peut reconnaître l'existence de circonstances graves et exceptionnelles, il peut aussi les trouver dans un délit prévu par une *loi spéciale*. Je citerai comme exemples les articles 128, 129, 130 et 131 du Code électoral du 18 mai 1872.

272. — La circulaire que je viens de citer me suggère une observation.

Le ministre cite le cas où « il y aura lieu de craindre que l'inculpé n'exerce une influence pernicieuse sur les témoins du délit ».

On peut admettre cela, à *titre d'exception*, quand il s'agit d'un crime grave, mais il ne faut pas en faire une règle *générale*, car à l'occasion de toute inculpation, quelque légère qu'elle soit, on peut craindre et il peut arriver que l'inculpé cherche à circonvenir les témoins, et alors la détention préventive devrait être *une règle générale* aussi.

273. — Le dernier alinéa de l'article 136 restreint le droit du juge de laisser l'inculpé en liberté, quand le fait peut entraîner, tout au moins, la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. Dans ce cas, le maintien à l'état de liberté doit avoir l'assentiment du procureur du Roi.

Quand l'inculpation porte sur un crime passible de la peine de mort, d'une peine perpétuelle ou des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, les circonstances *sont toujours graves*, et la détention est légitimée par cela seul que la loi pénale court risque de ne pas recevoir son exécution, si l'inculpé prend la fuite.

La mise en liberté de l'inculpé d'un crime de cette gravité ne peut donc être basée que sur l'*insuffisance des charges*. Or, dans ce cas, il est juste que le magistrat qui exerce

l'action publique au nom de la société, qui répond de cette action, il est juste, disons-nous, que ce magistrat intervienne quand il s'agit de décider si cette action doit être abandonnée, ne fût-ce que momentanément. La mise en liberté pour insuffisance de charges équivaut, en effet, à l'abandon de l'action jusqu'à survenance de charges nouvelles.

D'ailleurs, dans les circonstances graves, il convient que le juge d'instruction ne soit pas abandonné à ses propres impressions. La loi doit lui épargner les obsessions de l'intrigue, et les anxiétés d'une conscience placée entre la crainte de déployer une rigueur excessive ou de céder à une indulgence téméraire. L'intervention obligée du procureur du Roi, en partageant la responsabilité de la mise en liberté, rassurera la conscience du juge.

274. — *Suppression du mandat de dépôt.* Voici les motifs péremptoires qui commandaient cette suppression.

Le mandat de dépôt a été introduit dans la législation par la loi du 7 pluviôse an IX. Il était, d'après cette loi, *décerné par le substitut du commissaire du Gouvernement*. Il avait un caractère essentiellement *provisoire*. Le prévenu qui en était l'objet ne pouvait être écroué ni confondu avec les autres détenus; il était gardé dans une chambre particulière de la maison d'arrêt, destinée à cet usage.

« Ce sera, disait le Ministre de la Justice, ABRIAL, le moyen de concilier le vœu de l'article 78 de la Constitution (*an VIII*) avec la différence qu'on doit faire entre l'arrestation *provisoire* et celle qui est la suite du *mandat d'arrêt* ⁽¹⁾ ».

Les auteurs du Code d'instruction criminelle ont conservé le mandat de dépôt, mais ils ne se sont pas expliqués sur le caractère qu'ils lui donnaient.

Cependant, on peut induire des discussions au conseil d'État, que ce mandat a conservé, dans le Code, le caractère *provisoire* que lui avait donné la loi de l'an IX ⁽²⁾.

« Mais en faisant décerner le mandat de dépôt, comme le mandat d'arrêt, *par le juge d'instruction*, en énonçant parfois les deux mandats dans le même article comme des actes de même nature et d'égale puissance, les rédacteurs du Code ont aidé à les confondre ⁽³⁾. »

Et, en effet, dans la pratique, en Belgique, comme en France, on a insensiblement méconnu le caractère particulier du mandat de dépôt, et ce mandat était devenu le mode

(1) Lettre du 29 floréal an IX, interprétative de la loi du 7 pluviôse précédent.

(2) LOCRÉ, XIII, p. 577. Telle est aussi l'opinion des meilleurs commentateurs. Voir FAUSTIN HÉLIE, *note sur l'Instr. écrite de MANGIN*, n° 147 et *Tr. de l'Instr. crim.*, n° 2663, 377. Conf. BOITARD, DE MOLÈNES, RODIÈRE, *Proc. crim.*, p. 98, etc.

(3) Expos. des mot. de la loi fr. du 4 avril 1835. (*Dev. Lois*, 1835, p. 45.)

ordinaire d'opérer la détention de l'inculpé. Il faisait double emploi avec le mandat d'arrêt, et, pas plus que celui-ci, il ne pouvait être révoqué par le juge d'instruction.

Et ainsi, une pratique vicieuse, introduite à la suite d'une fausse interprétation de la loi, était devenue l'origine de ce qui doit être considéré comme l'un des plus grands vices de l'instruction préparatoire : l'impuissance du juge d'instruction de revenir sur un mandat rigoureux dont la suite de l'instruction a prouvé l'inutilité ⁽¹⁾.

275. — La loi du 18 février 1852 a conservé le mandat de dépôt, mais en lui restituant le caractère *provisoire* qu'il avait à son origine.

Ce mandat est exclusivement destiné à opérer la détention préventive, quand il s'agit, soit d'une inculpation de délit, soit d'une inculpation de crime passible des moindres peines criminelles. Il est essentiellement provisoire en ce sens que le juge d'instruction lui-même peut, d'office, en donner mainlevée, et que l'inculpé détenu en vertu de ce mandat peut, en tout état de cause, demander et obtenir sa mise en liberté provisoire.

L'inculpé détenu en vertu d'un *mandat d'arrêt* ne peut, au contraire, obtenir sa liberté provisoire. Ce mandat est définitif.

Il y avait donc là une différence bien caractérisée entre deux catégories de détenus dont la position n'était pas la même. Et il était assez naturel de caractériser ces deux positions, par des mandats de noms différents. De là le maintien du *mandat de dépôt* et du *mandat d'arrêt*, dans la loi de 1852.

Mais, dans le système du projet, cette différence n'existe plus. La détention préventive est toujours *provisoire*, en ce sens que, quelle que soit la nature de l'inculpation, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, l'inculpé *peut* obtenir sa mise en liberté provisoire, soit du juge d'instruction sur l'avis conforme du procureur du Roi (art. 140), soit de la juridiction d'instruction ou de la juridiction de jugement saisie au moment de la demande (art. 165 et 166).

Il était donc parfaitement inutile de maintenir deux mandats ayant la même destination et produisant les mêmes effets. Un seul suffisait.

276. — La commission a hésité un instant sur la qualification à donner au mandat qu'elle conservait.

Les mots : *mandat de dépôt* désignent avec exactitude la

(1) Il faut ajouter que cette substitution du mandat de dépôt au mandat d'arrêt supprimait arbitrairement toutes les garanties de forme que le Code exige pour ce dernier mandat. Voir HÉLIE, *Tr. instr. crim.*, n° 2673 et suiv.

chose qu'ils représentent. Cependant, la commission a préféré la qualification de *mandat d'arrêt*, parce que cette qualification est celle qui est généralement employée dans les autres parties de notre législation.

ART. 137 (nouveau).

Voy. l'article 2 de la loi du 18 février 1852, en marge de l'article 136 du projet.

Dans les cinq jours, au plus tard, de son exécution, le mandat d'arrêt devra être confirmé par la chambre du conseil sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi entendu.

Le procureur du Roi pourra appeler de l'ordonnance qui refuse la confirmation du mandat.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, à compter du jour de l'ordonnance.

Il y sera statué comme il est dit à l'article 74.

L'inculpé gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Il pourra présenter un mémoire à la chambre du conseil.

277. — La règle qui prescrit l'intervention de la chambre du conseil pour décider si le mandat décerné par le juge d'instruction doit, après un certain délai, continuer à produire son effet, a été introduite dans la législation belge par la loi du 18 février 1852.

Les auteurs de cette loi ont voulu, par cette disposition, donner à l'inculpé la garantie que la loi autorise, *dans l'espèce*, la détention préventive. Ils ont voulu aussi ne pas laisser au juge d'instruction seul le pouvoir de décider si les besoins de la procédure exigent la prolongation de la détention.

Une disposition analogue se rencontre dans le Code de procédure pénale des Pays-Bas ; la législation française ne la connaît pas.

Elle peut devenir une garantie sérieuse, mais à la condition que les deux juges qui, avec le juge d'instruction, constituent la chambre du conseil, ne s'en rapportent pas exclusivement au rapport de celui-ci, qu'ils examinent eux-mêmes et qu'ils apprécient les actes de la procédure.

278. — La loi de 1852 (art. 2) exigeait la confirmation du mandat *de dépôt*, par la chambre du conseil, mais seulement quand ce mandat avait été décerné sur *une inculpation de délit* passible d'emprisonnement. Dans les autres cas, le mandat *de dépôt* (et *a fortiori*, le mandat d'arrêt) n'exigeait pas de confirmation.

Dans le système du projet qui n'admet qu'un seul mandat, la formalité de la confirmation de ce mandat devenait nécessairement une règle applicable dans tous les cas où il était décerné. C'est encore un progrès dans la voie de la liberté.

279. — On peut remarquer une différence de rédaction

entre le premier alinéa de notre article 137 et l'article 2 de la loi de 1852.

Notre article dit : « Dans les cinq jours, au plus tard, *de son exécution*, le mandat d'arrêt, etc... » La loi de 1852 dit au contraire : « Dans les cinq jours *de sa délivrance*... »

Ce changement de rédaction était indispensable.

Aux termes de l'article 136, § 1^{er}, du projet, le mandat d'arrêt peut être décerné contre un inculpé fugitif. Or, le mandat décerné dans ces circonstances, recevra peut-être *son exécution* plusieurs semaines, plusieurs mois après la date de *sa délivrance*. Il est donc inutile d'exiger la confirmation du mandat avant qu'il soit exécuté, et quand on n'est pas certain qu'il sera exécuté.

280. — Un membre de la commission a demandé comment l'inculpé sera averti de la confirmation du mandat. Il a été répondu qu'il pourra le savoir au greffe, et qu'il en sera informé par le juge d'instruction. Que si le mandat n'a pas été confirmé dans le délai prescrit, l'inculpé doit être mis immédiatement en liberté, sur l'ordre du procureur du Roi.

281. — Le second alinéa de l'article 137 établit une règle qui ne se trouve pas dans la loi de 1852 :

« *Le procureur du Roi peut appeler de l'ordonnance qui refuse la confirmation du mandat.* »

Il ne faut pas perdre de vue que la loi de 1852 exigeait la confirmation du mandat de dépôt, *seulement* quand il avait été décerné à raison d'une inculpation *de nature correctionnelle*.

Notre projet, au contraire, exige la confirmation du mandat d'arrêt, quelle que soit la nature de l'inculpation. Le mandat doit être confirmé, qu'il s'agisse d'un crime passible de la peine de mort ou qu'il s'agisse d'un simple délit.

C'est une différence notable qui, par elle-même, justifie jusqu'à un certain point, le droit d'appel accordé au ministère public.

Il est peu probable que la chambre du conseil refuse de confirmer un mandat d'arrêt décerné dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Cependant cela pourrait arriver. Et alors le recours à la chambre des mises en accusation est d'autant mieux justifié que les deux avis contradictoires comptent un égal nombre de voix.

L'opinion des deux juges de la chambre du conseil, qui ne connaissent qu'imparfaitement la procédure par le rapport du juge d'instruction et la lecture des pièces, ne peut prévaloir, *dès lors et définitivement*, sur l'opinion des deux magistrats qui connaissent dans tous ses détails le véritable état de l'affaire.

Remarquons, d'ailleurs, que le délai pour interjeter appel est fort court — 24 heures — et qu'il doit y être statué, *toute affaire cessante*, comme dit l'article 74 du projet.

La transmission des pièces, par le procureur du Roi au procureur général, constitue la seule formalité de la procédure.

282. — Ces dispositions garantissent les intérêts de l'action publique et les droits du représentant de la société.

Les intérêts de la défense trouvent leur garantie dans la dernière disposition de l'article qui permet à l'inculpé de *présenter un mémoire à la chambre du conseil*.

Et qu'on veuille bien remarquer que cette garantie n'est pas illusoire, puisque aux termes de l'article 139 l'inculpé peut, *immédiatement après l'interrogatoire*, communiquer avec son conseil. Or, au moment où l'on doit demander la confirmation du mandat, l'inculpé a nécessairement été interrogé.

Ajoutons, et c'est la pensée de la commission, que si l'inculpé juge à propos de présenter un mémoire, les magistrats instructeurs ne peuvent se refuser de communiquer, mais sans déplacement, les pièces de la procédure au conseil de l'accusé qui les demande.

L'appel étant nécessairement suspensif, il faut que l'inculpé garde prison jusqu'à ce qu'il y ait été statué.

ART. 138 (nouveau).

Le juge d'instruction, et dans les cas de flagrant délit le procureur du Roi, pourra, par voie télégraphique, transmettre l'ordre d'arrêter un inculpé.

Cet ordre, revêtu de la signature du juge et de l'empreinte de son sceau, devra contenir les nom, prénoms, qualité, âge, demeure et signalement de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon, des désignations équivalentes aussi précises que possible. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédier, et la copie sera revêtue de la signature de l'employé qui l'aura reçue.

L'ordre d'arrestation sera exécuté comme mandat d'amener.

283. — Cette disposition est nouvelle, comme la chose qui lui donne naissance. Elle confirme d'ailleurs un usage admis aujourd'hui et qui devait être réglé par la loi.

Le télégraphe a rendu déjà et rend tous les jours des services incontestables dans l'administration de la justice répressive. Grâce à la foudroyante rapidité avec laquelle il transmet les avis, un grand nombre de coupables ont pu être arrêtés dans leur fuite et livrés aux tribunaux.

L'utilité du télégraphe dans l'instruction criminelle ne

peut donc être contestée⁽¹⁾, mais comme il s'agit ici de la liberté individuelle, il faut, pour prévenir toute erreur, déterminer avec une minutieuse précision les renseignements que doit contenir l'ordre transmis par voie télégraphique d'arrêter un individu.

284. — Le fonctionnaire qui délivre l'ordre d'arrestation n'est pas en communication *directe* avec le fonctionnaire qui reçoit l'ordre pour l'exécuter. Il passe nécessairement par l'intermédiaire des employés du service télégraphique.

Le fonctionnaire chargé de l'exécution doit donc recevoir, pour couvrir sa responsabilité, trois catégories de renseignements :

Il doit être renseigné aussi exactement que possible sur l'inculpé que signale l'ordre d'arrestation ;

Il doit être renseigné sur la qualité du fonctionnaire qui a délivré l'ordre ;

Enfin, il doit être renseigné sur les intermédiaires par lesquels il reçoit l'ordre. L'employé du service télégraphique qui expédie l'ordre et celui qui reçoit cet ordre doivent attester par leurs signatures l'*authenticité* de la dépêche.

Tout cela est dit dans le second alinéa de l'article 138.

L'ordre est ensuite exécuté comme *mandat d'amener*, c'est-à-dire qu'en l'absence de mandat, c'est l'ordre qui sera *signifié à l'inculpé*. Pour le surplus on se conformera aux articles 148 et suivants du projet.

ART. 139 (nouveau).

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil, à moins que le juge d'instruction n'ait prononcé une interdiction de communiquer.

285. — La commission n'a pas admis la *publicité* de l'instruction préparatoire. J'ai dit ci-dessus (voir l'introduc-

(1) La photographie est devenue aussi un puissant auxiliaire de la justice répressive.

Il résulte d'un rapport sur les *photographies des criminels* que, du 2 novembre 1871 au 31 décembre 1872, 373 arrestations ont eu lieu en Angleterre, parce que l'identité des criminels avait pu être établie grâce à leurs portraits photographiés. Pendant cette période, en effet, on a reçu des prisons de comtés et de bourgs à l'*Habitual Criminal's Office* 30,463 photographies de criminels. Ce qui précède prouve donc que l'habitude de faire le portrait des malfaiteurs au moyen de la photographie est utile, et nous dirons de plus qu'il ne coûte pas très cher puisque les portraits des détenus de 115 prisons de l'Angleterre et du pays de Galles, depuis le jour où l'acte de 1870 eut force de loi jusqu'au 31 décembre de l'année dernière (1873), n'ont coûté que 2,948 liv. st. 18 sh. 3 pence.

tion au titre II) les motifs qui ont déterminé la majorité à repousser le système de *publicité complète* qui lui avait été proposé.

Cependant, elle n'a pas, tant s'en faut, maintenu les dispositions du Code d'instruction criminelle sur ce point. L'article 139, dont je m'occupe en ce moment, est un exemple assez remarquable des modifications qu'elle y a faites.

Aujourd'hui, la procédure préparatoire reste véritablement secrète jusqu'au moment où l'accusé va comparaître devant le jury.

Ce n'est qu'après avoir subi un dernier interrogatoire par le président de la cour d'assises que l'accusé peut communiquer avec son conseil. A ce moment aussi on lui *délivre copie* des procès-verbaux constatant le crime et des déclarations écrites des témoins. Quant aux autres pièces de la procédure, il peut en prendre communication, sans déplacement, ou en faire faire à ses frais une copie. (*C. d'instr. crim., art. 302 et 305.*)

Cette communication tardive constitue le vice capital qui distingue le Code d'instruction criminelle des Codes de 1791 et de l'an IV, et qui lui a été reproché depuis son origine.

On voit, par la disposition de l'article 139, que la commission a *devancé considérablement* le moment où l'inculpé peut communiquer avec son conseil et avoir connaissance des actes de l'instruction.

Je puis me référer à ce que j'ai dit à ce sujet dans les explications de l'article 137.

286. — Si l'on rapproche de l'article dont il s'agit ici les dispositions des articles 184 et 185 qui reconnaissent le droit de l'inculpé de présenter un mémoire à la *chambre du conseil* et lui permettent, à cet effet, de prendre, par lui-même ou par son conseil, communication de toutes les pièces de la procédure; si l'on se réfère à l'article 145 qui autorise l'inculpé à *faire entendre son conseil*, sur une demande de mainlevée de l'interdiction de communiquer, on reconnaîtra que si, dans le système du projet, l'instruction préparatoire continue à être secrète *pour le public*, elle ne l'est plus *pour l'inculpé lui-même*, et ce qui est plus important, *pour son conseil*.

287. — L'article 139 établit une restriction au droit de l'inculpé, pour le cas où le juge a rendu une interdiction de communiquer.

Je tâcherai de justifier, sous les articles 142 et suivants, le droit du juge d'ordonner une *interdiction de communiquer*.

Ce droit admis, la restriction que fait l'article 139 se justifie par elle-même. Elle doit être, dans la pensée de la commission, une rare exception.

Les juridictions d'instruction et le Gouvernement lui-même doivent veiller à ce qu'il n'en soit pas fait abus.

Je dois ajouter que la dernière disposition de l'article 139 n'a pas réuni toutes les voix dans la commission. Un membre voulait que, même dans le cas d'interdiction de communiquer, l'inculpé eût le droit de conférer avec son conseil, *pour s'éclairer de ses avis et se guider dans le choix des témoins.*

Loi du 18 février 1852.

ART. 140.

ART. 5. Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, mettre provisoirement l'inculpé en liberté, à charge pour celui-ci de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner, s'il y a lieu.

Dans le cours de la procédure, le juge d'instruction pourra, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis.

288. — La loi peut agir de deux manières sur la détention préventive :

En prescrivant au juge de n'y recourir que dans les cas où elle est indispensable,

Et en abrégeant sa durée.

Le premier moyen fait l'objet de l'article 136 du projet.

Il est question du second dans l'article 140.

J'ai déjà dit que le vice principal du Code d'instruction criminelle, en cette matière, était l'impuissance où il laissait le juge d'instruction de révoquer un mandat qu'il avait décerné, sous la première impression qu'avait laissée dans son esprit la lecture des pièces de la procédure.

Cependant, dans le cours de l'instruction, les indices qui semblaient graves peuvent s'être modifiés, le fait incriminé peut avoir changé de caractère ou avoir perdu de son importance, etc... Dans ces cas, la *justice exige* que le magistrat, mieux renseigné, puisse reprendre le mandat qu'il a décerné et rendre l'inculpé à la liberté.

289. — Déjà la loi du 18 février 1852, comblant la lacune du Code d'instruction criminelle sur ce point, a autorisé le juge d'instruction à *mettre provisoirement en liberté l'inculpé détenu sous mandat de dépôt*. Son article 5 porte :

« Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de la procédure et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, *mettre provisoirement l'inculpé en liberté*, à charge, etc... »

C'était incontestablement une des meilleures dispositions de la loi. Notre projet la reproduit dans son article 140, dont la rédaction est modifiée, uniquement pour qu'elle soit en rapport avec le système de l'unité de mandat. Le juge d'instruction peut, dit le texte, donner mainlevée du *mandat d'arrêt*.

Ainsi, désormais, le droit de mettre provisoirement l'inculpé en liberté ne sera plus limité aux espèces qui, sous la loi de 1852, donnaient lieu à la délivrance du *mandat de dépôt*. Ce droit est généralisé. Les magistrats qui concourent à l'instruc-

tion préparatoire peuvent en user, quelle que soit la nature de l'inculpation, qu'il s'agisse d'un *crime* ou d'un *délit*.

290. — On demandera peut-être pourquoi nous exigeons des conclusions *conformes* du procureur du Roi ?

La loi de 1852 l'exigeait également, et voici en quels termes j'ai cherché à justifier cette disposition dans mon rapport sur cette loi :

« Le juge d'instruction, quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, ne dispose pas de la procédure jusqu'au point de rendre, en quelque sorte, *inefficace* l'action publique : tel pourrait être cependant l'effet du droit qu'on accorderait à ce magistrat, de mettre un inculpé en liberté contre l'avis de celui auquel appartient l'exercice de cette action.

» Les intérêts de la répression sont aussi sacrés que ceux de l'inculpé. *Si l'on craint le procureur impérial*, disait TREILHARD, *il faut craindre aussi le juge d'instruction*.

» Si on n'admet pas l'intervention *souveraine* du procureur du Roi dans la mainlevée du mandat de dépôt, il faut nécessairement accorder à ce magistrat le droit de *former opposition* à la mise en liberté, et cette opposition doit être *suspensive*.

» Mais l'exercice de ce droit d'opposition nuirait à la célérité de l'instruction et la compliquerait singulièrement. Le résultat serait d'ailleurs le même, dans les deux systèmes.

» La commission s'est ralliée au système du projet, parce qu'il simplifie la marche de la procédure, et qu'il ne présente aucun inconvénient pratique. »

J'ajoute que les lois françaises des 4 avril 1855 et 14 juillet 1865, qui ont emprunté à notre loi de 1852 la disposition relative à la révocation du *mandat de dépôt*, exigent également les conclusions *conformes* du ministère public.

Enfin, si le législateur a admis cette disposition en présence des termes restrictifs de la loi de 1852, il doit l'admettre *a fortiori* dans le projet actuel qui autorise la mise en liberté, *quelle que soit la nature de l'inculpation*.

291. — L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est naturellement inattaquable. Elle est l'œuvre commune du procureur du Roi et du juge d'instruction, et l'inculpé est tout à fait désintéressé.

Quant à la partie civile, son intérêt purement pécuniaire ne peut contre-balancer une question de liberté individuelle. D'ailleurs, dans notre projet, cette partie ne joue plus, dans la procédure préparatoire, le rôle considérable que lui donne le Code d'instruction criminelle.

Code d'instr. crim.

ART. 141.

ART. 285 Dans tous les cas où les procureurs impériaux et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officiers de police judi-

Le juge d'instruction ne peut déléguer le pouvoir de décerner les mandats d'amener ou d'arrêt.

ciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur impérial, au juge d'instruction, et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, des dépôt et d'arrêt contre les prévenus.

292. — Quand le juge d'instruction décerne un mandat d'amener ou d'arrêt, il fait acte de juridiction, puisqu'il décide que l'inculpé désigné dans le mandat doit être arrêté ou détenu.

Or, de tout temps, il a été admis que le pouvoir juridictionnel ne peut pas être délégué. « *Nemo potest gladii potestatem sibi datam, VEL CUIUS ALTERIUS COERCITIONIS, ad alium transfere...* »⁽¹⁾.

Cette règle est reproduite dans l'article 283 du Code d'instruction criminelle, qui admet le pouvoir de déléguer les actes d'instruction, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

293. — Notre texte ne parle que des mandats d'amener et d'arrêt. On peut inférer de là qu'il n'interdit pas la délégation du mandat de comparution.

Le mandat de comparution, en effet, n'est pas, à proprement parler, un acte de juridiction. C'est un acte d'instruction par lequel le juge invite un inculpé à comparaître. Ce n'est qu'à défaut, par l'inculpé, de se rendre à cette invitation que le juge fait acte de juridiction en ordonnant de saisir et d'amener, devant lui, l'inculpé récalcitrant⁽²⁾.

Nous savons bien que la délégation du mandat de comparution présente une utilité fort restreinte. Elle ne transfère au juge délégué d'autre pouvoir que celui d'entendre l'inculpé qui s'est rendu volontairement à l'appel du juge.

Si cet appel est resté sans résultat, le juge délégué ne peut pas décerner le mandat d'amener pour contraindre l'inculpé; il ne peut pas davantage, après avoir entendu l'inculpé, décerner un mandat d'arrêt, car ces deux mandats ne sont pas et ne pouvaient être compris dans la délégation.

Cependant, la délégation peut être utile pour recevoir, ne fût-ce que de simples explications d'un inculpé domicilié au loin et contre lequel il n'existe que de légers indices, insuffisants pour le faire arrêter. Cela peut se présenter, notamment dans une procédure où plusieurs individus sont poursuivis.

En tous cas, cette délégation ne peut nuire à aucune des parties en cause.

⁽¹⁾ L. 70, D., *De Reg. jur.* (L. 17); L. 6, pr. D. *De officio Proconsulis* (1, 16), etc...

⁽²⁾ En France, cependant, on admet assez généralement que le mandat de comparution, pas plus que les autres mandats, ne peut être délégué. Voir HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2656. Mais voir, en sens contraire, DUVERGER, *Man. des juges d'instr.*, n° 372 (t. II, p. 307) où la question est traitée *ex professo*. D'ailleurs, puisque le Code d'instruction criminelle, article 283, interdit *nominativement* la délégation des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, il faut bien que l'absence de la mention du mandat de comparution ait une signification.

Lot du 18 février 1852.

CHAPITRE III.

DE LA MISE AU SECRET.

ART. 29. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

ART. 30. Cette interdiction ne pourra s'étendre au-delà de dix jours.

Elle pourra toutefois être renouvelée; mais dans ce cas, l'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra présenter une requête à la chambre du conseil, pour demander la mainlevée de l'interdiction.

La chambre du conseil, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du Roi, statuera dans les deux jours de la requête.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

ART. 31. Dans tous les cas où le juge d'instruction croira devoir renouveler l'interdiction de communiquer, il en rendra compte au procureur général.

§ 3. De l'interdiction de communiquer.

294. — Pour apprécier convenablement les dispositions du projet sur cette délicate matière, il faut se soustraire à l'influence des mots, il faut surtout ne pas se laisser impressionner par des faits qui se produisent ailleurs et qui ne peuvent se produire en Belgique.

Les mots : *mise au secret* devraient être bannis de la langue juridique, parce qu'ils ne correspondent ni à une réalité, ni à un texte de loi.

L'*interdiction de communiquer* ne peut être confondue avec le *secret* de l'ancienne procédure inquisitoriale, encore moins avec la *mise au cachot* qui était la peine réglementaire des détenus dangereux.

Dans notre système d'emprisonnement cellulaire, l'inculpé soumis à une interdiction de communiquer est traité absolument comme tous les autres prisonniers. Il reçoit régulièrement les visites des employés de la prison, du médecin, de l'aumônier, etc. On ne lui interdit qu'une chose : la communication avec les personnes du dehors, c'est-à-dire avec sa *famille*, avec ses amis, et surtout avec ses complices qui peuvent être encore inconnus.

C'est quelque chose, assurément. Mais ce n'est pas la *mise au secret* d'autrefois, ce n'est pas surtout le cachot noir et sans air de Rosalie Doize, qui a si vivement et si justement ému l'opinion publique.

Cependant, même avec ces effets restreints, l'interdiction de communiquer est toujours une mesure regrettable en ce qu'elle attente au droit de l'humanité et, jusqu'à un certain point au droit de la défense; et elle devient odieuse, quand on la prolonge au delà de ce qu'exige strictement la justice.

Comme *mesure d'instruction*, elle est légitime, au même titre que la détention préventive; comme celle-ci, elle se justifie par la *nécessité* (1).

Mais, il faut se garder de croire qu'elle soit établie pour arracher des aveux au détenu. Elle ne doit et ne peut avoir d'autre but que de protéger l'information judiciaire contre les pièges, les combinaisons, les obstacles de toute nature semés sous les pas de la justice.

Cela admis, il serait imprudent de supprimer un droit légitime de la société, par cela seul qu'on peut en abuser. Mais le législateur a le devoir d'entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties possibles pour empêcher qu'il ne dégénère en abus.

295. — La loi du 18 février 1852, modifiant la disposition trop absolue de l'article 613, § 2, du Code d'instruction

(1) Voir F. HÉLIE, *Tr. de l'inst. cr.*, n° 2708; MANGIN, *Inst. écrite*, n° 460.

criminelle, a déterminé, dans ses articles 29 à 31, les conditions de l'interdiction de communiquer.

Le projet de la commission reproduit ces dispositions et y ajoute de nouvelles garanties.

ART. 142.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prononcer à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

ART. 143.

Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours.

Elle pourra toutefois être renouvelée avec l'autorisation de la chambre du conseil.

296. — Ces articles sont la reproduction textuelle des articles 29 et 30 de la loi du 18 février 1852.

297. — L'article 30 de la loi de 1852 attribuait au juge d'instruction le pouvoir de renouveler l'interdiction de communiquer. Notre article 143 exige que ce renouvellement soit *autorisé par la chambre du conseil*.

Comme la loi de 1852, notre projet *ne limite pas* la durée de l'interdiction. Cette disposition n'a pas obtenu l'assentiment unanime des membres de la commission. Un amendement tendant à n'admettre *aucun* renouvellement, ou tout au plus à n'en admettre *qu'un seul*, n'a pas été admis par la majorité.

ART. 144 (nouveau).

L'inculpé, ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra demander, par requête à la chambre du conseil, la mainlevée de l'interdiction.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels correctionnels.

La chambre du conseil y statuera dans les deux jours de la présentation de la requête, le juge d'instruction et le procureur du Roi entendus.

ART. 145 (nouveau).

Le requérant pourra, par sa requête, demander que le conseil de l'inculpé soit entendu.

Dans ce cas, le président de la chambre du conseil appelée à statuer fera indiquer sur le registre ci-dessus prescrit, vingt-quatre heures au moins d'avance, les lieu, jour et heure auxquels le conseil de l'accusé sera entendu.

La décision devra être rendue dans les cinq jours de la présentation de la requête.

298. — La loi de 1852 (art 30) autorise l'inculpé, ou, pour lui, un parent ou un ami, à *présenter une requête à la chambre du conseil*, sans plus.

Notre article 145 lui donne une garantie bien autrement efficace. Il lui permet de *faire entendre son conseil devant la chambre du conseil*, c'est-à-dire de faire développer oralement les raisons qu'il a à alléguer pour ne pas être privé plus longtemps de la faculté de communiquer avec sa famille.

C'est une nouvelle brèche au secret absolu de la procédure préparatoire ⁽¹⁾

ART. 146 (nouveau).

Si la demande en mainlevée de l'interdiction est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après la décision de la Chambre du conseil.

Cependant l'inculpé et le procureur du Roi pourront appeler de l'ordonnance de la chambre du conseil.

L'appel devra être interjeté, par le procureur du Roi, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, et par l'inculpé dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui en sera faite conformément à l'article 73.

Il y sera statué comme il est dit à l'article 74.

299. — Cette article donne une nouvelle et dernière garantie à l'inculpé, en lui ouvrant la voie de recours à la chambre des mises en accusation, contre la décision qui rejette sa demande en mainlevée de l'interdiction de communiquer.

ART. 147.

Dans tous les cas de renouvellement de l'interdiction de communiquer, il en sera rendu compte au procureur général par le juge d'instruction.

300. — Cet article est la reproduction textuelle de l'article 31 de la loi du 18 février 1852.

Des membres de la commission pensaient que l'intervention du *premier président* de la cour d'appel constituerait une garantie efficace contre les abus des renouvellements de l'interdiction de communiquer, et ils proposaient de faire informer ce magistrat de ces renouvellements.

La majorité de la commission n'a pas admis cette proposition qui pourrait, disait-on, faire naître des conflits entre le procureur général et le premier président.

§ 4. — De la forme et de l'exécution des mandats.

301. — Les articles 148 à 164 du projet reproduisent, en général, les dispositions correspondantes du Code d'instruc-

(1) Voir ci-dessus nos observations sur l'article 139 du projet.

tion criminelle (art. 95 à 112) qui n'exigeaient que des changements de rédaction sans importance.

Code d'instr. crim.

ART. 148.

ART. 95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

ART. 96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

Le mandat d'amener contiendra :

La date des jour, mois et an ;

La qualité de celui qui l'a décerné, sa signature et l'empreinte de son sceau ;

Les nom, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon, des désignations équivalentes aussi précises que possible et la mention du fait.

Le mandat d'arrêt contiendra, de plus, la qualification du fait et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

302. — Cet article détermine les formalités essentielles des mandats d'amener et d'arrêt.

Le mandat d'arrêt contiendra, dit le dernier alinéa de l'article, *la qualification du fait et la citation de la loi, etc.*

On pourrait ajouter : « *Et la mention des circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé sa délivrance.* »

ART. 149 (nouveau).

Le mandat de comparution contiendra les nom, profession et demeure de l'inculpé et la mention du fait. Il y sera exprimé que la personne citée qui n'y déférera pas pourra être contrainte par la voie du mandat d'amener.

303. — Cet article prescrit, pour le *mandat de comparution*, une formalité nouvelle. « *Il y sera exprimé que la personne citée qui n'y déférera pas, pourra être contrainte par la voie du mandat d'amener.* »

Cette formalité est en quelque sorte imposée au législateur : *Moneat lex priusquam feriat.*

Code d'instr. crim.

ART. 150.

ART. 112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur impérial, même de prise à partie s'il y échet.

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats pourra être punie d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du Roi, et même de prise à partie, s'il y a lieu.

304. — La commission fait ici, au Code, une modification que réclame la stricte justice.

Aux termes de l'article 112 du Code d'instruction criminelle c'est le greffier qui est avant tout responsable de l'inobservation des formalités dans les mandats; c'est lui que frappe l'amende.

Cela n'est pas équitable. Le greffier n'est que l'agent du juge d'instruction. C'est à celui-ci et au procureur du Roi qu'incombe le devoir de veiller à l'accomplissement des for-

malités, et ils doivent s'assurer que le greffier satisfait aux prescriptions de la loi. S'ils négligent ce devoir, ils sont en faute, et il est juste que la répression tombe sur eux aussi bien que sur leur agent.

Cette répression, du reste, n'est autre chose qu'une peine disciplinaire : *l'injonction*, car on ne peut guère tenir compte de la prise à partie, mesure trop dangereuse pour celui qui veut y recourir.

Code d'instr. crim.

ART. 97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

ART. 98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans tout le territoire de l'empire.

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint de maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

Code d'instr. crim.

ART. 99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

ART. 100. Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur impérial de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décrètera un mandat de dépôt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

ART. 151.

Les mandats sont exécutoires dans tout le territoire du royaume.

Ils seront notifiés par un huissier, par un garde champêtre ou forestier, ou par un agent de la force publique ou de la police locale, ou par un directeur ou gardien en chef des prisons, lequel en fera l'exhibition à l'inculpé, et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé à l'inculpé, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

ART. 152.

L'inculpé qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin ; elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat.

ART. 153.

Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, l'inculpé aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, cet inculpé pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur du Roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décrètera un mandat d'arrêt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si l'inculpé a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou du délit pour lequel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

ART. 154.

ART. 101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du Roi qui l'aura délivré en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat d'arrêt, le procureur du Roi qui l'aura délivré en donnera avis et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, au juge d'instruction qui a décerné le mandat d'amener.

ART. 155.

ART. 102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout, dans un pareil délai, au juge d'instruction près duquel il exerce; le juge se conformera aux dispositions de l'article 90.

Si l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener délivré par le procureur du Roi, dans les cas de flagrant délit, les pièces seront, dans les vingt-quatre heures, transmises directement au juge d'instruction saisi de l'affaire.

Le juge d'instruction donnera avis de la réception des pièces au procureur du Roi près lequel il exerce.

Code d'instr. crim.

ART. 156.

ART. 103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi en exécution de l'article 90, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où l'inculpé a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au crime ou au délit, afin de faire subir interrogatoire à cet inculpé.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

ART. 157.

ART. 104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux articles 127, 128, 129, 150, 151, 152 et 153 ci-après.

Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner par ce mandat que l'inculpé sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat que l'inculpé sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué conformément aux articles 180 et suivants du présent Code.

ART. 158.

ART. 105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au bourgmestre, ou à l'échevin, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu.

Le bourgmestre, l'échevin ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de modification.

Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera notifié à sa dernière habitation; la copie de l'acte de notification sera laissée aux parents ou serviteurs de l'inculpé, trouvés dans sa demeure; en leur absence, au bourgmestre, à l'un des échevins ou au commissaire de police de la commune.

Le mandat sera exhibé au bourgmestre, à l'échevin ou au commissaire de police, et l'original de l'acte de notification sera revêtu de son visa.

305. — Les huit articles qu'on vient de lire correspondent aux articles 97 à 105 du Code d'instruction criminelle. Les légers changements de rédaction qu'on pourra y remarquer n'exigent aucune explication.

Code d'instr. crim.

ART. 159.

ART. 106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du Roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

Tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen sera tenu de saisir et de conduire devant le procureur du Roi ou devant un officier de police auxiliaire, tout individu surpris en flagrant délit, si ce fait constitue un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen.

306. — L'article 106 du Code d'instruction criminelle (correspondant à l'art. 159 de notre projet) impose à toute personne, agent de la force publique ou autre, l'obligation de saisir et de conduire devant le procureur du Roi « le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener si le crime ou DÉLIT emporte peine afflictive ou infamante.

Cette rédaction était vicieuse en deux points :

D'abord, il était inutile de parler du prévenu *poursuivi par la clameur publique*, quand, immédiatement après, on parlait *des cas assimilés au flagrant délit*, puisque la clameur publique est précisément un de ces cas (art. 41 Code d'inst. crim.).

Ensuite, il n'y a pas, dans le Code de 1810, de *délit qui emporte peine afflictive ou infamante* ⁽¹⁾.

La commission a pensé qu'on ne pouvait restreindre l'application de cette disposition aux seules *crimes flagrants*, d'autant plus que notre Code pénal a correctionnalisé un grand nombre de faits qui étaient qualifiés *crimes* dans le Code de 1810.

D'un autre côté, on ne pouvait pas non plus étendre l'application de la disposition à tous les *délits* indistinctement, car elle aurait obligé les agents de la force publique de saisir et de conduire devant le procureur du Roi l'individu surpris, par exemple, en flagrant délit d'injure, ou de tout autre délit d'importance très minime.

Pour prévenir tout abus sur ce point, la commission a restreint la disposition aux faits, *crimes* ou *délits*, qui constituent un *attentat*, soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen, c'est-à-dire aux faits, *aux attentats*, qui impliquent en quelque sorte l'emploi de la

(²) Voir, quant aux difficultés et aux interprétations, parfois bizarres, auxquelles a donné lieu le texte de l'article 106. F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 1946 et suiv.

violence et qui, par cela même, compromettent la paix publique.

Un membre avait proposé de restreindre la disposition aux *CRIMES flagrants*; mais la commission ne s'est pas ralliée à cette proposition.

Notre texte se borne à parler de *flagrant délit*; ce mot doit être pris dans le sens que lui donne l'article 44 du projet. Il comprend donc à la fois les deux cas de *flagrant délit proprement dits*, et les deux cas *assimilés au flagrant délit*, suivant la distinction que fait ledit article 44.

Code d'instr. crim.

ART. 160.

ART. 108. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat devra s'exécuter; et elle sera tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

ART. 161.

ART. 98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume — Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint de maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le bourgmestre ou l'un des échevins, ou devant le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

307. — Ces articles correspondent et sont conformes aux articles 108 et 98 du Code d'instruction criminelle

ART. 162.

ART. 110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

L'inculpé, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat, et, à défaut d'indication, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où la capture a été faite.

308. — Notre article contient une disposition qui ne se trouve pas dans le texte correspondant du Code d'instruction criminelle.

Le Code dit que le prévenu doit être conduit dans la maison d'arrêt *indiquée par le mandat*. Mais il ne prévoit pas le cas possible où le mandat ne porte pas cette indication.

Notre texte comble cette lacune qu'avait indiquée la pratique; il dit que, dans ce cas, l'inculpé doit être conduit *dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où la capture a été faite*.

Code d'instr. crim.

ART. 163.

ART. 111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt, remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

ART. 107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel; et le gardien remettra à l'huissier, ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu.

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remettra l'inculpé au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son visa, qu'il datera et signera.

309. — Cet article correspond et est conforme aux articles 107 et 111 du Code d'instruction criminelle.

ART. 164.

ART. 109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'arrêt, ne peut être saisi, le mandat sera notifié comme dans le cas de l'article 158, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé, que le porteur du mandat pourra trouver : ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Si l'habitation de l'inculpé est isolée ou si les voisins refusent d'assister à la perquisition, il sera fait mention de ces circonstances au procès-verbal.

Le porteur du mandat fera ensuite viser son procès-verbal par le bourgmestre, l'un des échevins ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat et le procès-verbal seront remis au greffe du tribunal dans le ressort duquel le procès-verbal aura été dressé.

310. — Le troisième alinéa de cet article est nouveau.

Il prévoit le cas où l'habitation de l'inculpé est isolée et où, par conséquent, on ne peut recourir à un voisin; il prévoit aussi le cas où les voisins refusent d'assister à la perquisition.

Ce sont encore deux lacunes que la pratique avait signalées.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 164 indique le tribunal au greffe duquel doivent être remis le mandat qui n'a pu être exécuté et le procès-verbal qui a dû être rédigé pour constater la non-exécution.

CHAPITRE VI.

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

311. — La faculté donnée aux juges d'accorder la liberté provisoire au détenu est le *complément indispensable* des dispositions sur la détention préventive.

Si la détention elle-même se justifie uniquement par la *nécessité*, elle ne peut, sans injustice, être *maintenue* quand cette nécessité n'existe plus.

C'est ici, en dernier résultat, le point important qui appelle, avant tout, la sollicitude du législateur. Une détention de courte durée n'est pas un mal quand elle est justifiée par les nécessités actuelles de l'instruction; mais elle dégénère en supplice intolérable, elle devient une injustice criante quand elle se prolonge inutilement.

A quelque phase de la procédure qu'on soit arrivé, la *nécessité* de la détention peut disparaître; il faut donc qu'en tout état de cause, l'inculpé puisse demander et obtenir la liberté de sa personne.

Nous avons vu que, dans le cours de l'instruction préparatoire, les deux magistrats qui concourent à cette instruction, ont le pouvoir de rendre à la liberté l'inculpé détenu provisoirement.

Les dispositions qui forment le chapitre VI accordent le même pouvoir aux juridictions d'instruction et de jugement qui seront successivement saisies de la procédure, et elles déterminent les conditions et les formalités sous lesquelles elles peuvent accorder la *mise en liberté provisoire*.

312. — Dans cette matière, la commission a fait quelques modifications importantes au chapitre II de la loi du 18 février 1852. J'indique ici sommairement ces modifications, qui seront justifiées sous les articles auxquels elles se rapportent :

1° Les juges conservent le droit de subordonner la mise en liberté à un cautionnement; mais ce cautionnement ne garantira désormais qu'un *intérêt social* : la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et pour l'exécution des condamnations *pénales* (art. 169).

2° Le cautionnement ne pourra être fourni qu'en *espèces*, soit par l'inculpé lui-même, soit par un tiers, et le montant devra être versé dans la caisse des dépôts et consignations (art. 170).

Ces deux modifications nous ont permis de simplifier considérablement la procédure de mise en liberté provisoire.

3° Si l'accusé le demande, son conseil sera entendu devant la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, sur toute demande de mise en liberté (art. 167).

4° Enfin, à la différence de la loi de 1852, qui admettait la liberté provisoire seulement à la suite d'une détention ordonnée par *mandat de dépôt*, notre projet, en supprimant ce

mandat, a dû l'admettre comme *règle générale*. Mais c'est là une différence *nominale* qui ne se réalisera jamais en fait. En effet, il est permis d'affirmer que les juges n'accorderont jamais la liberté provisoire à un individu inculpé d'un crime passible de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, seuls crimes qui, sous la loi de 1852, exigeaient la délivrance du mandat d'arrêt.

Loi du 18 février 1852.

ART. 6. L'inculpé pourra également demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire

La requête sera transmise au juge d'instruction.

Le juge d'instruction n'est tenu de faire son rapport, dans le cas prévu par l'article 2, que dix jours après la décision de la chambre du conseil, et, dans le cas prévu par l'article 3, que dix jours après l'exécution du mandat de dépôt.

La chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, statuera immédiatement ou, au plus tard, dans les deux jours qui suivront le rapport.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins, d'office et dans tous les cas, accorder la mise en liberté provisoire.

ART. 165.

L'inculpé pourra demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire.

La requête sera déposée au greffe, et inscrite sur le registre des appels en matière correctionnelle.

Elle sera transmise au juge d'instruction.

Dans les trois jours du dépôt ⁽¹⁾, la chambre du conseil y statuera, le procureur du Roi entendu.

313. — L'article 6 de la loi de 1852 (correspondant à notre article 165), contient en plus les deux alinéas suivants :

« Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision. »

« La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins, d'office et dans tous les cas, accorder la mise en liberté provisoire. »

Nous avons supprimé le premier de ces alinéas, parce qu'il est suffisamment et plus immédiatement pourvu aux intérêts de l'inculpé par le droit d'appel que lui donne l'article 178 du projet.

Quant à la disposition qui forme le second alinéa, elle doit être placée au titre III, dont le chapitre 1^{er} détermine les attributions de la chambre du conseil, et elle est, en effet, comprise dans le paragraphe 1^{er} de l'article 188.

Cette disposition a été insérée dans la loi de 1852, parce que, dans cette loi particulière, il ne s'agissait pas de modifier les attributions générales de la chambre du conseil (Code d'instruction criminelle, art. 127 à 136); on se bornait à modifier la disposition trop absolue du paragraphe 2 de l'article 130.

Loi du 18 février 1852.

ART. 8. La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée en tout état de cause :

A la chambre de mise en accusation lorsque cette chambre est saisie de l'affaire;

Au tribunal correctionnel, si l'affaire y est pendante;

A la cour d'appel, si appel a été interjeté;

A la cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, vou-

ART. 166.

La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

(1) Dans les trois jours du dépôt. Dans le texte du projet imprimé au *Moniteur*, il y a déjà quelques années, ces mots ont été placés, par erreur, à la fin du troisième alinéa de l'article.

dra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à l'article 421 du Code d'instruction criminelle. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette cour.

Dans tous les cas, il sera statué par une ordonnance ou un arrêt rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

La requête sera déposée au greffe, et inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Il y sera statué, dans les trois jours, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

314. — Cet article autorise l'inculpé à demander sa mise en liberté :

1° A la chambre des mises en accusation, si la procédure y est renvoyée, conformément à l'article 190 du projet, ou si elle y arrive à la suite de l'appel interjeté par le procureur du Roi, dans le cas de l'article 195 du projet. Bien plus, la chambre d'accusation peut, dans le cas prévu à l'article 209, accorder la liberté provisoire, même à un accusé renvoyé aux assises, et contre lequel elle a décerné une ordonnance de prise de corps.

2° Au tribunal correctionnel, si l'inculpé y a été renvoyé.

3° Enfin à la cour d'appel, si le prévenu, condamné en première instance, a interjeté appel.

C'est la réalisation du principe que la mise en liberté provisoire doit pouvoir être demandée et accordée *en tout état de cause*.

315. — L'article 8 de la loi de 1852 contenait, en plus, un alinéa conçu en ces termes : « La liberté provisoire » pourra, en outre, être demandée :

» A la cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine
» d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son
» pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en
» liberté, conformément à l'article 421 du Code d'instruction criminelle. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation
» a été prononcée par une cour d'assises, la demande sera
» portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait
» cette cour. »

Cet alinéa devait disparaître parce qu'il n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

En effet, aux termes de la loi du 10 février 1866, le condamné qui *jusque-là est resté en liberté*, n'est plus obligé de *se mettre en état* pour être admis à se pourvoir en cassation (Code d'instr. crim., art. 421).

Si le condamné est *détenu*, il n'y a aucun motif pour lui accorder la mise en liberté provisoire, dans cette dernière et très courte phase de la procédure. Il est désormais détenu, non pas *préventivement*, mais *définitivement*, pour subir sa peine.

Le recours en cassation, il est vrai, est suspensif; mais si l'arrêt de condamnation est cassé, le condamné redevient *prévenu*, et il pourra demander sa mise en liberté provisoire à la juridiction que la cour suprême aura saisie de l'affaire.

ART. 167 (nouveau).

Le requérant pourra, par sa requête, demander que son conseil soit entendu.

Dans ce cas, le président de la chambre du conseil ou de la chambre d'accusation appelée à statuer, fera indiquer sur le registre dont il est parlé aux articles précédents, vingt-quatre heures au moins d'avance, les lieu, jour et heure auxquels le conseil de l'accusé sera entendu.

316. — Cette disposition n'a pas d'analogue dans la loi de 1852. C'est une nouvelle application du système de la commission, sur les droits de la défense, durant l'instruction préparatoire. La commission a, dans l'article 145, admis l'inculpé à faire entendre son conseil, sur la demande de mainlevée de l'interdiction de communiquer qu'il a adressée à la chambre du conseil; elle devait, *a fortiori*, lui reconnaître le même droit, quand il s'agit de mise en liberté.

Le mode de procéder est le même dans les deux cas. Le paragraphe 2 de l'article 167 reproduit le texte de l'article 145.

Cette disposition ne rencontrera pas d'objection sérieuse. La loi française de 1863 donne à l'inculpé le droit de fournir à l'appui de sa requête *des observations écrites*.

Loi du 18 février 1852.

ART. 7. Si, après la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances semblent exiger qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra sur l'avis conforme de la chambre du conseil, délivrer un nouveau mandat de dépôt.

Toutefois, l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas requise dans les cas prévus par les articles 3 et 5 de la présente loi.

ART. 168.

Nonobstant la mise en liberté provisoire de l'inculpé, le juge d'instruction pourra décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat ne sera exécuté qu'après avoir été confirmé par la chambre du conseil.

317. — Cet article reproduit la disposition de l'article 7 de la loi du 18 février 1852, mais avec une modification qu'exigeaient les principes de la matière.

Quand, durant l'instruction préparatoire, un inculpé a été mis en liberté, cette mesure est essentiellement *provisoire*, et dès lors, l'inculpé reste à la disposition du magistrat instructeur qui doit pouvoir, si les besoins de la procédure l'exigent, le remettre en état de détention.

La loi de 1852 permet à ce magistrat de décerner un nouveau mandat, mais seulement *sur l'avis conforme de la chambre du conseil*.

Or, cela est contraire aux règles qui dominent l'instruction préparatoire. Il n'est pas possible de subordonner l'initiative du juge d'instruction à l'avis de la chambre du conseil, ce serait méconnaître les attributions réelles et le caractère de ce magistrat.

Cette chambre, il est vrai, en ordonnant la mise en liberté

provisoire, a annulé le premier mandat, mais ce n'est pas une raison pour qu'on enlève au magistrat instructeur une *initiative* qui doit lui appartenir par la nature même de ses fonctions.

On peut, tout en respectant cette initiative, reconnaître l'autorité de la chambre du conseil, en se bornant à exiger qu'elle *confirme* le nouveau mandat, *avant qu'il soit mis à exécution*. C'est ce que fait notre nouveau texte.

318. — Le texte de la loi de 1852 autorise le juge d'instruction à décerner un nouveau mandat, *si les circonstances semblent l'exiger*. Nous avons substitué à ces mots la disposition suivante : « *si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire* », qui est mieux en rapport avec le texte de notre article 136.

Loi de 1852.

ART. 9. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir caution.

ART. 15. Le cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et, pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis ;

2° Le paiement des frais, des amendes, et, s'il y a lieu, des réparations dues à la partie civile jusqu'à concurrence de la somme arbitrée par les juges, conformément à l'article précédent.

L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté déterminera spécialement la somme affectée à chacune de ces garanties.

ART. 169.

Dans tous les cas, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

319. — Le premier alinéa de cet article est la reproduction textuelle de l'article 9 de la loi de 1852.

Le cautionnement n'est pas une condition obligée de la mise en liberté : il est facultatif et laissé à la discrétion du juge. Nous avons maintenu cette règle dont l'expérience a prouvé la sagesse.

320. — Le second alinéa de notre article 169 correspond à l'article 13 de la loi de 1852, mais il fait à cet article une modification importante.

D'après la loi de 1852 le cautionnement garantit, non seulement la *représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement*, mais aussi le *paiement des frais, des amendes* ⁽¹⁾ *et des réparations dues à la partie civile*.

Cette disposition, calquée sur l'article 121 du Code d'instruction criminelle, est basée sur une fausse appréciation du véritable état des choses.

Le cautionnement qu'on impose au détenu, *en échange de sa mise en liberté*, ne peut et ne doit garantir qu'un *intérêt social*.

La présence de l'inculpé aux actes de la procédure peut

(1) Le paiement de l'amende, qui est une *peine*, est naturellement garanti par la disposition qui oblige l'inculpé à se présenter pour l'exécution du jugement.

être *nécessaire* à la manifestation de la vérité, et elle est *indispensable* pour l'exécution de la peine.

La *détention* de l'inculpé garantissait ces deux intérêts ; sa mise en liberté supprime cette garantie. Si la société ne trouve pas une garantie équivalente *dans la personne même de l'inculpé*, elle est fondée à lui en demander une autre qu'elle trouve dans le *cautionnement*.

Mais ce cautionnement ne peut garantir autre chose que ce que garantissait la détention elle-même.

Quand il s'agit d'un crime très grave qui oblige les juges à maintenir l'inculpé en état de détention jusqu'au jugement définitif, ou quand, dans des cas moins graves, ils persistent à lui refuser la liberté provisoire, l'État, pour ses frais, la partie civile, pour ses dommages-intérêts, n'ont d'autre garantie du paiement de ces créances, que *la personne* du condamné ; pourquoi donc leur donnerait-on, précisément pour les cas les moins graves, une garantie *réelle* qui serait le prix de la liberté d'un citoyen ?

D'ailleurs, la partie civile n'a pas le droit d'être payée par privilège ou par préférence sur d'autres créanciers ; il faudrait donc admettre ces créanciers à exercer aussi leurs droits sur le cautionnement qui servirait ainsi à payer les dettes du condamné ⁽¹⁾.

Nous pouvons, à l'appui de notre disposition, invoquer les lois anglaises qui ne vont pas même aussi loin que nous ; car la caution, en Angleterre, ne garantit que la représentation de l'inculpé aux plus prochaines assises ou aux *quarter sessions*, c'est-à-dire aux actes de la procédure finale. Par une *fiction légale* (elles sont nombreuses dans la législation anglaise) l'inculpé mis en liberté est placé *sous la garde de ses concitoyens au lieu de celle du geôlier*, et cette fiction ne peut impliquer que la garantie de la représentation de l'inculpé ⁽²⁾.

(1) Le rapport de la commission du Corps législatif, sur la loi française du 14 juillet 1865, demandait aussi que le cautionnement ne fût pas affecté au paiement des dommages-intérêts de la partie civile. Son rapporteur, l'honorable M. MARNEU, disait : « Qu'est-ce » que le cautionnement ? C'est l'arrestation de la fortune substitué à l'arrestation de la personne, rien de plus. Or, si la » détention préventive se justifie, c'est seulement quand elle est » mise au service d'un grand intérêt public. Appliquée à un » intérêt privé, si respectable qu'il paraisse, elle est odieuse. C'est » la *contrainte par corps préventive*, accordée à une créance » incertaine dans son principe et dans sa quotité. » (Dev., Lois, 1865, p. 102.)

Le Gouvernement ne se rendit pas à cette proposition si bien motivée. « On s'est borné, disait-il, à reproduire, sous une forme nouvelle, un *principe consacré par le Code de 1808*. » Et cette belle raison entraîna le rejet de la proposition.

(2) Voir BLACKSTONE (*Trad. CHOMPRÉ*), tome VI, p. 160 ; H.-J. STEPHEN, *Summary of the crim. law*, chap. XX.

321. — A l'occasion de cet article, la commission a dû porter son attention sur une question qui domine, en quelque sorte, cette matière.

L'inculpé, qui remplit toutes les conditions que la loi exige, acquiert-il un droit absolu à obtenir sa mise en liberté *sous caution*, à tel point qu'il ne dépend plus des juges de la lui refuser?

Il en était ainsi sous la législation intermédiaire, au moins pour les individus prévenus d'un *délit* passible, soit d'une peine *correctionnelle*, soit d'une peine *simplement infamante*, à l'exclusion, dans les deux hypothèses, des gens sans aveu et des vagabonds.

Le Code d'instruction criminelle a donné aux juges le pouvoir d'accorder ou de refuser la liberté provisoire, selon les circonstances que présente chaque espèce. Du moins, c'est en ce sens que la jurisprudence, en Belgique, comme en France, interprétait le mot : *pourra*, de l'article 114.

La loi du 18 février 1852 a conservé ce texte en lui attribuant le même sens ⁽¹⁾.

La commission a cru devoir le conserver également.

Tout en pensant que les juges ont le devoir *moral* de rendre à la liberté l'inculpé qui remplit toutes les conditions exigées, elle n'a pas voulu leur *imposer* le devoir de le faire. Il aurait fallu nécessairement faire à cette règle des exceptions assez nombreuses qu'il était difficile de préciser *a priori*.

D'après la loi française du 14 juillet 1865, la mise en liberté *SANS CAUTION* est *de droit*, en matière correctionnelle, « quand le maximum de la peine portée par la loi est inférieur » à deux ans d'emprisonnement ».

Mais cette règle n'est pas applicable aux prévenus non domiciliés, ni à ceux déjà condamnés pour crimes, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

Elle n'est pas applicable non plus aux individus qui, surpris en flagrant délit correctionnel, sont amenés devant le procureur du Roi et traduits immédiatement devant le tribunal, conformément à la loi du 20 mai 1863, lors même que l'affaire n'étant pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample informé, à une prochaine audience (*art. 5 de la loi de 1863*).

On conviendra que ces restrictions ne laissent pas une bien grande place au *droit*.

Ensuite, on comprend difficilement pourquoi la liberté *sans caution* qui est un *droit*, quand le maximum de la peine est

(1) Cependant, d'après la proposition de M. LELIÈVRE, qui a été, en quelque sorte, la cause de notre loi de 1852, la mise en liberté devait être *obligatoire*, quand le fait emportait une peine correctionnelle. (Voir ci-dessus l'introduction au rapport sur le chapitre V du projet.) Le législateur belge s'est donc déjà prononcé, au moins indirectement, sur cette question.

inférieur à deux ans d'emprisonnement, ne soit plus qu'une *faculté pour le juge*, quand le délit est passible d'une peine plus grave, alors même que l'inculpé offre de fournir le *cautionnement qui peut lui être imposé*. En matière correctionnelle, le cautionnement constitue, aux yeux du législateur, une garantie suffisante de tous les intérêts en présence. Conséquemment, si l'inculpé présente cette garantie, il n'y a plus de raison pour que sa mise en liberté soit une *simple faculté* dont le juge dispose à son gré; elle doit, comme dans le premier cas, être *un droit*.

Sous ce rapport, le Code de procédure pénale d'Italie est plus logique. L'article 197 de ce Code dit qu'en toute matière correctionnelle la liberté provisoire doit être accordée si l'inculpé fournit la caution qui lui est imposée. « *Si dovrà, sulla domanda dell' imputato, accordargli la libertà provvisoria mediante idonea cauzione* (1). »

Un membre de la commission avait proposé d'admettre dans le projet le système du Code d'Italie, mais la majorité n'a pas accueilli cette proposition.

ART. 170 (nouveau).

Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

322. — Cet article remplace les articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi de 1852.

La loi de 1852, d'accord sur ce point avec le Code d'instruction criminelle, admettait trois formes de cautionnement :

Le dépôt en espèces;

La caution personnelle;

Et le cautionnement en immeubles.

Nous n'avons maintenu que la première forme, le dépôt en espèces.

De tous les incidents de la procédure, aucun, plus que la demande de mise en liberté, n'exige une marche simple et rapide. La forme du dépôt en espèces est à la fois celle qui implique le moins de formalités et qui entraîne le moins de frais. Qu'il s'agisse de la restitution du cautionnement ou de son attribution à l'État, quand l'inculpé reste en défaut de se représenter, les frais sont insignifiants.

La somme déterminée par le juge pourra être fournie par l'inculpé lui-même, ou par un tiers. Mais, dans les deux cas, elle doit être déposée dans la caisse des dépôts et consigna-

(1) Disposition conforme dans le Code de procédure criminelle du canton de Genève.

tions, et l'inculpé ne sera mis en liberté que sur l'exhibition du récépissé des espèces.

Le montant du cautionnement sera déterminé par les juges saisis au moment de la demande, le ministère public entendu. Le conseil de l'inculpé sera également entendu, si celui-ci l'a demandé, comme il est dit à l'article 167.

323. — Nous n'avons pas admis la caution *personnelle*, parce que cet engagement, pour être efficace, doit entraîner la contrainte par corps, mode d'exécution inadmissible aujourd'hui.

D'ailleurs, il faudra discuter la solvabilité de la caution, et lui demander une garantie *réelle*, si elle ne consent pas à déposer les espèces.

Quant au cautionnement *en immeubles*, il exige trop de formalités et trop de frais; sous la législation actuelle, on n'y a jamais recouru.

La loi française du 14 juillet 1865, qui a emprunté une grande partie de ses dispositions à notre loi de 1852, ne parle pas non plus du cautionnement en immeubles; cependant, elle ne le supprime pas. L'Exposé des motifs dit : « Nous » laissons ce mode *dans le droit commun*; ce sera un moyen » entre plusieurs, au lieu d'être, comme aujourd'hui, le moyen » légal et *unique* (?). »

Cette réserve n'est pas entrée dans la pensée de la commission de revision, du moins elle n'a pas été exprimée.

Loi de 1852.

Art. 21. L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'instruction.

En cas de pourvoi en cassation, l'élection de domicile devra être faite dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui a ordonné la mise en liberté provisoire.

Art. 171.

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

324. — Cet article correspond à l'article 21 de la loi de 1852. Il prescrit une formalité qu'exigeait également l'article 124 du Code d'instruction criminelle, et dont l'utilité ne peut être révoquée en doute.

325. — L'article 21 de la loi de 1852 contenait un second alinéa conçu en ces termes :

« En cas de pourvoi en cassation, l'élection de domicile » doit être faite dans le lieu où siège le tribunal ou la cour » qui a ordonné la mise en liberté provisoire. »

Cet alinéa devait disparaître, comme se rattachant au paragraphe 5 de l'article 8 de la loi de 1852, que la commission a supprimé, parce qu'il n'a plus de raison d'être aujourd'hui, ainsi que je l'ai dit dans les observations sur l'article 166 (ci-dessus, n° 315).

ART. 172 (nouveau).

Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

326. — Cette disposition ne se trouve pas dans la loi de 1852.

Si l'inculpé s'est représenté exactement toutes les fois qu'il en a été requis, durant l'instruction, et s'il se représente pour l'exécution de la condamnation pénale, la caution est complètement déchargée, car elle garantissait la *représentation* de l'inculpé et non son *innocence*.

Bien que tout cela soit incontestable, la commission a cru devoir le dire formellement. La loi serait incomplète si cette disposition ne s'y trouvait pas.

327. — Il y a cependant, *en cas de condamnation de l'inculpé*, une distinction à faire, en ce qui concerne la *restitution du cautionnement*.

Si le cautionnement a été fourni par un tiers, il doit être restitué immédiatement et intégralement. Les deniers de ce tiers ne garantissaient qu'une seule chose, la *représentation de l'inculpé*, et nous supposons que cette condition a été complètement remplie.

Si c'est le *condamné lui-même* qui a fourni le cautionnement, on se trouve désormais en présence d'un débiteur dont la dette est certaine et liquide; conséquemment, le Gouvernement, pour les frais du procès et pour l'amende, la partie civile pour les dommages-intérêts qui lui ont été adjugés, pourront, *en vertu des principes généraux du droit*, saisir-arrêter, jusqu'à concurrence de leurs créances, les deniers déposés.

Seulement, ce ne sera pas, à proprement parler, le *cautionnement* qui sera saisi, ce seront *des deniers appartenant à un débiteur*.

ART. 173 (nouveau).

Le cautionnement sera attribué à l'État, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

328. — Cet article détermine les conséquences du défaut de représentation.

Le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à

tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis (art. 169).

Conséquemment, dès que l'inculpé est *constitué en défaut* de se présenter à *un acte quelconque de la procédure ou de l'exécution*, le cautionnement doit être attribué à l'État.

Dans la rigueur des principes, cette attribution devrait être *définitive*. L'inculpé a manqué à son engagement, et l'adjudication du cautionnement à l'État n'est que l'exécution de la *clause pénale* attachée à cet engagement, et acceptée par l'inculpé.

Cependant, la commission, d'accord sur ce point avec les auteurs de la loi de 1852 (art. 23), n'a pas admis cette conséquence rigoureuse. Elle tient compte à l'inculpé du résultat final du procès, si ce résultat lui est favorable.

« Si l'inculpé est *renvoyé des poursuites, acquitté ou absous*, dit le second alinéa de notre article, les juges *ordonneront* la restitution du cautionnement. »

329. — Notre disposition est *impérative* : « les juges *ordonneront...* » L'article 23 de la loi de 1852, au contraire, donne aux juges la faculté d'accorder ou de refuser la restitution.

Cette modification n'a pas été admise sans difficulté et elle a rencontré deux voix opposantes dans la commission.

Voici les motifs qui ont déterminé la majorité : si les juges ont la faculté de restituer le cautionnement ou de refuser la restitution, ils seront amenés à distinguer le cas où le cautionnement a été fourni par le condamné lui-même, de celui où il a été fourni par un tiers.

Ils seront souvent disposés à refuser la restitution dans la première hypothèse, et il leur répugnera de la refuser dans la seconde et ainsi leur décision dépendra fréquemment d'une circonstance purement fortuite.

Ensuite, cette faculté laissée aux juges établira fatalement une différence *morale* réelle entre l'acquittement accompagné de restitution et l'acquittement pur et simple sans restitution.

L'acquittement sans restitution sera une espèce de flétrissure infligée à un prévenu désormais *réputé innocent*. Le législateur ne peut pas autoriser cette atteinte indirecte à l'autorité de la chose jugée; il ne peut pas autoriser les juges à amoindrir, en quelque sorte, l'effet moral de leur décision.

Devant la cour d'assises, l'inconvénient serait d'autant plus grand que les juges, refusant la restitution à un accusé déclaré non coupable, montreraient assez clairement qu'ils ne partagent pas l'opinion du jury.

330. — La réserve concernant les frais extraordinaires auxquelles a pu donner lieu l'absence de l'inculpé, se trouve également dans la loi de 1852. Cette disposition se justifie d'elle-même.

ART. 174 (nouveau).

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure, sera constaté par le jugement ou arrêt définitif de condamnation, lequel déclarera en même temps que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 175 (nouveau).

Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

331. — Les deux articles qu'on vient de lire n'ont pas d'analogues dans la loi de 1852. C'est une lacune que la commission devait combler.

Quand l'inculpé ou le condamné reste en défaut de se représenter, il faut que ce défaut soit *judiciairement* constaté avant qu'on puisse attribuer le cautionnement à l'État; et cette attribution elle-même ne peut être prononcée que par le pouvoir judiciaire.

La procédure n'est pas tout à fait identique, dans les deux hypothèses qui peuvent se présenter.

332. — Si l'inculpé est resté en défaut de se présenter à un acte de procédure, le tribunal appelé à le juger, pourra constater ce défaut dans le jugement ou dans l'arrêt définitif de condamnation, et ce jugement ou arrêt déclarera que le cautionnement est acquis à l'État. (Art. 174.)

Ce n'est que le jugement ou l'arrêt *définitif de condamnation* qui puisse adjuger le cautionnement à l'État, car un prévenu condamné en première instance pourrait être acquitté en appel, et alors il y aurait lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 173.

Mais qu'arrivera-t-il si le prévenu a été condamné en première instance et qu'il n'y ait eu appel, ni de sa part, ni de la part du ministère public? Nous croyons que, dans ce cas, le ministère public devra, après l'expiration des délais d'appel, saisir de nouveau le tribunal pour lui faire prononcer l'attribution du cautionnement à l'État.

333. — Le défaut, par un condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement, est nécessairement constaté, en premier lieu, par le procureur du Roi, quand l'injonction faite au condamné de se constituer prisonnier est restée sans effet.

Mais le procureur du Roi doit saisir le tribunal qui a prononcé la condamnation et qui, seul, peut constater authenti-

quement le défaut, et déclarer que le cautionnement est acquis à l'État. (Art. 196.)

Loi de 1852.

ART. 19. Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet

Les droits ne seront dus par l'inculpé que pour autant qu'il ait été frappé d'une condamnation définitive.

ART. 176.

Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

354. — Reproduction textuelle de l'article 19 de la loi du 18 février 1852.

Loi de 1852.

ART. 25. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, l'inculpé sera saisi et écroué en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, ou d'une ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal ou la cour saisis de l'affaire.

ART. 177.

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpe cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

335. — Cet article reproduit l'article 25 de la loi de 1852, sauf un changement de rédaction nécessité par la nouvelle disposition du projet, sur le mode de fournir le cautionnement, disposition qui ne comporte plus de *poursuite contre la caution*.

ART. 178 (nouveau).

ART. 26. L'inculpé et le ministère public pourront appeler devant la chambre de mise en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire conformément aux articles 6 et 8 ci-dessus

La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement en ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

L'inculpé et le ministère public pourront appeler à la chambre des mises en accusation, des ordonnances qui statuent sur les demandes en liberté provisoire.

ART. 179.

ART. 27. L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé ou la partie civile à compter du jour où elle aura été signifiée.

L'appel sera consigné sur un registre spécial, tenu au greffe à cet effet.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé, à compter du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels en matière correctionnelle. Il y sera statué, toute affaire cessante.

336. — Ces articles admettent, comme la loi de 1852, le droit d'appel contre les *ordonnances* qui statuent sur les demandes de mise en liberté. Nous disons *ordonnances*, parce que l'appel ne peut, naturellement, frapper que les décisions de la chambre du conseil ou celles du tribunal correctionnel qui, elles-mêmes, sont rendues *en chambre du conseil*.

L'article 179 détermine le délai et la forme de l'appel. La forme est celle que détermine déjà l'article 74 du projet.

Le Rapporteur,
G. NYPELS.

Le Président,
DE CRASSIER.

Le Secrétaire,
H. LENTZ.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.

INTRODUCTION.

§ 1^{er}. — *Maintien des deux juridictions d'instruction.*

1. — La commission a maintenu les deux *juridictions d'instruction* qu'établit le Code d'instruction criminelle : la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation.

Cette institution a pour elle le bénéfice du temps et de l'expérience. Depuis plus de soixante ans, elle fonctionne en Belgique et jamais la pratique n'a signalé quelque inconvénient résultant de cet état de choses.

Cependant, aux yeux de quelques personnes, la chambre du conseil constitue un rouage inutile qui pourrait être supprimé. Cette opinion s'est produite dans le sein de la commission, mais elle est restée isolée, et son auteur lui-même n'y a pas insisté. La commission a pensé, au contraire, que l'intervention de la chambre du conseil, si elle est sérieusement exercée, devient une garantie réelle pour la société aussi bien que pour l'inculpé.

2. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, le règlement à l'extraordinaire devait être rendu, non par le seul *juge d'instruction* (*Lieutenant criminel*), mais par tous les juges du siège, dans le même nombre qu'il en faut pour le jugement définitif ⁽¹⁾.

Sous le Code du 3 brumaire an IV, le directeur du jury possédait le droit de statuer seul sur le renvoi des prévenus, soit devant le jury d'accusation, soit devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle.

L'expérience n'avait pas été favorable à ce mode de procéder. Déjà la loi du 7 pluviôse an IX y avait apporté une modification importante, en déclarant que les ordonnances du directeur du jury seraient portées au tribunal d'arrondissement, si elles ne sont pas conformes aux réquisitoires du magistrat de sûreté.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle firent un pas de plus dans cette voie. Ils établirent comme *règle* ce que la loi de l'an IX ne prescrivait que comme *exception*. Désormais, le juge d'instruction qui remplaçait le directeur du jury, devait faire rapport de toutes les affaires au tribunal d'arrondisse-

⁽¹⁾ MUYART DE VOUGLANS, *Lois crim.*, p. 644, § 4; JOUSSE, *Ins. crim.*, II, p. 358.

ment (chambre du conseil) qui fut ainsi investi du droit de statuer en premier ressort sur le règlement de la compétence et sur le bien ou mal fondé des poursuites.

Dans le rapport fait au Corps législatif, par M. d'HAUBERSART, l'intervention de la chambre du conseil était justifiée en ces termes : « Les formes de procéder dans l'instruction qui est confiée au magistrat instructeur, n'ont pas éprouvé de changements qui méritent nos observations. Mais le compte qu'il doit rendre à la chambre du conseil offre une amélioration qui paraîtra sans doute importante. *Elle a pour objet de faire accorder les droits de la liberté civile avec la garantie que l'administration de la justice doit offrir à l'ordre social.*

» L'on avait plusieurs fois observé de graves inconvénients dans le droit qui était accordé au directeur du jury de prononcer sur la valeur des charges et sur les préventions qui devaient en résulter. *Cette décision isolée et souvent peu réfléchie, offrait une sorte d'arbitraire qui ne pouvait subsister dans une législation perfectionnée.* »

Ces observations très fondées en 1808 ne le sont pas moins aujourd'hui. « Ce n'est pas une vaine formalité, dit M. HÉLIE, que la loi a voulu établir quand elle a institué la chambre du conseil, c'est un degré de juridiction, c'est une garantie pour les prévenus, qu'ils ne seront pas envoyés légèrement devant les juges qui doivent les juger ; pour le ministère public, que la poursuite ne sera pas rejetée sans un mûr examen ⁽¹⁾. »

Un autre motif, d'ailleurs, devait déterminer la commission : le danger d'ajouter encore, aux pouvoirs, nécessairement déjà très étendus, qui doivent être donnés au juge d'instruction. La suppression de la chambre du conseil aurait pour résultat inévitable d'augmenter, *dans des proportions considérables*, le pouvoir et la responsabilité de ce magistrat.

3. — Cependant, ces raisons qui semblent décisives, ont cessé de prévaloir en France. Une loi du 17 juillet 1856 (DEVILL., *Lois*, 1856, p. 115) a conféré au juge d'instruction *tous les pouvoirs que le Code d'instruction criminelle donnait à la chambre du conseil.*

Ainsi, ce magistrat est investi, non seulement du droit d'édifier les procédures pénales préparatoires, mais aussi du droit de déduire les conséquences des actes qu'il a faits, c'est-à-dire du droit de statuer sur la compétence et sur le bien ou mal fondé des poursuites. En d'autres termes, il décide si le fait et les circonstances sont constants ; s'ils constituent un crime, un délit, ou une contravention ; s'ils sont prévus et réprimés par une loi pénale ; si l'action publique n'est point paralysée ou éteinte ; enfin, s'il existe ou s'il n'existe pas des charges suffisantes pour la mise en prévention.

Aucune autre législation, à notre connaissance, ne donne

(1) *Instr. crim.*, n° 2853.

à un magistrat isolé des pouvoirs à la fois si étendus et si considérables.

Et quel a été le motif de cette grave dérogation au Code de 1808? — Uniquement le désir de simplifier la procédure.

Le rapporteur de la commission du Corps législatif, d'accord, sur ce point, avec l'Exposé des motifs, disait : « Cette extension considérable des pouvoirs et de la responsabilité du juge d'instruction doit-elle être utile en elle-même? Est-elle sans danger pour l'action publique et pour les garanties qui sont dues aux inculpés? La commission déclare que, sur ce point, aucune hésitation ne s'est manifestée dans son sein, parce que *ce qui, en matière de procédure, simplifie et abrège, est généralement utile.* »

« Ce qui *simplifie et abrège est utile*, oui! dit M. l'avocat BERTIN, mais à la condition de ne porter atteinte à aucune des garanties que l'intérêt public et l'intérêt individuel réclament. Le rédacteur de l'Exposé du motif du projet de loi, et la commission du Corps législatif nous paraissent être dans une grave erreur, lorsqu'ils affirment que ce double intérêt est respecté par les dispositions nouvelles qu'on propose (1). »

4. — Je veux rappeler encore, avant de finir sur ce point, que les magistrats éminents (2) qui rédigèrent, en 1856, le projet de loi sur l'organisation judiciaire, maintenaient également la chambre du conseil, conformément au Code d'instruction criminelle. — On peut remarquer que ce projet fut élaboré, précisément au moment où l'on publiait en France la loi du 17 juillet 1856.

§ 2. — Abrogation du droit dit de correctionnaliser.

5. — C'est en 1838, à l'occasion de la revision des lois sur le jury, que le droit, très improprement dit *de correctionnaliser*, apparaît, pour la première fois, dans la législation belge. Cette innovation est due à l'initiative de la section centrale de la Chambre des représentants. Le projet de loi sur le jury, dont était saisie la chambre, n'en parlait pas.

L'article 26 de la loi du 15 mai 1838 donnait à la chambre du conseil le pouvoir de renvoyer devant le tribunal correctionnel les individus prévenus d'un crime passible de la peine de *réclusion*, lorsque, sur le rapport du juge d'instruction, les juges étaient *unanimentement* d'avis que cette peine pouvait être commuée en celle d'emprisonnement, *par application de l'arrêté du 9 septembre 1814.*

(1) Voir les n° du journal *Le Droit*, des 13 et 14 juin 1856; et dans la brochure intitulée *Des réformes de l'instr. crim.*, par BERTIN Paris, 1863. Voir aussi MORIN, *Journ. du dr crim.*, 1857, pages 7 et suiv.

(2) MM. LECLERCQ, PAQUET, DE CUYPER, DE BAVAY, KAIEMAN, DE LONGÉ, baron DE FIERLANT.

La chambre d'accusation pouvait exercer ce même droit, à la simple majorité

Mais, aux termes de l'arrêté de 1814, cette commutation de peine n'était autorisée que si la cour d'assises, admettant des circonstances atténuantes, constatait en même temps que le préjudice causé n'excédait pas cinquante francs.

Ces deux conditions étaient, dès lors, exigées aussi, pour motiver le renvoi du prévenu au tribunal correctionnel.

Réduit à ces termes, ce pouvoir n'avait pas grande importance : les juridictions d'instruction devaient trouver assez rarement l'occasion de l'exercer.

6. — En 1849, le législateur marcha plus avant dans la voie ouverte par la loi de 1838.

Il supprima d'abord la condition résultant de la somme du préjudice causé par le crime : ce qui était rationnel.

Ensuite, il autorise les chambres d'instruction à prononcer le renvoi devant le tribunal correctionnel, non plus seulement quand le crime était passible de la peine de *réclusion*, mais aussi quand il pouvait entraîner la peine des *travaux forcés à temps*.

Enfin, le renvoi pouvait être prononcé, non seulement à raison des *circonstances atténuantes*, mais aussi à raison des *excuses* que présenterait le crime.

Désormais, le droit de *correctionnaliser* est aussi étendu qu'il peut l'être, si on ne veut pas supprimer le jury. Il n'exclut que les crimes passibles de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle, car il n'y a pas à tenir compte des crimes, en très petit nombre, passibles, à ce moment, de l'une des trois peines *infamantes* : le carcan, le bannissement et la dégradation civique.

Il a fallu des motifs graves pour déterminer le législateur à inscrire ces règles nouvelles dans la loi.

En 1838, comme en 1849, une seule considération l'y a déterminé : l'*excessive rigueur du Code de 1810*. Les juges, comme les jurés, répugnaient aux pénalités de ce Code, et l'opinion publique en réclamait depuis longtemps la réforme.

Aussi, le Gouvernement ne présentait-il la loi de 1849 que comme mesure *transitoire*. Cette loi devait disparaître *lorsque la revision du Code pénal aurait eu lieu* ; ce sont les termes de l'Exposé des motifs.

En cet état de choses, purement transitoire, la faculté de *correctionnaliser* se justifiait donc, sinon au point de vue des principes, du moins au point de vue des besoins de la justice. Et elle se justifiait encore en 1849, parce qu'à ce moment, on était loin de prévoir une *prochaine* revision du Code pénal.

7. — Mais en 1867, le Code pénal a été réformé. Il semblerait que cette réforme eût dû amener, comme conséquence,

la suppression du droit de *correctionnaliser*. Il n'en fut rien. Les dispositions de la loi du 15 mai 1849 sont reproduites textuellement dans la loi du 4 octobre 1867, rendue après la publication du Code pénal.

Pourquoi n'a-t-on pas tenu la promesse que faisait l'Exposé des motifs de la loi de 1849? Encore pour une raison d'*opportunité*. Le Code pénal était révisé, et les motifs des lois de 1838 et de 1849 tombaient avec le Code de 1810; mais la question de *correctionnalisation* était, disait-on, une question de *procédure*, qu'on ne pouvait résoudre à l'occasion de la discussion du Code pénal; *il fallait donc maintenir, mais toujours provisoirement, la loi de 1849, sauf à la mettre en rapport avec les dispositions du nouveau Code pénal.*

Cette raison n'était rien moins que fondée. La loi de 1849 avait modifié certaines dispositions du Code d'instruction criminelle. L'abrogation pure et simple de cette loi nous eût placés de nouveau sous le régime de ce Code.

Il n'y avait aucun besoin de faire une loi de *procédure*, il suffisait d'abroger la loi *spéciale et provisoire* de 1849.

Même l'article 1^{er} de la loi du 4 octobre 1867 était inutile, car aucun texte du Code d'instruction criminelle ne donne au jury le pouvoir de statuer sur les circonstances atténuantes

8. — Je viens de dire que la loi du 4 octobre 1867 est, comme l'était celle de 1849, purement *provisoire*. Voici, en effet, ce que nous apprennent à ce sujet les documents parlementaires.

L'Exposé des motifs portait : « Comme les questions qui peuvent être soulevées sous ce rapport sont du domaine du Code d'instruction criminelle, le Gouvernement a pensé que, *sans rien préjuger à leur égard*, il est préférable de laisser le soin de les apprécier à la commission chargée de la revision de ce Code, et de maintenir provisoirement, en attendant cette revision, la législation de 1849, après avoir été mise en harmonie avec le Code pénal nouveau. »

Le rapporteur de la commission de la Chambre ajoutait : « Dans la séance du 17 mai 1862, on proposa à la Chambre de conserver, dans la législation nouvelle, aux chambres des mises en accusation, la faculté de correctionnaliser certains faits qualifiés crimes.

» Le motif de compétence qui avait fait supprimer l'article 110 du projet de Code pénal ⁽¹⁾ et décider qu'il ferait l'objet d'une *loi transitoire*, en attendant la revision du Code d'instruction criminelle, fit prendre la même décision quant à la correctionnalisation des crimes, et c'est pour se conformer à cette décision que le Gouvernement a joint à son projet touchant

(1) C'est l'article 1^{er} de la loi du 4 octobre, qui réserve aux cours et tribunaux l'appréciation des circonstances atténuantes.

l'appréciation des circonstances atténuantes les dispositions renfermées sous les articles 3, 4, 5 et 6 qui se rapportent aux correctionnalisations.

» Ces dispositions, empruntées aux lois des 1^{er} et 15 mai 1849, sont complétées et mises en harmonie avec le nouveau Code pénal. »

Enfin, à l'occasion de la discussion du projet au Sénat, l'honorable baron d'ANETHAN s'exprimait en ces termes : « Je donnerai un vote approbatif au projet de loi qui nous est soumis, parce que ce projet est en ce moment indispensable pour permettre la mise à exécution du Code pénal. Mais, comme la commission de la justice le déclare dans son rapport, j'entends faire toutes mes réserves pour l'avenir relativement aux dispositions mêmes du projet de loi, car si ces dispositions n'avaient pas été purement transitoires, s'il s'était agi d'un projet définitif, je n'aurais pas pu y donner mon assentiment dans les termes où il est rédigé. J'aurais eu de nombreuses observations à faire, non seulement sur l'article 1^{er}, mais encore sur les autres articles qui donnent, aux chambres des conseils et aux chambres des mises en accusation, la faculté de correctionnaliser certains faits et de *lier la compétence des tribunaux appelés à prononcer par suite du renvoi qui leur est fait*. Je fais ces observations pour qu'on ne puisse pas plus tard m'opposer mon vote d'aujourd'hui, comme une preuve d'assentiment aux principes consacrés par le projet. »

Le comte DE ROBIANO et M. FORGEUR déclarèrent qu'ils faisaient les mêmes réserves.

9. — Ainsi les questions dont il s'agit ici nous étaient imposées. Les Chambres législatives ont renvoyé à la commission de revision du Code d'instruction criminelle, non seulement la question que soulève la faculté de correctionnaliser, mais aussi la disposition sur l'appréciation des circonstances atténuantes, qui forme l'article 1^{er} de la loi du 4 octobre 1867.

La commission a examiné ces questions, avec toute l'attention que réclamait leur importance, et elle est arrivée aux conclusions suivantes :

1° La disposition de l'article 1^{er} de la loi du 4 octobre 1867, relative à l'appréciation des circonstances atténuantes, par les tribunaux, doit être maintenue et reproduite dans le Code de procédure pénale⁽¹⁾.

Cette résolution a été prise à l'unanimité des membres présents de la commission⁽²⁾.

(1) On trouvera cette disposition dans le projet, à la place qui lui appartient, c'est-à-dire, dans le titre I^{er} du livre II, qui règle *la procédure devant les assises*.

(2) Deux membres étaient absents, mais ils ont, plus tard, déclaré qu'ils se ralliaient à cette résolution.

2° La faculté de *correctionnaliser* certains crimes, à *raison des circonstances atténuantes*, doit être enlevée aux chambres d'accusation aussi bien qu'aux chambres du conseil.

3° Il y a lieu, aussi, d'abroger la faculté donnée à la chambre du conseil et à la chambre d'accusation, de renvoyer devant le tribunal de police, les *délits* qui présentent des circonstances atténuantes.

Ces deux résolutions ont été prises, à la majorité de huit voix contre deux.

Je vais exposer les motifs qui ont déterminé la majorité de la commission, en rencontrant les objections qui ont été faites par les membres dissidents.

10. — La loi, qui permet aux chambres d'instruction de correctionnaliser certains crimes qui, dans l'opinion des juges, présentent *des circonstances atténuantes*, ne peut pas être maintenue :

1° *Parce que, dans la pensée du législateur lui-même, cette loi devait être purement transitoire et que le motif qui l'a fait établir en 1838 et maintenir en 1849, a disparu par la publication du Code pénal belge.*

Je reviendrai, tout à l'heure, sur la dernière partie de cet argument; quant à la première, il n'y a rien à ajouter à ce que j'ai dit ci-dessus. Les déclarations de plusieurs membres de la Législature, que j'ai reproduites, ne laissent aucun doute sur l'intention des Chambres et du Gouvernement.

En 1838, comme en 1849, il a été admis que la loi était *provisoire* et si, en 1867, après la publication du Code pénal, elle a été maintenue, c'est *uniquement* parce que, s'agissant d'une loi de *procédure*, le législateur a pensé qu'il était opportun, avant de s'occuper de la question, d'attendre le moment où l'on procéderait à la *revision du Code d'instruction criminelle*.

Ce moment est venu. Le provisoire doit cesser pour faire place au définitif; en d'autres termes, il faut sortir de l'*exception* pour rentrer dans la règle.

11. — 2° *La loi de correctionnalisation doit disparaître, parce qu'elle donne aux chambres d'instruction un pouvoir incompatible avec le but de leur institution et qu'elle empiète sur le pouvoir des juges du fond.*

Les chambres d'instruction ont été instituées uniquement pour statuer sur la valeur des *charges* résultant de l'instruction écrite.

Ces charges ne sont pas des preuves. Ce sont de simples indices, des renseignements plus ou moins fondés qui peuvent motiver la mise en prévention ou en accusation.

Elles ne sont donc pas définitivement acquises au procès; elles ont, comme toute l'*instruction écrite*, un caractère essentiellement *provisoire*, et cette instruction étant l'élément

unique sur lequel les chambres du conseil et d'accusation puissent baser leurs décisions, ces décisions revêtent, elles-mêmes, ce caractère *provisoire*.

Et pourtant, la loi, qui établit la faculté de correctionnaliser certains crimes, donne aux chambres d'instruction le pouvoir de déclarer *souverainement* l'existence de circonstances atténuantes, et cette déclaration *souveraine*, basée *uniquement* sur des *présomptions*, qui doivent être vérifiées, plus tard, a, de par la loi, le pouvoir d'affirmer d'une manière *irréfragable* l'existence de circonstances dont l'innocence sera peut-être établie par le débat oral de l'audience !

Il n'y a qu'un mot pour qualifier une pareille loi. Il ne m'est pas permis de le prononcer moi-même, mais je puis l'emprunter aux *Annales parlementaires* : « Il est *absurde*, disait l'honorable M. DESTRIEUX, de déclarer les circonstances atténuantes d'un fait incertain (1). »

Et plus loin, prévoyant le danger de ces déclarations pour le prévenu, le même orateur disait : « Le bénéfice de l'indécision est acquis au prévenu. Prenez garde qu'en déclarant les circonstances atténuantes, les chambres d'instruction ne déclarent implicitement constant le fait principal. »

Le danger, suivant M. DESTRIEUX, existe aussi pour la société. « Voulez-vous, disait-il, retrancher à la société le bénéfice que l'accusé soit jugé selon sa culpabilité, et les circonstances prouvées par la procédure orale ? Il ne faut pas que la compétence des tribunaux de répression soit amoindrie ; il ne faut pas donner à une déclaration d'une puissance éventuelle un effet définitif, contraire à l'esprit de la loi et à la garantie à laquelle la société a droit. »

En 1867, la loi de correctionnalisation, du 4 octobre, suscita des critiques prises dans le même ordre d'idées.

MM. D'ANETHAN et FORGEUR, notamment, déclaraient : « Qu'ils auraient, quand le moment sera venu, de nombreuses observations à faire sur les articles de la loi, qui donnent aux chambres d'instruction la faculté de lier la compétence des tribunaux appelés à statuer sur le fond (2). »

Voyez, en effet, quelles conséquences bizarres produit cette loi. La chambre du conseil et le tribunal correctionnel peuvent se trouver et se trouvent souvent en désaccord sur la réalité des circonstances atténuantes. La chambre du conseil a déclaré que ces circonstances existent, le tribunal estime qu'elles n'existent pas. Quelle est alors l'opinion qui doit prévaloir ? — La logique, le bon sens répondent : celle du tribunal qui a été en position de vérifier le véritable état des faits d'après les preuves que lui ont fournies les débats contradictoires de l'audience.

(1) Discussion de la loi du 15 mai 1849. Séance de la Ch. des rep., du 16 mars 1849. (*Ann. parl.*, p. 1017.)

(2) *Ann. parl. Sénat*, p. 537 et *Pasinomie*, note sur la loi du 4 octobre 1867 (p. 277, fin, sq.).

Eh bien! non. — La loi accorde la prééminence à la chambre du conseil qui n'a pu former son opinion que sur des renseignements non contredits et, dès lors, *incertains*. Le doute l'emporte sur la certitude (1).

Nous savons bien que cela était nécessaire; que le législateur devait attribuer force de chose jugée à la décision de la chambre du conseil, sous peine d'enlever à sa loi tout l'effet utile qu'il en attendait. Mais c'est précisément là ce qui condamne son œuvre. Quand, pour faire fonctionner utilement une loi, il faut admettre une conséquence que repousse la raison, cette loi est viciée et elle doit disparaître.

12. — Envisagée à un autre point de vue, la faculté de correctionnaliser viole indirectement un principe constitutionnel : *l'égalité des citoyens devant la loi*.

Les chambres d'instruction partagent le jugement des affaires criminelles entre deux juridictions : le jugement des affaires à circonstances atténuantes, par les tribunaux, et le jugement des affaires qui n'en présentent pas, par le jury.

Et ainsi, un grand nombre d'inculpés sont distraits de leur juge naturel, — le jury, — et ils en sont distraits *contre leur gré*, car la loi qui permet au ministère public, et même à la partie civile (1) de former opposition à l'ordonnance de correctionnalisation, ne confère pas ce droit au principal intéressé : le prévenu.

13. — On objecte, nous le savons bien, que la chambre du conseil ou d'accusation, en correctionnalisant le *crime*, lui enlève par cela même ce caractère, et lui imprime le caractère de *délit*; que, dès lors, il n'y a pas de distraction de juge.

Mais c'est précisément là ce que la commission ne peut pas admettre.

La qualification des infractions n'est pas, dans l'état de notre législation, chose tellement indifférente qu'on puisse l'abandonner aux impressions diverses que les circonstances de chaque espèce produisent sur l'esprit des juges, alors que ces juges ne peuvent apprécier les faits que sur des renseignements *provisaires*, que les débats peuvent déclarer *faux* ou *incomplets*.

On peut, à la rigueur, admettre avec la jurisprudence que la qualification d'une infraction se détermine par la peine qui y est *définitivement appliquée par les juges du fond*; mais déduire cette conclusion d'une décision purement *préparatoire*, et basée

(1) « La loi, disait l'honorable M. POLLENIUS, en 1838, la loi fait violence à la conscience des juges. Quand les faits produits aux débats démontrent que les *circonstances atténuantes* sont absolument défaut, que les circonstances sont, au contraire, *aggravantes*, le juge n'en est pas moins obligé, malgré le témoignage de sa conscience et des faits, d'admettre ces circonstances. »

sur des faits encore *incertains*, c'est établir un principe qui heurte à la fois la raison et la justice; c'est ériger la chambre du conseil (nous devrions dire le juge d'instruction) en législateur, car on lui reconnaît le pouvoir de *bouleverser entièrement la législation pénale*. Il ne faut pas oublier, en effet, que toutes les dispositions de la partie *générale* (LIVRE I) du Code, les règles sur la tentative, la complicité, la récidive, le concours d'infractions, les circonstances atténuantes, la prescription, et toute la procédure pénale, sont basées sur la distinction des infractions en *crimes* et *délits*; selon qu'une infraction revêt l'une ou l'autre de ces qualifications, *toutes ces règles sont changées*.

La loi de correctionnalisation investit la chambre du conseil du pouvoir de modifier, dans chaque espèce, toutes les dispositions législatives que je viens d'énumérer!

N'y eût-il que cette seule raison à alléguer contre la loi du 4 octobre 1867, le législateur devrait s'empresse de l'abolir.

14. — La publication du nouveau Code a fait disparaître le seul motif qui avait déterminé le législateur, en 1849 comme en 1838, à introduire la correctionnalisation : *l'excessive rigueur du Code de 1810*.

Par la suppression des peines *infamantes*, le système pénal de ce dernier Code a été radicalement changé.

Les nouvelles dispositions sur la tentative, la récidive, la complicité, les circonstances atténuantes, constituent, à elles seules, une atténuation considérable, parce qu'elles régissent tous les crimes.

Enfin, dans sa partie *spéciale* (Liv. II), le Code a, dans un très grand nombre de cas, abaissé d'un, parfois de deux degrés les peines applicables aux *crimes*; ainsi, pour citer un exemple, des 25 ou 30 crimes que le Code de 1810 punissait de la *réclusion*, il en est sept seulement pour lesquels cette peine a été maintenue, tous les autres sont, désormais, passibles de la peine d'emprisonnement ⁽¹⁾.

L'honorable M. E. PIRMEZ disait fort bien : « En réduisant les peines, nous avons fait une espèce de *correctionnalisation légale* qui fait perdre à la faculté donnée aux chambres d'instruction la plus grande partie de son utilité ⁽²⁾.

15. — Mais, a-t-on dit, la qualification des infractions, dans le nouveau Code, n'est pas à l'abri de la critique. Aujourd'hui encore, il est certains faits auxquels le Code belge a donné la qualification de *crimes*, qui peuvent se produire

(1) Pour un seul : *Le juge qui s'est laissé corrompre*, la peine de réclusion a été portée à celle des travaux forcés. (Voir art. 181 C. 1810 et art. 249 C. B.)

(2) Disc. de la loi du 4 oct. 1867. (NYPELS, *Lég. crim. Belg.*, I, p. 383.)

dans des circonstances tellement favorables que cette qualification doit, en bonne justice, leur être enlevée.

Cela peut être vrai. Il est possible que certaines qualifications du Code pénal paraissent trop sévères *aujourd'hui*.

La tendance de notre époque est à l'adoucissement des peines. Cela est incontestable. Le Code est en vigueur depuis neuf ans, mais le projet a été rédigé il y a plus de vingt-cinq ans et les chambres ont rapporté très peu de changements aux qualifications des infractions proposées dans le projet. Dans cet intervalle d'un quart de siècle la science a fait des progrès. On a aujourd'hui, sur le but des peines et sur le mode de leur exécution, des idées auxquelles on osait à peine penser, il y a vingt-cinq ans. Et nous ne sommes peut-être pas éloignés du moment où le système *inutilement* compliqué, de nos peines *privatives de la liberté*, disparaîtra pour faire place à la seule peine *d'emprisonnement*; alors aussi pourra disparaître l'arbitraire distinction des infractions en *crimes* et *délits* qui est la plaie de notre législation pénale.

Mais, s'il est, dans le Code pénal, des infractions dont la qualification doit être changée, c'est au législateur lui-même à y pourvoir, et il doit y pourvoir par la voie *directe*, en modifiant les dispositions reconnues vicieuses, la *correctionnalisation légale*, comme disait M. PIRMEZ, et non par la voie *indirecte* de la *correctionnalisation judiciaire*. C'est le seul mode de procéder *rationnel*. Nous en trouvons plus d'un exemple dans notre législation ⁽¹⁾.

16. — Lors de la discussion de la loi de 1838, M. le président DE BEHR disait, et on a répété souvent, après lui : « Dans le doute, il faut décider *en faveur du prévenu*. Or, le tribunal correctionnel est plus *favorable* que la cour d'assises. Le prévenu, il est vrai, peut préférer le jury, mais il n'y a pas à tenir compte de cette opinion; c'est la loi qui crée les juridictions. »

Nous ne comprenons pas quel intérêt le prévenu peut avoir à être renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Devant la cour d'assises, il aurait trouvé de nombreuses et importantes garanties de procédure qu'il ne trouve pas au tribunal correctionnel. Il aurait trouvé aussi, à la cour d'assises, le jury, son juge *naturel*, c'est-à-dire le juge que le Congrès national a jugé être le juge naturel des *matières criminelles* ⁽²⁾.

On a présenté l'intérêt du prévenu sous un autre point de vue. La comparution devant les assises, dit-on, est, par elle seule, une espèce de flétrissure.

(1) Voir la loi du 25 frimaire an VIII qui fut rendue précisément pour modifier certaines qualifications trop sévères du Code pénal de 1794; la loi du 29 février 1852 qui convertit en *délits* certains faits qualifiés *crimes* par le Code de 1810.

(2) Constitution belge, article 98.

Il est vrai, malheureusement, que ce *préjugé* existe. Mais au lieu de le fortifier en l'invoquant comme justification de la loi, on devrait chercher à le déraciner, parce qu'il n'est plus fondé.

C'est l'*infamie* attachée aux peines criminelles, par le Code de 1810, qui a donné naissance à ce préjugé et qui le justifiait.

Il n'y a plus, chez nous, de peines infamantes; il n'y a plus d'*infamie décrétée par la loi*. Notre Code laisse à l'opinion publique éclairée le soin de déverser l'infamie comme la considération, et cette opinion flétrit de son blâme l'escroc, le trompeur qui sont justiciables du tribunal correctionnel, bien plus que les auteurs de certains faits qui doivent être soumis à la cour d'assises.

Aujourd'hui, la comparution devant le jury n'implique, par elle-même, aucun déshonneur, puisque des hommes qui peuvent être fort honorables, les auteurs de délits politiques ou de presse, doivent y comparaître.

« Le crime fait la honte et non le tribunal. »

Et, d'ailleurs, que deviendrait, en présence de ce préjugé, le système pénitentiaire? Quand on travaille à la moralisation, à l'amendement des condamnés, il ne faut pas permettre qu'un préjugé populaire, devançant l'opinion des juges, flétrisse ceux qui ne sont encore que prévenus.

17. — Enfin, le dernier motif qui a déterminé la grande majorité de la commission, c'est *l'influence funeste que le pouvoir de correctionnaliser exerce sur l'institution du jury*.

Quand le Congrès national a rétabli le jury, il a entendu faire chose sérieuse; il a voulu donner une garantie efficace aux grandes libertés qui forment le droit public des Belges, et il a admis le jury à la fois comme institution *politique* et comme institution *judiciaire*. Le jury est, dès lors, pratiquement *indiscutable* sous l'un et l'autre rapport.

Il faut l'admettre franchement, avec ses conséquences bonnes ou mauvaises, et exécuter loyalement et sans arrière-pensée, la volonté du pouvoir constituant.

Or, nous n'hésitons pas à le dire, la faculté donnée aux juges, de correctionnaliser les crimes qui se présentent le plus fréquemment, c'est l'amoindrissement, nous dirions presque l'annulation de l'institution du jury. Quand les statistiques officielles nous apprennent que, sur cent affaires criminelles, il en est 83 et même 93, qui sont renvoyées aux tribunaux correctionnels, nous affirmons que ce n'est pas là l'exécution franche et loyale de la volonté du Congrès ⁽¹⁾.

(¹) Le nombre des crimes correctionnalisés s'est augmenté d'année en année depuis 1849, sous l'empire du Code pénal révisé, comme sous l'empire du Code de 1810. En 1838,

Nous osons affirmer que la *correctionnalisation* admise, à son origine, comme réaction contre la sévérité excessive du Code pénal de 1810, est devenue insensiblement une voie détournée et peu franche de soustraire un grand nombre de crimes au jury ⁽¹⁾.

Bien des exemples pourraient être rapportés à l'appui de cette affirmative; nous voulons en rappeler un seul qui la met dans une évidence complète.

L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces est puni d'emprisonnement; si cet attentat a été commis sur un enfant âgé de moins de quatorze ans, cette *circonstance aggravante* élève le délit au rang des *crimes* et la peine est la réclusion; enfin, si le coupable est un ascendant de la victime, *nouvelle circonstance aggravante*, le minimum de la peine de réclusion est porté à sept ans.

Un individu, *qui avait été condamné antérieurement pour vol*, est inculpé, non pas de deux faits, mais de deux *séries de faits* (en tout, *vingt au moins*, en deux ans) d'attentats à la pudeur avec violence, sur la personne de sa *fille légitime âgée de moins de onze ans!*

Eh! bien, la chambre du conseil renvoie ce prévenu devant le tribunal correctionnel, parce qu'il existe, dit-elle, *DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES!!! Et aucune opposition n'est formée à cette ordonnance.*

Le prévenu comparait devant le tribunal correctionnel, et il y est condamné au double du maximum de la peine la plus forte et à dix ans d'interdiction; c'était le grand maximum des deux peines que les juges pouvaient prononcer.

Qui donc oserait soutenir que les juges qui ont rendu cette ordonnance, aient pu penser un seul instant que cette ignoble affaire, entourée de toutes les circonstances *aggravantes* imaginables, présentât des *circonstances atténuantes*? Ils auraient été bien embarrassés de les *exprimer dans leurs motifs*, comme l'exige la loi; aussi se sont-ils abstenus de le faire;

M. De Behr disait : « Supposons que *la moitié* des crimes passibles de la réclusion soit correctionnalisés, *ce dont je doute fort.* » Les chiffres que je viens de citer, démontrent que nous sommes bien loin, aujourd'hui, de la supposition de M. De Behr. Nous n'avons pas besoin de rappeler que l'abus du droit de correctionnaliser a été plus d'une fois signalé à la Chambre des représentants.

(1) Déjà, en 1838, un des adversaires du projet disait : « Je pense, au total, que l'article 13 (celui qui introduit la faculté de correctionnaliser) n'a été imaginé que pour escamoter une foule d'affaires qui doivent être jugées par le jury aux termes de la Constitution. » *Man. B. du 2 mars 1838.*

ils ont passé sur cette grave *irrégularité*, parce qu'ils voulaient *soustraire l'affaire au jury* ⁽¹⁾.

C'est la seule explication possible de l'ordonnance ⁽²⁾.

La déclaration de circonstances atténuantes n'était donc ici qu'un prétexte ou, si l'on veut, un pieux mensonge, pour colorer le renvoi au tribunal correctionnel; et il en est ainsi, avec un moindre degré d'évidence, dans un grand nombre d'espèces jugées.

Parfois, dans des affaires plus graves, on écarte, pour justifier le renvoi, une circonstance *aggravante légale* dont les débats établissent l'existence de la manière la plus formelle ⁽³⁾; enfin, plus d'une fois la cour suprême a été obligée d'annuler des ordonnances ou arrêts de renvoi, rendus dans des espèces où la loi ne les autorisait pas.

Tout cela, nous le savons, est fait dans d'excellentes intentions : l'intérêt de la répression, l'intérêt de l'accusé, deux choses susceptibles d'appréciations diverses; mais cela ne devrait pas se faire, parce que si ces renvois sont, en général, rigoureusement conformes au *texte* de la loi, ils deviennent, à raison de leur multiplicité, contraires à *l'esprit* de nos institutions judiciaires.

Il faut laisser au jury, tout au moins, les attributions que le Congrès national a entendu lui donner.

18. — Mais, dit-on, la suppression de la faculté de correctionnaliser les crimes aura pour effet d'aggraver la charge *déjà bien lourde* imposée aux citoyens; elle deviendra presque *intolérable*; les jurés devront désormais siéger, pour ainsi dire, *en permanence*.

Il y a, dans ces allégations, une exagération manifeste.

Les sessions d'assises ne deviendront, nulle part, *permanentes*, pas plus à Bruxelles qu'ailleurs. La population de cette ville est loin d'être arrivée au chiffre qui pourrait faire craindre cette éventualité. Et si, par impossible, le cas se présentait, la charge des jurés ne serait pas encore *intolérable*. On oublie que, dès aujourd'hui, le législateur y a pourvu. Les affaires à soumettre aux assises, quand elles sont nombreuses, sont divisées en *séries* et les jurés ne peuvent être retenus plus de *quinze jours*.

Nous admettons, néanmoins, qu'après la suppression du droit de correctionnaliser, la charge des jurés pourra être un peu aggravée. Et quand cela serait, quel mal y aurait-il?

⁽¹⁾ Cette ordonnance n'a pu être annulée, parce qu'elle a été soumise *trop tard* à la cour de cassation. Voir arr. 19 juillet 1869. (*Belg. jud.*, p. 1263.)

⁽²⁾ Et dans l'affaire toute récente et *correctionnalisée*, du vicairc Duchesne, où étaient les circonstances atténuantes? Était-ce dans le jeune âge des victimes, dans le nombre des attentats ou dans le caractère sacré du prévenu?

⁽³⁾ Arr. 20 octobre 1868.

Le concours plus fréquent des citoyens à l'administration de la justice criminelle ne pourrait produire que des résultats de tout point favorables.

Le jury familiarise le pays avec le respect et la pratique du droit; c'est par l'institution du jury que les mœurs juridiques pénètrent dans la nation, que les citoyens acquièrent des notions plus exactes sur le bien et le mal, sur ce qui est permis ou défendu.

Assurément, le pays n'aurait pas à regretter ce résultat.

19. — Mais le jury, ajoute-t-on, n'est pas populaire; il rencontre des adversaires dans plusieurs classes de la société.

Cela peut être vrai; il serait difficile que le jury fut populaire, car on a tout fait pour l'empêcher de le devenir; l'usage de correctionnaliser les crimes est devenu une règle générale qui laisse bien peu de place au jury. Ce n'est qu'à de longs intervalles qu'un citoyen est appelé à siéger comme juré : et alors, il aborde avec un certain effroi, avec une certaine répugnance, des fonctions dont il n'a pas l'habitude. Appelez-le plus fréquemment, il finira par s'y attacher; il y prendra goût peut-être, parce qu'il sentira qu'il y devient meilleur, que ses idées s'élargissent et s'épurent, et ainsi son éloignement pour le jury s'évanouira.

Disons les choses comme elles sont en réalité, et sans rien exagérer.

Aujourd'hui, évidemment, la charge des jurés n'est pas bien lourde. Ils sont, en général, retenus pendant cinq, six, dix jours au plus, car, sauf à Bruxelles, les séries de quinze jours ne sont jamais complètes ⁽¹⁾. Dans certaines provinces, les jurés siègent pendant deux ou quatre jours, et quelquefois pas du tout. Puis, ils sont exemptés de droit pendant quinze ou vingt-trois mois.

Après cela, *le sort* peut les désigner de nouveau, mais il peut aussi laisser leur nom reposer dans l'urne, pendant cinq ans, pendant dix ans.

L'abolition de la faculté de correctionnaliser n'apportera qu'un seul changement à cet état de choses. Les jurés pourront devoir siéger quelques jours de plus. On aura quelquefois des séries d'affaires qui prendront quinze jours. Si on pensait que ces séries de quinze jours, désormais plus fréquentes, fussent trop longues, on pourrait les réduire encore et ne retenir les jurés que pendant huit ou dix jours.

En résumé, tout citoyen porté sur la liste *générale* des jurés, *pourra être désigné par le sort* pour exercer les fonc-

(1) Il n'y a pas à tenir compte de ces procès monstres qui retiennent le jury pendant plusieurs semaines, comme les procès Jau-mart, Penter, qui se sont malheureusement succédé à court intervalle. Ce sont là des cas exceptionnels qu'on est bien forcé de subir.

tions de juré, pendant huit à quinze jours, une fois tous les *six ou sept ans* ⁽¹⁾.

Est-ce donc là une charge devant laquelle il faille reculer? Le jury, que nous sachions, ne l'a jamais prétendu; ce sont ses adversaires qui cherchent à le lui persuader.

De 1831 à 1838, le jury a été appelé à statuer sur tous les faits qualifiés crimes par le Code de 1810 (sauf deux qui ont été correctionnalisés par la loi du 29 février 1832), et lors de la discussion de la loi de 1838, plusieurs orateurs, adversaires du projet, ont déclaré que les jurés s'acquittent de leurs fonctions *avec un zèle et un patriotisme digne d'éloge* ⁽²⁾.

Sans doute, il est des hommes qui, insoucians de tout autre intérêt que le leur, s'insurgent à l'idée de donner quelques journées à un service public; mais les bons citoyens se résignent au léger sacrifice que la société leur demande, parce qu'ils savent que la liberté ne peut se maintenir qu'au moyen de quelques sacrifices, et que le jury est le prix dont les nations libres payent la liberté ⁽³⁾.

Renvoi des délits au tribunal de police.

20. — Les chambres du conseil sont investies aussi, du droit de renvoyer au tribunal de police les individus pré-

⁽¹⁾ Je prends la *moyenne* des chances, car si le sort peut rappeler quelques jurés, après deux ou trois ans, il en est un bien plus grand nombre qu'il ne rappellera qu'après six, huit, dix ans peut être. Mettons qu'après la suppression de la correctionnalisation la moyenne doit être exprimée par des chiffres moins élevés : 5, 4 ans. Alors encore la charge sera loin d'être intolérable.

Après cela, est-il bien nécessaire que la liste générale des jurés soit réduite au quart? Ne pourrait-on se contenter d'une réduction au tiers, voire à la moitié. L'instruction se répand de plus en plus en Belgique. Il y a évidemment, aujourd'hui, plus d'hommes capables d'exercer les fonctions de jurés, qu'en 1831.

En dernier résultat, le jury fait partie de nos institutions *constitutionnelles*, il faut donc, bon gré, malgré, que les citoyens acceptent les charges qu'il impose, et le devoir du Gouvernement est de faire l'éducation des Belges sur ce point.

⁽²⁾ En France, le droit de *correctionnaliser* est inconnu. Plus d'une fois on a proposé de l'introduire dans ce pays, mais le législateur n'a pas prêté l'oreille à ces propositions. Et cependant, le jury fonctionne régulièrement en France, en présence d'un Code pénal qui, malgré les revisions de 1832 et de 1863, est bien plus sévère que le nôtre.

⁽³⁾ Je ne veux pas terminer ces observations sans rappeler la résolution qui a été prise, au commencement de l'année 1873, par la conférence du jeune barreau de Bruxelles.

« La conférence, y est-il dit, estime qu'il est nécessaire et urgent de provoquer l'abrogation des articles de la loi du 4 octobre 1867, relatifs à la correctionnalisation des faits qualifiés crimes. »

Cette résolution est fort bien motivée dans un rapport rédigé par M. l'avocat BRAUN (*Brux., 1873. Imp. Dehon*).

venus d'un fait punissable d'emprisonnement ou d'amende, quand les juges sont d'avis que ces peines peuvent être réduites, à *raison des circonstances atténuantes*, au taux des *peines de police*.

C'est la loi du 1^{er} mai 1849 qui a introduit cette innovation dans notre législation, et la loi du 4 octobre 1867 l'y a maintenue.

Le Ministre de la Justice, de 1849 (M. DE HAUSSEY), disait pour la justifier, que dans les circonstances critiques où se trouvait le pays, il était indispensable de *faire des économies*. Il la motivait aussi sur la nécessité de *décharger les tribunaux correctionnels*.

Nous pouvons, je pense, passer sur la question d'économie, car l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849 attribue *directement* aux tribunaux de police la connaissance des délits de vagabondage et de mendicité et les délits ruraux. Or, c'étaient précisément ces délits que le Ministre citait, comme entraînant des frais considérables qu'il voulait épargner à l'État.

« Je dois le dire, Messieurs, si la chambre n'admettait pas la proposition du Gouvernement à cet égard, la majeure partie des économies que nous espérons réaliser, par le projet, viendrait à disparaître. En effet, ce sont les délits de ces deux catégories qui sont les plus nombreux. Vous pourrez en juger lorsque vous saurez qu'en 1847, il y a eu 8,567 individus arrêtés du chef de *mendicité et de vagabondage* et que 8,770 autres individus ont été poursuivis pour des délits ruraux (1). »

Le second motif : la nécessité de *décharger les tribunaux correctionnels*, est assez bizarre. Car, si d'un côté, on décharge ces tribunaux de la connaissance de *quelques délits*, d'un autre côté, on les charge, dans une proportion bien plus forte, en leur attribuant la connaissance des crimes correctionnalisés.

C'est, en effet, depuis la loi de correctionnalisation que l'arriéré des tribunaux correctionnels s'est augmenté.

Il est vrai qu'en 1849 le Ministre ne pouvait pas prévoir que la correctionnalisation aurait pris les proportions qu'elle a aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, la commission devait proposer la suppression de la faculté accordée à la *chambre du conseil*, de renvoyer les délits au tribunal de police, parce que toutes les raisons (sauf une : *l'influence sur le jury*) qu'elle invoque à l'appui de la suppression de la *correctionnalisation*, sont applicables au renvoi dont il s'agit ici.

(1) Séance du 14 mars 1849. (*Ann. parl.*, page 995.)

Crimes excusables.

21. — Jusqu'ici, il n'a été question que du renvoi au tribunal correctionnel, motivé sur les *circonstances atténuantes*, mais la loi du 4 octobre 1867 admet aussi la faculté de correctionnaliser les *crimes excusables*.

L'article 2 dit : « Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison d'une *excuse*... et dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 72, 73 et 76 du Code pénal ⁽¹⁾, la chambre du conseil, etc... »

La question, en ce qui concerne les *excuses*, est tout autre que celle qui résulte des *circonstances atténuantes*.

Un crime reconnu excusable devient, de par la loi, un *délit*. Ce n'est plus, comme dans le cas de circonstance atténuante, le juge qui substitue une peine correctionnelle à une peine criminelle, c'est la loi elle-même qui impose cette peine au juge.

Nous sommes donc ici dans les termes de l'article 1^{er} du Code pénal : l'infraction, que la loi punit d'une peine correctionnelle, est un *délit*.

Il semble dès lors qu'on devrait admettre le renvoi au tribunal correctionnel quand le crime est excusable.

Cependant, ce renvoi, admis en termes généraux, présenterait le grave inconvénient de donner naissance à des conflits de juridiction entre les chambres d'instruction et les juges du fond.

La commission a cherché à prévenir ces conflits, au moyen d'une distinction parfaitement justifiable.

Elle admet, elle prescrit même, le renvoi au tribunal correctionnel des prévenus âgés de moins de seize ans et de ceux qui sont sourds-muets, quand ils n'ont pas de co-auteurs ou complices plus âgés, ou exempts de l'infirmité ci-dessus.

Elle ne l'admet pas, au contraire, quand il s'agit de l'excuse de la *provocation* en matière de meurtre, de coups ou blessures (art. 411, Cod. pén.), ou des autres *excuses* prévues par les articles 412 et 413 du Code pénal qui, au fond, sont également des provocations.

Voici les motifs qui justifient cette distinction :

L'appréciation de l'excuse résultant de l'âge ou du surdo-mutisme ne présente ni difficulté ni incertitude. Il s'agit uniquement de constater des *faits matériels*.

L'âge peut être établi d'une manière irréfragable par la production de l'acte de naissance de l'inculpé, et quant au surdo-mutisme, c'est une infirmité qui tombe sous les sens.

(1) Il était inutile de mentionner les articles 72, 73 et 76, puisque le jeune âge et le surdo-mutisme constituent de véritables *excuses* quand les délinquants sont déclarés coupables avec *discernement*; s'ils sont déclarés coupables *sans discernement*, le jeune âge et le surdo-mutisme sont des *causes de justification*.

Ces faits ne peuvent donc soulever aucun désaccord ou conflit entre les chambres d'instruction et le tribunal de renvoi.

La provocation, au contraire, et les autres excuses *spéciales* prévues par les articles 411 à 413 du Code pénal sont des *faits juridiques* dont l'admissibilité dépend de conditions légales qui doivent être démontrées *par les circonstances du crime*. On peut varier d'opinion sur le caractère de ces circonstances; le tribunal de renvoi peut ne pas les apprécier de la même manière que les juridictions d'instruction. De là la possibilité de conflits ⁽¹⁾.

La distinction dont je viens de parler, résulte du texte des articles 214 et 229 du projet.

Code d'instr. crim.

CHAPITRE I^{er}.

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

ART. 180.

ART. 127. Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges, y compris le juge d'instruction; communication préalablement donnée au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Aussitôt que l'instruction sera complète, le juge transmettra au procureur du Roi les pièces de la procédure, accompagnées d'un inventaire signé par le greffier.

Le procureur du Roi devra retourner les pièces au juge d'instruction, avec ses réquisitions écrites, dans le plus bref délai.

22. — Dans l'article du Code d'instruction criminelle, correspondant à la disposition ci-dessus, il n'est pas parlé de l'inventaire qui doit accompagner les pièces de la procédure.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité et l'importance de cet inventaire, qui fait connaître à la juridiction de jugement les pièces sur lesquelles est basée la décision préparatoire.

Cet inventaire, d'ailleurs, est imposé au greffier par l'article 50 du tarif du 18 juin 1853, qui porte : « Dans tous les cas où il y aura envoi de pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera sans frais, ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle. Mais le Code ne prescrit formellement cet inventaire que quand une procédure doit être transmise à la cour de cassation (art. 423). La disposition que nous avons ajoutée à l'article 180 du projet n'est donc pas inutile.

23. — Les réquisitions du procureur du Roi sont une partie essentielle de la procédure; la chambre du conseil ne peut procéder à l'examen de l'affaire qu'en constatant leur existence. D'un autre côté, le procureur du Roi n'assiste pas à la

(1) Cette exception, en ce qui concerne le jeune âge, est admise aussi dans le Code de procédure pénale des Pays-Bas.

délibération des juges; il faut donc nécessairement qu'il donne ses réquisitions *par écrit*.

C'est ce que dit, en effet, le second alinéa de notre article, qui résout ainsi une question plus ou moins controversée, sous l'empire du Code actuel. Cette disposition confirme d'ailleurs un usage généralement suivi en France et en Belgique ⁽¹⁾.

24. — Le procureur du Roi doit retourner les pièces avec ses réquisitions, *dans le plus bref délai*.

A l'article 63, nous avons dit que le procureur du Roi doit retourner, *dans les vingt-quatre heures*, les pièces dont il demande communication *durant l'instruction*. Ce court délai ne pouvait être prescrit ici, parce que la procédure, désormais complète, doit être étudiée dans tous ses détails. L'article 127 du Code, révisé, en France, par la loi du 17 juillet 1856, donne *trois jours* au procureur du Roi pour examiner l'affaire ⁽²⁾.

Ce délai peut être admis en principe, parce qu'il sera suffisant dans le plus grand nombre des cas. Cependant, la commission n'a pas voulu en faire une *règle absolue*, parce que trois jours peuvent ne pas suffire pour l'examen de certaines procédures. Nous avons eu, de nos jours, assez d'exemples de procès longs et difficiles, dont l'étude a exigé un temps beaucoup plus considérable. En disant : *dans le plus bref délai*, le législateur fait suffisamment connaître ses intentions, et il peut s'en rapporter à la vigilance des officiers du ministère public.

ART. 181.

Voir l'article 127 du Code en marge de l'article 180 du projet

Le juge d'instruction rendra compte de l'affaire à la chambre du conseil, le plus tôt possible.

La chambre sera composée de trois juges, y compris le juge d'instruction.

25. — Dès que l'instruction d'une affaire est commencée, soit à la suite d'une réquisition du ministère public, soit d'office par le juge, dans un cas de flagrant délit, il doit en être rendu compte à la chambre du conseil. Il n'appartient plus ni au juge d'instruction, ni au ministère public d'abandonner la poursuite ou de porter l'affaire directement devant les juges de répression.

C'est que la chambre du conseil se trouve *saisie* en même temps que le juge d'instruction qui en fait partie, et qu'elle ne peut être *dessaisie* que par l'un des moyens établis par la loi, c'est-à-dire par une ordonnance émanant d'elle-

⁽¹⁾ Voir HÉLIE, n° 2825 et 2802.

⁽²⁾ Voir, sur cette disposition, F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2825, sq.

même, ou par une évocation de la chambre d'accusation, etc... (1).

Quant au juge d'instruction, dès qu'il a fait son rapport, il est complètement dessaisi de la procédure. Sa juridiction, relative aux actes d'instruction est désormais épuisée et il ne peut plus procéder à aucun de ces actes.

Pour y procéder valablement, il faudrait qu'il fût saisi de nouveau soit par une ordonnance de la chambre du conseil conformément à l'article 192 de notre projet, soit par un arrêt de la chambre d'accusation, article 203, *ibid* (2).

26. — Aux termes de l'article 127 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction était tenu de rendre compte des affaires, *au moins une fois par semaine*. Mais ces mots ont été interprétés au moyen de la rubrique du chapitre qui parle du rapport *quand la procédure est complète* (3).

Il est évident, en effet, que l'article 127, entendu à la lettre, imposerait au juge l'obligation d'entretenir la chambre du conseil, d'instructions commencées, qui ne sont pas en état, ce qui entraînerait une perte de temps inutile, puisque la chambre ne pourrait pas statuer sur un tel rapport.

Notre article porte que le juge d'instruction rendra compte de chaque affaire, le plus tôt possible, c'est-à-dire aussitôt que la procédure est complète, ou, du moins, achevée autant qu'elle peut l'être; et elle ne présente ce caractère qu'au moment où le juge est en possession des réquisitions écrites du procureur du Roi.

La commission ne pouvait pas préciser davantage le délai du rapport, à cause des articles 184 et 185 qui donnent à l'inculpé un droit nouveau dont l'exercice peut retarder, plus ou moins, la présentation du rapport.

27. — La chambre du conseil doit être composée de *trois juges*, y compris le juge d'instruction. Le Code d'instruction criminelle (art. 127) dit : « composée de trois juges *au moins*, etc... » Ces derniers mots devaient disparaître.

En Belgique, le pouvoir de juger est confié à un nombre *fixe* de juges, augmenté progressivement selon l'ordre hiérarchique des juridictions. Cette règle qui est devenue, depuis 1832, une des bases de notre organisation judiciaire (4) a tou-

(1) Voir F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2811, sq.

(2) Il pourrait aussi procéder en vertu d'une délégation, soit du conseiller instructeur, dans le cas de l'article 236, soit du président de la cour d'assises, article 237, mais dans ces cas, il agirait en vertu d'un pouvoir qui lui aurait été *communiqué* et non en vertu du pouvoir qui lui est propre.

(3) C'est en ce sens aussi que l'article est interprété par TREILHART, dans l'Exposé des motifs.

(4) Voir Lois d'organisation judiciaire, du 4 août 1832, articles 21, 41, 46, et loi du 18 juin 1869, articles 28, 57, 84, 94 et 133.

jours été appliquée aux juridictions d'instruction comme aux juridictions de jugement.

28. — On n'est pas d'accord, aujourd'hui, sur le point de savoir si le procureur du Roi peut assister aux séances de la chambre du conseil.

Il ne peut certes pas assister à la *délibération* qui est secrète. Le doute ne peut donc subsister que pour le moment où le juge d'instruction présente son rapport. Mais ce rapport fait partie de la *délibération*, car il n'est pas sujet à communication, on ne doit pas en rédiger acte et l'ordonnance qui le suit se borne à en faire mention. Le procureur du Roi n'est, d'ailleurs, autorisé par aucun texte à le discuter.

L'article 194 de notre projet exige que l'ordonnance de la chambre du conseil soit *prononcée* en présence du procureur du Roi; cette disposition indique suffisamment que, dans la pensée de la commission, le magistrat du ministère public ne doit être admis dans la chambre du conseil qu'au moment de la prononciation ou rédaction de l'ordonnance.

C'est ce qu'enseigne également M. F. HÉLIE et il ajoute : « Il serait à craindre que la présence du procureur du Roi pût gêner la libre expression de l'opinion du juge qui fait le rapport et exercer même quelque influence sur les autres membres (1). »

29. — Notre article ne dit pas que le greffier doit assister aux séances de la chambre du conseil. Le Code d'instruction criminelle gardait également le silence sur ce point.

L'article 202 (conf. à 222 Ins. cr.), porte que le greffier donnera lecture des pièces de la procédure à la chambre d'accusation, et que cela fait, il se retirera.

Or, devant la chambre du conseil, le rapport du juge d'instruction remplace la lecture des pièces, la présence du greffier est donc inutile. Pendant la *délibération*, elle serait contraire au vœu de la loi qui exige le secret des *délibérations*.

Ce n'est conséquemment qu'au moment où l'ordonnance est rendue que la présence du greffier est indispensable; car, aux termes de notre article 194, il doit, *séance tenante*, signer l'ordonnance avec les juges (2).

30. — Le juge d'instruction fait son rapport *à huis-clos*. Cela résulte d'abord de notre texte portant que le rapport est fait *à la chambre du conseil*. Cela résulte ensuite de l'esprit général du projet, d'après lequel la procédure préparatoire est secrète, sinon pour l'inculpé et son conseil, au moins pour le public.

(1) *Instr. crim.*, n° 2802, *ibique* les notes de l'éditeur belge

(2) Voir F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2801.

ART. 182 (nouveau).

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les juges qui ont connu de l'affaire en chambre du conseil ne pourront en connaître au tribunal correctionnel.

31. — C'est un inconvénient que de faire statuer les mêmes juges sur la mise en prévention d'un inculpé et sur sa culpabilité.

Cependant, il ne faut pas s'exagérer l'importance de cet inconvénient. L'impression généralement fugitive que laisse l'examen d'une procédure écrite est trop faible pour persister quand le débat oral de l'audience ne la confirme pas complètement.

Quoi qu'il en soit, le législateur doit, autant que possible, chercher à prévenir cet inconvénient. Quand un tribunal est composé de plusieurs chambres, on le prévient sans peine en établissant pour règle que les juges qui ont été appelés à statuer sur le rapport du magistrat instructeur, ne peuvent connaître de l'affaire au tribunal correctionnel. Telle est la disposition de notre article 182.

32. — L'article 13 du décret du 18 août 1810 porte : « Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le Code d'instruction criminelle, à la chambre à laquelle il sera attaché. »

On pourrait conclure de cette disposition combinée avec notre article 182 que le juge d'instruction devra toujours être attaché à la chambre civile et qu'il ne sera plus soumis au roulement annuel.

Telle n'est pas la pensée de la commission. Pendant les années où le roulement aura fait passer le juge instructeur à la chambre correctionnelle, il devra présenter son rapport à deux juges de la chambre civile qui, avec lui, composeront la chambre du conseil.

Quelle que soit, du reste, la chambre à laquelle il est attaché, le juge d'instruction devra toujours s'abstenir de siéger au tribunal correctionnel, dans les affaires qu'il a instruites. Nous étendons au tribunal correctionnel la prohibition que le second alinéa de l'article 237 du Code n'applique qu'à la cour d'assises.

33. — Pour les tribunaux composés d'une seule chambre, force était à la commission de ne rien changer à l'état actuel des choses. Il aurait fallu, pour y appliquer la règle de notre article 182, sinon doubler, au moins augmenter considérablement le nombre des juges de ces tribunaux. Et, comme dit M. F. Hélie, multiplier les juges serait un inconvénient plus grave, peut-être, que celui qu'on cherchait à éviter (1).

(1) *Ins. crim.*, n° 2796.

ART. 193 (nouveau).

La chambre du conseil se réunira sur la convocation de son président et sur la demande du juge d'instruction, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre les rapports de ce magistrat, et pour l'examen des pièces de la procédure.

34. — La chambre du conseil doit se réunir, sur la convocation de son président, aussi souvent que le magistrat instructeur est en mesure de lui faire rapport sur une procédure complète. Sa mission ne se borne pas à entendre la lecture de ce rapport, il faut de plus qu'elle procède à un *examen sérieux des pièces de la procédure*, comme l'exige la dernière partie de notre article.

L'article 222 du Code d'instruction, reproduit dans notre article 202, exige qu'il soit donné lecture de toutes les pièces de la procédure à la chambre d'accusation; la commission a entendu que cette formalité soit observée devant la chambre du conseil; car, avec une autorité différente, la mission des deux chambres est la même.

« Il est arrivé plus d'une fois, dit MANGIN, que, pour aller plus vite, les juges n'ont pas exigé la lecture du rapport, surtout quand ils ont remarqué que le ministère public et le juge d'instruction se trouvent d'accord. Le Code n'a pas, cependant, eu l'intention d'autoriser une si grande incurie, et quand il a retiré au ministère public et au juge d'instruction, pour en investir un tribunal entier, le droit que leur accordait la législation antérieure, de régler de concert la prévention et la compétence, c'est pour que ce tribunal vît par ses propres yeux, et se décidât par un examen attentif de la procédure. Ce n'est pas chose indifférente, pour un prévenu, d'être renvoyé devant un tribunal correctionnel, ou devant une chambre d'accusation ⁽¹⁾. »

M. F. HÉLIE ajoute : « Il est d'usage, dans quelques tribunaux, que la chambre du conseil tienne ses séances à l'issue d'une autre audience. Il en résulte que les juges n'y arrivent que fatigués par l'étude des affaires qu'ils viennent de juger, et n'apportent pas à l'examen des procédures criminelles l'attention exacte et minutieuse qu'elles exigent. C'est là un grave inconvénient : les intérêts qui se débattent dans cette chambre sont assez graves pour que les juges ne considèrent pas leur appréciation comme un travail accessoire, pour qu'ils puissent, non seulement entendre les rapports, mais lire les pièces, et pour qu'ils ne statuent qu'en pleine connaissance de cause. La chambre du conseil n'a point la vaine mission d'homologuer les conclusions du juge d'instruction : elle les examine et les discute. Il convient donc qu'elle accorde une

(1) *Du règlement de la compétence*, n° 32.

audience entière à ces fonctions, qui peuvent prendre une si haute importance, quand elles sont bien remplies (1). »

On lit aussi, dans le rapport présenté au Corps législatif sur la loi du 17 juillet 1836, qui a supprimé la chambre du conseil : « La plupart du temps, les deux collègues du juge d'instruction signent l'ordonnance préparée par lui, et l'avis de la chambre du conseil se réduit à une simple formalité. »

Nous savons que cet abus s'est introduit dans quelques tribunaux de Belgique, et nous avons voulu, *autant que possible*, empêcher qu'il ne se généralisât. Tel est le but de la dernière disposition de notre article 183. Les mœurs doivent faire le reste.

La commission pense (et elle charge son rapporteur d'exprimer cette pensée) que, pour prévenir plus efficacement les abus qui viennent d'être signalés, il faudrait que les *règlements d'ordre intérieur* des cours et tribunaux fixassent un jour qui serait *spécialement* destiné au règlement des procédures préparatoires qui sont en état.

ART. 184 (nouveau).

L'inculpé pourra adresser tel mémoire qu'il jugera convenable, à la chambre du conseil.

S'il veut user de cette faculté, il devra le déclarer, par écrit, au juge d'instruction, et faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement, s'il n'y demeure pas.

Dans ce cas, le juge d'instruction informera l'inculpé du jour où il se propose de faire son rapport.

ART. 185 (nouveau).

Les pièces de la procédure seront déposées au greffe, avec le réquisitoire du procureur du Roi, trois jours au moins avant la présentation du rapport.

L'inculpé pourra personnellement, ou par son conseil, en prendre connaissance sans déplacement.

55. — Ces articles sont nouveaux ; ils font partie du système de publicité que le projet introduit dans la procédure préparatoire, et dont j'ai déjà eu l'occasion de parler dans l'introduction, au titre II.

Désormais, si la procédure préparatoire continue à rester secrète pour le public, elle ne le sera plus pour le principal intéressé, le prévenu, qui pourra, par lui-même ou par son conseil, en prendre connaissance.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle, n'ont tenu aucun compte des droits de la défense, *durant l'instruction préparatoire*. Ce n'est qu'au moment où cette instruction est

(1) *De l'instr. crim.*, n° 2809.

entièrement achevée que l'inculpé, devenu accusé, acquiert le droit de communiquer avec son conseil. C'est à ce moment seulement aussi, qu'il peut connaître exactement les charges qui pèsent sur lui, par la copie qui doit lui être remise des pièces de la procédure.

L'article 217, il est vrai, accorde au prévenu le droit de présenter un mémoire à la chambre d'accusation ⁽¹⁾. Mais, pour être efficace, ce droit devrait avoir pour corollaire, le droit de prendre communication des pièces du procès, avant le rapport du procureur général.

Or, il n'en est pas ainsi. La cour de cassation de France a décidé, par plusieurs arrêts « que la faculté accordée au prévenu de fournir un mémoire, ne suppose pas le droit d'exiger la communication ou l'expédition préalable des pièces de la procédure; que de l'ensemble des dispositions du Code et particulièrement des articles 302 et 305, il résulte que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette cour; que c'est, en effet, à partir de ce moment que *commence* pour l'accusé le droit de conférer avec son conseil et d'avoir copie ou communication de la procédure ⁽²⁾. »

Il n'y a rien à objecter à ces motifs qui reproduisent textuellement les dispositions de la loi.

Tel est le droit strict. Mais la pratique et la jurisprudence ont cherché à adoucir les rigueurs de la loi. Il a été décidé que le principe du secret de la procédure préparatoire n'est pas absolu, qu'aucune disposition du Code ne l'avait formulé en termes généraux, que les articles 302 et 305 ne sont pas prescrits à peine de nullité et que si les pièces de l'instruction ont été communiquées avant le moment déterminé par ces articles, cette communication ne constitue aucune irrégularité.

Ces mêmes arrêts ajoutent que si les procureurs généraux ont la faculté de permettre la communication des procédures

(1) Un arrêt, moins rigoureux que les textes, autorise le prévenu à user de ce droit alors que l'affaire est encore entre les mains du juge d'instruction « attendu, dit la cour de cassation, que la production d'un mémoire devant le juge d'instruction, faite par le prévenu, rentrait, à l'égard de ce dernier, dans l'exercice de sa légitime défense; qu'aucun article de la loi ne lui interdisait la faculté d'en faire la production; que dès lors le juge d'instruction ne contrevient pas à la loi, en recevant le mémoire et en le joignant aux pièces de la procédure. » 29 décembre 1832 (*Journ. dr. cr.*, n° 1067. *Journ. Pal.*, XXIV, 1714). Mais le juge n'aurait pas, d'ailleurs, contrevenu à la loi, s'il avait refusé d'accepter le mémoire.

(2) Arr. 19 mai 1827 (*Dev., C. nouv.*, VIII, 1,604). Voir aussi : arr. 31 août 1833 (*Journ. Pal.*, XXV, 867); 10 décembre 1847 (*DALL.*, 1848, 1,20); 5 juillet 1855 (*DALL.*, 1855, 1,432).

criminelles, pour faciliter la rédaction des mémoires dont parle l'article 217, c'est à eux de juger si cette communication officieuse peut se faire sans inconvénient, et que lorsqu'ils croient devoir la refuser, il n'appartient pas aux chambres d'accusation de l'ordonner.

En résumé, dans l'état actuel de la législation la procédure reste *secrète* jusqu'après l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises. Telle est la *règle*.

Cependant, par *exception*, le procureur général, ou le juge d'instruction avec l'assentiment du procureur du Roi, peuvent, *s'ils n'y voient pas d'inconvénient*, autoriser la communication des pièces au prévenu qui se propose de présenter un mémoire à la juridiction d'instruction saisie en ce moment ⁽¹⁾. C'est-à-dire, en d'autres termes, que le ministère public décide arbitrairement si la communication doit être autorisée ou non autorisée.

36. — La commission est partie du principe diamétralement opposé. Elle a pensé qu'au moment où l'instruction préparatoire est *complète* ⁽²⁾, le prévenu a un *droit incontestable* à connaître les charges qu'elle a recueillies, et que ce droit emporte celui de prendre communication de toutes les pièces de la procédure.

Elle a, en conséquence, organisé l'exercice de ce droit de manière telle qu'il devienne *efficace*, c'est-à-dire que les juridictions d'instruction, *avant de statuer*, puissent prendre connaissance des moyens de la défense comme des moyens de l'accusation.

Le juge d'instruction, informé par écrit de l'intention de l'inculpé de présenter un mémoire à la chambre du conseil, devra faire connaître à celui-ci le jour où il se propose de faire son rapport; et ce rapport ne pourra être présenté qu'après un intervalle de trois jours, pendant lequel l'inculpé personnellement, ou, s'il est détenu, par son conseil, pourra prendre communication des pièces déposées au greffe, à *cet effet* ⁽³⁾.

Nous avons exigé que l'inculpé informât le juge de son intention de présenter un mémoire, afin de ne pas retarder

⁽¹⁾ Voir DUVERGER, *Manuel*, tome I, n° 137; F. HÉLIE, *Inst. crim.*, n° 2827, sqq.

⁽²⁾ Ce n'est qu'à ce moment que le juge d'instruction peut faire son rapport à la chambre du conseil.

D'après l'article 4 de la loi du 20 avril 1874, l'inculpé peut avoir connaissance des charges recueillies, dès le moment où la chambre du conseil est appelée à confirmer le mandat d'arrêt.

⁽³⁾ Le Code de procédure pénale des Pays-Bas donne également au prévenu le droit de conférer avec son avocat, durant les dix jours qui sont accordés au procureur général pour faire son rapport à la cour provinciale et il ajoute : « si le prévenu n'a pas d'avocat, il lui en sera désigné un sur sa demande, par le tribunal d'arrondissement ». Article 124.

inutilement la conclusion d'un grand nombre de procédures. Il est permis de supposer, en effet, que les inculpés useront rarement du droit de présenter un mémoire à la chambre du conseil.

Code d'instr. crim.

ART. 186.

ART. 128. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Si l'action publique n'est pas recevable;
Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale;
Ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé,
La chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et ordonnera la mise en liberté de l'inculpé, s'il est détenu.

37. — L'article 186 prévoit les diverses circonstances où la chambre du conseil doit rendre une ordonnance de *non-lieu*, c'est-à-dire déclarer qu'il n'y a lieu à suivre ultérieurement.

Notre disposition est un peu plus explicite que l'article 128 du Code qui ne parle pas des circonstances où l'action publique peut être repoussée par une fin de non-recevoir.

C'est une lacune que nous avons voulu combler. Elle existait, du reste, dans le texte bien plus que dans la pensée des auteurs du Code.

38. — La chambre du conseil, après avoir reconnu la compétence du juge d'instruction et conséquemment, la sienne, doit examiner si l'action publique est *recevable*.

L'action doit être déclarée non recevable, *quant à présent* :

Lorsque son exercice est subordonné à une plainte de la personne lésée, si cette plainte n'a pas été portée ;

Lorsque le prévenu est revêtu d'une qualité qui subordonne la poursuite à une autorisation qui n'a pas été accordée (*Const. belge, art. 45*);

Lorsque, s'agissant d'un crime de suppression d'état, il n'est encore intervenu aucun jugement définitif sur la question d'État (*art. 363 Code pénal et 327 Code civil*).

Elle doit être déclarée non recevable *absolument*, quand on peut lui opposer l'une des causes qui empêchent, à *tout jamais*, son exercice, c'est-à-dire quand elle est *éteinte*.

Ainsi : Quand le prévenu est décédé; quand l'action est prescrite ou qu'elle a déjà fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée; ou, enfin, quand l'infraction dont il s'agit, est comprise dans une loi d'amnistie.

Tout cela est, malgré la lacune du Code, admis par la jurisprudence et par la doctrine, et la cour de cassation n'a jamais contesté, à la chambre du conseil, le droit de statuer sur les exceptions que je viens d'indiquer.

39. — Lorsqu'il n'est soulevé aucune question préjudicielle, ou fin de non-recevoir, la chambre du conseil doit aborder *le fond*, c'est-à-dire examiner si le fait est punissable.

Elle doit déclarer qu'il n'y a lieu à poursuivre, si le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention.

Cette disposition reçoit son application dans deux hypothèses distinctes :

1° Le fait n'est *prévu par aucune loi pénale*, lorsque le législateur n'en parle pas du tout. Ce cas se présentera rarement; on ne comprend pas dans quel but le ministère public requerrait une instruction à raison d'un fait qui n'est pas punissable. Cependant, il peut y avoir du doute sur l'existence de la loi pénale; la fameuse affaire Duchêne nous en a fourni, récemment, un exemple mémorable ⁽¹⁾.

2° Le fait est *prévu par la loi pénale*. Mais, à raison des circonstances particulières de l'espèce, il ne tombe pas sous l'application de la loi.

Tantôt ce seront les conditions *matérielles* de l'incrimination qui feront défaut. La substance employée pour commettre un empoisonnement était une substance *inoffensive*; la femme qu'on a voulu faire avorter n'était pas enceinte, etc...

Tantôt ce seront les conditions *morales* qui manqueront : l'inculpé était en état de démence; il a agi sous la nécessité de la légitime défense, etc...

Les derniers exemples que je viens de citer constituent ce qu'on appelle des *causes de justification* (Code pénal, art. 70, 71, 416, sq.). La chambre du conseil peut et doit apprécier ces causes. Il serait irrationnel de mettre en jugement un prévenu qui devrait nécessairement être acquitté, puisque la loi elle-même le déclare innocent.

40. — Après avoir reconnu que le fait incriminé est prévu par la loi pénale, et qu'il est imputable au prévenu, la chambre du conseil doit examiner la nature des charges que fournit l'instruction contre l'inculpé.

Notre texte dit qu'elle doit rendre une ordonnance de non-lieu, *s'il n'existe pas de charges suffisantes* contre l'inculpé.

L'article correspondant du Code (428) disait : « S'il n'existe *aucune charge*. »

Je n'ai pas besoin de justifier la rédaction du projet. La chambre doit déclarer qu'il n'y a lieu à suivre, non seulement quand il n'existe *aucune charge* contre l'inculpé, mais aussi quand les charges recueillies sont *insuffisantes*.

41. — On peut remarquer que le Code n'a pas employé des expressions identiques pour caractériser les charges, dans les

(1) Loi du 7 juillet 1875.

divers articles où il devait en parler. Ainsi, dans l'article 128, il dit : « *s'il n'existe aucune charge* ».

Dans l'article 133 ⁽¹⁾ : « Si la prévention contre l'inculpé *est suffisamment établie*. »

Au chapitre des mises en accusation, il dit :

« ART. 229. — Si la cour ne trouve pas des *indices suffisants de CULPABILITÉ* ».

« ART. 230. — Si la cour estime que le prévenu *doit être renvoyé* à un tribunal de simple police, ou à un tribunal correctionnel. »

Enfin, à l'article 231 : « Si la cour trouve des *charges suffisantes* pour motiver la mise en accusation. »

Le projet a évité cette bigarrure d'expressions; il se sert partout de termes identiques. Dans les articles 186 et 206, où il s'agit d'ordonnances ou arrêts prononçant le non-lieu, il dit : *s'il n'existe pas de charges suffisantes*; dans les articles 187, 188, 190, 208 et 209, où il s'agit de renvoi à la juridiction répressive : *si les charges sont suffisantes*.

Il ne suffirait pas, d'ailleurs, que la chambre (du conseil ou d'accusation), pour prononcer le renvoi à la juridiction répressive, déclarât qu'il *existe des charges*, il faut qu'elle caractérise ces charges en disant qu'elles sont *suffisantes* ⁽²⁾.

42. — L'article 216 du projet donne au procureur du Roi vingt-quatre heures pour interjeter appel contre l'ordonnance de *non-lieu*. La mise en liberté de l'inculpé détenu peut donc être retardée jusqu'à l'expiration de ce délai, et jusqu'à la décision de la chambre d'accusation, si appel a été interjeté.

Code d'instr. crim.

ART. 129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté.

ART. 187.

Si le fait n'est qu'une contravention et si les charges sont suffisantes, elle renverra l'inculpé au tribunal de police qu'elle désignera et ordonnera sa mise en liberté s'il est détenu.

43. — Cette disposition diffère du *texte* de l'article correspondant du Code, en trois points :

1° Nous avons ajouté les mots : *si les charges sont suffisantes*, qui se justifient par eux-mêmes ;

2° Nous avons dit que la chambre du conseil doit *désigner* le tribunal de police auquel elle renvoie l'affaire, parce qu'il peut arriver que plusieurs tribunaux de police *de son ressort* soient à la fois compétents ;

3° Enfin, l'article 129 du Code est terminé par la disposition suivante :

(1) Dans les articles 129 et 130 relatifs au renvoi de l'inculpé devant le tribunal de police simple ou correctionnel, le législateur ne caractérise pas les charges requises pour prononcer le renvoi.

(2) Voir arr. cass. Fr., 13 nov. 1843. (Dev., 1846, 1,254. DALL., 1843, 1,320.)

« Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. »

Cette réserve est parfaitement inutile, en présence de l'article 195 du projet; elle l'était également dans le Code, en présence de l'article 135 du Code.

Code d'instr. crim.

ART. 188.

ART. 150. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

ART. 151. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

Si le fait constitue un délit et s'il existe des charges suffisantes, elle renverra l'inculpé devant le tribunal correctionnel et ordonnera sa mise en liberté, s'il est détenu.

Néanmoins, si le délit emporte la peine d'emprisonnement et si les circonstances sont graves et exceptionnelles, la chambre pourra maintenir le prévenu en état de détention, sauf à celui-ci à demander sa mise en liberté provisoire au tribunal correctionnel.

Elle pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu non domicilié en Belgique.

44. — J'ai dit ci-dessus pourquoi la commission n'a pas reproduit la disposition de la loi du 1^{er} mai 1849 qui autorise les chambres d'instruction à renvoyer devant le tribunal de police les individus prévenus d'un *délit*, à l'égard desquels il existerait des *circonstances atténuantes*.

45. — La loi du 1^{er} mai 1849 attribue au juge de police (le texte dit *les juges de paix*), la connaissance de plusieurs *délits* spéciaux (*délit ruraux, contraventions aux lois sur la grande voirie, les messageries, les postes, les poids et mesures, aux règlements provinciaux, etc.*); il est peu probable que le ministère public requiert une instruction préparatoire à raison de ces délits. Cependant, si le cas se présentait, la chambre du conseil devrait prononcer, s'il y a lieu, le renvoi du prévenu au tribunal de police.

46. — Quand la chambre du conseil doit statuer sur un fait passible de peines correctionnelles, elle n'a pas besoin de désigner le tribunal de renvoi; car elle ne peut renvoyer le prévenu que devant la chambre correctionnelle du siège auquel elle appartient elle-même. Cette chambre se trouve dès lors forcément désignée par toutes les ordonnances de renvoi au correctionnel, émanées de la chambre du conseil.

47. — Quand le prévenu se trouve en état de détention au moment où la chambre du conseil prononce son renvoi devant le tribunal correctionnel, ce prévenu doit être rendu à la liberté. Telle est la *règle* admise par le projet (1).

(1) Cette règle a été confirmée depuis, si non par le texte, bien certainement par l'esprit de la loi du 20 avril 1874, sur la *détention préventive*. Cette loi n'avait pas à s'occuper de la mise en prévention.

Cependant, cette règle n'est pas absolue. Aux termes du second alinéa de notre article, le prévenu pourra être maintenu en état de détention si les circonstances sont *graves et exceptionnelles*.

Ce cas doit se présenter très rarement. Il faudra, pour maintenir l'état de détention, que *les circonstances et le délit lui-même* présentent une gravité tout à fait exceptionnelle.

En effet, il a fallu que les circonstances fussent graves et exceptionnelles au moment où le mandat d'arrêt a été décerné ⁽¹⁾.

Il a fallu qu'elles fussent graves et exceptionnelles, encore au moment où la chambre du conseil a été appelée à confirmer le mandat ⁽²⁾.

Enfin, il faut qu'elles conservent ce caractère de gravité, au moment où la chambre du conseil va régler la compétence, c'est-à-dire quand l'instruction préparatoire est terminée.

Nous pensons qu'au point de vue des *nécessités de la procédure* (seules en question ici), peu de délits présenteront ce caractère *permanent* de gravité exceptionnelle.

48. — La dernière disposition du second alinéa qui réserve au prévenu, le droit de demander sa mise en liberté provisoire, est peut-être inutile, puisque l'article 166 du projet lui donne formellement ce droit ⁽³⁾.

La faculté de maintenir en état de détention, le prévenu non domicilié en Belgique, n'a pas besoin de justification.

Code d'instr. crim.

ART. 189.

ART 152. Dans tous les cas de renvoi, soit au tribunal de simple police soit à la police correctionnelle, le procureur du Roi est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces après les avoir cotées.

Dans les cas de renvoi, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, le procureur du Roi, après avoir coté les pièces, les renverra, dans les trois jours au plus tard, au greffe du tribunal qui doit connaître de la prévention.

49. — Une seule modification : le délai accordé pour la transmission des pièces, distingue notre article, de l'article correspondant du Code.

Le Code n'accorde que vingt-quatre heures, au procureur du Roi, pour la transmission des pièces. Nous lui accordons trois jours, parce que l'expérience a prouvé que le délai de vingt-quatre heures, suffisant dans les cas ordinaires, ne l'est plus quant il faut coter, parapher, classer et inventorier un grand nombre de pièces.

(1) Article 157 du projet. Article 1^{er} de la loi du 20 avril 1874. Aux termes de cette dernière loi, le mandat d'arrêt peut être décerné seulement quand il s'agit d'un *délit* passible de trois mois d'emprisonnement, au moins.

(2) Article 156 du projet. Loi du 20 avril 1874, article 4, conforme.

(3) Loi du 20 avril 1874, article 7, conforme.

Code d'instr. crim.

ART. 190 (nouveau).

ART. 133. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction seront transmis sans délai, par le procureur impérial, au procureur général de la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des *Mises en accusation*.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 243 et 291.

Si le fait constitue un crime, et s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, la chambre du conseil ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, ainsi que le mémoire produit par l'inculpé, soient transmis, sans délai, par le procureur du Roi au procureur général, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre suivant. Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction.

Toutefois, si l'inculpé a moins de seize ans, et s'il n'a ni co-auteur, ni complice, au-dessus de cet âge, la chambre le renverra devant le tribunal correctionnel.

Elle renverra également devant ce tribunal, l'inculpé sourd-muet qui n'a ni co-auteur, ni complice exempt de cette infirmité.

50. — Aux termes de l'article 133 du Code d'instruction criminelle, si le fait constitue un crime, il suffit que *l'un des juges trouve la prévention suffisamment établie*, pour que le renvoi des pièces, à la chambre d'accusation, soit ordonné.

Bien que cette disposition tout à fait exceptionnelle, pût se justifier *jusqu'à un certain point*, par le caractère de cette ordonnance de renvoi qui n'est ni définitive, ni même préparatoire, la commission a pensé qu'il n'y avait pas de motif assez puissant de déroger au principe qui exige la majorité des juges pour former une décision (1).

Le surplus de notre disposition est conforme à l'article 133 du Code, sauf cette disposition nouvelle, que le procureur du Roi doit joindre aux pièces qu'il transmet au procureur général, le mémoire qu'aurait présenté l'inculpé à la chambre du conseil, ou au juge d'instruction.

51. — Les circonstances modificatives de la criminalité spécialement prévues par la loi, c'est-à-dire les *excuses légales*, changent la qualification du fait. Le *crime* déclaré *excusable* n'est qu'un *délit*, car la loi elle-même dit qu'on ne peut lui appliquer qu'une peine correctionnelle.

La chambre du conseil peut-elle apprécier le caractère d'un *fait d'excuse*, et si elle reconnaît qu'il est *constant*, peut-elle renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel?

Dans le système du Code d'instruction criminelle, elle ne le peut pas. Des excuses modifient le fait imputé, mais ne l'empêchent pas d'exister; qu'elles soient prouvées ou

(1) En le décidant ainsi, la commission avait exprimé anticipativement la pensée du législateur belge, puisque, l'article 9 de la loi du 20 avril 1874 exige la majorité des juges pour les *ordonnances rendues dans les cas prévus aux articles 133 et 134 du Code d'instruction criminelle*.

non, la prévention n'en doit pas moins être admise et suivre son cours, car elles impliquent la nécessité d'un jugement.

La constatation de ces circonstances n'entre pas dans les attributions des chambres d'instruction. La mission de ces chambres se borne à examiner si les éléments du crime ou délit existent ou n'existent pas; elles ne peuvent soustraire à la connaissance des juges du fond une circonstance intimement liée au fait principal, et qui peut en modifier le caractère.

Le débat à l'audience pourrait démontrer que le fait d'excuse admis par ces chambres n'existe pas réellement, et de là naîtraient des conflits de procédure ⁽¹⁾. Telle est la doctrine suivie en France.

Sous l'empire des lois belges qui ont introduit le système de *correctionnalisation* des crimes, il en est autrement. La loi du 4 octobre 1867 donne formellement à la chambre du conseil, comme à la chambre d'accusation, le droit d'apprécier les faits d'excuses, et de renvoyer au tribunal correctionnel l'individu prévenu d'un crime excusable ⁽²⁾.

Mais la commission a supprimé le droit de *correctionnaliser* les crimes, et dès lors, nous rentrons dans le système du Code d'instruction criminelle, qui interdit aux chambres d'instruction le droit de statuer sur les excuses légales.

52. — Il est toutefois deux excuses : le *jeune âge* et le *surdo-mutisme*, que la commission devait, en quelque sorte, placer dans les attributions des chambres d'instruction. Voici ce que j'ai dit à ce sujet, dans *l'introduction* au titre III du projet :

« L'appréciation de ces excuses ne présente ni difficulté, ni incertitude. Il s'agit uniquement de constater des *faits matériels*. L'âge peut être établi d'une manière irréfragable, par la production de l'acte de naissance de l'inculpé, et quant au surdo-mutisme, c'est une infirmité qui tombe sous le sens.

» Il ne peut donc exister, sur ces faits, de conflit entre la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, et le tribunal de renvoi.

» La provocation, au contraire, et les autres excuses *spéciales* prévues par les articles 411 à 413 du Code pénal, sont des *faits juridiques*, dont l'existence dépend de conditions légales, qui doivent être démontrées par les circonstances du crime. On peut varier d'opinion sur le caractère de ces circonstances; le tribunal de renvoi peut ne pas les apprécier

⁽¹⁾ HÉLIE, *Inst. crim.*, n° 2867. DUVERGER, *Man.*, III, p. 17.

⁽²⁾ Cette disposition se trouvait également dans la loi du 15 mai 1849, désormais abrogée par celle de 1867.

de la même manière que les juridictions d'instruction. De là, la possibilité de conflits. »

En résumé, les dispositions du projet établissent ce principe : que les juridictions d'instruction, incompetentes pour statuer sur les excuses *spéciales*, sont, au contraire, compétentes pour constater souverainement l'existence des excuses *générales* d'âge et de surdo-mutisme.

ART. 191 (nouveau).

Dans le cas de l'article précédent, le mandat d'arrêt qui aurait été décerné contre l'inculpé conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre des mises en accusation.

53. — L'ordonnance de prise de corps que doit décerner la chambre du conseil, aux termes de l'article 134 du Code, est une réminiscence de l'ancienne procédure criminelle de France; c'est, dit fort bien M. F. HÉLIE, « une mesure qui complique peut-être un peu inutilement notre procédure préparatoire ⁽¹⁾. »

Nous pensons également que cette ordonnance est d'autant plus inutile, qu'elle ne peut être exécutée qu'après avoir été confirmée par la chambre d'accusation ⁽²⁾.

Cependant, on a donné plusieurs raisons pour la justifier.

Elle a pour objet, dit-on, de régulariser la détention préventive jusqu'au jugement, en continuant l'effet du mandat d'arrêt, *effet qui cesse au moment où le juge, qui a décerné le mandat, est dessaisi de la procédure.*

On pourrait, je crois, révoquer en doute l'exactitude de cette doctrine; mais, supposant qu'elle soit vraie, notre article 191, en maintenant la force exécutoire du mandat d'arrêt, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation, répond complètement à l'objection.

Que si le juge d'instruction n'a pas décerné de mandat d'arrêt, ce qui, dans le système du projet ⁽³⁾, pourra arriver quelquefois, il n'appartient pas à la chambre du conseil d'ordonner la détention du prévenu, et la chambre d'accusation, en décernant une ordonnance de prise de corps, aura à décider si cette ordonnance doit ou ne doit pas recevoir son exécution immédiate (art. 209 du projet).

L'ordonnance de prise de corps, dit-on encore, sert à indiquer à la chambre d'accusation de quelle nature est la prévention, sous quel point de vue elle a été envisagée par la chambre du conseil et quel est l'article de la loi pénale applicable au crime.

⁽¹⁾ *Instr. crim.*, n° 2909.

⁽²⁾ C'est l'opinion généralement admise. Voir F. HÉLIE. *Instr. crim.*, n° 2915.

⁽³⁾ Article 136 du projet.

A tout ces points de vue, elle est encore complètement inutile, puisque la chambre d'accusation trouvera ces renseignements dans l'ordonnance de transmission des pièces qui doit être motivée comme il est dit à l'article 194 du projet, et cet article est même plus complet, sous ce rapport, que le second alinéa de l'article 134 du Code.

ART. 192 (nouveau).

La chambre du conseil pourra, avant de statuer, ordonner un supplément d'instruction sur les points qu'elle indiquera.

54. — Aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne dit que la chambre du conseil peut ordonner un supplément d'instruction. Cependant, en pratique, elle le fait, tout au moins indirectement, par une voie détournée.

La force des choses exige qu'il en soit ainsi. Il faut bien, si on veut que la chambre du conseil prenne une décision, qu'on lui fournisse les éclaircissements qu'elle estime nécessaires pour éclairer sa conscience.

Demander un *supplément* d'instruction, ce n'est pas étendre la procédure au delà du cercle que le juge lui a tracé; cette demande ne tend qu'à vérifier ou éclaircir les faits qui s'y trouvent déjà compris, c'est-à-dire à la *compléter*.

Si le juge ne peut faire rapport que sur une instruction *complète*, la chambre du conseil ne peut, elle aussi, statuer que sur une instruction *complète*. Elle est tenue de vérifier l'instruction que le juge lui soumet; et si elle estime qu'elle n'est pas complète, elle doit avoir le droit d'ordonner ce qui est nécessaire pour qu'elle le devienne. Sinon, elle devrait surseoir purement et simplement, jusqu'à ce qu'on lui fournisse des éléments suffisants pour statuer.

Que si, malgré les lacunes de la procédure, elle se décidait à passer outre et à déclarer qu'il n'y a lieu à suivre, l'affaire serait nécessairement portée à la chambre d'accusation qui, elle, ordonnerait probablement le supplément d'instruction ⁽¹⁾.

ART. 193 (nouveau).

La chambre du conseil statuera, par une seule ordonnance, sur les *crimes* et les *délits* connexes dont les pièces se trouveront produites en même temps devant elle, et ordonnera, s'il y a lieu, le renvoi de toute la procédure au procureur général, comme il est dit à l'article 190.

Si l'instruction comprend des *contraventions* connexes à un *délit*, elle prononcera, pour le tout, le renvoi au tribunal correctionnel.

(1) Voir sur cette question, MANGIN, *Inst. écrite*, n° 33; F. HELIE, *Instr. crim.*, 2849; DUVERGER, *Manuel*, etc., n° 521 de la 2^e édit., publiée avant la suppression de la chambre du conseil.

55. — Le Code d'instruction criminelle ne parle de la connexité qu'au chapitre des mises en accusation (art. 226, sq.). Cependant, la chambre du conseil peut se trouver en présence d'une procédure qui comprend des crimes et des délits connexes. Or, dans ce cas, il ne lui appartient pas de prononcer la disjonction; elle doit renvoyer la procédure, pour le tout, devant la chambre d'accusation qui, seule, a pouvoir de statuer sur l'opportunité de la jonction ou de la disjonction de la procédure.

Notre texte dit : « elle ordonnera, *s'il y a lieu*, le renvoi de toute la procédure » *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si les charges, en ce qui concerne le crime, sont suffisantes.

56. — Il arrivera rarement que la chambre du conseil ait à statuer sur une instruction qui comprend une *contravention* connexe à un délit. Cependant, cela n'est pas impossible. Les liens, qui unissent les deux faits, peuvent être tellement étroits que le juge d'instruction ait dû les comprendre tous deux, dans ses constatations et, dans ce cas, il y a, en quelque sorte, nécessité de les soumettre au même tribunal.

Il est d'ailleurs admis aujourd'hui que la règle de la connexité s'applique aux contraventions comme aux délits et aux crimes. Le paragraphe 2 de l'article 540 du Code d'instruction criminelle ne laisse aucun doute à cet égard ⁽¹⁾.

Code d'instr. crim.

ART. 194 (nouveau).

ART. 154. La chambre du conseil décrètera dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée avec les autres pièces au procureur général.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

Les ordonnances rendues par la chambre du conseil seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur du Roi et prononcées en présence de ce magistrat.

Elles contiendront le nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes *légales* et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas des charges suffisantes.

Elles seront datées et signées, séance tenante, par les juges et le greffier.

56^{bis}. — Il est indispensable que les ordonnances de la chambre du conseil parviennent immédiatement à la connaissance du procureur du Roi afin qu'il puisse user, en temps utile, du droit d'appel qui lui est conféré par l'article 195. D'autant plus qu'on ne lui accorde que vingt-quatre heures pour exercer ce droit. (*Art. 196 du projet, conf. sur ce point à l'art. 135 du Code d'inst. crim.*).

Sous l'empire du Code actuel, les officiers du ministère public se sont parfois trouvés dans l'impossibilité de former *opposition* à une ordonnance, parce qu'elle leur avait été transmise après l'expiration du délai; et le greffier n'avait pu

(1) Voir F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 3548.

la transmettre plus tôt parce que les juges n'y avaient apposé leur signature que plusieurs jours après sa date.

Pour prévenir le retour de cet abus, la commission exige que le procureur du Roi soit rappelé dans la chambre du conseil, au moment où l'ordonnance est rendue et que les juges signent leur décision, *séance tenante*, c'est-à-dire dans la séance où l'ordonnance est présentée rédigée par le greffier et prononcée par le président.

C'est l'application, aux décisions de la chambre du conseil, de l'article 138 du Code de procédure civile qui exige que le jugement soit signé *aussitôt qu'il a été rendu*, par tous les magistrats qui y ont concouru.

57. — Le second alinéa de notre disposition est un peu plus explicite que le paragraphe 2 de l'article 134 du Code. Cependant, tous les renseignements qu'il exige sont essentiels.

Les circonstances aggravantes *légales* sont celles que la loi désigne *nominativement*, par opposition aux circonstances aggravantes *judiciaires* que le législateur a abandonnées à l'appréciation des juges.

Code d'instr. crim.

ART. 155. Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux articles 128, 129 et 151 ci-dessus, le procureur impérial ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de la dite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 152.

Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai.

ART. 195.

Le procureur du Roi pourra interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil, dans les cas prévus aux articles 186, 187 et 188 ci-dessus.

L'inculpé ne pourra interjeter appel que pour incompétence de la chambre du conseil ou du juge d'instruction.

58. — Les ordonnances de la chambre du conseil peuvent, dans certains cas, être attaquées par la voie de l'*appel*.

Le Code d'instruction criminelle donnait à cette voie de recours le nom d'*opposition*, probablement parce qu'il ne l'ouvrait au ministère public (et à la partie civile) que dans les cas où la chambre du conseil ordonnait la *mise en liberté*. Le législateur semblait n'avoir en vue que de prévenir le dommage que pouvait causer aux intérêts de la justice la mise en liberté des inculpés; et à cet effet, il donnait au ministère public le droit de *s'opposer* à cette mise en liberté.

En réalité cependant, l'exercice de ce droit est un véritable *appel*, puisque l'ordonnance se trouvait soumise à l'examen d'une juridiction supérieure, la chambre d'accusation, et que ni le ministère public, ni l'inculpé *interrogé* n'avaient été jugés par défaut.

La commission a donné à la voie de recours dont il s'agit ici le nom d'*appel*, d'abord, parce que ce mot désigne exactement le caractère de la chose; ensuite parce que le droit du ministère public n'est plus restreint exclusivement aux cas où la chambre du conseil ordonne la *mise en liberté*.

59. — L'appel est ouvert au procureur du Roi, dans les cas prévus aux articles 186, 187 et 188, c'est-à-dire :

1° Dans les cas où la chambre du conseil a rendu une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre;

2° Dans les cas où elle a ordonné le renvoi, devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel, sans qu'il y ait à distinguer, dans ce dernier cas, si la chambre a ordonné la mise en liberté de l'inculpé, ou l'a maintenu à l'état de détention ⁽¹⁾.

60. — Le droit de former *opposition* aux ordonnances qui prononcent la mise en liberté, appartient exclusivement au procureur du Roi. Le procureur général ne peut s'en prévaloir.

Telle est, aujourd'hui, la doctrine généralement admise et confirmée par la jurisprudence ⁽²⁾. Et, en effet, on peut admettre que telle était la pensée des auteurs du Code, d'abord à raison du bref délai dans lequel ils ont renfermé l'exercice de ce droit, ensuite, de ce qu'ils n'ont pas parlé du procureur général dans l'article 135, tandis que, dans l'article 202, ils lui donnent le droit d'interjeter appel des jugements du tribunal correctionnel, et lui accordent, pour ce faire, un délai plus long qu'au procureur du Roi.

La commission entend maintenir cette doctrine. Il s'agit ici de la liberté individuelle. Au bout de vingt-quatre heures, le prévenu doit être mis en liberté, et l'ordonnance de non-lieu acquiert l'autorité de chose jugée, sauf le cas de survenance de charges nouvelles. Si le procureur général était investi du droit d'interjeter appel, il faudrait augmenter pour lui le délai, et retarder d'autant le moment où l'ordonnance devient définitive.

En France, la loi du 17 juillet 1856 donne au procureur général le droit de former opposition dans un délai de dix jours, pendant lequel, néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu *doit être provisoirement exécutée*. Mais, cette disposition se justifie en présence de la suppression de la chambre du conseil et des pouvoirs exorbitants donnés au juge d'instruction par cette même loi.

61. — L'inculpé ne peut interjeter appel que pour *incompétence* du juge d'instruction ou de la chambre du conseil. L'incompétence du juge d'instruction entraîne nécessairement celle de la chambre du conseil qui ne peut être saisie compétemment par le rapport d'un magistrat incompetent. Et si

⁽¹⁾ Cela est très contestable sous le Code d'instruction criminelle.

⁽²⁾ Voir CARNOT, sur l'article 135, n° 9; F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2924. MANGIN est d'avis contraire, mais il ajoute que le droit du procureur général est, comme celui du procureur du Roi limité au délai de vingt-quatre heures. Dans ces conditions il n'y a pas d'inconvénient à l'admettre.

cette incompétence est admise par la chambre d'accusation, l'instruction préparatoire se trouve annulée.

Il n'existe aucun motif pour restreindre le droit du prévenu aux cas d'incompétence *ratione loci*. Il pourrait opposer également l'exception résultant, par exemple, de sa qualité de militaire ou de magistrat (Instruct. crim., art. 479, sq.). En un mot, quelle que soit la cause de l'incompétence alléguée par l'inculpé, l'appel est recevable ⁽¹⁾. Mais sous le mot *incompétence*, il ne faut pas comprendre les *finis de non-recevoir* (la prescription, l'autorité de la chose jugée, etc.) que le prévenu peut opposer à l'action publique devant le tribunal de renvoi.

62. — L'inculpé n'est pas admis à interjeter appel des ordonnances qui le renvoient devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel, parce que ces décisions purement préparatoires ne lui portent aucun préjudice ⁽²⁾; il peut faire valoir tous ses droits devant ces tribunaux. Renvoyé, par une ordonnance de la chambre du conseil, devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel, le *prévenu* se trouve absolument dans la même position que l'*inculpé* qui est traduit devant l'un de ces tribunaux, par *citation directe*. Et, de même que celui-ci ne peut se soustraire aux conséquences de la citation directe, de même l'autre ne peut paralyser et retarder l'effet de l'assignation donnée en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil.

Les ordonnances portant renvoi à un tribunal de police ou à un tribunal correctionnel, sont simplement *indicatives* de juridiction, comme les citations directes. Le tribunal de police saisi d'un fait qui lui est dénoncé comme une *contravention*, et qui reconnaît que ce fait présente le caractère d'un *délit*, a le droit et le devoir de déclarer son incompétence. De même le tribunal correctionnel qui reconnaît les caractères d'un *crime*, dans un fait qui lui est dénoncé comme *délit*.

Le droit, pour ces tribunaux, de se déclarer incompétents, est établi par les articles 160 et 193 du Code d'instruction criminelle, et il est, d'ailleurs, une conséquence directe du principe que tout juge a le droit de vérifier sa propre compétence.

Ces motifs sont péremptoires; il n'y a rien à y objecter. Mais ils sont applicables au ministère public aussi bien qu'au prévenu. L'ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel ou de police est une décision préparatoire pour le ministère public comme pour le prévenu; elle laisse intact l'intérêt social aussi bien que l'intérêt du prévenu.

Deux membres de la commission se sont exprimés en ce sens, et ils proposaient de rendre uniforme le droit du

⁽¹⁾ Voir sur ce point F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2931.

⁽²⁾ Voir arr. cass. Belg., 28 mai 1837 (*Pasic.*, 1837, 1, 96).

ministère public et celui du prévenu, c'est-à-dire de n'admettre l'appel *d'aucune part*, ou de l'admettre des deux parts.

Mais la commission s'est prononcée en sens contraire, par quatre voix contre deux.

63. — Quand la chambre du conseil, statuant sur une affaire criminelle, ordonne le renvoi des pièces à la chambre d'accusation, il ne peut être question d'appel, pour aucune des deux parties, puisque l'affaire est soumise *de plein droit* à la juridiction supérieure.

ART. 196 (nouveau).

L'appel devra être interjeté au greffe du tribunal de première instance, dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur du Roi, à compter du jour de l'ordonnance; contre le prévenu, à compter de la signification de l'ordonnance.

Il sera porté devant la chambre des mises en accusation qui statuera, toutes affaires cessantes.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 190.

Le prévenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

64. — L'article 196 détermine le délai, le lieu et l'effet, quant à l'inculpé, de l'appel interjeté par le procureur du Roi.

Le délai est, comme celui de *l'opposition*, dans le Code d'instruction criminelle, de vingt-quatre heures.

Il court, contre le procureur du Roi, à dater du jour de l'ordonnance qui doit être, aux termes de notre article 194, prononcée en présence de ce magistrat.

Quant au prévenu qui veut interjeter appel, pour incompetence du juge d'instruction ou de la chambre du conseil, le délai court à dater de la signification de l'ordonnance.

Cette dernière disposition décide une question qui est douteuse aujourd'hui. Le Code d'instruction criminelle ne dit pas si l'ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel ou de police, *doit être signifiée au prévenu*. Et la cour de cassation a décidé que l'omission de cette formalité ne peut ouvrir un moyen de nullité, « attendu que le prévenu ne peut se plaindre de l'inexécution d'une formalité qui n'est point prescrite par la loi ⁽¹⁾. »

La commission a pensé que l'ordonnance de renvoi doit

(1) Arr. 29 avril 1850; 27 décembre 1849; 4 octobre 1850. (DALL, V^e Inst. crim., n° 842 et 819.)

toujours être signifiée, non pas uniquement pour faire courir le délai de l'appel, mais aussi pour que le prévenu connaisse exactement les termes de la prévention. La position du prévenu doit être égale à celle du ministère public qui est en possession du texte de cette ordonnance.

En présence du droit qu'accordent au prévenu les articles 184 et 185 du projet, la signification de l'ordonnance ne présente plus aujourd'hui un intérêt considérable pour la défense. Cependant, elle peut encore avoir certaine importance, et, en tous cas, la stricte justice exige que cette signification soit faite.

65. — L'article 136 du Code d'instruction criminelle porte : « La partie civile, qui succombera dans son opposition, sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. »

Cet article devait disparaître puisque dans le système du projet, la partie civile n'intervient pas dans la procédure préparatoire. (Voy. ci-dessus le rapport sur le titre I^{er}, n° 45.)

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

INTRODUCTION.

66. — Les chambres d'accusation ont seules le pouvoir de prononcer *la mise en accusation* des prévenus et leur renvoi devant la cour d'assises; elles statuent en dernier ressort sur les procédures d'instruction qui ont pour objet un fait qualifié *crime* ⁽¹⁾.

Elles constituent ensuite un second degré de juridiction placé au-dessus des chambres du conseil et des juges d'instruction. A ce titre, elles connaissent :

1° Des ordonnances de ces premiers juges qui leur sont déférées par voie d'appel, lors même que le fait revêt le caractère d'un simple délit ou d'une contravention ;

2° De l'appel interjeté par le procureur du Roi contre les ordonnances du juge d'instruction qui rejettent ses réquisitions, et de l'appel de l'inculpé contre ces mêmes ordonnances qui rejettent une demande fondée sur un droit que la loi lui accorde ;

3° De l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil qui refuse la confirmation du mandat d'arrêt ;

4° De l'appel de la décision de la chambre du conseil

(1) En Belgique elles prononcent aussi la mise en accusation à raison des *délits politiques et de la presse*. Mais je n'ai pas à m'occuper, ici, de cette partie de leurs attributions.

qui refuse ou accorde la main levée de l'interdiction de communiquer ;

5° Enfin, de l'appel des décisions rendues par la chambre du conseil, en matière de mise en liberté provisoire.

67. — Indépendamment de ces attributions qui constituent, en quelque sorte, leur fonction *normale habituelle*, les chambres d'accusation, considérées comme *centre d'instruction de toutes les affaires criminelles*, ont le droit d'informer et de faire informer dans toutes les affaires, et d'évoquer à elles les poursuites que les premiers juges auraient commencées. Ces pouvoirs *extraordinaires* font l'objet des articles 213 et suivants du projet.

Code d'instr. crim.

ART. 197.

ART. 217. Le procureur général de la cour d'appel sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 135 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

Le procureur général sera tenu de mettre l'affaire en état et de présenter son rapport et ses réquisitions dans les dix jours, au plus tard, de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution des articles 190 et 196.

68. — Cet article reproduit, avec un changement de rédaction qui se justifie par lui-même, la première disposition de l'article 217 du Code.

Nous avons pensé qu'il était inutile de dire que le procureur général peut prendre *cinq jours* pour *mettre l'affaire en état*, et *cinq autres jours* pour faire son rapport. Nous disons qu'il doit présenter dans les *dix jours*, au plus tard, de la réception des pièces. Libre à lui de régler son travail comme il l'entend, pendant ce délai.

ART. 198 (nouveau).

Le prévenu pourra personnellement, ou par son conseil, prendre communication des pièces sans déplacement. Il pourra adresser, à la chambre des mises en accusation, tel mémoire qu'il estimera convenable.

69. — Pendant les dix jours accordés au procureur général pour présenter son rapport, le prévenu peut présenter un mémoire à la chambre d'accusation, et, à cet effet, il est autorisé à prendre communication des pièces.

Ce délai est largement suffisant. Le prévenu a pu, aux termes de nos articles 184 et 185, prendre communication des pièces, dès avant le rapport du juge d'instruction et présenter un mémoire à la chambre du conseil. S'il a usé de ce droit, il n'a plus guère d'intérêt à présenter un nouveau mémoire à la chambre d'accusation ; ou, s'il croit utile de le faire, la connaissance qu'il a de la procédure simplifie considérablement la rédaction du nouveau mémoire.

S'il n'a pas pris connaissance de la procédure, alors qu'elle

allait être soumise à la chambre du conseil, il faut bien qu'il se contente du délai que l'article accorde au procureur général, car son inaction ne peut pas avoir pour effet d'arrêter le cours régulier de la justice.

En tous cas, il lui sera facile de connaître très approximativement le jour où le procureur général présentera son rapport à la chambre d'accusation ; car, au moment où l'ordonnance de la chambre du conseil lui est signifiée, il peut savoir que les pièces sont ou seront incessamment transmises au parquet de la cour d'appel.

Code d'instr. crim.

ART. 199.

ART. 218. Une section de la cour d'appel, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions.

Une section de la cour d'appel, spécialement désignée à cette effet comme *chambre des mises en accusation*, sera tenue de se réunir sur la convocation de son président, et à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour statuer sur les réquisitions de ce magistrat.

70. — Reproduction de l'article 218 du Code, avec cette modification que la chambre d'accusation devra se réunir, *non pas une fois par semaine*, comme dit le Code, mais toutes les fois que le procureur général aura des réquisitions à lui faire ⁽¹⁾.

Nous désirons que les affaires soient soumises à la cour, au fur et à mesure qu'elles sont en état, parce que, si le prévenu est détenu, il pourra, par une décision plus prompte de la cour, être rendu plus tôt, peut-être à la liberté.

La bonne administration de la justice exige, d'ailleurs, que les affaires en état ne restent pas en souffrance, fût-ce de quelques jours seulement.

Il y a lieu de rappeler ici les observations que nous avons présentées sous l'article 183 du projet.

71. — L'article 3 du décret du 6 juillet 1810 autorise le procureur général, après en avoir conféré avec le premier président, à réunir deux sections de la cour pour entendre son rapport quand il l'estime nécessaire, à raison de la gravité de l'affaire, ou du grand nombre de prévenus.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire cette disposition, dont l'utilité ne s'est jamais, que nous sachions, fait sentir en Belgique.

(1) Le texte de l'article 218 du Code a été modifié, dans les mêmes termes, en France, par la loi du 17 juillet 1856. Cette loi ajoute, dans un second alinéa :

« A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine. »

ART. 200 (nouveau).

Les conseillers qui ont connu de l'affaire, dans la chambre des mises en accusation, ne pourront en connaître dans la chambre des appels correctionnels.

72. — Cette disposition généralise, pour les cours d'appel où son application ne rencontrera pas de difficulté, la règle que nous n'avons pu appliquer aux chambres du conseil que dans une mesure assez restreinte (art. 182 du projet).

La règle elle-même n'a pas besoin de justification; on pourrait dire même que le législateur a le devoir d'empêcher, quand il le peut, qu'une affaire soit jugée définitivement par les juges qui ont concouru à la mise en prévention.

Code d'instr. crim.

ART. 224. Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier.

ART. 222. Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis.

ART. 225. Les juges délibéreront entre eux sans désenquêter, et sans communiquer avec personne.

ART. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

ART. 201.

Le procureur général exposera l'affaire, donnera lecture de ses réquisitions motivées et les déposera sur le bureau, revêtues de sa signature.

ART. 202.

La cour, après avoir entendu le procureur général, fera donner lecture par le greffier des pièces de la procédure et en ordonnera le dépôt sur le bureau, conjointement avec le mémoire que le prévenu aurait fourni.

Le procureur général et le greffier se retireront.

La cour statuera dans le plus bref délai sur les affaires qui lui seront soumises.

73. — Ces articles règlent le mode de procéder devant la chambre d'accusation, dans des termes à peu près identiques à ceux du Code d'instruction criminelle.

A la rigueur, nous n'avons pas besoin de reproduire la disposition de l'article 224 du Code, portant qu'après la lecture des pièces le procureur général *se retirera ainsi que le greffier*. Cela est de droit; ni le procureur général ni le greffier ne peuvent assister à la *délibération des juges*, et quand le délibéré est vidé, le procureur général doit, aux termes de l'article 212, être appelé, pour assister à la lecture de l'arrêt, et le greffier, pour le signer.

74. — Nous n'avons pas cru devoir reproduire la disposition du Code (art. 225) portant que les juges doivent *délibérer entre eux sans désenquêter, et sans communiquer avec personne*. C'est une réminiscence du Code de brumaire, qui faisait cette recommandation au *jury d'accusation*.

Les juges savent parfaitement qu'ils ne peuvent pas interrompre un délibéré commencé; ils savent également qu'ils ne peuvent communiquer avec personne, durant ce délibéré. Notre article dit que la cour doit statuer *dans le plus bref délai*, et cela suffit.

75. — L'article 223 du Code porte : « La partie civile, le prévenu, les témoins ne paraîtront pas. » Nous n'avons pas reproduit cette disposition qui était inutile. Notre projet n'admet pas l'intervention de la partie civile dans la procédure préparatoire; et il résulte à l'évidence de l'ensemble des dispositions du projet sur la procédure préparatoire et le règlement de la compétence, que les séances des chambres d'instruction se tiennent en *chambre du conseil* et que ni le prévenu, ni les témoins, n'y sont admis.

Code d'instr. crim.

ART. 228. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles;

Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance :

Le tout dans le plus court délai.

ART. 203.

La cour pourra ordonner des informations nouvelles et l'apport des pièces servant à conviction, le tout dans le plus bref délai possible.

76. — L'article 192 du projet donne à la chambre du conseil le droit d'ordonner un supplément d'instruction; ce droit doit appartenir, *à fortiori*, à la chambre d'accusation sous l'autorité de laquelle se fait toute la procédure préparatoire.

Si, comme le suppose notre article, les informations nouvelles qu'ordonne la cour, ont uniquement pour objet de combler une lacune de l'instruction ou d'élucider un point resté douteux, rien n'empêche que le juge d'instruction soit chargé de ce travail ⁽¹⁾; ce magistrat agissant alors en vertu d'une délégation, n'aura pas à soumettre ses nouveaux actes à la chambre du conseil; il les transmettra directement au procureur général qui en fera rapport à la cour, comme dans les cas ordinaires.

Lors, au contraire, que la cour estime que l'instruction doit être étendue à des faits nouveaux, *connexes aux premiers* ou à d'autres personnes impliquées dans ces faits, elle évoquera l'affaire et chargera un de ses membres de procéder aux informations, comme il est dit aux articles 213 et suivants du projet. C'est dans cette dernière hypothèse aussi qu'il y aura lieu d'ordonner l'apport des pièces à conviction, au moins, ordinairement.

Notre article suppose que l'instruction première est terminée et que l'affaire est arrivée à la cour, par la voie ordinaire prévue par l'article 190 du projet. Les articles 213 et suivants supposent, au contraire, que l'instruction n'est que commencée et que la cour l'attire à elle pour la continuer et la terminer.

Code d'instr. crim.

ART. 226. La cour statuera, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

ART. 204.

La cour statuera, par un seul arrêt, sur les crimes ou délits *connexes* dont les pièces se trouveront produites en même temps devant elle.

(1) Cela est admis aujourd'hui en jurisprudence et par la doctrine.

Elle pourra renvoyer à la même cour d'assises ou au même tribunal correctionnel les affaires connexes, même quand elles ont été instruites dans différentes provinces de son ressort.

77. — L'article 204 reproduit, dans son premier alinéa, la règle de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle. Le second alinéa n'est qu'une application de cette règle. Il décide, en même temps, une question plus ou moins douteuse aujourd'hui, celle de savoir si la chambre d'accusation peut renvoyer au même tribunal les affaires connexes qui auraient été instruites dans *différentes provinces de son ressort*.

Notre disposition suppose que l'instruction est complète, à raison de tous les crimes ou délits connexes, puisqu'elle exige que *les pièces se trouvent produites en même temps devant la cour*.

Il peut arriver aussi que l'instruction première n'ait pas porté sur un crime ou un délit connexe, et que la chambre d'accusation découvre, par l'examen de la procédure, des preuves de la réalité de la connexité. Cette hypothèse tombe dans les prévisions des articles 213 et 214, comme je l'expliquerai dans les observations sur ces articles.

78. — Nous n'avons pas reproduit l'article 227 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition est inutile et n'apprend rien aux juges, puisqu'il est admis en jurisprudence que les exemples que donne l'article 227 ne sont pas *limitatifs*; qu'il est permis aux juges d'ordonner la jonction des causes dont ils sont simultanément saisis, même hors les cas prévus par cet article, lorsqu'ils la croient *nécessaire pour la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice* ⁽¹⁾.

ART. 205 (nouveau).

Lorsque, à raison de la connexité, la cour renverra devant les assises les auteurs d'un crime et les auteurs d'un délit, elle décrètera contre les uns et les autres une ordonnance de prise de corps, comme il est dit aux articles 209 et suivants.

79. — L'ordonnance de prise de corps est, en principe, une mesure exclusivement applicable aux individus mis en accusation à raison d'un *crime*. Il en est ainsi également sous l'empire du Code actuel.

Cependant, il peut arriver qu'à côté de cet *accusé*, se trouve un individu prévenu d'un simple *délit* et que la chambre

(1) Arr. cass. Fr., 25 nov. 1837; 28 avril 1838. Arr. Brux., 6 mars 1862 (*Pasic.*, 1863, 2, 372).

d'accusation, à raison de la connexité entre les deux faits, renvoie l'accusé et le prévenu à la cour d'assises, pour y être jugés conjointement (1).

Il faut bien, dans ce cas, que la chambre d'accusation *puisse*, au moyen d'une ordonnance de prise de corps, assurer la présence du *prévenu* au moment de l'ouverture des assises, sans cela on n'a aucune certitude de pouvoir le comprendre dans les mêmes débats avec l'accusé.

Notre article 209 permet, d'ailleurs, à la chambre d'accusation, de concilier les droits de la justice et ceux de la liberté individuelle, en suspendant, quant au prévenu, l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, comme il est dit au second alinéa de cet article.

Code d'instr. crim.

ART. 220. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe.

ART. 206.

Si l'action publique n'est pas recevable;

Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale,

Ou si les charges ne sont pas suffisantes,

La cour déclarera qu'il n'y a lieu à poursuivre, et ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans les mêmes cas, si la cour a été saisie par l'appel du ministère public contre une ordonnance de non-lieu, rendue par la chambre du conseil, elle confirmera cette ordonnance et ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

80. — Cet article est conforme, au fond, à l'article correspondant (229) du Code d'instruction criminelle. (Voir les explications que j'ai données sur l'article 186 du projet.)

Le dernier alinéa de l'article n'exige aucune justification.

Code d'instr. crim.

ART. 230. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

ART. 207.

Si le fait constitue un délit ou une contravention, et si les charges sont suffisantes, la cour renverra le prévenu devant le tribunal compétent, et ordonnera sa mise en liberté, s'il est détenu.

Néanmoins, quand le délit emporte la peine d'emprisonnement, si les circonstances sont graves et exceptionnelles, et si la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, la cour pourra maintenir le prévenu en état de détention, sauf à celui-ci à demander sa mise en liberté provisoire au tribunal correctionnel.

La cour pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu non domicilié en Belgique.

81. — Disposition entièrement conforme aux dispositions réunies des articles 187 et 188 du projet. (Voir les observations sur ces articles.)

(1) F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 3345, suiv.

Code d'instr. crim.

ART. 208.

ART. 251. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu soit aux assises, soit à la cour spéciale, dans le cas où cette cour serait compétente, d'après les règles établies au titre VI du présent livre.

Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera, et en décernera une nouvelle.

Si le fait est qualifié crime par la loi, et si les charges sont suffisantes pour motiver la mise en accusation, la cour ordonnera le renvoi du prévenu devant la cour d'assises de la province dans laquelle l'instruction a été faite.

Toutefois, si le prévenu a moins de seize ans, et s'il n'a ni co-auteur, ni complice au-dessus de cet âge, la cour le renverra devant le tribunal correctionnel.

Elle renverra également, devant ce tribunal, le prévenu sourd-muet qui n'a ni co-auteur, ni complice exempt de cette infirmité.

82. — La première disposition est conforme au premier alinéa de l'article 251 du Code.

Le second alinéa de cet article, relatif à l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil, devait disparaître en présence de notre article 119.

J'ai justifié, dans les observations de l'article 190 du projet, les deux dernières dispositions de l'article ci-dessus.

ART. 209.

ART. 252. Toutes les fois que la cour décernera des ordonnances de prise de corps, elle se conformera au second paragraphe de l'article 154.

Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cependant, si le fait peut n'entraîner qu'une peine correctionnelle, la cour pourra suspendre l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, et ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé, s'il est détenu.

83. — Le second alinéa de cet article exige seul un mot d'explication.

La commission, désireuse de ramener la durée de la détention préventive aux limites extrêmes des exigences de la procédure, déroge ici à une règle que justifient des motifs péremptoirs. *Tout individu mis en accusation doit être renvoyé aux assises, en état de détention.*

On conçoit, en effet, les graves inconvénients qui résulteraient de la non-présence d'un accusé, au moment où il doit comparaître devant le jury. (Voir les observations sur l'article suivant.)

Cependant, quand le crime est relativement peu grave, quand les circonstances permettent de prévoir qu'il sera puni seulement de quelques mois d'emprisonnement, on peut, ce semble, admettre une exception à cette règle. La chambre d'accusation, tout en décernant une ordonnance de prise de corps, en suspendra l'exécution et ordonnera la mise en liberté provisoire de l'accusé, s'il est détenu.

Si l'accusé n'est pas détenu, la chambre se bornera à suspendre l'exécution de l'ordonnance de prise de corps. Par les mots : accusé *non détenu*, nous entendons uniquement celui qui, durant la première partie de l'instruction, a été laissé en

liberté, ou a obtenu, de la chambre du conseil, sa mise en liberté provisoire, et non celui qui est fugitif ou latitant.

ART. 210 (nouveau).

Dans tous les cas, l'accusé non détenu devra se présenter pour être interrogé par le président des assises.

A cet effet, le procureur général, dans l'acte de signification de l'arrêt de renvoi, lui désignera les jour, lieu et heure fixés pour sa comparution devant le président et le requerra de s'y présenter pour être interrogé.

Faute d'obtempérer à cette réquisition, l'ordonnance de prise de corps recevra immédiatement son exécution et l'accusé ne pourra plus se prévaloir du délai de cinq jours que l'article 231 lui accorde pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

84. — L'article précédent autorise la chambre d'accusation à suspendre l'exécution de l'ordonnance de prise de corps et à mettre provisoirement en liberté l'accusé qui serait détenu.

Cependant, il faut nécessairement qu'on ait la *certitude* que l'accusé se représentera au jour fixé pour son jugement. La cour d'assises, les jurés et les témoins sont réunis; ils se seraient déplacés inutilement si l'accusé faisait défaut.

On ne peut pas le juger en son absence, parce que le jury ne peut statuer que sur débats *contradictoires*, et il n'est guère possible d'autoriser la cour d'assises à le juger par défaut, sans intervention du jury, comme le ferait un tribunal correctionnel.

Pour garantir la présence de l'accusé au moment de l'ouverture des débats, notre article 210 exige qu'il se présente pour être interrogé par le président des assises.

A cet effet, le procureur général lui fera connaître, en temps utile, le jour et l'heure de l'interrogatoire et le requerra de se trouver au lieu qu'il lui indiquera, et où doit se faire l'interrogatoire.

Faute d'obtempérer à cette réquisition, l'ordonnance de prise de corps sera exécutée immédiatement, et l'accusé ne sera plus admis à se prévaloir du délai de cinq jours que la loi lui accorde pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi ⁽¹⁾.

Code d'instr. crim.

ART. 211.

ART. 233. L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

L'ordonnance de prise de corps contiendra les nom, prénoms et, autant que possible, l'âge, le lieu de naissance, les domicile, profession et signalement de l'accusé, et, en outre,

(1) Le juge anglais, dans des cas analogues, exige que l'accusateur, les témoins et l'accusé donnent caution de se représenter le jour fixé pour les débats.

à peine de nullité, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales.

Elle sera insérée dans l'arrêt de renvoi, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

85. — Cet article n'exige aucune explication. (*Voy.* les observations sur l'article 194 du projet.)

ART. 212.

ART. 234. Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges.

Les arrêts seront prononcés en présence du procureur général et signés, séance tenante, par les conseillers et par le greffier.

Il y sera fait mention, à peine de nullité, tant des réquisitions du ministère public que du nom de chacun des conseillers.

86. — Voir sur la première disposition de cet article les observations sur l'article 194 du projet.

La deuxième disposition est la reproduction textuelle de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle.

Code d'instr. crim.

ART. 213.

ART. 235. Dans toutes les affaires, les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

Tant que la chambre du conseil n'aura pas statué définitivement sur la prévention, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, ou d'office, ordonner des poursuites, se faire apporter des pièces, informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

ART. 214 (nouveau).

Dans toutes les affaires dont elle est saisie, la cour pourra également, soit sur la réquisition du procureur général, soit d'office, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits connexes qui ne sont pas compris dans les réquisitions du ministère public.

87. — Cet article donne, à la chambre d'accusation, des pouvoirs particuliers qui devaient lui appartenir à raison de la haute surveillance qu'elle exerce sur l'instruction des affaires criminelles.

Investie de la plénitude de juridiction, elle a le droit de donner à la procédure tous les développements qu'elle comporte. A cette effet, notre disposition lui permet d'attirer à elle, au moyen de l'évocation, une instruction qui est simplement commencée par les premiers juges, et de la faire continuer, sous sa direction immédiate, par un de ses membres, qu'elle désigne.

Ce pouvoir lui permet de comprendre dans ses informa-

tiens, des faits nouveaux qui *se rattachent aux premiers* ⁽¹⁾, et des individus impliqués dans ces faits et non compris dans la première instruction. Elle peut donc incontestablement y comprendre les crimes et les délits *connexes* à ceux qui ont fait l'objet de la première instruction, et qui n'ont pas été relevés par les premiers juges ⁽²⁾.

C'est là, en effet, le but principal et la grande utilité pratique de la disposition.

Dans son rapport au Corps législatif, M. FAURE disait, pour justifier l'article 235 du Code :

« Le projet contient une addition importante. Comme la cour impériale est à portée, par la nature de ses attributions, de connaître les relations des affaires entre elles et les points souvent délicats par lesquels elles se rapprochent et se tiennent, elle peut informer et faire informer d'office sur les faits survenus à sa connaissance. Le soin d'apprécier les cas qui l'exigent est abandonné à sa prudence. »

88. — L'article 235 du Code d'instruction criminelle dit que la cour peut évoquer l'affaire *tant qu'elle n'a pas prononcé la mise en accusation*. Cette restriction est, tout au moins, inutile; il est trop évident que la chambre d'accusation ne peut plus évoquer une affaire quand elle y a statué en prononçant la mise en accusation. Cette décision rendue, la chambre est dessaisie; sa juridiction, quant à cette affaire, est entièrement épuisée.

Notre texte fait une restriction plus efficace, en subordonnant l'exercice du droit qu'il confère, à la condition que *la chambre du conseil n'ait pas statué DÉFINITIVEMENT* sur la procédure.

Si la chambre du conseil a rendu une ordonnance de non-lieu qui n'a pas été attaquée, dans le délai prescrit à l'article 196, cette ordonnance a acquis *l'autorité de chose jugée* et il n'appartient pas à la cour de méconnaître cette autorité qui est *définitive*, tout au moins, jusqu'à ce qu'il survienne des charges nouvelles.

89. — Ceci me fournit l'occasion de justifier la suppression de l'article 250 du Code d'instruction criminelle. Cet article est ainsi conçu :

(1) Ce pouvoir est cependant limité aux faits qui se sont passés dans son ressort. Si l'un de ces faits connexes s'était passé dans le ressort d'une autre cour, il faudrait un arrêt de règlement de juges de la cour de cassation pour opérer la jonction.

(2) Cela n'est contesté aujourd'hui, ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence. Voir F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 3016; MORIN, *Rép. dr. crim.*, v° *Chambre d'accusation*, n° 7; MANGIN, *Reg. de la compél.*, n° 62, etc.

« Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra. »

On a voulu induire de ce texte vague et embarrassé le droit pour le procureur général de demander l'annulation des ordonnances de non-lieu prononcées par la chambre du conseil, même en l'absence de charges nouvelles, et dans le long délai (30 jours) qu'établit l'article, c'est-à-dire, conséquemment, *quand ces ordonnances ont acquis, depuis longtemps, l'autorité de chose jugée.*

Cette doctrine a été soutenue, notamment par Legravend ⁽¹⁾, mais elle a été combattue par des autorités non moins respectables ⁽²⁾. Cependant, elle pourrait être reprise et, en supprimant l'article 250, nous supprimons la seule disposition sur laquelle on puisse la baser ⁽³⁾.

⁽¹⁾ *Tr. de lég. crim.*, chap. X : *Du Rapp. du juge d'instr.* (t. I, p. 588, suiv., éd. Paris; t. I, p. 276, éd. B. 1839).

⁽²⁾ Elle avait été réfutée victorieusement déjà par MERLIN, *Rep.*, v° *Opposition à une ord.*, n° 5.

⁽³⁾ Dans la loi française du 17 juillet 1856, la disposition suivante a été ajoutée à l'article 251 du Code d'instruction criminelle :

« Dans tous les cas et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction (le juge d'instruction remplace la chambre du conseil), la cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, délits ou contraventions résultant de la procédure. »

Cette disposition a été expliquée en ces termes, dans l'*Exposé des motifs*. Le rédacteur rappelle d'abord que le procureur général a été investi du droit de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction (chambre du conseil), dans un délai de dix jours (c'est en effet ce que porte un article de la loi), puis il ajoute :

« L'opposition a pour objet de saisir la juridiction supérieure. Dans quelle mesure et dans quelle étendue? C'est ici que le projet apporte une innovation importante qui, élargissant la sphère d'action des cours impériales, leur crée de nouveaux devoirs et les rapproche encore du type de leur institution tel qu'il fut posé par l'empereur lui-même, en 1808. On ne veut pas que les prévenus qui sont renvoyés devant la cour puissent, à l'égard des chefs d'inculpation qui leur sont imputables et qui *à tort ont été réglés par une ordonnance de non-lieu*, repousser son examen en se retranchant derrière l'*inviolabilité de la chose jugée*. En ce qui concerne ces prévenus, tout crime, tout délit, toute contravention

Cet article est d'ailleurs inutile quant aux droits du procureur général, sous d'autres rapports. Ce magistrat a incontestablement le droit de se faire apporter les pièces d'une procédure criminelle, quand il le juge nécessaire.

90. — Notre article 213 suppose que la procédure est encore entre les mains du juge d'instruction, que la chambre du conseil n'a pas statué, et, dans ces circonstances, la chambre d'accusation évoque l'affaire.

L'article 214 prévoit le cas où la chambre d'accusation a été régulièrement saisie, et où l'examen des pièces lui fournit des traces de crimes ou de délits nouveaux, et qui sont connexes à ceux sur lesquels a porté l'instruction première.

Les droits de la cour, dans ce cas, sont identiquement les mêmes que dans l'hypothèse prévue à l'article 213.

Code d'instr. crim.

ART. 236. Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218 fera les fonctions de juge instructeur.

ART. 237. Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeureront, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

ART. 238. Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces.

ART. 239. Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps, et s'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, ou à la cour spéciale, ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution.

ART. 215.

Dans les cas prévus aux articles 213 et 214, un des membres de la cour, désigné par elle, fera les fonctions de juge instructeur.

Il décernera, suivant les circonstances, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

En cas de nécessité il pourra, pour les autres actes d'instruction, déléguer ses pouvoirs, comme il est dit au titre précédent.

ART. 216.

Le conseiller instructeur communiquera les pièces au procureur général, quand l'instruction sera complète.

résultant de la procédure, qu'ils aient été ou non retenus dans l'ordonnance du juge (*Ch. du cons.*), et même lorsqu'ils sont protégés par une ordonnance de non-lieu qui n'a pas été frappée d'opposition, doivent être, sur les réquisitions du procureur général, l'objet d'une délibération de la cour et d'un acte de sa juridiction. Ce ne sera pas seulement un droit, ce sera un devoir pour la cour, de purger la procédure tout entière qui est indivisible. Il ne faut pas que le crime ou le délit se dressent devant elle comme pour la braver dans son impuissance. » (*Voir Journ. dr. crim.*, 1857, p. 16.)

La commission avait trop de respect pour l'autorité de la chose jugée pour songer à introduire pareil mode de procéder dans la législation belge. Peut-être ce procédé était-il encore nécessaire en France où l'on avait investi le juge d'instruction de pouvoirs exorbitants. On a cru qu'il fallait un contrôle à l'exercice de ces pouvoirs. C'est un nouveau motif pour maintenir l'intervention de la chambre du conseil dans le règlement des procédures préparatoires.

Dans les cinq jours de la communication, le procureur général exposera l'affaire, donnera lecture de ses réquisitions motivées, et les déposera sur le bureau, revêtues de sa signature.

Il sera, au surplus, procédé comme il est dit aux articles 202 et suivants.

91. — Quand la chambre d'accusation veut étendre la prévention à des faits ou à des personnes qui ne sont pas compris dans l'ordonnance des premiers juges, c'est-à-dire lorsqu'elle évoque une instruction pendante devant le premier juge, elle est tenu de procéder à l'instruction; et comme elle ne peut y vaquer par elle-même, elle doit déléguer un de ses membres pour remplir les fonctions de juge instructeur.

ART. 240. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents.

Le conseiller délégué doit, nécessairement, être pris parmi les membres de la chambre d'accusation et il prendra séance lorsque la chambre réglera l'affaire, au même titre que le juge d'instruction prend séance à la chambre du conseil (1).

Le conseiller instructeur remplit les fonctions de juge d'instruction et, à ce titre, il est investi de tous les pouvoirs et soumis à toutes les obligations de ce dernier magistrat. Les dispositions du titre II de notre projet lui sont, conséquemment, applicables.

L'article 216 règle la procédure à suivre quand l'instruction est complète. Il n'exige aucune explication.

Dispositions générales.

Code d'instr. crim.

ART. 246. Le prévenu à l'égard duquel la cour d'appel aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à l'une de ces cours, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges

ART. 217.

Le prévenu, à l'égard duquel il a été rendu une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

ART. 218 (nouveau).

Dans ce cas, si l'ordonnance de non-lieu n'a pas été déférée à la cour, le procureur du Roi présentera à la chambre du conseil un rapport sur les charges nouvellement découvertes, et la chambre décidera s'il y a lieu de reprendre l'instruction.

ART. 219 (nouveau).

S'il est intervenu un arrêt de non-lieu, la chambre de mises en accusation, sur le rapport du procureur général, décidera si l'instruction doit être reprise et elle désignera un

ART. 240. En ce cas l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général de la cour impériale, et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'of-

(1) Arr. cass. Belg., 8 novembre 1848 (*Pasic.*, 1848, 1,491).

ficier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229.

de ses membres pour y procéder comme il est dit aux articles 215 et 216.

92. — Les ordonnances de la chambre du conseil et les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre à raison de l'insuffisance des charges, sont simplement provisoires. Ces décisions ne sont définitivement acquises aux prévenus qu'au moment où l'action publique est prescrite.

Jusque-là, elles ont *autorité de chose jugée* tant que ces charges restent dans le même état; mais si, plus tard, de nouvelles charges surviennent, les poursuites peuvent être reprises.

Nous avons placé sous une rubrique particulière : *Dispositions générales*, les articles qui règlent ce principe, parce qu'ils sont applicables à la chambre du conseil comme à la chambre d'accusation ⁽¹⁾.

93. — Le Code d'instruction criminelle a cherché à définir les circonstances ou les faits qui doivent être considérés comme *charges nouvelles*. Son article 247 porte : « Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour d'appel, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. »

Nous avons supprimé cet article qui, par sa rédaction vague et élastique, n'apprend rien aux juges et leur permet de considérer comme charges nouvelles, à peu près tout ce qu'ils voudront.

Nous avons cherché ailleurs une garantie plus efficace contre le zèle, peut-être excessif, des officiers du ministère public.

Nous voulons que la chambre du conseil ou la chambre d'accusation soient appelées à se prononcer sur le caractère des *charges nouvelles* produites, à l'effet de reprendre la procédure.

Si l'ordonnance de non-lieu émane de la chambre du conseil et n'a pas été déférée à la cour, c'est naturellement cette chambre elle-même qui doit statuer sur la reprise de la procédure. A cet effet, le procureur du Roi lui présentera un rapport dans lequel *les charges nouvelles seront énumérées*, et la chambre, avant de statuer, aura à apprécier si les charges nouvelles sont assez importantes pour motiver la reprise de la procédure.

S'il s'agit d'un arrêt de non-lieu, émané de la chambre d'accusation, le même mode de procéder sera suivi devant la cour.

(1) Voir MANGIN, *Tr. de l'act. publ.*, n° 386, sq.

La distinction, qu'établissent nos articles 218 et 219, entre la chambre du conseil et la chambre d'accusation, est fondée sur cette considération rationnelle que le juge qui a connu des anciennes charges doit connaître aussi des nouvelles. Elle est admise par la doctrine et la jurisprudence ⁽¹⁾.

Il ne faudrait pas conclure de là que les poursuites ne pourraient être continuées, si dans le cours de l'instruction nouvelle, il se révélait des charges *autres que celles qui sont mentionnées dans les réquisitions du ministère public*. Le seul objet des dispositions ci-dessus est de donner au prévenu libéré une garantie que les poursuites ne seront reprises qu'en présence de charges sérieuses qui n'étaient pas connues lors de la première instruction. Les réquisitions du ministère public, d'ailleurs, ne peuvent pas restreindre les pouvoirs des juges.

Un membre de la commission avait proposé d'ajouter à l'article 219 le second alinéa de l'article 248 du Code, ainsi conçu : « Pourra, toutefois, le juge d'instruction décerner » s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi » au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229. »

Cette proposition n'a pas été admise. On ne peut pas autoriser les juges d'instruction à décerner un mandat d'arrêt, avant que la chambre du conseil ou la chambre d'accusation se soit prononcée sur le point de savoir *s'il y a lieu de reprendre les poursuites*.

Le Rapporteur,

G. NYPELS.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire,

H. LENTZ.

(1) Voir F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2881, sq.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE.

INTRODUCTION.

94. — L'arrêt de renvoi à la cour d'assises dessaisit définitivement la chambre des mises en accusation, et termine la *procédure préparatoire*.

Dans l'intervalle, plus ou moins long, qui sépare la date de cet arrêt du jour où l'accusé doit comparaître devant le jury, se placent plusieurs actes préliminaires dont l'accomplissement est indispensable pour que l'affaire soit en état d'être jugée.

Ces actes, disséminés aujourd'hui, dans le Code d'instruction criminelle ⁽¹⁾, sont réunis dans le projet sous un titre particulier, auquel nous avons donné la rubrique de *Procédure intermédiaire*. Cette rubrique, qui se trouve d'ailleurs chez quelques commentateurs ⁽²⁾, indique exactement la place qu'occupent ces actes dans le système général de la procédure criminelle.

Code d'instr. crim.

ART. 241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises ou à la cour spéciale, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera : 1^o la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2^o le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine : le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.

ART. 220.

Dans tous les cas de renvoi à la cour d'assises, le procureur général rédigera un acte d'accusation.

Il se bornera à exposer les faits de la cause, tels qu'ils résultent de l'instruction écrite. L'accusé y sera nommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel crime..., avec telle circonstance.

95. — L'acte d'accusation est, dans l'ordre des dates, le premier acte de la procédure qui suit immédiatement l'arrêt de renvoi.

Dans le système de procédure du Code de 1808, cet acte est-il nécessaire, est-il même utile? — Des esprits distingués ont émis des doutes à cet égard.

⁽¹⁾ Voir, au chap. des mises en accusation, les art. 241, 242, 243, 244 et 245; au chap. de la procédure devant la cour d'assises, les art. 291 à 308, et au chap. de la formation des cours d'assises, l'art. 261.

⁽²⁾ Voir, par ex., NOUGUIER, *La cour d'assises*, tome I, p. 193. — F. HÉLIE parle de ces actes, dans un chapitre intitulé : *Procédure postérieure à l'arrêt de renvoi*. Cependant, il se sert aussi de la dénomination : *Procédure intermédiaire*.

Pour apprécier la portée de ces doutes, il est nécessaire de rappeler l'origine de l'acte d'accusation, et de dire ce qu'il était sous les codes antérieurs, et ce qu'il est devenu sous le Code d'instruction criminelle.

L'acte d'accusation a été introduit dans la procédure criminelle française par l'Assemblée constituante.

C'était un emprunt fait à la procédure anglaise. Le *bill d'indictement* est rédigé par l'attorney du plaignant ou par l'attorney général. Il est soumis au jury d'accusation, qui y répond par les mots : *true bill* ou *no bill*, selon qu'il l'admet ou le rejette.

De même, sous la loi de l'Assemblée constituante (loi du 16-29 septembre 1791), l'acte d'accusation était rédigé par le directeur du jury (juge d'instruction), de concert avec la partie plaignante ou dénonciatrice, et il était soumis au jury d'accusation, qui y répondait par les mots : *oui, il y a lieu* (à accusation), ou *non, il n'y a pas lieu*.

Le jury pouvait faire une troisième réponse : *il n'y a pas lieu à la présente accusation*, quand il estimait qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui était portée dans l'acte qui lui était soumis. Et, dans ce cas, le directeur du jury dressait un nouvel acte d'accusation.

Ce mode de procéder fut maintenu dans le Code du 3 brumaire an IV ⁽¹⁾.

96. — Ainsi, sous l'empire des codes intermédiaires, l'acte d'accusation *précédait* la mise en accusation, il était rédigé pour faire déclarer s'il convient ou ne convient pas d'accuser.

Présenté au jury d'accusation, il correspondait au rapport et aux réquisitions que le procureur général présente, aujourd'hui, à la chambre des mises en accusation.

Admis par le jury, il correspondait à notre arrêt de renvoi à la cour d'assises.

En cet état de choses, l'acte d'accusation avait une importance capitale. Son admission par le jury en faisait un acte authentique, un monument judiciaire inattaquable; c'était de plus le *seul acte* qui précisait les faits matériels, leurs circonstances et leur incrimination, il était de toute nécessité dès lors qu'il devint *la règle du débat et la base des questions à poser au jury de jugement*.

Le législateur de l'an IV s'exprimait donc exactement en disant aux jurés : « Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que *toute la délibération du jury de jugement porte sur l'acte d'accusation; c'est à cet acte qu'ils doivent uniquement s'attacher* ⁽²⁾. »

⁽¹⁾ Plus tard, en l'an IX, le *magistrat de sûreté* (procureur du Roi) et le procureur général furent chargés par les lois des 7 et 18 pluviôse, de rédiger les actes d'accusation.

⁽²⁾ Code du 3 brumaire an IV, art. 372.

97. — Aujourd'hui, l'acte d'accusation est rédigé après que la mise en accusation a été prononcée par un arrêt de la cour d'appel (chambre d'accusation); c'est cet arrêt qui saisit la cour d'assises, et qui détermine le fait sur lequel le jury aura à se prononcer.

Lors donc que, dans l'*Instruction aux jurés* qui forme l'article 342 du Code d'instruction criminelle, le législateur reproduisant les termes de l'instruction de l'an IV, dit encore aux jurés que *toute leur délibération doit porter sur l'acte d'accusation, que c'est AUX FAITS QUI LE CONSTITUENT, ET QUI EN DÉPENDENT QU'ILS DOIVENT UNIQUEMENT S'ATTACHER*, il s'exprime très inexactement.

La reproduction textuelle, dans le Code de 1808, de cette partie de l'*Instruction* du Code de l'an IV, est le résultat de préoccupations qui s'expliquent par le souvenir, alors vivant, de la procédure où intervenait le jury d'accusation.

Cela est d'autant plus probable qu'il n'existait *en ce moment*, aucune loi étrangère qui pût donner aux auteurs du Code de 1808 l'idée de faire rédiger un *acte d'accusation* contre un individu *déjà mis en accusation*.

Cet acte n'a, d'ailleurs, aucune raison d'être pour le principal intéressé. L'accusé n'y apprend rien qu'il ne puisse connaître plus sûrement et bien plus utilement par l'arrêt de renvoi et par les pièces qui lui sont communiquées. C'est l'arrêt de renvoi qui fixe le sujet et les limites de l'accusation et qui domine tout le débat. L'acte d'accusation n'a aucune valeur, s'il ne reproduit exactement le dispositif de cet arrêt.

Quant aux moyens par lesquels les jurés ont à former leur conviction, ce n'est, ni à l'acte d'accusation, ni à aucun autre acte de la procédure écrite qu'ils doivent s'attacher, c'est *uniquement* au débat oral et contradictoire qui a lieu devant eux. S'il est un principe incontestable en cette matière, c'est, comme disait déjà THOURET, l'incompatibilité des preuves *écrites* avec l'établissement des jurés.

98. — Les préoccupations des auteurs du Code d'instruction criminelle, se manifestent plus évidemment encore dans les articles 337 à 338, qui désignent le résumé de l'acte d'accusation comme devant être la base des questions à poser au jury. Mais ici l'inadvertance pouvait avoir des conséquences trop graves pour qu'on appliquât ces textes *à la lettre*.

La jurisprudence les a *interprétés* sagement, en ce sens que l'acte d'accusation doit être la base des questions, si son résumé est *la reproduction fidèle du dispositif de l'arrêt de renvoi*; que si cette reproduction n'est pas fidèle, c'est dans l'*arrêt de renvoi* que le président doit puiser les éléments de la question.

Ce qui revient à dire, en dernier résultat, que l'arrêt de renvoi est la véritable base des questions à poser au jury.

99. — Mais, dit-on, si l'acte d'accusation n'apprend rien à l'accusé, il a, *pour le jury*, un avantage incontestable. Il prépare à l'avance le terrain de la discussion. L'exposé des faits facilite l'intelligence des débats; il fixe l'attention des jurés sur les faits essentiels du procès et les empêche de s'attacher à des détails qui n'ont qu'une importance secondaire.

On peut admettre cela. Mais cet avantage ne peut guère être obtenu qu'au prix d'inconvénients graves et presque inévitables.

En effet, l'accusation fait entendre sa voix alors que la défense ne peut encore élever la sienne. Le ministère public présente, *sans contradiction*, les faits incriminés au point de vue qui lui semble le plus vrai, et, trop souvent, sous la forme d'un véritable réquisitoire; il analyse ou reproduit textuellement les dépositions des témoins, parfois les déclarations de témoins qui ne peuvent être entendus dans le débat oral, — la femme, — le fils, — le père de l'accusé ⁽¹⁾, — et de cette manière, dit fort bien M. F. HÉLIE, *il oppose sans cesse à la puissance de la preuve orale la puissance, ainsi maintenue, de la preuve écrite* ⁽²⁾.

Ces dangers sont d'autant plus réels que l'acte d'accusation est lu en présence de témoins.

100. — Aussi, les textes incomplets ou vicieux du Code ont donné naissance à deux doctrines opposées sur l'acte d'accusation.

Les uns disent que, la mise en accusation décrétée, l'acte d'accusation doit en développer les motifs, *conclure et prouver*; il doit examiner les faits, *les soutenir, les prouver* ⁽³⁾.

D'après d'autres, au contraire, l'acte d'accusation ne conclut pas, *il raconte*. Il ne soutient pas le système de l'accusation, mais *l'énonce*. Il est et doit demeurer un récit sec et décoloré, en même temps qu'exact et fidèle.

Entre ces deux doctrines, le choix ne peut être un instant douteux. La seconde, seule, est vraie, parce que, seule, elle répond aux exigences de l'impartialité, qui doit être la règle suprême dans l'administration de la justice.

101. — L'acte d'accusation, en effet, n'est ni un *plaidoyer* qui discute les faits, ni un *réquisitoire* qui les caractérise et en déduit les conséquences légales. Il ne doit être qu'un *exposé* du système de la défense et du système de l'accu-

⁽¹⁾ Voir arr. cass. Belg., 12 mai 1851-18 octobre 1858 (*Pasic.*, 1851, 407 et 1858, 341).

⁽²⁾ *Instr. crim.*, n° 3149.

⁽³⁾ NOUGUIER, *La cour d'assises*, I, n° 34. — Le président DE LA CUISINE dit : « L'acte d'accusation est, à proprement parler, *le manifeste du ministère public contre l'accusé*. » (*Traité du pouv. jud.*, etc., page 161.)

sation, tels qu'ils résultent de l'instruction écrite, et *sans les apprécier*.

« Il suit de là, dit fort bien M. F. HÉLIE, que les faits qui sont l'objet de l'exposé ne peuvent être présentés qu'avec le caractère que l'accusation même leur imprime, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être présentés qu'à titre d'*indices* ou de *présomptions*. Toutes les charges constatées par la procédure ne sont que des renseignements plus ou moins fondés, qui motivent la mise en accusation ; il n'y a point de preuves, car les preuves ne se forment qu'aux débats : il n'y a que des probabilités et des indices. De là la conséquence que l'acte d'accusation ne doit énoncer les charges que dans des termes dubitatifs ; qu'il doit éviter d'employer les formules trop souvent usitées : *Il est prouvé... Il est établi... Il est constant...* Rien n'est établi, rien n'est prouvé, rien n'est constant : l'accusation ne fait que présumer ; elle ne voit point encore de *coupable* ; elle ne voit qu'un *accusé* ⁽¹⁾. »

Depuis la publication du Code d'instruction criminelle, les meilleurs commentateurs ont dit et répété que l'acte d'accusation doit être un simple *exposé des faits*, mais leur enseignement est resté stérile, il n'a pu prévaloir sur des traditions invétérées ⁽²⁾.

(1) *Instr. crim.*, n° 3155. — On peut lire dans l'ouvrage intitulé : *La cour d'assises*, les objections que fait M. NOUGUIER à la doctrine de M. F. HÉLIE. Dans ce livre, d'ailleurs si estimable, l'auteur part de ce principe que : « l'acte d'accusation est, comme son nom l'indique, la justification, sinon de l'accusation (ce soin relève des débats publics), du moins de la mise en accusation, que dès lors le ministère public n'a pas seulement à raconter, mais à examiner, à soutenir, à débattre. »

Cette doctrine peut se soutenir en présence des textes du Code, mais, en principe, elle est évidemment fautive. Le ministère public aura à établir la culpabilité de l'accusé *dans le débat oral à l'audience* et, en le faisant, il prouvera le bien-fondé de l'accusation. Mais, jusque-là, il n'a rien à prouver quant à la mise en accusation. L'arrêt de renvoi a établi et décrété la mise en accusation et le ministère public n'a pas besoin de débattre ou de prouver ce que la cour a décrété. Son rôle, pour le moment, se borne à faire un exposé exact et précis des faits.

On sait, du reste, que M. NOUGUIER se borne à commenter le Code d'instruction criminelle, et qu'il s'est interdit toute observation critique sur l'œuvre du législateur de 1808.

(2) Voir : CARNOT, *Instr. crim.*, sur l'article 241, n° 7 ; MANGIN, *Règl. de la compét.*, n° 5 ; LEGRAVEREND, *Tr. de Lég. cr.*, I, p. 446 sq, édition de Paris (I, p. 325, éd. Brux.) ; MORIN, *Rép. de dr. cr.*, V° *Accusation (mise en)*, § 2, n° 7, et, surtout F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 3149, suiv. (t. VI, § 442, éd. Paris). — Tous les noms que je cite, qu'on veuille bien le remarquer, appartiennent à des magistrats expérimentés par une longue pratique. Le dernier, seul vivant encore, est, en ce moment, président de chambre de la cour de cassation.

102. — En cet état de choses, trois membres ont pensé que l'acte d'accusation pouvait, sans inconvénient, disparaître de notre procédure criminelle ⁽¹⁾. L'un d'eux a dit que le nom : *acte d'accusation*, maintenu par le législateur de 1808, a exercé une funeste influence sur la rédaction de cet acte, et a donné naissance à la doctrine erronée dont il est parlé ci-dessus ⁽²⁾. Il pensait qu'on pourrait substituer à l'article 241 du Code le texte suivant :

« Dans tous les cas de renvoi à la cour d'assises, le procureur général rédigera un *exposé* exact, mais précis, des faits de la cause tels qu'ils résultent de l'instruction écrite. Il mentionnera les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime et qui s'y rattachent directement.

» L'accusé y sera dénommé et clairement désigné. »

Le *résumé* de l'acte d'accusation n'apparaît pas dans ce texte, parce que, dans le système du projet, c'est l'arrêt de renvoi qui devient la base légale des questions à poser au jury.

La majorité de la commission ne s'est pas ralliée à ces propositions. Elle a pensé qu'on pouvait, au moyen d'un texte plus précis, déterminer le caractère de l'acte d'accusation, sans renoncer à l'avantage que présente, pour le jury, l'*exposé des faits*. En conséquence, la nouvelle disposition a reçu la forme suivante : « Le procureur général se bornera, dans la rédaction de l'acte d'accusation, à *exposer les faits tels qu'ils résultent de l'instruction écrite*. »

103. — Une loi française du 27 juillet 1849 contient la disposition suivante :

« ART. 10. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de cent francs à deux mille francs. En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double et le coupable condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois. »

Les motifs de cette disposition étaient exposés en ces

⁽¹⁾ Cette opinion a été exprimée plus d'une fois en France. Voir notamment le discours prononcé à la rentrée de la cour d'appel de Rennes, le 15 novembre 1873, par l'avocat général OGER DU ROCHER. Voir aussi *Edinburgh Review*, 1842, n° de juillet, p. 564, sqq., où, à propos du procès de M^{me} LAFARGE, les vices de l'acte d'accusation, tel que cet acte est compris en France, sont décrits de main de maître.

⁽²⁾ M. NOUGUIER le dit, en quelque sorte, formellement. Voir ci-dessus la note 2 de la page précédente.

termes : « On comprend les graves inconvénients qui résultent de ce qui se pratique maintenant. La publication anticipée des actes d'accusation nuit à la défense, parce qu'elle propage d'avance une espèce d'opinion commune, qui, avant que le débat s'engage flétrit les accusés et les désigne au jury comme étant coupables ⁽¹⁾. »

M. F. HÉLIE ajoute : « Les citoyens, qui doivent plus tard siéger comme jurés, y puisent des impressions souvent ineffaçables et qui continuent de dominer leur esprit pendant les débats ⁽²⁾. »

En Belgique aussi, on a pu constater les inconvénients de la publication anticipée des actes d'accusation. Des condamnés ont voulu même trouver un moyen de nullité dans cette publication, quand le président des assises avait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait distribuer aux jurés et aux membres de la cour des exemplaires imprimés de l'acte d'accusation ⁽³⁾, et, en effet, cet acte imprimé devient alors, pour certains jurés, une règle de conduite que les débats parviennent difficilement à modifier.

Dans l'avant-projet soumis à la commission par le rapporteur, se trouvait une disposition pénale conforme à celle de la loi française, sauf la peine d'emprisonnement.

Cette disposition, soutenue par quatre voix, a été combattue par les cinq autres membres de la commission.

« Elle crée, a-t-on dit, un délit nouveau. Il importe d'examiner les éléments qui le constituent et les conséquences qui peuvent en découler.

» Lorsqu'un crime a préoccupé l'attention publique, il est rare que les journaux n'en produisent pas des récits ordinairement exagérés, et ne se complaisent à en donner des détails parfois complètement imaginaires.

⁽¹⁾ DEVILEN, *Coll. des lois*, 1849, p. 95.

⁽²⁾ *Instruction criminelle*, n^o 3165. — Avant 1849, M. RODIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, avait dit : « Dans quelques affaires qui ont eu le triste privilège d'occuper vivement l'attention publique, il est arrivé que l'acte d'accusation a été publié par les journaux avant les débats. C'est un scandale odieux qui devrait être puni par la loi et qui *donnerait à l'accusé acquitté le droit d'obtenir des dommages-intérêts*. » (*Élém. de procédure crim.*, p. 207.)

⁽³⁾ La cour de cassation a rejeté ce moyen parce que cette distribution n'est défendue par aucun texte de loi. Cela est incontestable. Mais, quand elle ajoute que cette distribution *ne contrevient pas à l'esprit de la loi* et qu'à l'appui de ce motif, elle invoque l'instruction qui forme l'article 541, où il est dit que *toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation*, il est permis de ne plus être de son avis. Voir arr. du 8 novembre 1848, *affaire Spilthorn* (*Pasic.*, 1848, 1,491); 19 juillet 1866, *affaire dite de Saint-Genois* (*Pasic.*, 1869, 1,402).

» L'accusé n'a-t-il pas intérêt à rectifier, même avant de comparaître devant le jury, les erreurs qui ont été commises dans l'appréciation de sa conduite, à réduire les faits à leurs véritables proportions, à les présenter sous leur vrai jour?

» La publication des actes d'accusation ne peut être envisagée comme un acte répréhensible. Elle peut, au contraire, servir de justification et de défense, quand la malveillance a dénaturé les faits et les circonstances du procès

» Contre qui la mesure nouvelle est-elle dirigée? Le ministère public est à l'abri de toute critique; il n'a jamais, par sa conduite, justifié pareille mesure ⁽¹⁾.

» Il en est de même de la défense.

» Mais on cherche, dit-on, à protéger l'accusé contre des préventions, des impressions défavorables.

» Le remède proposé est inefficace, car il est absolument impossible de mettre obstacle aux appréciations diverses que la presse formule à l'occasion d'un fait criminel.

» D'autres questions se présentent :

» Faudra-t-il appliquer l'article à celui qui, reproduisant l'exposé des faits, se bornera à faire disparaître le nom du magistrat, rédacteur de l'acte, et à dépouiller, par un changement presque insensible ce document de la formule légale?

» Enfin, sur qui fera-t-on tomber les conséquences de la publication? Qui en supportera la responsabilité? Sera-ce l'imprimeur ou le rédacteur de l'article?

» Et puis, pour être conséquent, il faudrait, au moins dans les procès qui doivent prendre plusieurs séances, interdire la publication, non seulement jusqu'après la lecture, en séance, de l'acte d'accusation, mais jusqu'à la conclusion du procès.

» En résumé, cette innovation, qui fait naître des questions multiples et délicates, offre plus d'inconvénients que d'avantages. »

A cela, on a répondu :

Que l'expérience a prouvé, en Belgique comme en France, les abus et les graves inconvénients résultant de la publication des actes d'accusation. On a cité l'exemple d'un procès suivi de cinq condamnations à mort, porté devant une cour d'assises du royaume, où l'organe du ministère public, remarquant que les jurés ne s'occupaient que de l'acte d'accusation dont les copies imprimées étaient entre leurs mains, avait cru de son devoir de les inviter à déposer cet imprimé et à s'attacher exclusivement aux débats ;

Qu'il ne s'agissait pas d'empêcher les appréciations de la presse dont on avait, d'ailleurs, tracé un tableau un peu

(1) Voir cependant les arrêts de la cour de cassation de Belgique, cités à la note précédente.

imaginaire, mais d'interdire la publication anticipée de l'acte d'accusation ;

Que c'était là une contravention purement matérielle et non un délit de presse ;

Que le délit de presse ne pourrait résulter que des appréciations, plus ou moins inexactes, que le journaliste ajouterait à la suite de la publication de l'acte ;

Les promoteurs de la proposition reconnaissent, d'ailleurs, que les inconvénients résultant de la publication de l'acte d'accusation disparaîtront en grande partie si l'on admet la doctrine du projet sur la rédaction de cet acte, réduit désormais à un simple exposé des faits.

La proposition a été rejetée par cinq voix contre quatre.

Code d'instr. crim.

ART. 221.

ART. 242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui en sera laissé copie.

S'il y a plusieurs accusés, il sera laissé une copie à chacun d'eux.

Le tout à peine de nullité.

ART. 222.

ART. 243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé, s'il est détenu, sera transféré dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

ART. 223.

ART. 201. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour impériale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné.

Dans le même délai, les pièces de la procédure seront, par les ordres du procureur général, envoyées au greffe du tribunal de première instance du lieu où doit siéger la cour d'assises.

A ce greffe seront également réunies les pièces servant à conviction.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour impériale, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.

ART. 224.

ART. 245. Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises ou à la cour spéciale, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au bourgmestre du lieu du domicile de l'accusé qu'à celui du lieu où le crime a été commis.

104. — Les articles 221 à 224 ne sont autre chose que

l'exécution de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; aussi est-ce au procureur général, délégué du pouvoir exécutif, que la loi donne mission de surveiller l'accomplissement des formalités qu'ils prescrivent.

Le premier alinéa de l'article 221 reproduit les termes de l'article 242 du Code d'instruction criminelle.

Le second alinéa n'exige aucune justification; il prescrit ce qui se fait aujourd'hui, dans la pratique, bien que le législateur de 1808 ne le prescrive pas.

Quant à la sanction de nullité que porte le troisième alinéa, elle ne peut rencontrer aucune objection sérieuse.

En effet, il s'agit ici d'une formalité qui intéresse directement la défense, qui *l'affecte*, comme dit M. NOUGUIER, *dans son essence*. Or, toute formalité qui intéresse la défense, est *substantielle*. Notre texte en fait une nullité écrite, afin de prévenir toute discussion sur ce point ⁽¹⁾.

105. — L'accusé a un intérêt égal à recevoir la copie de l'acte d'accusation.

L'arrêt qualifie le crime et en détermine les circonstances constitutives et aggravantes; l'acte d'accusation expose les faits que l'instruction préparatoire a recueillis. Les deux pièces réunies peuvent seules lui donner une connaissance *exacte* de la procédure et le mettre à même de préparer sa défense.

Il y aurait donc nullité si l'arrêt de renvoi avait été signifié sans l'acte d'accusation; ou si ce dernier acte avait été signifié sans l'arrêt de renvoi ⁽²⁾; aussi notre texte dit-il : *le tout à peine de nullité*.

Ni le projet ni le Code d'instruction criminelle ne déterminent les formes de l'exploit de notification, parce que ces formes ne peuvent être autres que celles qu'établit le Code de procédure civile. C'est là un point de jurisprudence constant ⁽³⁾.

106. Art. 222. — Cette disposition est conforme aux articles 245 et 292, § 2, du Code, qui la reproduit deux fois, avec une légère différence de rédaction. C'est l'exécution de la partie de l'arrêt de renvoi qui ordonne le transfert. (Voir ci-dessus art. 211, § 2, correspondant à l'article 235 du Code d'instr. crim.)

107. Art. 225. — L'article 291 du Code d'instruction

⁽¹⁾ Cela est, d'ailleurs, conforme à la jurisprudence, en Belgique et en France. Voir Arr. cass. Belg., 15 janv. et 17 octobre 1844; 25 janvier 1847-12 janv. 1855. (*Pasic.*, 1855, 1, 879.) Arr. cass. Fr. 15 avril 1875. (*Dev.*, 75, 1, 284 *ibiq.* la note)

⁽²⁾ F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 5172, suiv.

⁽³⁾ Voir Arr. cass. Fr., 15 avril 1875. (*Dev.*, 75, 1, 284 *ibique* la note.)

criminelle distingue, pour l'envoi des pièces, le cas où l'affaire doit être jugée *dans le lieu où siège la cour d'appel*, de celui où elle doit être jugée ailleurs.

Cette distinction n'existe plus en Belgique. La cour d'assises est composée de la même manière dans toutes les provinces ⁽¹⁾ et le greffier du tribunal de première instance y exerce toujours ses fonctions ⁽²⁾. C'est donc au greffe de ce tribunal que doivent, dans tous les cas, être renvoyées les pièces de la procédure, ainsi que les pièces servant à conviction.

108. *Art. 224.* — C'est la reproduction textuelle de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle.

Les motifs de cette disposition ne sont pas indiqués dans les travaux préparatoires du Code ⁽³⁾. « La loi, dit MARCEL DE SERRES, a voulu mettre les maires à portée de fournir aux magistrats les renseignements qui peuvent leur être parvenus.

» Elle a eu encore en vue de faciliter aux maires les moyens de prendre toutes les mesures et tous les soins imposés à leur vigilance et à leur humanité; et enfin, pour qu'ils pussent donner avis, aux parents et aux amis des prévenus, de l'arrêt qui les renvoie aux assises ⁽⁴⁾. »

M. F. HÉLIE pense, au contraire, que l'article 245 est en relation directe avec l'article précédent du Code qui concerne les *accusés fugitifs* ⁽⁵⁾.

Quoi qu'il en soit, nous avons cru devoir maintenir cette disposition dans le projet, parce qu'elle peut avoir son utilité; et cette utilité, nous la trouvons dans les motifs donnés par M. DE SERRES, que je viens de reproduire.

Code d'instr. crim.

ART. 225.

ART. 295. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

Vingt-quatre heures, au plus tard, après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

109 — Disposition entièrement conforme à l'article correspondant du Code d'instruction criminelle.

(1) Sauf les fonctions du ministère public qui sont exercées par les officiers du parquet de la cour, dans les trois provinces où siège la cour d'appel, et par les officiers du parquet du tribunal de première instance, dans les autres provinces, du moins en règle générale.

(2) *Loi du 18 juin 1869, art. 92.*

(3) *Loc. cit.*, XIV, p. 45, n° 18.

(4) *Manuel des cours d'assises*, I, p. 81. — *Conf. BOURGUIGNON, Jurisprudence des cod. cr.*, sous l'article 25; *CARROT, ibid.*

(5) *Inst. crim.*, n° 5146. Telle est aussi l'opinion de NOUGUIER, *La C. d'ass.*, I, n° 66.

Un membre de la commission avait proposé de ne pas exiger de délégation spéciale, et de dire : « L'accusé sera interrogé par le président des assises, ou par le président du tribunal. »

Cette proposition n'a pas été admise. On a dit que l'intervention du président du tribunal, dans les affaires de grand criminel, ne doit être admise qu'à titre très exceptionnel. Le président des assises doit accomplir la mission qui lui est confiée. Il doit conserver la direction de la procédure, et ne pas s'en rapporter, sans motif légitime, à un autre magistrat.

Rappelons ce que dit, à ce sujet, le commentateur le plus éminent du Code, M. F. HÉLIE :

« La loi charge, à deux reprises, par les articles 266 et 293, le président des assises de procéder lui-même à l'interrogatoire. Il est utile, en effet, que le magistrat qui doit présider les débats, connaisse à l'avance les accusés, leur situation, leur physionomie; qu'il écoute leurs moyens de défense, et qu'il puisse apprécier la nécessité de procéder à une information supplémentaire. Cette formalité, nous l'avons déjà dit, n'est pas seulement destinée à veiller aux intérêts de la défense, elle a également pour objet de préparer le débat oral, de signaler les omissions de la procédure écrite. Or, cette mission légale ne peut être remplie que par le président lui-même; déjà initié à l'étude des procédures, lui seul peut la diriger en vue du débat, en vue de la découverte de la vérité; confiée à un autre magistrat, elle devient vaine et stérile : ce magistrat, étranger à l'affaire, se borne à donner à l'accusé les avertissements prescrits par la loi; il constate l'accomplissement de la formalité, il n'en tire aucune utilité pour l'instruction.

» A la vérité, l'article 293 porte que « l'accusé sera interrogé par le président des assises, ou par le juge qu'il aura délégué. » Mais cette faculté de déléguer un juge, qui a pour objet de parer aux empêchements qui peuvent survenir, ne devrait être qu'une exception, et trop souvent peut-être elle est considérée, dans la pratique, comme une règle : la plupart des interrogatoires sont faits hors des chefs-lieux des cours impériales, par les présidents ou les juges des tribunaux. C'est là, nous le croyons, un véritable abus. Il en résulte qu'un acte destiné à instruire la justice a cessé de remplir cette mission, et que le but que la loi lui avait assigné est tout à fait perdu de vue. L'interrogatoire est un simple avertissement donné à l'accusé, qu'il peut choisir un défenseur et se pourvoir contre l'arrêt de renvoi; il a cessé d'être exécuté comme un acte d'instruction (1). »

(1) La cour de cassation de Belgique a décidé qu'il n'est pas requis, à peine de nullité, que l'accusé soit interrogé par le magistrat qui préside les assises durant lesquelles ledit accusé doit être jugé. Arr. 19 janv. 1841 (P., p. 104).

Cela n'est pas prescrit à peine de nullité, soit. Mais, si l'accusé

Code d'instr. crim.

ART. 226.

ART. 294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.

ART. 295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour d'appel ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Le président demandera à l'accusé s'il a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon il lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera considérée comme non avenue si l'accusé choisit lui-même un conseil.

Dans ce cas aussi, le défaut de désignation n'emportera pas nullité.

ART. 227.

Le conseil désigné par le président sera choisi parmi les avocats ou les avoués de la cour d'appel ou de son ressort.

L'accusé pourra choisir son conseil parmi les avocats inscrits au tableau de l'une des cours ou de l'un des tribunaux du royaume, ou parmi les avoués de la cour ou du tribunal.

Il pourra aussi, avec l'autorisation du président, prendre pour conseil toute autre personne.

110. — Ces articles sont conformes, quant au fond, aux articles correspondants du Code. La rédaction est légèrement modifiée.

L'accusé peut choisir son conseil parmi les avocats inscrits au tableau de l'une des cours ou de l'un des tribunaux du royaume. Ceci déroge à l'article 295 du Code qui restreint le choix aux avocats ou avoués du ressort de la cour d'appel, mais c'est conforme à l'arrêté royal du 5 août 1836, qui modifie le décret de 1810, sur la profession d'avocat.

111. — L'article 295 du Code autorise l'accusé à prendre pour conseil *un de ses parents ou amis*. Nous avons, sur la proposition d'un avocat, membre de la commission, substitué à cette disposition, les mots : *ou toute autre personne*, afin de ne pas exclure les avocats qui pourraient éprouver des scrupules ou des hésitations à accepter le titre et le rôle d'ami de l'accusé.

Code d'instr. crim.

ART. 228.

ART. 296. Le juge avertira de plus l'accusé, que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable.

Le président avertira de plus l'accusé que la loi l'autorise à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, et il lui indiquera le délai dans lequel il devra faire sa déclaration.

112. — C'est la reproduction de l'article 296 du Code d'instruction criminelle, sauf un changement de rédaction qui se justifie par lui-même.

peut être interrogé par un magistrat qui ne doit pas siéger aux assises, cet interrogatoire devient une vaine formalité qu'on peut supprimer sans inconvénient.

L'obligation de donner cet avertissement à l'accusé, est un nouvel argument en faveur de la sanction de nullité que notre article 221 ajoute à la formalité de la signification de l'arrêt de renvoi.

Il faut nécessairement supposer l'existence préalable de cette signification, sans cela l'avertissement dont il s'agit ici, serait une véritable déception; on aurait informé l'accusé qu'il peut se pourvoir contre un acte qu'il ne connaît pas et dont on pourrait impunément lui laisser ignorer l'existence.

ART. 229.

ART. 229 § 2. L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

L'exécution des quatre articles précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le président et le greffier.

Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

113. — Disposition conforme à celle qui forme le second paragraphe de l'article 296 du Code.

ART. 230 (nouveau).

ART. 230. La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.

Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivants :

1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;

2° Si le ministère public n'a pas été entendu;

3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

Loi française du 10 juin 1853.

Pour incompétence.

Le pourvoi, soit de l'accusé, soit du procureur général, ne peut être formé que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et seulement dans les cas suivants :

1° Si l'action publique n'est pas recevable;

2° Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale;

3° Si le fait n'est pas qualifié *crime* par la loi;

4° S'il y a eu, soit dans l'instruction écrite, soit dans l'arrêt même, violation ou omission d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité;

5° S'il a été omis ou refusé de prononcer, soit sur une réquisition du ministère public, soit sur une demande de l'accusé, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi;

6° Pour incompétence.

114. — L'article 299 du Code d'instruction criminelle détermine, mais d'une manière très incomplète, les moyens de nullité qui peuvent être opposés à l'arrêt de renvoi. La commission devait combler les lacunes réelles que la pratique avait signalées, dans cette disposition.

115. — Avant d'aborder les dispositions nouvelles du projet, il faut rappeler que notre article 230, comme l'article correspondant (299) du Code, ne concerne que les pourvois contre l'arrêt de *renvoi à la cour d'assises*.

Le pourvoi contre les autres arrêts de la chambre d'accusation — arrêt de non-lieu, arrêt de renvoi à la juridiction

correctionnelle ou de police — sera réglé dans les *dispositions générales* sur le pourvoi en cassation, en matière répressive, dans un des titres du second livre du projet.

116. — Plusieurs arrêts de la cour de cassation de France ont décidé que l'article 299 qui donne aux parties un délai de *cinq jours* pour se pourvoir du chef des *nullités qu'il indique*, n'exclut pas le droit de se pourvoir, dans les *délais ordinaires* (trois jours francs, art. 373), à raison de nullités non mentionnées dans ledit article.

En d'autres termes, d'après cette jurisprudence, l'article 299 dérogeait aux *règles générales* sur le recours en cassation, simplement au point de vue du *délai du pourvoi*. L'accusé et le ministère public pourraient se prévaloir d'autres nullités qui ne sont pas comprises dans l'article 299, mais ils devraient le faire dans le délai ordinaire établi par l'article 373.

Notre cour de cassation, au contraire, décide carrément, que l'article 299 doit être appliqué à la lettre; qu'on ne peut, à ce moment, opposer à l'arrêt de renvoi, aucun moyen de nullité, en dehors de ceux qui sont mentionnés dans le texte de cet article.

C'est l'interprétation littérale du texte *énergiquement limitatif*, comme disait M. l'avocat général Cloquette; c'est peut-être bien aussi, la pensée du législateur. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en 1808 on se trouvait en présence du Code du 3 brumaire an IV qui avait multiplié, au delà de toute mesure, les nullités de la procédure préparatoire. Le législateur voulait réagir contre ce système dont les conséquences avaient été désastreuses, et il l'a fait en *limitant rigoureusement* les moyens de nullité qui pourraient être proposés contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises.

Mais, d'un autre côté, il se trouvait aussi en présence de *l'inconnu*. La chambre des mises en accusation qui allait remplacer le jury d'accusation, était une institution nouvelle dont le mécanisme ne pouvait être compris comme il l'est aujourd'hui; or, les lois *primitives* sont nécessairement et toujours défectueuses ou incomplètes.

La cour de cassation de France a, comme dit M. Morin, *vivifié et développé un texte imparfait*, afin de l'adapter aux besoins de la pratique. La cour de cassation de Belgique s'en est tenue rigoureusement à ce texte imparfait; ce rigorisme, parfaitement justifiable en principe, produira ce résultat, qu'une cour d'assises pourra être appelée à entamer l'examen d'une procédure criminelle, avec la certitude que tout ce qu'elle fera, tombera, par voie de conséquence, à la suite de l'admission d'une nullité dans la procédure préparatoire, qui n'aura pu être proposée avant le jugement définitif sur le fond.

La commission a voulu prévenir ce grave inconvénient en cherchant à prévoir, autant que possible, tous les

vices essentiels qui peuvent entacher la procédure préparatoire.

117. — Je vais reprendre les divers moyens de nullité qui forment notre article 230, mais, auparavant, je dois consigner ici, une observation générale.

L'article 299 du Code d'instruction criminelle est en rapport avec les dispositions de ce Code sur la procédure préparatoire. Nous devons mettre notre disposition correspondante en rapport avec les *principes nouveaux* qu'introduit le projet. Nous avons donné aux parties qui figurent dans la procédure préparatoire, plusieurs droits *précis* dont il n'existe aucune trace dans le Code de 1808; ces droits devaient avoir une sanction *suprême* dans le recours en cassation contre l'acte qui termine cette partie de la procédure.

118. — Le pourvoi est admissible d'après notre article :

1° *Si l'action publique n'est pas recevable.* Nous avons déjà rencontré cette disposition dans l'article 186 où je l'ai expliquée.

Les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à l'action publique, résultent ou de ce qu'elle est *éteinte* ou de ce que son exercice est *suspendu*.

De ce que le prévenu n'a pas opposé, devant la procédure préparatoire, l'exception résultant de la prescription, de la chose jugée, etc..., il n'en résulte pas qu'il soit déchu du droit de l'opposer dans son recours contre l'arrêt de renvoi. Car il s'agit là d'exceptions d'ordre public et l'on ne peut renoncer ni expressément, ni tacitement aux bénéfices de dispositions qui font partie de l'ordre public.

Il en est de même des fins de non-recevoir qui tiennent l'exercice de *l'action publique* en suspens; par exemple, le jugement préalable de la question d'état en matière de crime de suppression d'état, etc...

Et ces fins de non-recevoir, précisément parce qu'elles tiennent à l'ordre public, peuvent être opposées en tout état de cause; elles constituent un *vice permanent*.

119. — 2° *Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale;*

3° *Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi.*

La cour d'assises est instituée pour juger les *crimes* dans l'acception technique du mot. C'est en ce sens aussi que l'article 98 de notre Constitution dit : « Le jury est établi en toutes matières *criminelles*. »

Conséquemment, si la chambre d'accusation a renvoyé aux assises un individu sous l'accusation d'un fait qui n'est pas qualifié *crime* dans la loi pénale, c'est-à-dire d'un fait qui ne peut entraîner qu'une peine correctionnelle ou de police, cet individu doit avoir le droit de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi. C'est une exception d'incompétence matérielle

qui doit être jugée préalablement au fond, *si elle est soulevée.*

Tel est le sens et l'unique sens du n° 3^{id} de notre disposition et de celle du Code d'instruction criminelle qui y correspond.

Cependant, les commentateurs du Code d'instruction criminelle et la jurisprudence comprennent aussi sous cette disposition le cas où un individu est renvoyé à la cour d'assises, à raison d'un fait qui ne constitue *ni crime, ni délit, ni contravention*; en d'autres termes, *d'un fait qui n'est prévenu par aucune loi pénale.*

On donne aussi au mot *crime*, dans l'article 299 du Code d'instruction criminelle, un double sens : On le prend dans le sens technique que je viens d'indiquer, et on le prend aussi comme synonyme d'*infraction*, c'est-à-dire comme désignant un fait quelconque prévu par la loi pénale.

Cette interprétation peut s'expliquer d'abord, parce qu'à l'époque où fut rédigé le Code d'instruction criminelle, les mots *crime, délit, contravention* n'avaient pas encore le sens précis, technique que leur a donné depuis l'article 1^{er} du Code de 1810.

Ensuite, elle s'explique par la nécessité où se trouvait la jurisprudence de combler une lacune réelle dans l'article 299. Il est, en effet, impossible d'admettre que le législateur ait entendu priver du recours en cassation un individu renvoyé à la cour d'assises à raison d'un fait qui ne peut entraîner aucune peine. L'accusé pourra, il est vrai, présenter ce moyen à la cour d'assises, car il tient essentiellement au droit de la défense, mais cela ne suffit pas. Il faut qu'il puisse provoquer immédiatement une décision qui le dispense de comparaître devant la cour d'assises. Pour ces motifs et pour prévenir désormais toute fausse interprétation du mot *crime*, nous avons fait de cette hypothèse une disposition spéciale qui forme le n° 2 de l'article 250 : « *Si le fait n'est prévenu par aucune loi pénale.* » Disposition qui se trouve d'ailleurs au chapitre de la *chambre du conseil* et au chapitre de la *chambre d'accusation*.

120. — 4° *S'il y a eu, soit dans l'instruction préparatoire, soit dans l'arrêt même, violation ou omission d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité.*

Cette disposition, empruntée à l'article 408 du Code, comprend plusieurs hypothèses qui doivent être distinguées :

a) *Vices dans l'instruction préparatoire.*

Il n'y a pas dans la *procédure préparatoire*, jusqu'au moment où l'affaire arrive à la chambre d'accusation, de formalité prescrite *à peine de nullité*. Il ne peut donc s'y agir que de nullités *substantielles*.

Un mot d'abord des changements que le projet introduit, sous ce rapport, dans la procédure préparatoire.

D'après notre article 198, le prévenu peut personnellement, ou par son conseil, prendre communication des pièces sans déplacement, et adresser à la chambre des mises en accusation tel mémoire qu'il estimera convenable.

Dans ce mémoire, il a incontestablement le droit de signaler tout vice de la procédure antérieure qui lui paraît emporter nullité, et la cour peut régulariser la procédure en ordonnant des informations nouvelles.

Sous le Code d'instruction criminelle, le droit du prévenu sous ce rapport, était à peu près illusoire, puisque les pièces qui renferment les vices de la procédure ne lui étaient communiquées qu'après l'arrêt de renvoi. D'après notre projet, le prévenu aura, au contraire, toute facilité pour s'assurer de la régularité de la procédure. Si donc il n'a pas excipé de ces nullités devant la chambre d'accusation, son silence *couvre les vices* qui peuvent entacher la procédure préparatoire.

Si, au contraire, il a excipé d'une nullité substantielle, et que la chambre d'accusation ait rejeté l'exception, le pourvoi en cassation doit lui être ouvert contre l'arrêt de renvoi.

En effet, il ne peut proposer la nullité devant la cour d'assises, par l'excellente raison que cette cour ne pourrait l'admettre, l'arrêt de renvoi étant, pour elle, *attributif* de juridiction.

Quelles sont les formalités qui peuvent être considérées comme *substantielles*? Je crois qu'on peut dire, en général, que tout ce qui tient essentiellement au droit de la défense, doit être réputé *substantiel*. Ainsi, la cour de cassation de France a considéré comme tel le défaut d'interrogatoire d'un prévenu, avant sa mise en accusation (arr. 16 nov. 1849). — Cet arrêt, rendu en matière de presse, dit: « L'interrogatoire du prévenu n'est pas seulement un moyen d'information, c'est aussi un moyen de défense. Conséquemment, la formalité est *substantielle*. » Et la cour casse l'arrêt de la chambre d'accusation, portant renvoi du prévenu à la cour d'assises.

b) *Vices dans l'arrêt de renvoi même.*

Nous rencontrons ici trois formalités prescrites à *peine de nullité*.

1° Si, dans l'ordonnance de prise de corps, la chambre d'accusation a omis d'insérer la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales (art. 211);

2° Si l'arrêt ne mentionne pas les réquisitions du ministère public (art. 212);

3° S'il ne mentionne pas le nom de chacun des conseillers (art. 212).

L'arrêt de renvoi peut, lui-même, être entaché de vices *substantiels*:

S'il est rendu par des conseillers qui n'ont pas assisté à toutes les audiences (*loi du 20 avril 1810, art. 7*); — s'il n'est pas motivé (*C. B., art. 97 et loi de 1810, citée*); — s'il n'a pas été rendu par le nombre de juges déterminé par la loi (*Inst. crim., 299*). — Ceci explique l'absence de cette disposition de l'article 299 du Code, dans la nouvelle rédaction de l'article 230 du projet.

121. — L'article 408 (*Instr. crim.*) porte : « Lorsque... soit dans l'arrêt de la cour impériale qui aura ordonné le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises .. il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise..., cette omission ou violation donnera lieu... à l'annulation de l'arrêt. »

Cette disposition qui, dans le Code d'instruction criminelle, n'avait, pour la procédure *préparatoire*, qu'un intérêt tout à fait *secondaire*, — on pourrait dire : aucun intérêt, — a acquis dans notre projet une importance considérable.

En effet :

Aux termes de l'article 69, le juge d'instruction est tenu d'obtempérer aux réquisitions du procureur du Roi et aux demandes de l'inculpé *fondées sur un droit que la loi lui accorde*. Il constate son refus d'y obtempérer, par une ordonnance.

Le procureur du Roi et l'inculpé peuvent appeler des ordonnances qui rejettent ces réquisitions ou demandes (art. 70).

Pour ne parler que de l'inculpé, indiquons les demandes que les textes l'autorisent à faire.

Il peut indiquer au juge d'instruction les témoins qu'il désire faire entendre *sur des faits articulés dans sa requête* (art. 98);

Il peut demander une expertise sur les faits indiqués dans sa requête (art. 95);

Il peut demander la restitution des objets dont il prétend que la saisie ne doit pas être maintenue (art. 80);

Il peut demander que son conseil soit entendu par la chambre du conseil, sur une demande en mainlevée de la mise au secret (art. 145);

Il peut demander que son conseil soit entendu par la chambre du conseil, sur une demande de mise en liberté provisoire (art. 167).

Si le juge d'instruction *rejette* l'une ou l'autre de ces demandes, le droit d'appel à la chambre d'accusation est accordé à l'inculpé.

Mais l'arrêt qui interviendra pourra-t-il être déféré à la cour de cassation? Cela me paraît douteux pour les trois pre-

nières hypothèses prévues (audition des témoins indiqués), expertise sur les faits indiqués; restitution des objets saisis; qui seront des décisions en fait.

S'il y a refus d'entendre le conseil de l'inculpé (deux dernières hypothèses), cela pourrait être considéré comme la violation d'une formalité *substantielle*, puisqu'il s'agit des droits de la défense. Et cette violation rentrerait dans les termes du n° 5 de notre article.

Mais une autre hypothèse peut se réaliser quant à ces demandes.

Le juge d'instruction peut omettre de prononcer sur la demande ou refuser d'y obtempérer, sans constater son refus par une ordonnance.

Dans ces cas, l'appel n'est pas possible. Mais cette omission ou ce refus de statuer, deviendront un moyen dont l'inculpé et le ministère public pourront se prévaloir dans leur pourvoi contre l'arrêt de renvoi. C'est le cas prévu par l'article 408 du Code reproduit dans le n° 5 de notre article 230.

122. — 6° Pour incompétence :

On pourrait soutenir, peut-être avec succès, que la disposition relative à l'incompétence se trouve dans le Code, puisque l'article 416 dit, en d'autres termes, que le recours en cassation pour incompétence peut être formé en tout état de cause. Il peut donc être formé contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises qui a statué implicitement sur une exception d'incompétence élevée par l'accusé.

En France, la loi du 10 juin 1853 a ajouté le moyen tiré de l'incompétence, aux trois moyens de nullité prévus par l'article 299 du Code. Cependant, avant la loi, la jurisprudence admettait ce moyen, mais le recours devait être formé dans le délai normal de trois jours (art. 373); désormais l'accusé a cinq jours pour le former. C'est la seule innovation que la loi de 1853 introduise sur ce point.

ART. 231 (nouveau).

Code d'instr. crim.

ART. 296. Le juge avertira de plus l'accusé, que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable.

L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

ART. 298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'article 296.

L'accusé et le procureur général seront tenus de faire leur déclaration dans les cinq jours après l'interrogatoire. Passé ce délai, ils n'y seront plus recevables.

Cependant, ils pourront, après l'arrêt définitif, se prévaloir encore des moyens de nullité prévus par les n°s 1° et 2° de l'article précédent.

123. — Le premier alinéa de cet article reproduit les dispositions des articles 296 et 298 du Code d'instruction criminelle. Il était inutile de faire deux articles de ce qui pouvait être dit clairement en un seul.

124. — Le second alinéa est nouveau. Il réserve aux par-

ties le droit de se prévaloir encore après l'arrêt définitif des moyens de nullité prévus par les n° 1 et 2 de l'article 230 qui constituent, comme je l'ai dit sous ledit article, des nullités permanentes qu'aucun délai ne peut couvrir.

ART. 232.

Art. 297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

Si l'accusé n'a pas été averti, conformément à l'article 228, aucune nullité ne sera couverte par son silence, ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

125. — Disposition entièrement conforme à l'article correspondant du Code d'instruction criminelle.

ART. 233.

Art. 300. La déclaration doit être faite au greffe.

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général de la cour impériale au procureur général de la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes.

Le pourvoi doit être formé soit au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel doivent se tenir les assises, soit au greffe de la cour d'appel.

Aussitôt qu'il aura été formé, le procureur général de la cour d'appel transmettra l'expédition de l'arrêt au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes.

126. — L'article 300 du Code d'instruction criminelle dit que la déclaration de pourvoi doit être faite au greffe.

Mais à quel greffe? LEGRAVEREND dit : « Il résulte évidemment des dispositions qui précèdent et de celles qui suivent qu'il s'agit du greffe de la cour d'assises ⁽¹⁾. » Nous croyons que cela est exact et nous l'avons dit dans le texte. Et comme en Belgique le greffier du tribunal de première instance exerce ses fonctions près de la cour d'assises dans toutes les provinces, nous avons mis : « Le pourvoi doit être formé au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel les assises doivent se tenir. »

C'est une dérogation à la règle générale qui veut que le recours en cassation soit fait au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt attaqué. Mais elle se justifie par cette considération que l'accusé doit avoir toute facilité pour faire sa déclaration, et il ne l'aurait pas s'il devait être jugé dans une province où ne siège pas de cour d'appel.

Quant au procureur général, il pourra faire sa déclaration au greffe de la cour d'appel.

Code d'instr. crim.

Art. 201. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement.

ART. 234.

Le pourvoi formé dans le délai de l'article 231 est suspensif. Néanmoins, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement.

(1) *Législ. crim.*, tome II, p. 151, note 4. (II, p. 97, note 4, éd. Br.)

Mais, si la demande est faite après l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 228 et l'expiration du délai de l'article 231, il sera procédé à l'ouverture des débats et au jugement. Le pourvoi et les moyens sur lesquels il est fondé ne seront soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises.

127. — Le 1^{er} alinéa de l'article 234 est, en termes différents, conforme à la disposition correspondante du Code d'instruction criminelle (art. 301).

Le second alinéa, emprunté à la loi française du 10 juin 1853, est nouveau. Il exige un mot d'explication.

Quand le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi est formé *dans le délai de cinq jours* après l'interrogatoire de l'accusé, comme l'exige notre article 231, ce pourvoi suspend l'ouverture des débats jusqu'à ce qu'il y ait été statué par la cour suprême.

Il semble logiquement résulter de là que le pourvoi formé *après l'expiration de ce délai* étant irrégulier, doit rester sans effet sur l'ouverture des débats. Cependant, la cour de cassation de France a décidé plusieurs fois que la cour d'assises doit surseoir aux débats, même dans ce cas, parce qu'il ne lui appartient pas d'apprécier le bien ou mal fondé du pourvoi; ce droit appartient à la cour de cassation seule.

Cette doctrine, en présence du silence de la loi, n'était pas contestable en principe, mais elle donnait lieu, en pratique, à de graves inconvénients qui furent exposés en ces termes dans les motifs de la loi française du 10 juin 1853 : « Il est arrivé qu'à la veille d'être jugés, lorsque les jurés étaient réunis, les témoins assemblés, et, pour ainsi dire, du pied même de la cour d'assises, les accusés se sont pourvus contre les arrêts de la chambre des mises en accusation. C'est, pour les uns, le moyen de récuser en masse tout un jury, toute une cour dont ils redoutent les lumières et la fermeté; d'autres ont l'espoir que l'ajournement des débats rendra leur situation moins défavorable, soit par le dépérissement des preuves, soit par l'altération des témoignages, soit par l'affaiblissement des émotions de l'opinion publique qui s'est soulevée contre leurs crimes. Tous, enfin, se rattachent à cette vague espérance d'impunité qui grandit toujours lorsque la justice s'éloigne. Le scandale de ces pourvois dilatoires se renouvelle souvent depuis quelques années. »

Et plus loin : « Ne point laisser arriver ces pourvois à la cour de cassation, les retenir dans les cours d'assises, les soumettre à leur appréciation définitive, c'eût été restreindre le pouvoir régulateur qui est à la tête de l'administration judiciaire; c'est à ce pouvoir seul qu'il convient de prononcer sur un acte qui saisit sa juridiction. Il serait dangereux d'admettre, sous quelque prétexte que ce soit, qu'un tribunal pût empiéter sur ses attributions et exercer sa surveillance. Il n'y a rien d'exorbitant, au contraire, à remettre aux cours

d'assises le droit de vérifier la date des pourvois, pourvu, toutefois, que leur décision puisse être soumise, ultérieurement, au contrôle de la cour de cassation ⁽¹⁾. »

Nous ignorons si en Belgique on a eu des exemples de ces pourvois dilatoires. Mais le cas pourrait fort bien se présenter et nous avons voulu, par la nouvelle disposition que nous ajoutons à l'article 234, armer la cour d'assises du pouvoir de vérifier la date du pourvoi et de n'y avoir aucun égard s'il est tardif.

ART. 235.

Après l'interrogatoire, il sera délivré gratuitement, et dans le plus bref délai possible, à chaque accusé, une copie des procès verbaux constatant le crime, des rapports d'experts, des dépositions écrites des témoins et des interrogatoires.

Le président et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution de la disposition qui précède.

Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie des autres pièces de la procédure.

128. — L'article 305 du Code d'instruction criminelle prescrivait de délivrer gratuitement *aux accusés en quelque nombre qu'ils puissent être, une seule copie* des pièces.

Ainsi, supposez une instruction longue et compliquée dans laquelle figurent six accusés; on délivre à ces accusés une *seule copie* de la pièce la plus importante du procès, le *dossier* contenant les dépositions écrites des témoins, et cette copie leur est remise quelques jours avant leur comparution devant les assises; il est matériellement impossible que ce dossier, passant successivement dans six mains, puisse être, je ne dis pas *étudié*, mais *lu* par les conseils des accusés. Et si ces accusés, ou quelques-uns d'entre eux, ont des intérêts opposés, leur défense est tout à fait livrée au hasard.

Cette disposition pouvait se justifier jusqu'à un certain point, à l'époque où fut rédigé le Code d'instruction criminelle, quand on ne connaissait, comme moyen de reproduction, que la copie à la main et l'impression ⁽²⁾; mais, aujourd'hui, en présence des moyens rapides et peu coûteux de

(1) DEVILLENEUVE, *Coll. des lois*, 1853, p. 78.

(2) Cependant, l'article 320 du Code du 3 brumaire an IV parlait de copie à délivrer à *l'accusé*, ce qui semblait indiquer un droit individuel. Aussi, la jurisprudence décidait-elle que chaque accusé avait, sur la copie, un droit propre, et que, si chacun d'eux n'en recevait pas une pour lui seul, il y avait lieu à cassation. Mais, plus tard, la loi du 5 pluviôse an XIII introduisit la disposition qui est devenue l'article 305 du Code d'instruction criminelle.

reproduction qu'on possède, on peut obtenir, notamment par la *calcographie*, des centaines d'exemplaires dans le temps nécessaire pour faire une seule copie à la main. En cet état de choses, le maintien de la disposition du Code constituerait une injustice criante. Aussi la modification que nous proposons, n'a-t-elle rencontré aucune objection dans le sein de la commission.

129. — Parmi les pièces dont une copie doit être délivrée gratuitement aux accusés, l'article 305 du Code désigne les *procès-verbaux constatant le délit*. La cour de cassation de France, interprétant cette disposition avec une rigueur extrême, a décidé qu'on ne devait pas y comprendre les rapports des hommes de l'art (experts) commis par le juge d'instruction. (Arr. 4 août 1843.)

Cependant, ces rapports sont le complément indispensable de l'acte qui constate le crime : ils font, en quelque sorte, partie intégrante du procès-verbal.

Le médecin qui, dans une affaire de viol, affirme, dans son rapport, après avoir visité la victime, que le crime a été consommé, constate le crime bien plus énergiquement que le commissaire de police qui ne rapporte que ce qui lui a été dit par des témoins plus ou moins bien informés. Et quand il s'agit de meurtre, d'assassinat, l'accusation s'appuie nécessairement et presque exclusivement sur les rapports des hommes de l'art déclarant que le mort est le résultat des coups ou des blessures constatés sur le cadavre.

Il importe essentiellement à la défense de connaître exactement et dans tous leurs détails ces rapports. Pour prévenir tout doute à cet égard, nous avons compris, parmi les pièces à délivrer gratuitement, les *rapports d'experts*.

130. — La cour de cassation de France a décidé aussi que les interrogatoires de l'accusé ou des accusés ne sont pas compris dans la disposition de l'article 305, relative aux *déclarations écrites des témoins* (arr. 19 mars 1829, 27 janvier 1853).

Nous avons encore voulu lever le doute, cette fois assez légitime, que soulève la disposition du Code, en comprenant formellement les interrogatoires de l'accusé ou *des accusés soumis au même débat*, parmi les pièces dont les copies doivent être fournies gratuitement. Ces documents ont parfois, pour la défense, autant d'intérêt que les dépositions des témoins. Un accusé peut avoir un intérêt considérable à connaître particulièrement les interrogatoires de ses coaccusés.

131. — L'article 305 du Code ne précise pas le moment où les copies doivent être remises à l'accusé ; il ressort de l'ensemble de ses dispositions que cette remise fait partie de la procédure intermédiaire et qu'elle doit être effectuée dans

l'intervalle qui s'écoule entre l'interrogatoire de l'accusé et l'ouverture des débats.

Il n'est pas douteux que la remise peut être faite *avant l'interrogatoire*, mais jusqu'à quel moment peut-elle être retardée après l'interrogatoire ?

La cour de cassation de France a décidé que la remise des copies effectuée *la veille du jour de l'ouverture des débats*, ne viole ni les dispositions combinées des articles 302 et 303, ni celles d'aucune autre loi ⁽¹⁾.

Cette remise tardive ne viole, en effet, aucun texte du Code, mais elle viole, de la manière la plus flagrante, les droits de défense. Si cette doctrine est admise, il n'y a aucune raison pour ne pas admettre aussi que la remise des pièces, le jour même de l'ouverture des débats, satisfait aux textes du Code.

Un commentateur éminent, mais poussant jusqu'à l'excès la circonspection, quand il s'agit de critiquer une décision de la cour suprême, M. NOUGUIER, s'exprime ainsi sur cet arrêt :

« Une telle pratique est, en droit, je le veux bien, chose autorisée; mais elle devrait être, en bonne règle, chose défendue. Si, par de tels retards, on ne viole pas la loi, il est sensible aussi qu'en se les permettant, on ne l'exécute pas loyalement et comme elle devrait être exécutée. Quand elle trace une règle dont la promesse est une sécurité pour l'accusé, l'observation un bénéfice pour la défense, il ne faut pas que ce bénéfice soit une illusion, cette promesse un leurre ⁽²⁾. »

On ne saurait mieux dire.

Pour prévenir une irrégularité si grave, nous exigeons que la copie des pièces soit remise à l'accusé *dans le plus bref délai après son interrogatoire*. On ne peut pas préciser davantage.

En résumé, la commission veut que l'accusé ait, tout au moins, pour préparer sa défense, *les cinq jours que la loi lui accorde pour se pourvoir en cassation*.

Si, à raison de circonstances exceptionnelles, il y avait impossibilité de satisfaire à cette prescription, l'accusé pourrait, s'il le juge convenable, demander un délai, c'est-à-dire le renvoi, soit à un autre jour, soit à une autre série, soit même à une autre session, et ce délai *ne pourrait lui être refusé*, car le refus porterait évidemment atteinte aux droits de la défense et il y aurait ouverture à cassation.

132. — Le second alinéa de notre article reproduit la disposition du Code qui charge le président et le procureur général *de veiller à l'exécution du présent article*.

L'article 303 du Code charge aussi *les juges* de veiller à

(1) Arr. 23 septembre 1852.

(2) *La cour d'assises*, etc., t. 1, p. 329.

cette exécution. Nous avons supprimé cette partie du texte, parce que nous ne comprenons pas comment les juges qui n'interviennent dans la procédure qu'au moment de l'ouverture des débats, pourraient veiller à l'accomplissement d'une formalité antérieure aux débats, et appartenant à une procédure dont ils sont censés n'avoir aucune connaissance.

Il va de soi que la surveillance du président et du procureur général, dans notre disposition, comprend l'obligation de veiller, non seulement à ce que les pièces soient remises à l'accusé, mais aussi à ce qu'elles lui soient remises en *temps utile*.

133. — Le troisième alinéa de notre article 235 reproduit la disposition du premier paragraphe de l'article 305 du Code, avec un changement de rédaction sans importance.

On remarquera que notre article, à l'inverse de celui du Code, parle en premier lieu des copies de pièces qui *doivent* être délivrées *gratuitement* à l'accusé et, ensuite, des copies que les conseils de l'accusé *peuvent* prendre à leurs frais. Cet ordre nous a paru plus logique.

134. — Nous n'avons pas reproduit le premier alinéa de l'article 302 du Code d'instruction criminelle, parce que, dans le système du projet, le conseil peut communiquer avec l'accusé, immédiatement après son premier interrogatoire par le juge d'instruction (art. 139).

Quant à la disposition du second alinéa de l'article 302, elle est comprise dans notre article 235.

Code d'instr. crim.

ART. 236.

ART. 303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

S'il y a de nouveaux témoins à entendre, ou des renseignements ultérieurs à demander à des témoins déjà entendus, le président ou le juge qui le remplace recevra leurs dépositions.

Ils pourront aussi commettre le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel résident les témoins, ou même celui d'un autre arrondissement.

Le juge qui aura reçu les dépositions les renverra closes et cachetées au greffier, qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

ART. 237.

ART. 304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'article 80.

Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge par lui commis, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, pourront être condamnés par la cour d'assises à une amende de 26 francs à 100 francs.

S'ils refusent de prêter serment ou de faire leur dépo-

sition, ils pourront être condamnés à un emprisonnement de huit jours à trois mois, et à une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

135. — Une procédure criminelle ne peut jamais rester en souffrance. L'arrêt de renvoi a clôturé l'instruction préparatoire; mais, dans l'intervalle de temps, plus ou moins long, qui doit s'écouler entre la date de cet arrêt et l'ouverture des débats, de nouveaux renseignements peuvent amener la découverte d'indices ou de circonstances nouvelles qui sont de nature, peut-être, à modifier la face du procès ⁽¹⁾.

Ces renseignements doivent être recueillis et constatés. Ils ne peuvent l'être par les juridictions qui ont été chargées de l'instruction préparatoire, car elles sont complètement dessaisies.

Le rôle du président des assises, au contraire, commence à ce moment. Chargé de l'interrogatoire préalable de l'accusé, de la désignation d'un conseil d'office, en un mot, de tous les préliminaires qui doivent préparer le débat, lui seul pouvait être chargé aussi de procéder à l'instruction *complémentaire* que les circonstances peuvent exiger.

Notre article est, au fond, conforme à l'article correspondant du Code d'instruction criminelle, sauf une modification dont je vais parler.

136. — L'article 303 du Code dit : « S'il y a de *nouveaux* témoins à entendre, etc... » Ce texte a soulevé une difficulté sur laquelle la cour de cassation de France a rendu, à quelques jours d'intervalle, deux arrêts directement contraires.

Le premier admet un pourvoi fondé sur la violation des articles 257 et 303, et casse, « attendu que le président avait entendu comme témoins plusieurs personnes *qui avaient déjà déposé dans l'instruction écrite*; qu'en procédant ainsi, il a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, et porté atteinte au droit de la défense ⁽²⁾ ».

Le second, fondé sur le moyen de cassation *relevé d'office*, et pris aussi de la violation des articles 257 et 303 du Code, rejette le pourvoi, « attendu que si l'article 303 parle de *nouveaux témoins*, il n'est pas conçu en termes *prohibitifs* à l'égard des témoins déjà entendus; qu'on ne peut pas étendre au président la prohibition faite au juge d'instruction, par l'article 257, de siéger à la cour d'assises, et que ce mode de procéder ne porte aucun préjudice à l'accusé, puisqu'il doit lui être donné communication et copie des pièces de cette

(1) L'avis de la mise en accusation donné au bourgmestre (art. 245 du Code, 224 du projet), l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises, sont les deux voies ouvertes, après l'arrêt de renvoi, pour amener ces nouveaux renseignements.

(2) Arr. 12 mars 1856.

instruction supplémentaire, comme des pièces de la première instruction (1) ».

C'est cette dernière interprétation, admise aussi par la cour de cassation de Belgique (arr. 16 mars 1842), que la commission a voulu confirmer en ajoutant, au texte de l'article 236 du projet, les mots : « ou des renseignements ultérieurs à demander à des *témoins déjà entendus* ».

137. — Les commentateurs du Code d'instruction criminelle ne sont pas d'accord sur l'étendue du pouvoir donné au président par l'article 301.

M. F. HÉLIE enseigne que le législateur a voulu pourvoir aux circonstances extraordinaires, aux cas où des indices, des preuves inattendues se sont manifestés. Le président, dit-il, ne peut à lui seul refaire l'instruction; il ne peut pas même procéder à une instruction *supplémentaire*, mais seulement à quelques actes *complémentaires* d'une instruction qui est terminée; et ce complément d'instruction ne peut avoir pour objet que les faits nouveaux, quels qu'ils soient, *qui ont surgi depuis que la chambre d'accusation a statué* (2).

M. NOUGUIER, au contraire, dit que les mots : *l'instruction sera continuée*, de l'article 301 du Code, ne limitent pas les pouvoirs du président et que l'instruction *supplémentaire* à laquelle il procède peut porter sur des faits *entièrement nouveaux* ou sur des faits *que l'instruction première aura déjà fait connaître* (3).

Cette question a une grande importance; elle devait fixer l'attention de la commission.

Assurément le président n'a pas le droit de refaire l'instruction écrite, de la modifier ou de lui imprimer une direction nouvelle. Ce serait enlever à l'accusé la garantie de la double juridiction qui a édifié cette instruction; ce serait lui enlever la garantie résultant de l'incompatibilité établie par le second alinéa de l'article 257 du Code (4).

Mais, d'un autre côté, le pouvoir du président ne peut pas être rigoureusement limité à la constatation de *faits entièrement nouveaux* qui ont été révélés depuis l'arrêt de renvoi. Nous pensons que s'il surgit de nouveaux indices, des témoi-

(1) Arr. 22 avril 1836.

(2) *Instr. crim.*, n° 2479.

(3) Tels sont les termes d'un arrêt de la cour de cassation de France, auquel se réfère M. NOUGUIER : *La cour d'assises*, tome II, n° 835, sq.

(4) C'est-à-dire la prohibition faite au *juge d'instruction* de siéger à la cour d'assises.

L'art. 257 n'est pas reproduit dans notre projet, parce que, comme toutes les dispositions qui concernent la formation des assises, il est compris dans la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869. (Art. 95.)

gnages nouveaux qui tendent soit à renforcer, soit à affaiblir la preuve de faits déjà renseignés dans la première instruction, il est utile, nécessaire même que ces éléments de preuve soient constatés, *avant les débats*, afin qu'ils n'y arrivent pas à l'improviste.

Cela importe à l'accusé aussi bien qu'à la société, comme le démontrait fort bien le procureur général DUPIN, à l'occasion de l'arrêt du 22 avril 1836 que je viens de reproduire. « Il ne faut pas, disait-il, arriver jusqu'à l'audience pour y entendre des témoins non encore entendus et dont la déposition serait une surprise pour le ministère public et pour l'accusé, car rien n'est plus à redouter qu'un fait nouveau au milieu d'un débat. L'effet peut en être électrique pour ou contre l'accusé; la vérification en est quelquefois difficile et même impossible, et l'erreur, volontaire ou non, d'un témoin survenu à l'improviste, et déposant de ce fait, est un grand péril pour la justice et pour l'accusé (1). »

138. — Comme l'article correspondant du Code d'instruction criminelle, notre article ne mentionne que *l'audition de témoins*, parce que ce sera le cas ordinaire, mais ses termes ne sont nullement restrictifs. Le président pourrait, si les circonstances l'exigeaient, ordonner une expertise, une levée de plans, une descende sur les lieux, etc., en un mot, toute mesure nouvelle que les renseignements nouvellement obtenus pourraient exiger. Cela est admis, aujourd'hui, en Belgique comme en France (2).

139. — L'article 237 détermine les peines qui peuvent être prononcées contre les témoins défailants. Ces peines sont appliquées par la cour d'assises. Tout cela est conforme aux dispositions correspondantes du Code d'instruction criminelle, sauf le taux des peines qui devait être augmenté et mis en rapport avec les textes du Code pénal.

Code d'instr. crim.

ART. 238.

ART. 307. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office.

Lorsqu'il aura été formé, à raison du même crime, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le président pourra, sur la réquisition du procureur général, et même d'office, en ordonner la jonction.

Code d'instr. crim.

ART. 239.

ART. 308. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office.

Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs crimes non connexes, le président pourra, sur la réquisition du procureur général, et même d'office, ordonner que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces crimes.

(1) *Réquisit. Disc. de rentrée*, etc., tome II, p. 461.

(2) F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 4880 et les notes.

140. — Ces deux dispositions reproduisent les textes des articles correspondants du Code d'instruction criminelle.

Il s'agit dans ces articles d'incidents qui peuvent survenir avant l'ouverture des assises; il fallait dès lors conférer au président le droit d'y statuer.

Nos textes, comme ceux du Code, ne parlent pas de l'accusé, parce que l'accusé a toujours la faculté de provoquer les mesures qu'il croit favorables à sa défense. Mais sa demande ne peut pas être l'expression d'un droit, car la jonction ou la disjonction de deux procédures peut avoir une importance capitale pour la manifestation de la vérité; le président peut, conséquemment, faire droit à la demande de l'accusé ou la rejeter.

Telle est la doctrine admise aujourd'hui.

ART. 240.

ART. 308. Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée: il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée. Il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

141. — Cette disposition est la reproduction textuelle de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle.

Nous avons maintenu les mots un peu vagues : *à la première assemblée du jury*, parce que nous avons voulu laisser aux parties et au président la faculté de demander et d'ordonner le renvoi, soit à la *session suivante* des assises, soit à la *série suivante* de la même session, soit même à une séance postérieure de la série actuellement ouverte.

142. — Le procureur général et l'accusé ne peuvent demander au président la prorogation de délai que jusqu'au moment où l'audience de la cour d'assises est ouverte. Passé ce moment, la requête devrait être adressée à la cour d'assises qui, seule, serait compétente pour y statuer.

En France, on enseigne que la requête peut être présentée au président et que celui-ci peut y statuer jusqu'au moment où le tableau du jury est formé; c'est que dans le système du Code d'instruction criminelle le tableau du jury est formé ou du moins censé formé avant l'ouverture de l'audience et en chambre du conseil. Cela résulte, en effet, assez clairement de l'article 309 qui dit : « Au jour fixé pour l'ouverture des assises, LA COUR AYANT PRIS SÉANCE, douze jurés se placeront dans l'ordre désigné par le sort sur des sièges..., etc. » ce qui suppose que le tirage au sort a eu lieu avant l'ouverture de la séance.

On sait qu'en pratique on procède autrement. Le tirage au sort se fait en audience publique, en présence de la cour et des parties.

La commission a, comme on le verra dans le livre suivant, érigé cette pratique rationnelle en droit écrit. Pour elle, la formation du tableau est le premier acte de l'audience. Dès l'ouverture de l'audience, la cour d'assises est *réellement* saisie; c'est à elle, dès lors, que la requête en prorogation doit être adressée.

Code d'instr. crim.

ART. 241.

ART. 261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné.

En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises.

Les affaires qui n'étaient pas en état, au moment de l'ouverture des assises ou de l'ouverture de la *série*, s'il y a plusieurs séries, ne peuvent être jugées dans la session, ou série actuelle, que du consentement de l'accusé.

En ce cas, l'accusé et le procureur général seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises.

ART. 242 (nouveau).

L'affaire est réputée en état quand, au moment de l'ouverture des assises ou de la série, le transfert de l'accusé, prescrit par l'article 222, a été effectué.

143. — La première disposition de l'article 241 se trouve dans la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 (art. 90, § 3). Nous devons la reproduire ici, d'abord parce qu'elle ne parle que de l'ouverture de la *session des assises*, et néglige la division des affaires en *séries*; ensuite parce que la seconde disposition, qui est le corollaire de la première, ne se trouve pas dans la loi de 1869.

L'article 261 du Code d'instruction criminelle exigeait, pour le jugement des affaires qui ne sont pas en état, le consentement de l'accusé, celui du procureur général et celui du président des assises. La loi de 1869 se borne à exiger le consentement de l'accusé. La commission devait accepter cette modification.

144. — L'article 242 est nouveau, en ce sens qu'on ne rencontre pas de disposition analogue dans le Code. Mais les commentateurs et la jurisprudence enseignent qu'une affaire est en état quand le transfert de l'accusé à la maison de justice a été effectué.

145. — Ici se termine le premier livre du projet de révision du Code. Le second livre comprendra la procédure devant les juridictions de jugement : Cour d'assises, — Tribunal correctionnel, — Cour d'appel, — et Tribunal de police.

Le Rapporteur,

G. NYPELS.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire,

H. LENTZ.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LIVRE II.**DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.**

TITRE PREMIER.**DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.**

*Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement,
par M. Ad. Du Bois et adressé à M. le Ministre de la
Justice.*

Nous avons l'honneur d'exposer dans les pages qui suivent, les motifs des dispositions relatives à la procédure en cour d'assises.

Grand nombre de ces dispositions reproduisent, à de légères différences près, des articles du Code d'instruction criminelle : notre tâche se trouve simplifiée d'autant, notre intention n'étant pas de rechercher l'origine et les motifs de ce qui est et que notre commission a maintenu dans son projet. Dans tout travail de revision d'un ensemble de lois, les dispositions qui sont en vigueur se trouvent suffisamment justifiées tant qu'il ne s'est point produit de besoins nouveaux et une claire notion de lois meilleures. Nous nous bornerons donc à rendre compte des innovations proposées, en exposant les motifs des plus importantes. Encore le ferons-nous d'une manière rapide, et serons-nous sobre de détails, la plupart des textes de procédure portant en eux-mêmes leur explication, pour qui est initié à la pratique judiciaire. Des commentaires et des paraphrases de textes proposés pour devenir loi, ont d'ailleurs l'inconvénient, en multipliant les expressions d'une même pensée, d'étendre le champ des controverses ; parfois ce qui paraissait clair dans la loi est devenu obscur par l'étude des travaux préparatoires.

Notre commission a cru devoir s'écarter de l'ordre tracé par le Code d'instruction criminelle. Dans celui-ci, il est successivement traité des fonctions du président de la cour d'assises, de celles du procureur général, puis de l'examen, du jugement, et de l'exécution, enfin du jury et de la manière de le former. Ainsi, des dispositions relatives aux

mêmes actes de procédure, ou à des actes qui se suivent de près, se trouvent disséminées sous des rubriques différentes, et la recherche en est difficile. Nous avons préféré placer toutes les dispositions sur la procédure d'assises dans l'ordre même où elles trouvent leur application.

Dans cet ordre, à part ce qui appartient à l'organisation judiciaire réglé par la loi du 18 juin 1869, la procédure d'assises exige tout d'abord la formation du tableau du jury, qui sera l'objet des articles 1 à 15.

La notification que recevront les jurés désignés pour la session, contiendra la reproduction textuelle de ceux des articles du Code dont il importe le plus qu'ils aient une complète connaissance pour ne point faillir dans leur tâche (art. 1) ⁽¹⁾.

La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé cinq jours au moins avant celui de l'ouverture des débats (art. 2). L'article 394 du Code d'instruction criminelle ⁽²⁾ fixe pour cette formalité, la veille de ce jour, et ajoute que la notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi ⁽³⁾, si elle est faite plus tôt ou plus tard. Nous ne reproduisons pas la disposition de cet article quant à la nullité, pour des motifs qui seront expliqués lorsqu'il sera traité des pourvois en cassation. Et nous modifions le délai pour mieux laisser à l'accusé le temps de vérifier si, au nombre des jurés, il ne s'en trouve point qui soit frappé d'incapacité, ou bien qu'il ait à récuser. Les auteurs du Code d'instruction criminelle avaient craint la publicité donnée à la liste des jurés; ils voulaient prévenir les démarches et sollicitations des parents et amis des accusés. Or, depuis longtemps les noms des jurés composant la liste de session, se tirent au sort en audience publique ⁽⁴⁾, et se publient sans inconvénients dans les journaux; quand même cette publication ne se ferait pas, ils sont tous connus à l'ouverture de la session, qui dure parfois plusieurs semaines.

Lorsqu'un procès criminel paraîtra devoir entraîner des débats d'une durée exceptionnelle, le président de la cour d'assises pourra ordonner l'adjonction à la cour d'un quatrième membre pris parmi les juges du tribunal dans l'ordre du tableau, et destiné à remplacer celui des membres de la

⁽¹⁾ On trouve l'exemple de précautions semblables dans notre législation électorale. Voir art. 22 de la loi du 9 juillet 1877, et 100 de la loi du 17 mai 1878.

⁽²⁾ Cet article 394 de l'édition de 1808 est devenu 395, en France, par la loi du 2 mai 1827.

⁽³⁾ Ce qui n'était point vrai néanmoins au cas d'acquiescement (art. 409 du même Code).

⁽⁴⁾ Voir l'art. 108 de la loi du 18 juin 1869 qui n'a fait que maintenir la législation existante.

cour qui, pendant l'instruction, pourrait être empêché de siéger. Nous étendons ainsi à la cour des mesures de prudence qui jusqu'ici n'étaient entrées dans les prévisions du législateur que pour le jury seulement, et qui sont tracées à l'article 6 en ce qui concerne celui-ci.

Nos textes ont d'ailleurs été arrêtés avant la publication de la loi du 15 avril 1878. — Lorsque celle-ci aura été appliquée, l'on sera mieux à même de juger si elle doit prendre place, sans modification, dans le Code nouveau ⁽¹⁾.

Les articles 4 à 14 règlent la formation du jury, le tirage au sort des jurés et les récusations.

Les articles 7 à 10 sont relatifs au juré qui ne se présente pas, ou bien qui se retire avant la fin de ses fonctions.

D'après l'article 13, s'il y a plusieurs accusés, ils exercent indistinctement leurs récusations à la sortie des différents noms, sans pouvoir excéder le nombre de récusations déterminé (art. 12) pour le cas où il n'y a qu'un accusé. Ainsi, une égalité parfaite est maintenue entre les divers accusés, qu'ils se concertent ou non pour l'exercice de leur droit, et s'ils ne se concertent point, il n'est plus nécessaire de recourir au sort pour régler entre eux l'ordre de leurs récusations (*ancien art. 403*). La défense se trouvera, par notre texte, investie du droit d'exercer des récusations au delà de ce que permet l'article 403, puisque, sous l'empire de celui-ci, la part de récusations non épuisée par l'un des accusés ne peut pas être exercée par les autres, peu importe que le nombre total de récusations ne soit pas épuisé ⁽²⁾.

Nous passons au chapitre II *de l'instruction à l'audience*.

L'instruction commencera immédiatement après la formation du tableau (art. 16). Il ne semble pas utile que, lorsque plusieurs affaires sont fixées pour le même jour, la cour puisse, au début de l'audience, procéder à des tirages successifs des jurés pour ces affaires, et, entre la formation du jury et l'examen d'une seconde affaire, en juger une première, comme il s'est pratiqué parfois en France ⁽³⁾.

L'instruction ne pourra être interrompue ni suspendue que pendant les intervalles nécessaires au repos. « Vous

⁽¹⁾ Écrit avant le jugement de l'affaire T'Kint de Roodenbeke et Fortamps.

⁽²⁾ Cour de cassation de France, arrêt du 26 juillet 1844, en cause de Castil. (*Bull. crim.*), et ROLLAND DE VILLARGUES, *Les Codes criminels interprétés*, sur l'article 403 du Code d'instr. crim. — Comparez FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, II, n° 981 ; — LE GRAVEREND, *Tr. de la législation criminelle*, éd. belge, III, p. 161.

⁽³⁾ Comp. Cour de cass. de France, 15 avril 1837 et 10 septembre 1847 (*Journal du Palais*).

remarquerez, disait le conseiller d'État Faure au sujet de dispositions analogues du Code d'instruction criminelle, que le tableau du jury ne sera formé qu'à l'instant même où les débats commenceront, et qu'à ce moment on n'aura pas le temps de solliciter les jurés et de chercher à les circonvenir. La séduction sera également impossible lorsque les débats seront commencés, car les jurés ne pourront désespérer qu'après avoir donné leur déclaration (1). »

L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Le président adresse aux jurés, debout et découverts (2), le discours que nous trouvons déjà dans le Code de brumaire an IV et dans l'article 312 du Code d'instruction criminelle, et dont, à cause de son caractère sacramentel, nous insérons la traduction flamande au projet pour la fixer dans la loi.

Puis, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre; il fait lire l'acte d'accusation; il en rappelle le contenu à l'accusé; le procureur général présente la liste des témoins; les témoins se retirent dans leur chambre.

Nous devons noter ici que nous ne reproduisons pas l'article 311 du Code d'instruction criminelle portant : « Le président avertira le conseil de l'accusé, qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. » — Depuis longtemps les présidents ont compris qu'un tel avis, adressé à la défense seule, était humiliant pour celle-ci et toujours superflu, s'il n'était pas inefficace; ils se bornent le plus souvent à dire qu'ils rappellent au conseil l'article 311, sans en répéter le texte à l'audience (3). La jurisprudence décide d'ailleurs que cet avis n'est pas une formalité substantielle. Nous

(1) Exposé des motifs du livre II, titre II, Code d'instr. crim. — Comparez BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instr. crim.*, n° 229.

(2) Dans les *Instructions criminelles* de LAPORTE (1809) et dans les *Codes annotés* de SIREY, édition GILBERT, on lit : Le président adressera aux jurés, debout et découvert... et la même erreur se trouve dans les *Codes criminels* de ROLLAND DE VILLARGUES, à l'article 312. Mais l'édition officielle du Code d'instr. crim. porte bien *découverts*, ce qui s'applique aux jurés, qui doivent se découvrir au moment de prêter serment et peuvent, comme les membres de la cour, se couvrir après. Voir LE GRAVEREND, *Législation criminelle*, III, p. 176, note I. (Éd. belge.)

(3) BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instr. crim.*, n° 267; — J. ANSPACH, *De la procédure devant les cours d'assises*, Paris, 1856, p. 91; — CUBAIN, *Cours d'assises*, n° 594. D'après PERRÈVE, *Manuel des cours d'assises*, p. 204 : « Cette formalité... semble être une imitation de l'usage introduit du temps de JUSTINIEN, de prêter, à chaque entrée de cause, le serment d'observer les édits, règlements, etc. »

ne proposons ni de l'étendre à toutes les parties, ni d'en modifier les termes, mais de le supprimer comme formalité inutile.

Nous supprimons également la disposition de l'article 315, du Code d'instruction criminelle suivant laquelle, après que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été lus et que le président a rappelé à l'accusé ce qui est contenu en cet acte. « Le procureur général exposera le sujet de l'accusation. » Il ne faut pas aggraver, au début de la procédure, les préventions que la lecture de l'acte d'accusation a pu faire naître déjà contre l'accusé. Aux recommandations que les auteurs font au procureur général, se voit combien ils craignent que, par l'exposé de l'article 315, un rôle trop grand ne soit attribué à l'accusation⁽¹⁾. Aussi « c'est avec raison, dit Boitard, qu'on n'applique guère l'article 315 que dans les cas où la complication et l'importance de l'affaire peuvent rendre nécessaire d'appeler plus spécialement sur certains détails l'attention des jurés et celle de l'accusé⁽²⁾ ». Or, le pouvoir discrétionnaire du président suffit à cette tâche.

Nous innovons encore à l'article 28, en disant qu'aucune constitution de partie civile ne sera reçue après que l'audition des témoins sera commencée. Aujourd'hui, la partie civile intervient en tout état de cause, jusqu'au moment de la clôture des débats (art. 67 et 359 *C. instr. crim.*), et il se peut qu'elle ne se constitue qu'après avoir déposé comme témoin. Il nous paraît plus régulier qu'elle se découvre dès le commencement de l'examen, et que la procédure se fasse contradictoirement avec elle. L'innovation proposée serait également étendue, dans notre projet, à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Les articles 29 à 37 concernent les témoins et règlent la manière de les entendre.

D'après l'article 38, il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présents à l'audience, sauf celles de témoins décédés, et, quant aux déclarations que les témoins présents ont faites, il n'en peut être lu dans le cours des débats, que ce qui est nécessaire pour leur signaler les variations, les contrariétés, les différences qui se trouveraient entre ce qu'ils disent devant les jurés et ce qu'ils ont dit précédemment.

L'article suivant autorise le président à faire tenir note, par le greffier, des changements ou variations existant entre les dépositions d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Nous avons cru, par le premier de ces articles (38), qui lie le président comme les parties, mieux sauvegarder la grande règle de l'oralité de l'instruction, que ne le fait le Code d'in-

(1) Voir LAPORTE, *Instructions criminelles*, sur l'art. 315.

(2) BOITARD, *Leçons sur les Codes pénal et d'instr. crim.*, n° 271.

struction criminelle. « Le débat, dit M. Faustin Hélie dans son plus récent ouvrage ⁽¹⁾, doit rester pur de l'instruction écrite; il ne connaît que les charges et les preuves qui sont produites à l'audience; il forme l'instruction sur pièces, dont on ne se sert que comme moyen de contrôle; il puise en lui-même tous les éléments de sa libre discussion. » — « Ces dispositions, dit M. Ortolan, n'ayant été reçues qu'à titre préparatoire, sans publicité, sans discussion contradictoire, et n'étant représentées que par des résumés écrits en procès-verbaux, la raison d'une bonne procédure criminelle s'oppose à ce que lecture en soit donnée aux jurés: il n'est plus question, devant les jurés, de ces modes imparfaits et sans garantie de préparer les preuves; il s'agit de les recueillir de la bouche même des témoins ⁽²⁾. »

Voilà le principe, et voici ce que la jurisprudence en a fait. « Cependant il est reconnu, continue ce dernier auteur, que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture de telle disposition ou de tel passage d'une disposition écrite..., toutes les fois qu'il le juge utile, soit à cause de la mort de la personne entendue dans l'instruction préparatoire, de sa disparition ou de son absence des débats, soit... *pour toute autre cause*. » Il est bien vrai que les auteurs disent qu'il doit être très réservé dans l'exercice de cette faculté; mais le législateur ne saurait insérer dans la loi, ni des conseils, ni des préceptes, auxquels d'ailleurs la sanction manquerait.

Votre commission a cru mieux protéger la règle de l'oralité de l'instruction, en limitant les dérogations aux seuls cas qui sont mentionnés à l'article 38, à savoir: le décès constaté du témoin absent, et les variations du témoin présent ⁽³⁾. Si un témoin cité ne comparait point, la Cour est déjà armée, par l'article 29 du projet, du droit de renvoyer l'affaire à une

(1) *Pratique criminelle des cours et tribunaux, résumé de la jurisprudence sur les Codes d'instr. crim. et pénal*, tome I, n° 756 (1878).

(2) ORTOLAN. *Eléments de droit pénal*, II, n° 2090.

(3) Comparez l'article 365 du Code du 3 brumaire an IV. — BOITARD, n° 275. — Voir aussi les observations judicieuses de CARNOT, sur l'article 317, n° 40. « Pourquoi, dit-il, l'article 341 défend-t-il de remettre au jury les dépositions écrites des témoins? C'est évidemment afin que le jury ne puisse former son opinion que sur un débat oral; de sorte qu'admettre la faculté de faire lire aux débats les dépositions écrites des témoins, c'est violer indirectement cet article 341, et les violations *indirectes* de la loi ne sont pas plus autorisées que les violations directes. »

Les cours de Belgique jugent qu'on ne peut pas donner lecture des dépositions écrites de témoins. Cour de cassation de Belgique, 28 février 1839; 13 juillet 1840; 8 juillet 1844; 23 juillet 1850. — Comp. Cass. Fr., 26 août 1820.

prochaine session, et elle exercera ce droit s'il s'agit d'une déposition qui lui paraît essentielle.

Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. Celui-ci pourra dire, tant contre le témoin que contre sa déposition, tout ce qui pourra être utile à sa défense (art. 40).

Ce texte, rapproché d'un article antérieur du projet (art. 22), qui maintient le pouvoir discrétionnaire du président, et qui le définit à peu près comme le fait le Code d'instruction criminelle (art. 268), laisse ce magistrat armé du droit de poser des questions à l'accusé quand il le croit utile. L'interrogatoire proprement dit, tel qu'il est en usage dans toutes les cours d'assises, s'y fait en vertu du pouvoir discrétionnaire, sans être spécialement prescrit par aucune disposition du Code d'instruction criminelle. Seulement, il est traité à l'article 319 de ce Code, du droit qu'ont le président, les jurés, la partie civile et le ministère public, d'adresser des questions à l'accusé à propos de chaque déposition. Les textes que nous proposons n'innovent point à cet égard.

Ce n'est pas cependant que la commission ait cru que, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, il n'ait jamais été fait abus, par des présidents d'assises, du droit d'interroger les accusés. « Cet interrogatoire, dit un criminaliste français, ne doit pas être regardé comme un moyen d'obtenir, d'arracher ou de surprendre, en le menant avec plus ou moins d'habileté, un aveu de la part du prévenu ou de l'accusé : ce n'est point là ce que cherche la justice... Il ne doit pas être fait non plus avec un caractère de dureté, d'hostilité ou de parti pris contre l'accusé. Ni la juridiction, ni le président de cette juridiction ne sont les adversaires des accusés qu'ils ont à juger : ils sont des juges, par conséquent impartiaux à entendre tout ce qui peut être dit pour la défense comme pour l'accusation; obligés impérieusement de ne manifester aucune opinion avant le jugement, et d'attendre jusque-là pour en avoir une arrêtée. Le président sort du caractère du juge lorsqu'il s'écarte de cette règle de conduite. C'est dans ces écarts que résident les abus, le danger de l'interrogatoire; et c'est à raison de ces abus possibles, que certaines législations ont mieux aimé supprimer cet interrogatoire, et qu'un grand nombre de publicistes et de criminalistes tiennent pour cette suppression. Cependant supprimer, à cause des abus possibles, quelque chose d'utile, est un remède radical, dont nous ne sommes guère partisan. L'interrogatoire a pour but de fournir à l'accusé, l'occasion de s'expliquer lui-même sur les faits, sur les charges qui paraissent l'incriminer, d'où pourra sortir la démonstration de son innocence, s'il est innocent, des situations, des circonstances, des intentions ou des pensées qui peuvent atténuer sa culpabilité, s'il est coupable; comme aussi à l'embarras, à l'incohérence, à la

fausseté reconnue de ses explications, pourront se rattacher des éléments de preuve de cette culpabilité. Conduit dans cet esprit, l'accusé étant libre et maître de ses réponses, rien n'est plus naturel, plus raisonnable et plus loyal, que ce procédé. Nous ne partageons donc pas les scrupules de la procédure anglaise ou américaine, qui, pour empêcher qu'un accusé puisse se compromettre lui-même, veulent qu'il ne lui soit adressé aucune question durant les débats ⁽¹⁾. Nous sommes convaincu, par l'expérience des affaires, que l'interrogatoire qui n'est autre chose, après tout, que la mise en pratique du droit qu'a l'accusé de s'expliquer lui-même sur tous les points, est un moyen de défense des plus efficaces, et que l'innocent ou celui dont la culpabilité peut être atténuée par quelque considération que ce soit, perdrait beaucoup à ce qu'il n'eût pas lieu. Mais ce nous est un motif pour être plus péniblement affecté des interrogatoires dont l'allure est en opposition avec ces principes régulateurs ⁽²⁾. »

Nous transcrivons ici ce passage parce que nous y trouvons l'expression résumée des mêmes considérations qui ont prévalu au sein de la commission. Elle voit des abus dans des interrogatoires où le président, pendant des heures, passe en revue tous les éléments du procès, toutes les circonstances dont déposeront ensuite les témoins et dont l'acte d'accusation a déjà présenté le résumé; où armé de ses notes et du dossier, sans se préoccuper du trouble, de la fatigue, de l'infériorité à tous égards de l'accusé, il semble lutter contre un adversaire bien plus que solliciter l'exposé d'une défense, que la loi d'ailleurs place à un autre moment. « L'interrogatoire n'est ni une argumentation ni une lutte, dit M. F. HÉLIE ⁽³⁾; ce n'est point le débat; son but principal est d'indiquer le système de la défense, et, par conséquent de poser les termes du débat et les points qui doivent y être vérifiés. » Telle est aussi l'opinion de la commission; mais l'inscrire dans la loi, ce serait faire des recommandations, donner des conseils, tracer des préceptes. Nous n'avons pas cru que ce fût œuvre législative. Nous laissons le président juge des questions à poser à l'accusé, et du choix du moment où il l'interpellera, comme nous reconnaissons à l'accusé le droit, s'il le juge utile, de refuser de répondre, sans que ce refus puisse suspendre le cours des débats.

Lorsque, après chaque déposition, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être témoigné contre lui, ou lui fera d'autres questions, celui-ci pourra dire

(1) La légalité de l'interrogatoire du président a été contestée devant la Haute Cour de Bourges, qui a sanctionné cette pratique par un arrêt du 9 mars 1849. DE VILLENEUVE, *Juris. XIX^e siècle*, 1849, II, p. 225.

(2) ORTOLAN, *Éléments du droit pénal*, II, n° 2297.

(3) *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, II, n° 724.

tant contre le témoin que contre sa déposition, tout ce qui pourra être utile à sa défense ⁽¹⁾.

Le procureur général, les membres de la cour et les jurés, l'accusé, son conseil et la partie civile peuvent, par l'organe du président, faire des questions aux témoins. Il va de soi que le président, qui a la direction des débats et la police de l'audience, peut aussi laisser des questions se poser directement, tant qu'il n'y voit point d'inconvénient. Mais il a paru dangereux d'attribuer aux accusés et à leurs conseils le droit d'interpellation directe aux témoins, quoique des législations étrangères le consacrent. Retenue par la crainte d'abus si elle accordait ce droit à l'accusé, la commission a préféré réserver, sans distinction aucune, les interpellations au président seul.

Aux termes de l'article 42 du projet, l'accusé pourra faire entendre les témoins dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour contester la véracité des témoins produits, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et de conduite irréprochable. Ce texte s'écarte de l'article 321 du Code d'instruction criminelle, pour résoudre en faveur de l'accusé une question qui avait été soulevée sous l'empire de ce dernier article, et résolue en sens divers. Pour nous, fournir des preuves contre la véracité des témoins à charge, est de l'essence même de la libre défense des accusés, et il serait dangereux qu'il subsistât encore quelque doute à cet égard ⁽²⁾.

D'après l'article 43 du projet, ne pourront être reçues, même à titre de renseignement, les dépositions des ascendants de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat, des descendants, de leurs conjoints, du mari ou de la femme, et de la partie civile. Il a semblé à votre commission que les motifs de haute convenance qui avaient fait écarter ces dispositions, ne venaient point à cesser par la suppression du serment.

L'article suivant réunit diverses catégories de personnes qui aujourd'hui peuvent être entendues à titre de renseignement, les motifs pour les écarter étant moins puissants. Nous proposons pour celle-ci le maintien du droit existant.

Nous ne faisons aucune proposition au sujet du juge d'instruction, parce que nous le regardons comme étant parfois un témoin nécessaire, par exemple pour déposer de constatations qu'il a faites sur le lieu du crime. Mais nous ne tenons pas cependant pour régulier qu'il compare

(1) L'article 353 du Code de brumaire an IV, en disant : *tout ce qu'il jugera utile à sa défense*, avait de graves inconvénients que signale CARNOT, *Instr. crim.*, sur l'article 319.

(2) Comp. FAUSTIN HÉLIE, *Tr. de l'Instr. crim.*, 645; — Cass. France, 18 septembre 1824; — Cour de cassation de Berlin, 25 janvier 1847, dans la *Belgique judiciaire*, 1847, p. 1638.

devant la cour d'assises comme témoin, pour y répéter les déclarations qu'il a reçues, et que parfois on lui donne à relire quelques instants avant l'audience afin de lui rafraîchir la mémoire.

Il a été proposé au sein de la commission, de laisser le président décider souverainement si l'enfant de moins de seize ans serait admis à la prestation de serment d'après l'appréciation de son développement intellectuel. Le serment sera, disait-on, une ressource utile vis-à-vis de quelques-uns, pour mieux obtenir d'eux la vérité; et si d'autres déposent, après le serment prêté, comme ils l'eussent fait sans cette formalité, celle-ci n'aura cependant pas nui à leur déclaration; dans tous les cas, le jury qui a le témoin sous les yeux et entend la déposition, appréciera ce qu'elle vaut, et tiendra certainement compte de l'âge du témoin.

La commission n'a point admis cette proposition; elle a préféré fixer comme limite inflexible l'âge de seize ans, au-dessous duquel le serment ne serait jamais prêté, et au-dessus duquel il le serait toujours. Cette présomption absolue d'incapacité, qui finit le même jour pour tous les individus, malgré la différence de leur développement intellectuel, a du moins l'avantage d'exclure tout arbitraire, toute incertitude, toute responsabilité du magistrat, et d'être d'une application facile.

Avec le Code d'instruction criminelle nous répétons que la déposition reçue sans opposition des parties, en contravention aux articles dont il vient d'être parlé, n'emportera pas nullité. (Art. 43.)

Les personnes qui ont été énumérées à l'article 101 du projet du premier livre, sont également dispensées, par l'article 47 du projet du livre II, de déposer sur les faits que cet article spécifie.

Les articles 48 à 53, qui traitent encore de l'audition des témoins, ne s'écartent guère du Code d'instruction et se justifient d'eux-mêmes.

Il en est de même de l'article 54 pour la nomination d'interprète et de l'article 55 pour les formes à employer à l'égard de l'accusé ou du témoin sourd-muet.

D'après l'article 56 du projet, lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera soumis à un débat particulier, dans l'ordre indiqué par l'arrêt de renvoi. Cet ordre sera donc connu de la défense avant l'audience. Il n'en est pas ainsi sous le Code d'instruction criminelle qui en abandonne la fixation au président.

Les réquisitions du procureur général, faites dans le cours des débats, doivent être signées d'après le Code d'instruction criminelle, et sont retenues par le greffier sur son procès-verbal (art. 277). Mais le procès-verbal ne se rédige point pendant les opérations mêmes; les greffiers se bornent à tenir des notes qui leur servent à la rédaction du procès-verbal après l'audience. Il en résulte aujourd'hui que les signatures,

qui attestent les réquisitions du ministère public, se donnent après qu'il y a été statué, dans la partie du procès-verbal qui les mentionne. Ce n'est point là cependant la signature que le législateur avait en vue. Nous avons préféré prescrire au procureur général de formuler ses réquisitions par écrit et de les signer au moment même où la cour en est saisie; au lieu d'une insertion de celles-ci dans le procès-verbal, qui relaterait qu'elles se sont produites et comment il y a été statué, nous exigeons qu'elles y restent annexées, après avoir reçu le visa du président à l'audience même où la cour a dû en connaître.

Les débats continuent à avoir lieu dans l'ordre aujourd'hui tracé par le Code d'instruction criminelle. Le président en prononce la clôture. Il pose ensuite les questions sur le fait principal d'abord (art. 60), et sur chaque circonstance aggravante.

Nous lui reconnaissons le droit, si une nouvelle circonstance aggravante résulte des débats sans avoir été prévue en l'acte d'accusation, d'en faire l'objet d'une question spéciale; mais il ne le pourra que moyennant avertissement donné sur ce point à l'accusé avant le commencement de sa défense (art. 61). Aujourd'hui, le président n'est pas tenu de donner cet avertissement et l'accusé ne peut pas se plaindre qu'une question sur un fait modificatif non compris dans l'acte d'accusation, ait été posée au jury comme résultant des débats, sous prétexte qu'il n'a pas été averti et n'a pas dû songer à se défendre sur ce fait ⁽¹⁾. Nous avons cru utile de sauvegarder mieux les intérêts de la défense.

Il se peut aussi que, par suite des débats, le fait tel qu'il est qualifié dans l'arrêt de renvoi, paraisse avoir changé de caractère de manière à emporter une peine moins forte. En ce cas le président, sur la réquisition du procureur général ou de l'accusé, ou même d'office, interrogera subsidiairement le jury sur l'incrimination dont le fait est susceptible d'après les débats. Tel est le cas où, sur une poursuite du chef d'infanticide, il apparaît qu'il y a eu homicide par imprudence. La législation du canton de Genève contient une disposition semblable ⁽²⁾. On prévient ainsi l'inconvénient

⁽¹⁾ Jurisprudence constante de la cour de cassation de France, Voir ROLLAND DE VILLARGUES, *Codes criminels interprétés*, sur l'article 338, n° 25 à 27.

⁽²⁾ Loi sur l'institution du jury en matière criminelle dans le canton de Genève, du 12 janvier 1844, art. 36. — « Indépendamment des questions d'excuse légale et de discernement, porte cet article, le procureur général et l'accusé peuvent demander qu'il soit posé, et le président peut poser d'office toute autre question subsidiaire qui serait de nature à qualifier un fait qui est l'objet d'un chef d'accusation, de manière à placer l'accusé dans un degré inférieur de pénalité. »

de poursuites successives pour un même fait différemment qualifié, si celles-ci sont légalement admises, ou bien l'impunité, si ces poursuites successives ne sont pas autorisées.

Mais si la qualification nouvelle qui paraît résulter des débats, doit aggraver la peine, des égards sont dus à la défense, peut-être prise au dépourvu. L'instruction d'ailleurs peut n'être pas complète. La cour, parties entendues, décidera s'il y a lieu de poser au jury une question subsidiaire sur la nouvelle qualification, en observant l'article 61, ou s'il convient de renvoyer l'affaire à la chambre des mises en accusation pour l'instruire à nouveau.

La disposition suivante est également nouvelle. Il est des procédures où il est impossible de poser une question spéciale pour chaque fait, par suite de l'incertitude qui règne sur le nombre réel et exact de faits criminels qu'on sait avoir été fréquemment répétés. Il ne faut pas mettre les présidents de cours d'assises en présence de lois inexécutables. Lors même que les questions pourraient être aussi multipliées que des faits incriminés qui se sont reproduits identiquement en grand nombre, encore y a-t-il des inconvénients graves à compliquer les opérations du jury par des centaines de questions. C'est ce qui nous a dicté l'article 63, qui est conforme à la doctrine d'auteurs estimables, et d'après lequel, lorsqu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises à raison de plusieurs faits identiques commis successivement, le président pourra comprendre ces faits dans une question unique, en déterminant autant que possible l'intervalle de temps pendant lequel ils se sont produits ⁽¹⁾.

Nous proposons à l'article 67 une disposition qui n'est pas seulement nouvelle, mais qui rompt avec la pratique actuelle, nous allions presque dire avec *les principes établis*, si l'on consentait à n'entendre ici par ces derniers mots que des règles de législation positive et non des règles de droit naturel. Nous proposons qu'à l'avenir, contrairement à la jurisprudence en vigueur, contrairement à l'enseignement des professeurs les plus réputés, il ne soit plus posé de question sur l'âge de l'accusé considéré comme cause de justification ou d'excuse, lorsqu'une expédition en due forme de l'acte de naissance sera produite : la cour d'assises se bornera dans ce cas à viser l'acte dans son arrêt. Il en sera de même lorsque la qualification dépendra de l'âge de la personne envers qui le crime a été commis.

Aujourd'hui le jury est interrogé sur l'âge, qu'on connaît parfaitement par les actes de l'état civil et que lui-même ne connaît pas autrement que par la production de ceux-ci. Jamais on ne s'arrête à fournir devant lui de preuve testimo-

(1) Il y a des précédents en ce sens en France, résultant de la nécessité. (Voir ROLLAND DE VILLARGUES, *Codes criminels interprétés*, sur l'article 537 du Code d'instr. crim., n° 191 et 192.)

niale à cet égard. La cour néanmoins est regardée comme ne pouvant connaître le fait de l'âge que par les réponses du jury. Et si la réponse du jury sur une question d'âge s'écarte de ce que portent les actes de l'état civil, nul ne doute que la vérité ne soit dans les actes et l'erreur dans le verdict, et ce sera cependant ce verdict que devra suivre l'arrêt de la cour.

La jurisprudence à laquelle le texte proposé a pour but de mettre fin, remonte à un arrêt de la cour de cassation de France du 30 avril 1811, au rapport de M. Busschop, arrêt qui déclare insuffisant, en une accusation de viol sur un enfant de dix ans, un verdict où le jury ne s'était pas expliqué sur l'âge, que prouvait néanmoins l'acte de naissance joint à la procédure. Le Graverend, qui condamne cette jurisprudence, nous apprend qu'au sein même de la cour, elle était combattue « par des membres profondément versés dans l'étude des matières criminelles ⁽¹⁾. Je ne puis, ajoute-t-il, m'empêcher de regarder comme une chose également contraire à la raison et à la loi, de consulter un jury sur l'âge d'une personne qui a été violée, lorsque cet âge est authentiquement prouvé par un acte de naissance dont on ne conteste ni l'exactitude, ni l'application à la personne. De deux choses l'une, en effet, ou le jury décidera conformément à l'extrait de naissance, et sa déclaration est sans objet puisqu'elle n'ajoute rien à la preuve matérielle, légale, authentique qui en résulte ; ou il décidera contre le contenu en cet acte, et l'on sent ce que cette déclaration aura de ridicule... Rien ne serait, à mon avis, plus contraire qu'une semblable marche, à la considération dont le jury doit être investi ».

La pratique actuelle présente d'ailleurs des incohérences et des contradictions, déjà signalées par Le Graverend (*Législ. crim.*, III, p. 216). L'article 340 du Code d'instruction criminelle porte que si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : *l'accusé a-t-il agi avec discernement?* Il ne dit pas que l'âge même sera l'objet d'une question.

D'après un arrêt de la cour de cassation de France, du 16 septembre 1836, « lorsque cette question, (de l'âge de l'accusé) se présente, elle doit être résolue préalablement à toute position de questions au jury, puisque de sa solution

(1) LEGRAVEREND, *Traité de législation criminelle* (éd. belge), tome III, pp 215, 216. — DUVERGIER cite, comme confirmant la jurisprudence de l'arrêt de 1811, un arrêt du 29 avril 1824 rendu dans une espèce où l'âge de la victime était mentionné dans la question posée au jury, et où, en ne mentionnant pas cet âge dans sa réponse, le jury pouvait être regardé comme ayant voulu écarter cette circonstance aggravante, que la cour d'assises avait néanmoins tenue pour constante. (Voir SIREY, *Jurisp. du XIX^e siècle*, 1824, I, p. 523.)

dépend le point de savoir s'il y a lieu de poser au jury la question de discernement, que par conséquent c'est à la cour d'assises qu'il appartient exclusivement de prononcer sur l'âge de l'accusé *qui se prétend* âgé de moins de seize ans... ». Et si l'accusé n'a rien prétendu au sujet de l'âge qu'il avait au moment du crime, ou que du moins les pièces du procès n'apprennent point qu'il se soit expliqué sur ce point, ou bien s'il a versé dans l'erreur, ou s'il a varié, et que devant la cour de cassation il prétende qu'il avait moins de seize ans et que le jury aurait dû être interrogé sur son âge, elle rejettera ce moyen lorsqu'il est produit par un accusé ayant, d'après son acte de naissance, plus de seize ans, et elle l'accueillera ⁽¹⁾ lorsqu'elle se trouve en présence d'un acte de naissance attribuant à l'accusé moins de seize ans à la date du crime. Ce sera donc toujours l'acte de naissance qui guidera les magistrats, et qui servira de fondement, secret ou apparent, à leurs décisions, même là où ils décident qu'il faut chercher la décision ailleurs, dans un verdict du jury.

L'avantage de la suppression que nous proposons est plus considérable encore sous le Code pénal de 1867, qu'il ne l'eût été sous celui de 1810. Dans une poursuite pour attentat à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans par une personne ayant autorité sur les victimes, le bas-âge de celles-ci est une circonstance aggravante, de telle sorte que le président, devant distinguer le fait principal des circonstances aggravantes, est tenu aujourd'hui de poser les questions de la manière suivante : Pour le fait principal il doit demander si l'accusé est coupable d'avoir, à telle date, commis un attentat à la pudeur sur la personne de N..., *alors âgée de moins de quatorze ans accomplis*. Puis, par une question distincte, relative à la circonstance aggravante seulement, il demandera si ladite N... était, à la date de l'attentat mentionné dans la précédente question, *âgée de moins de onze ans accomplis*. La cour de cassation de Belgique a plusieurs fois reconnu que cette division des questions, ce mode vraiment étrange de fixation de l'âge des victimes, est imposé sous peine de nullité par la nécessité de distinguer un fait principal punissable des circonstances aggravantes. Son plus récent arrêt en cette matière casse une condamnation prononcée sur un verdict où, par sa réponse affirmative à sept voix contre cinq, au sujet du fait principal, le jury auquel la cour s'était jointe, avait déclaré l'accusé coupable d'attentat à la pudeur sur la personne de N..., et où, par sa réponse affirmative sur une seconde question, il avait affirmé qu'au moment du fait, ladite N... avait moins de onze ans. La cassation est prononcée parce que, dans la question sur le fait principal, l'âge de moins de quatorze ans n'était pas mentionné. « Considérant, porte l'arrêt

(1) Voir arrêt du 26 sept. 1880, au rapport de M. FAUSTIN HÉLIE. (DEVILLENEUVE, *Jurispr. du XIX^e siècle*, 1880, I, p. 695.)

rendu au rapport de M. Bonjean, que dans le système de l'article 372 du Code pénal, la circonstance de l'âge de moins de quatorze ans est une de celles qui constituent l'infraction ⁽¹⁾; que cette circonstance devait donc nécessairement être comprise dans le fait principal, aux termes de l'article 20 de la loi du 15 mai 1838...; considérant que le président de la cour d'assises ne l'ayant pas fait, l'arrêt de condamnation rendu sur une déclaration incomplète manque de base légale ⁽²⁾. » Ajoutons qu'en exigeant une majorité différente sur le fait principal, pour fonder une condamnation, de celle qui est exigée sur les circonstances aggravantes, l'on arrivait encore à ce résultat, que sept jurés sur douze suffisaient pour établir que la victime avait moins de onze ans; mais ne suffisaient pas pour établir qu'elle en avait moins de quatorze.

Il est rare que le jury soit composé de personnes assez versées dans les subtilités scolastiques du droit pénal pour trouver l'explication ou l'origine du mode de verdict qui est aujourd'hui imposé. Il se peut même que la complication des questions amène de l'incertitude ou de l'hésitation dans l'esprit des jurés; tel pourra, lorsqu'il s'agit d'une victime de moins de onze ans, ne répondre *oui* qu'à la question où celle-ci apparaît avec son âge de moins de onze ans, et commencer par résoudre négativement la question où il en est d'abord parlé comme âgée de moins de quatorze ans.

L'article nouveau aura l'avantage de dégager le président et le jury de ces complications détestables. Désormais il sera demandé au jury, si l'accusé est coupable d'avoir commis à telle date tel fait sur la personne de N..., fille de... et la cour qualifiera le fait et fixera la peine d'après ce que l'acte de naissance, joint aux pièces, lui aura appris de l'âge de la victime.

Nous savons que notre proposition choque les doctrines enseignées par les meilleurs commentateurs de nos codes criminels; mais nous ne voyons pas que ces doctrines se rattachent à aucun principe de droit naturel, qu'elles aient une origine antérieure ou supérieure aux lois positives que nous avons pour mission de reviser, ni qu'elles soient de l'essence

(1) Ne perdons pas de vue, disait le rapporteur M. LELIÈVRE, à la Chambre des représentants, que, dans le système du projet, la circonstance de l'âge de moins de quatorze ans est l'une de celles qui constituent le crime (il eût dû dire l'infraction); en conséquence, elle doit être comprise dans la question posée au jury sur le fait principal. — Voir Comm. sur le Code pénal de M. NYPELS, III, p. 59, n° 26.

(2) Cour de cassation de Belgique, 24 janvier 1876 (*Pasic.*, 1876, p. 86). Voir aussi les conclusions de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, et l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 7 avril 1873, en cause de Deckmyn (*Pasic.*, 1873, p. 162). La situation était la même, sauf des différences entre les limites d'âge et les pénalités, sous la loi du 15 juin 1866.

du jury; nous cherchons vainement quel intérêt la règle de procédure que nous proposons pourrait jamais blesser, et nous nous demandons en quoi, soit la vindicte publique, soit la libre défense des accusés, pourrait être ou compromise ou gênée par la confiance que nous plaçons, pour la fixation de l'âge d'accusés ou de victimes, dans des actes authentiques qui fixent cet âge en toutes autres circonstances et devant toutes les juridictions.

D'après l'article suivant (68), s'il s'élève un débat sur la position des questions, il y sera statué par arrêt de la cour. Cette disposition ne fait que formuler une règle consacrée par la jurisprudence dans le silence du Code d'instruction criminelle, et précédemment inscrite au Code de brumaire an IV⁽¹⁾.

Le président remettra les questions, signées de lui et du greffier, aux jurés dans la personne de leur chef, ainsi que l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Une copie des questions, certifiée par le greffier, sera remise en même temps aux conseils des accusés.

Cette dernière disposition est nouvelle; elle est prise dans l'intérêt de la défense, en vue du débat qui pourra surgir après le verdict, au sujet de l'application de la loi et de la fixation de la peine. Parfois il s'agira de combiner un grand nombre de textes du Code pénal⁽²⁾, et la défense qui n'aura fait qu'entendre une rapide lecture des questions au moment où le président les pose au jury, et une lecture aussi rapide d'une série de *non* entremêlés de *oui*, lorsque le président du jury lit le verdict sans relire le texte des questions, la défense sera peu à même de contrôler la valeur et le fondement des réquisitions du ministère public quant à

(1) Cour de cass. de France, arrêts des 28 mai 1812, 1^{er} oct. 1813, 26 mai 1859, 22 déc. 1858.

(2) Un exemple donnera une idée de ces complications. Qu'il s'agisse d'attentats à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans, par une personne ayant autorité sur les victimes, et que la cour d'assises admette l'existence de circonstances atténuantes, il y aura lieu de combiner les articles : 372, § 1, qui punit correctionnellement l'attentat simple sur un enfant de moins de quatorze ans; 372, § 2, qui prononce la peine criminelle de la réclusion si l'enfant a moins de onze ans; 377, qui élève la peine si le coupable est par exemple un fonctionnaire public, ou un ministre du culte qui a abusé de ses fonctions; 266, qui trace les opérations d'après lesquelles la peine sera élevée; 378, qui commine des peines accessoires; 31 et 33 au sujet de l'interdiction de certains droits; 80 et 81 sur les effets du cumul de plusieurs infractions. — (Comparez le jugement du tribunal correctionnel de Liège, en cause du vicaire D., du 29 juillet 1875. *Belg. judic.*, 1875, p. 1040.)

la peine. Il convient, surtout en présence de la complication et de la multiplicité des questions sous l'empire de notre Code pénal, que le conseil de l'accusé puisse déjà, pendant la délibération du jury, se rendre compte de toutes les éventualités, et qu'ayant le texte des questions sous les yeux au moment où le président du jury lit les réponses, il puisse immédiatement saisir la valeur de chacune de celles-ci. Lorsque le ministère se lèvera ensuite pour requérir l'application de la loi pénale, la défense pourra discuter ses réquisitions avec plus de précision et plus d'utilité pour l'accusé.

Le président expliquera aux jurés la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes. Il les avertira que sur toute question, en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra, et que si une des questions n'est résolue contre l'accusé qu'à la simple majorité de sept voix, ils doivent en faire mention dans la réponse. Plus loin, nous ajoutons que si une question n'est résolue contre l'accusé qu'à une simple majorité de sept voix contre cinq, la cour délibérera, et que la question ne sera définitivement résolue contre lui que si la majorité de la cour se réunit à la majorité du jury.

Ces textes n'innovent point pour la déclaration de culpabilité sur le fait principal ; ils consacrent, non le système du Code d'instruction criminelle (art. 351) qui était illogique⁽¹⁾, mais celui qui est en vigueur chez nous (loi du 15 mai 1849). En France il y a eu, à cet égard, des variations nombreuses sous l'influence de changements politiques dont l'organisation du jury s'est toujours ressentie.

Mais nos textes dérogent au droit actuel en ce qu'ils étendent à tout le verdict ce qui n'était la règle que pour la culpabilité sur la question principale. Ainsi nous atteignons, nous semble-t-il, un double avantage. Il n'y a plus à se préoccuper de la distinction, parfois subtile ou délicate, entre ce qui est élément du fait principal et ce qui ne l'est point⁽²⁾, distinction qui, souvent méconnue, a entraîné bien des annulations d'arrêts. Et après avoir tenu un verdict où sept voix sont contraires à l'accusé sur le fait principal et où cinq lui sont favorables, comme une cause de doute et non comme le signe de la certitude, nous restons fidèles à ce précédent ou à cette règle en toutes les espèces de verdict, et

(1) Voir les paroles de ROYER-COLLARD à la Chambre des pairs, séance du 8 mai 1821, rapportées par MERLIN, *Répertoire de jurispr.*, V° *Juré*, § IV. (Édit. belge, XVI, p. 356.)

(2) On en a un exemple plus haut : d'après notre Code pénal dans le crime d'attentat à la pudeur commis sur une enfant de dix ans par une personne ayant autorité sur la victime, ce qui fait partie du fait principal, c'est que l'enfant n'avait pas quatorze ans ; ce qui est circonstance aggravante du crime, c'est que l'enfant n'avait pas onze ans. Le fait unique et très indivisible de son âge est traité comme complexe et comme devant être décomposé.

nous recourons, pour toutes les réponses ainsi rendues, aux lumières de la cour ⁽¹⁾.

Nous maintenons l'instruction de l'article 342 du Code, qui sera lue par le chef des jurés avant la délibération et affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre. Due à l'Assemblée Constituante, reproduite dans le Code de brumaire an IV (art. 372), cette instruction a été approuvée par les meilleurs esprits, et l'on n'en saurait méconnaître la parfaite convenance et la sagesse. Nous n'y avons apporté d'autre changement que d'y supprimer les lignes destinées à marquer que l'ancien système des preuves légales n'est plus en vigueur. Au moment de la transition de l'ancienne procédure à la nouvelle, ces explications étaient nécessaires; aujourd'hui elles compliquent inutilement l'instruction aux jurés.

Il importe que la traduction même d'un tel document soit fixée en un texte législatif. Nous insérons celle-ci dans le projet comme nous avons fait pour le serment des jurés et pour la forme de leur verdict. (Art. 73, 19, 76.)

Aucune proposition n'a été faite au sein de la commission, de rétablir le résumé du président, dont traite l'article 355 du Code d'instruction et que le décret du 19 juillet 1831 a abrogé. La Constituante, dans sa loi en forme d'instruction pour la procédure criminelle, du 21 octobre 1791, disait : « Ensuite le président du tribunal fait un résumé de l'affaire et la réduit à ses points les plus simples; il fait remarquer aux jurés les principales preuves produites pour ou contre l'accusé. Ce résumé est destiné à éclairer le jury, à fixer son

(1) Aujourd'hui, sur une accusation d'empoisonnement, sept jurés qui tiennent l'accusé pour coupable, exigent que la cour délibère sur le fait principal, qui est le meurtre (arrêt de la cour de cassation belge, du 20 janvier 1875), mais excluent sa délibération sur l'emploi du poison, qui est une circonstance aggravante; comme si les signes d'une suffisante certitude dans le verdict pouvaient être autres selon qu'il s'agit de l'emploi du poison ou bien de l'agent et de l'effet produit, et comme si, en cas d'empoisonnement, la conviction d'un homicide volontaire pouvait, dans l'esprit des jurés, ne pas dépendre de sa conviction au sujet du poison employé! Sous le Code pénal de 1810, une seule question était posée au jury sur une accusation d'empoisonnement, et la cour, si le verdict était affirmatif à la majorité de sept voix, délibérait sur l'accusation entière; aujourd'hui elle ne délibère que sur l'une des deux questions qu'on est obligé de poser au jury, la question de meurtre, et le jury seul tranchera la question de l'emploi du poison. Notre texte ne change pas le mode de poser les questions, qui est imposé par le Code pénal de 1867; mais s'il n'y a que sept jurés qui tiennent l'accusé pour coupable d'empoisonnement, la cour, d'après notre texte, se prononcera sur les deux questions ou sur l'accusation entière.

attention, à guider son jugement requis; il ne doit pas gêner sa liberté. » L'expérience a prouvé l'impossibilité de contenir l'éloquence et le zèle des présidents dans les limites que traçait la Constituante, comme aussi la difficulté pour les présidents, parlant devant des jurés, des juges, des plaideurs, l'auditoire, tous très diversement impressionnés par les charges produites, de conserver cette apparence d'impartialité parfaite qui est une des conditions du prestige de la justice. Les souvenirs d'avant 1831 sont très effacés chez nous; mais le témoignage d'un des meilleurs criminalistes de France au sujet du résumé des présidents mérite d'être rappelé. « Le président chez nous, dit M. Ortolan, tient en main et dirige l'affaire depuis l'ouverture de l'assise jusqu'à la fin; il interroge l'accusé, trop souvent d'une manière dure et presque comme un adversaire, lui reprochant ses antécédents, réfutant ses réponses par des objections, ne se gênant pas pour qualifier sévèrement sa conduite; c'est lui qui interroge les témoins, qui déroule toute la succession des preuves. Comment, lorsque à cette grande autorité vient se joindre celle d'un résumé qui termine tout et auquel il n'est permis de répondre, ne pas se trouver saisi de quelque appréhension? Il n'est sans doute aucun président de nos assises qui, parvenu à ce point de sa tâche, ne dépose toute allure hostile à l'accusé, et n'ait la ferme intention d'une complète impartialité; mais en présence de la conviction intérieure qu'il s'est formée, cette impartialité n'est qu'une illusion. Forcément et malgré soi, les preuves dont on a été le plus frappé, que l'on croit en sa conscience déterminantes, s'expriment avec un enchaînement, avec une énergie tout autres que l'on ne met à résumer des preuves que l'on estime trompeuses ou impuissantes... Si le président avait fait intervenir dans son résumé des moyens ou des faits nouveaux, non présentés dans les débats, ce qui ne serait pas un résumé, mais serait une œuvre nouvelle, le ministère public et la défense auraient le droit de demander la réouverture des débats, afin d'établir sur ces nouveaux points de vue la discussion. Mais avant d'en venir à une situation aussi tranchée, combien de nuances plus ou moins voisines, qu'on sera obligé de laisser passer sans les relever! (1) »

En Belgique, aucune voix ne s'est élevée, ni dans la magistrature ni ailleurs, pour réclamer le rétablissement du résumé du président; mais souvent ce que la presse a rapporté des discours que prononcent les présidents d'assises en France, a été une cause d'étonnement pour nous et nous a fait applaudir à ce que le résumé fût supprimé en Belgique (2).

(1) *Éléments de droit pénal*, II, n° 2308^{bis}.

(2) Un magistrat français, grand partisan du résumé, M. CH. BERNIAT-SAINT-PIERRE, dans un chapitre rédigé pour l'ouvrage de

Suivons maintenant le jury dans sa chambre de délibération.

Le vote ne subit point de changement (76 à 84). Il en est de même de la lecture du verdict à l'audience, de la signature par le président du jury et par le président de la cour, de la seconde lecture à l'audience après qu'il a été trouvé complet et régulier.

Après ces opérations, les jurés suppléants, s'il en est, sont autorisés à se retirer. Le Code d'instruction criminelle ne fixait point le moment où ceux-ci étaient congédiés. Un arrêt décide « qu'ils font partie du jury jusqu'au moment où les jurés de jugement se retirent dans leur chambre pour y délibérer sur les questions posées », et les auteurs enseignent que l'accès de la chambre des délibérations est interdit aux suppléants qui n'ont pas été appelés à remplacer un juré titulaire ⁽¹⁾. Mais la prudence de quelques présidents suivait déjà la règle que nous proposons de consacrer dans la loi.

Si une question n'est résolue contre l'accusé qu'à la simple majorité de sept voix contre cinq, la cour délibérera et la question ne sera définitivement résolue contre lui, que si la majorité de la cour se réunit à la majorité du jury. L'intervention de la cour, lorsque le jury, tout en se prononçant contre l'accusé, laisse place à un doute considérable, date du Code d'instruction criminelle (art. 351), et a subi en France diverses modifications. Elle a été consacrée le plus récemment chez nous par la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 (art. 118). Votre commission a été unanimement d'avis de la maintenir. Seulement, par application de principes qui sont exposés plus haut, et ne croyant pas que la loi doive consacrer des règles différentes sur les signes de la certitude dans les verdicts du jury, selon qu'il s'agit de questions principales ou de questions accessoires, elle généralise la disposition et exige l'intervention de la cour sur toute question quelconque où la majorité contre l'accusé n'est que de sept voix ⁽²⁾.

M. NOUGUIER : *La cour d'assises*, défend le résumé en des termes qui nous paraissent plutôt le condamner, tant doit être rare le concours de toutes les qualités que l'auteur veut trouver dans le président, en un mot, la perfection qu'il attend de lui. Après avoir représenté le résumé comme un *contre-poids* à la plaidoirie de l'avocat (n° 2620), il ajoute : « Est-ce à dire qu'un tel acte, revêtu d'une si grande autorité, soit absolument livré à la personnalité de son auteur? Évidemment il y a des principes à suivre, malgré le silence du législateur, et ces principes ne sont pas très difficiles à formuler. Le président sera toujours concis, exact, clair, utile, simple, loyal, ferme, humain. L'étendue, la couleur, les éléments de son discours lui seront inspirés par la nature de l'affaire, la physionomie des débats, l'attitude des jurés..., etc. », n° 2655.

⁽¹⁾ C. cassation de France, 29 mars 1832; — NOUGUIER, *La cour d'assises*, n° 3089.

⁽²⁾ Voir le discours de ROYER-COLLARD, dans MERLIN, *Rép.*, XVI, p. 356.

Si la cour est unanimement convaincue que les jurés se sont trompés en déclarant l'accusé coupable à une majorité de plus de sept voix, il sera sursis au jugement et la cour renverra l'affaire à la session suivante pour être jugée par d'autres jurés et d'autres magistrats.

La même mesure ne pourra plus atteindre la déclaration du second jury, même quand celle-ci serait conforme à la première.

Nous ne faisons ici que maintenir une disposition du Code d'instruction criminelle rarement appliquée en Belgique ⁽¹⁾, mais dont il a été fréquemment fait usage par les cours d'assises de France. L'attribution extraordinaire que nous conservons aux cours d'assises, est une mesure de prévoyance, destinée à prévenir les erreurs où le jury peut tomber. C'est bien une exception à la règle que son verdict est sans recours; mais la souveraineté du jury est néanmoins respectée autant que lorsqu'un arrêt de condamnation est cassé, puisqu'on ne fait que transporter l'affaire d'un jury à un autre, et que les réponses favorables du premier verdict restent acquises à l'accusé ⁽²⁾.

Le chapitre III traite de l'arrêt, dont les formes restent, dans notre projet, ce qu'elles sont sous le Code d'instruction criminelle.

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président proclame qu'il est acquitté et ordonne sa mise en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

Ensuite, la cour statue sur les dommages-intérêts demandés, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, soit par celle-ci contre l'accusé.

Ce qui est décidé par la déclaration du jury ne peut en aucun cas être remis en question. Si la cour d'assises, en accueillant l'action civile, rejetait les faits affirmés par la déclaration du jury, ou s'appuyait sur ceux qui y sont déniés, elle sortirait de sa compétence et elle violerait la chose jugée. La cour de cassation de France a fréquemment réprimé de tels excès de pouvoir. Dans un arrêt du 7 mai 1864, elle constate que « la loi ne permet pas que la vérité judiciaire, souverainement reconnue par la déclaration du jury, puisse, dans un intérêt privé, être contestée ou contredite par l'arrêt rendu sur les intérêts civils; que cet arrêt est donc soumis à l'obligation d'établir dans les termes les plus explicites et les plus précis, qu'il n'existe aucune contradiction entre ce qui a été jugé au criminel et ce qu'il juge au civil ⁽³⁾ ». Le con-

⁽¹⁾ Voir arrêt de la cour d'assises du Hainaut, du 24 octobre 1857, dans la *Belgique judiciaire*, XV, p. 1488.

⁽²⁾ La loi française du 7 juin 1853 n'exige plus l'unanimité des membres de la cour pour le renvoi à une prochaine session après verdict affirmatif du jury; mais aussi, d'après la même loi, la simple majorité suffit pour les déclarations de culpabilité. L'une disposition y sert de correctif ou de palliatif à l'autre.

⁽³⁾ DE VILLENEUVE, *Jurisp. du XIX^e siècle*, 1864, I, p. 508.

seiller rapporteur avait dit, dans la même affaire, avec non moins de raison : « Les juges de la cour d'assises, quelle que soit leur opinion sur la vérité du verdict, doivent s'incliner avec respect, car ils ne sont pas investis d'une juridiction supérieure, et l'action civile ne leur a point été attribuée pour la faire servir à la critique du jugement criminel... (1). »

Nous avons cru ne pouvoir mieux résumer ces principes qu'en inscrivant dans l'article qui traite du jugement des demandes en dommages-intérêts, la défense de remettre en question ce qui est souverainement décidé par la déclaration du jury.

A l'égard des dénonciateurs et des plaignants qui ne sont pas parties civiles, toute demande de dommages-intérêts sera portée devant la juridiction ordinaire. Comme ils ne sont pas parties au procès qui vient de se juger, l'on ne conçoit la possibilité d'une condamnation à des dommages-intérêts, qu'après qu'ils auront pu se défendre, c'est-à-dire qu'ils auront reçu une assignation donnant naissance à un nouveau litige. Il est bien vrai que, pour la décision de ce litige, les magistrats qui viennent de voir se dérouler devant eux le procès criminel, possèdent déjà des éléments d'appréciation qui seront en partie perdus devant toute autre juridiction. Mais cela n'a point paru une considération suffisante pour retenir devant la cour d'assises un procès purement civil, qui peut avoir ses complications et ses longueurs.

L'article 92 du projet prévoit le cas où l'accusé est inculpé d'un autre fait que celui de la poursuite, par les pièces ou par les dépositions des témoins.

Les articles suivants règlent les suites du verdict.

Lorsque l'accusé est déclaré coupable, le procureur général fait des réquisitions pour l'application de la loi; la partie civile fait les siennes pour les restitutions qui lui sont dues et les dommages-intérêts; l'accusé et son conseil sont entendus

(1) « Nos lois actuelles elles-mêmes, disait PRÉVOST-PARADOL au sujet du même procès, ne permettent pas à une cour, mécontente du verdict du jury, de réagir de sa propre autorité contre ce verdict. Supposons, par exemple, le cas où une cour verrait condamner sous ses yeux, par le jury, un accusé qu'elle croit innocent. Certes la sollicitude et l'intervention de cette cour n'auraient rien que de bien naturel. Le législateur a pourtant pris le soin de fixer dans ce cas même la limite de cette intervention. Il borne le droit de la cour (art. 382, C. Instr. crim.) à suspendre le jugement et à renvoyer l'affaire à une autre session, afin qu'elle soit soumise à un nouveau jury. Et l'on voudrait que le législateur, après avoir borné, même dans l'intérêt sacré de l'innocence, le pouvoir d'une cour à cet appel fait d'un jury à un autre, eût accordé à une cour le pouvoir exorbitant d'annuler indirectement le verdict d'un jury, en infligeant à un accusé déclaré innocent les mêmes dommages-intérêts que s'il eût été déclaré coupable! » (*Pages d'histoire contemporaine*, IV, 231.)

ensuite. Si le fait est défendu, la cour prononce la peine établie par la loi, le fait qui ressort du verdict ne fût-il puni que de peine correctionnelle ou de police.

La cour à ce moment tiendra compte des circonstances atténuantes, s'il en existe, et les exprimera dans son arrêt. Personne au sein de la commission n'a proposé le système français qui remet l'appréciation des circonstances atténuantes au jury.

Si le fait dont l'accusé est déclaré coupable, n'est point punissable suivant la loi (et nous comprenons dans la généralité de ces termes toute cause qui met l'accusé à l'abri de toute peine), la cour prononcera son absolution.

Enfin elle condamnera l'accusé ou la partie civile qui succombe, aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Toutes ces dispositions sont, dans ce qu'elles ont d'essentiel, le maintien du droit existant.

Il avait été proposé au sein de votre commission, de dire que les arrêts qui interviennent sur l'action publique, n'apportent aucun obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire ⁽¹⁾; mais la majorité de la commission a rejeté cette proposition, la disposition dont il s'agit ne paraissant pas nécessaire et n'appartenant pas au règlement de la procédure en cour d'assises.

L'accusé, qu'il soit acquitté, absous ou condamné, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, fût-il autrement qualifié. Chez nous, une loi interprétative du 21 avril 1850 attache à l'article 360 du Code d'instruction criminelle ce sens, de permettre de secondes poursuites, après acquittement, pour le fait autrement qualifié. Quoiqu'il n'ait pas été fait fréquemment usage, par le ministère public, de la faculté consacrée par cette loi, notre jurisprudence produit cependant divers exemples de poursuites pour homicide involontaire après une accusation de meurtre ou d'infanticide, c'est-à-dire que les poursuites pour le même fait ont été reprises à l'aide d'une qualification nouvelle qui faisait descendre le fait, objet des premières poursuites, du rang de crime à celui de délit correctionnel. Nous ne connaissons pas de cas où les poursuites aient été reprises avec la qualification de crime ⁽²⁾.

La loi du 21 avril 1850 tranchait une question sur laquelle

(¹) Comp. MANGIN, *Action publique*, II, n° 412; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Codes criminels*, sur l'article 360, *C. instr. crim.*, n° 178.

(²) De même en France « la jurisprudence n'a jamais été jusqu'à admettre qu'un accusé puisse revenir deux fois devant le jury à raison du même fait matériel : ce n'est que lorsque le fait peut constituer ou un crime ou un délit, que la jurisprudence admet la poursuite correctionnelle après la poursuite criminelle ». (DEVILLENEUVE, *Jurispr. du XIX^e siècle*, 1876, p. 789.)

les tribunaux ont été longtemps partagés, et qui est restée, parmi les auteurs, l'objet de la plus vive controverse. Nous n'avons pas à en reproduire ici les éléments : pour nous qui ne sommes point liés par les textes qui sont l'objet même de notre revision, la question est autre qu'elle n'était pour les chambres réunies de la cour de cassation et pour les législateurs de 1850.

Nous croyons avec le procureur général Dupin, combattant sans succès devant la cour de cassation de France, en 1841, le système qui a prévalu dans ce pays comme chez nous, nous croyons que « les principes rigoureux du droit criminel veulent que tous débats solennels, légaux, réguliers, purgent l'accusation ; que c'est à la société dans ce moment solennel à prendre toutes ses précautions, que c'est à la défense à user de toutes ses ressources ; que le verdict rendu, tout est consommé ; qu'il est dans l'esprit de la loi que la justice ait, pour ainsi dire, le cœur net sur la culpabilité ».

M. Ortolan développe cette même pensée en termes excellents lorsqu'il dit :

« Ni le fonctionnaire chargé d'exercer l'action publique, ni la juridiction pénale chargée de statuer, ne sont dans la situation d'une partie privée qui dispose de ses droits comme elle l'entend, ou d'une juridiction civile qui ne peut statuer que sur ce qui lui est demandé. Ici le droit est celui de la société, c'est le droit de répression ; il faut que les faits soient punis comme ils le méritent ; voilà qui détermine strictement la mission et le devoir du ministère public et de la juridiction pénale par rapport au fait poursuivi. De quel droit opéreraient-ils sur ce fait des divisions, des mutilations ou des *retenta* ? Quelle manière de procéder que celle qui, à raison du même fait, suivant qu'il sera envisagé différemment, fera subir successivement à l'inculpé plusieurs procès, plusieurs détentions préventives, plusieurs angoisses d'instruction ou d'audience, usera temps sur temps, multipliera les frais et fera défiler plus d'une fois devant des juges les mêmes séries de preuves, de témoins et de témoignages, tandis qu'en une seule instance le but pouvait être atteint ? Il n'est personne qui ne convienne qu'à en décider d'après la science rationnelle, une pareille procédure pénale est mauvaise. Si les preuves ne sont pas encore suffisamment recueillies ; si les modes d'exécutions, si les circonstances accessoires, si les résultats préjudiciables du fait ne sont pas encore suffisamment connus, si les intentions ne sont pas suffisamment éclaircies : continuez l'instruction... Mais une fois le procès vidé et le caractère irrévocable acquis à la sentence, donnez à la dignité de la juridiction, donnez à la sécurité des personnes, de ne plus y revenir. Certains aspects, certains éléments du fait poursuivi ont-ils été laissés de côté, il en doit être comme à l'égard des éléments de preuve qui ne surgiraient qu'après coup. Le ministère public avait le droit de tout poursuivre, la juridiction avait le droit de tout juger ; la

sentence, devenue inattaquable, a clos cette mission : donc le droit d'action publique est épuisé ⁽¹⁾. »

Nous enlevons d'ailleurs un des motifs qu'on fait valoir en faveur de la recevabilité de secondes poursuites pour le même fait autrement qualifié ⁽²⁾, lorsque nous inscrivons dans le projet, à l'article 62, l'obligation pour le président, si le fait, tel qu'il était qualifié dans l'arrêt de renvoi, paraît avoir changé de caractère de manière à emporter une peine moins forte, d'interroger subsidiairement le jury sur l'incrimination dont le fait est susceptible d'après les débats.

L'on a déjà, sous nos lois, le droit de joindre la prévention subsidiaire à l'accusation primitive, de faire interroger le jury sur la prévention d'homicide involontaire, par imprudence, au cas de réponse négative sur l'accusation de meurtre. Mais, pour ne point le faire, l'on donne parfois pour motif « qu'il est rarement de bonne tactique, devant le jury, de poser des questions subsidiaires amoindrissant l'accusation, de crainte que le jury ne se rejette trop facilement sur elles, en abandonnant pour cela le fait principal. Et l'on ne songe pas que les jurés, en présence de ces réserves qui atteignent l'accusé au sortir de la cour d'assises, se laissent aller d'autant plus facilement à cette molesse d'acquiescement qu'on voudrait prévenir en eux ⁽³⁾. »

Ces secondes poursuites, lorsqu'elles donnent au fait une qualification à laquelle personne n'a paru songer dans les premières, ne sont parfois qu'une voie détournée pour corriger le verdict du jury et faire déclarer l'inculpé coupable d'un délit qu'il n'a point commis, parce que les magistrats le croient coupable du crime dont le jury l'a acquitté. La femme poursuivie pour homicide par imprudence, après acquiescement sur l'accusation d'infanticide, aura intérêt à établir qu'elle a tué son enfant, non par imprudence, mais volontairement ; et, si elle veut fournir à sa *décharge* des preuves qui n'ont pas été fournies au jury et qui tendent à établir qu'elle a donné la mort à son enfant de propos délibéré, il faudra que le tribunal les admette, car elles détruisent la prévention nouvelle ⁽⁴⁾. Et les juges renverront la prévenue de la poursuite, parce qu'ils la croiront coupable de faits plus graves que ceux de la prévention ; ou bien ils la condamneront du chef de délits qu'ils ne voient point dans les faits du procès, pour

⁽¹⁾ ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, II, n° 1794.

⁽²⁾ Cette jurisprudence est fondée, dit F. HÉLIE, sur ce qu'il n'y a pas obligation, mais faculté pour le président de soumettre au jury tous les délits qui peuvent résulter du fait de ces circonstances. (*Pratique criminelle des cours et tribunaux*, I, p. 806.)

⁽³⁾ ORTOLAN, II, n° 2357.

⁽⁴⁾ Voir les judicieuses observations présentées par M. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge* (2^e éd.), n° 1222, 1223, etc.

pouvoir atteindre d'une peine celle qu'ils tiennent pour injustement acquittée (1).

De quelque point de vue qu'on juge la question, il faut tracer l'obligation pour le ministère public, ou à son défaut pour le président, de vider l'accusation complètement devant le jury.

Nous devons ajouter que telle paraît être aussi la conviction de la plupart des magistrats actuels. Nous ne connaissons guère, dans ces dernières années, d'application de la loi du 21 avril 1850, sans doute par suite d'un changement dans les idées dominantes, et peut-être aussi en raison de ce que l'adoucissement des peines a rendu les acquittements moins nombreux.

Nous maintenons la disposition du Code d'instruction criminelle qui ordonne, en cas de condamnation, de donner lecture des textes de la loi pénale appliquée. Ces textes font partie de la décision; ils en sont, avec les réponses du jury, le motif véritable, et cette lecture ajoute à la solennité de la loi, outre que parfois elle n'est pas superflue pour les magistrats eux-mêmes.

Le condamné sera averti qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation. Les effets du pourvoi seront réglés ailleurs. Mais ici déjà il importe de marquer, qu'à la différence de ce qui est de règle en matière civile, le délai est suspensif, c'est-à-dire qu'aucune exécution ne sera donnée à l'arrêt pendant ce délai.

Il nous reste à parler de dispositions qui ne trouveront plus que rarement, il faut l'espérer, leur application en Belgique. En cas de condamnation à mort, le dossier sera toujours soumis à la cour de cassation, à la diligence du procureur général, lors même qu'il n'y aurait pas de pourvoi du condamné, et l'exemple s'en est vu (2). La commission a pensé que cette mesure se justifiait par la gravité exceptionnelle de l'affaire, et que, devant une telle condamnation, le

(1) Le tribunal correctionnel de Gand, saisi d'une poursuite pour homicide par imprudence dans un cas où l'enfant avait été étranglé et où la mère avait été acquittée en cour d'assises sur l'accusation d'infanticide, renvoyait la prévenue parce qu'il ne pouvait y avoir, dans l'espèce, homicide involontaire (jugement du 25 mars 1853 rendu sous la présidence de M. LELIÈVRE, *Belg. judic.*, 1853, p. 477). La cour de Gand a réformé par arrêt du 19 avril 1853. *Belg. judic.*, *ibid.*, p. 686. — Voir aussi un remarquable arrêt de la cour de Nancy, du 29 juillet 1846. (DEVILLE-NEUVE, *Jurisp. du XIX^e siècle*, 1842, p. 15.)

(2) En 1833, la cour d'assises de Bruges condamna à mort, comme coupable d'incendie et de tentative d'assassinat, Pierre Dobbels dont l'innocence fut plus tard reconnue. (*Belgique judiciaire*, 1862, p. 193.) Il n'y avait pas eu de pourvoi en cassation et le défenseur d'office de P. Dobbels s'était réservé à justice.

législateur ne pouvait pousser trop loin les garanties d'une fidèle observation de la loi et la crainte d'erreur (1).

L'exécution se fera par les ordres du procureur général, qui requerra au besoin la force publique. Le procureur du Roi et le juge d'instruction se rendront au lieu de l'exécution. Si le condamné à mort veut faire une déclaration, elle sera reçue par le juge d'instruction, assisté de son greffier. Le procès-verbal d'exécution à mort sera dressé par le greffier, et copie certifiée sera transcrite par lui au pied de l'arrêt.

La peine de mort maintenue par notre Code pénal de 1867 rend nécessaires ces dispositions qui sont calquées sur celles du Code d'instruction criminelle, s'expliquent d'elles-mêmes et terminent notre tâche.

Le Rapporteur,

AD. DU BOIS.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire.

H. LENTZ.

(1) Notre travail était terminé et ce rapport avait été lu à la commission, lorsque la *Gazette des Tribunaux* du 2-3 décembre 1878 annonçait qu'une modification semblable aux articles 371 et 373 du Code d'instruction criminelle était proposée en France par la commission chargée par M. le garde des sceaux d'étudier certaines questions de droit criminel. « Il arrive parfois, disent les rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux*, qu'un condamné à mort ne forme pas de pourvoi. Depuis 1828 il y a eu absence de pourvoi dans quarante-sept affaires où la peine de mort a été prononcée. Cependant, quoique le condamné ne se soit pas pourvu, il peut exister dans la procédure des irrégularités qu'il ne soupçonne pas. A l'avenir, d'après la réforme proposée, la cour de cassation pourrait casser d'office l'arrêt de condamnation. La commission a pensé que dans l'état de notre civilisation moderne, la société ne devait pas permettre qu'un arrêt de mort pût être exécuté sans que la plus haute juridiction du pays en ait examiné la régularité. »

(330)

*Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement
par M. F. DE LE COURT, et adressé à M. le Ministre
de la Justice.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES TITRES II,
III ET IV.

Conformément à ses décisions antérieures sur la division du Code de procédure pénale, la commission, après avoir traité au titre I^{er} de ce 2^e livre de tout ce qui concerne la procédure devant les cours d'assises, a consacré le titre II à la procédure devant les tribunaux correctionnels, le titre III à la procédure devant les tribunaux de police, et le titre IV à l'appel des jugements de ces deux juridictions.

C'est ce qui forme la matière des articles 137 à 216 du Code de 1808, déjà modifié par la loi spéciale du 1^{er} mai 1849 et, en dernier lieu, par la loi générale d'organisation judiciaire du 18 juin 1869.

Cette législation ne nous a pas paru exiger de grands changements quant aux formes de la procédure.

Mais aujourd'hui que les tribunaux correctionnels et même les tribunaux de police sont fréquemment saisis de causes beaucoup plus graves que celles leur attribuées par la législation de 1808; que le Code pénal de 1867 commine de simples peines correctionnelles pour plusieurs catégories d'infractions déferées jusque-là aux cours d'assises; que l'extension du commerce, de l'industrie, des opérations financières exerce son influence sur les affaires répressives comme en toutes choses, l'on ne peut plus considérer, ainsi que semblait le faire le Code d'instruction criminelle, les affaires correctionnelles et de police comme n'offrant que peu de gravité, et n'exigeant pas, pour l'instruction à l'audience, les débats et le jugement, les mêmes garanties, la même solennité, que celles dévolues aux cours d'assises.

Nous avons donc cherché à rendre autant que possible, et sauf dans les cas où la matière ne le comporte réellement pas, les règles de la procédure communes au jugement de tous les genres d'infractions, et surtout à sauvegarder les droits des inculpés comme ceux de la société, aussi bien dans les procédures correctionnelles et de police, que l'on a toujours voulu le faire dans les débats plus solennels des affaires criminelles. Les mêmes considérations nous ont engagé à

tracer aussi des règles uniformes pour la procédure d'appel, quelle que soit la juridiction dont émane la décision frappée d'appel.

Une autre lacune de la législation existante était à combler, en déterminant avec plus de précision et d'exactitude, dans le nouveau Code, la compétence *ratione materiæ* des juridictions correctionnelles et de police; ce point avait du reste été réservé pour le moment actuel lors des discussions de la loi d'organisation judiciaire.

Telles sont les deux considérations générales qui ont guidé la commission dans les modifications qu'elle propose; elle a adopté en outre quelques changements de détails ou de rédaction des textes, tendants soit à simplifier ou à mieux préciser les formes à suivre, soit à mettre fin à des controverses nées sous le Code de 1808; ces diverses modifications seront justifiées et expliquées sous chacun des articles qui les contiennent, quand elles ne se justifient point d'elles-mêmes.

Comme pour la procédure en cour d'assises, les dispositions générales de la loi du 18 juin 1869 n'ont point été répétées dans notre projet; cette loi reste subsister, et doit même dominer la procédure pénale dans toutes les prescriptions qu'elle contient à cet égard.

Les articles 142, 143, 144, 153, paragraphe final, et 164 du Code de 1808 pour les matières de police, tous les articles concernant la juridiction des *maires*, et pour les matières correctionnelles les articles 180, 190, paragraphe final, et 196, paragraphes 1 et 3, ont donc été supprimés du projet.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

ART. 112.

Cet article règle, pour le présent comme pour l'avenir, la compétence *ratione materiæ* des tribunaux correctionnels; le principe général est que toute infraction contre laquelle est ou sera comminée une des peines que le Code pénal qualifie peines correctionnelles, doit être jugée par les tribunaux correctionnels; c'est la conséquence de l'article 1^{er} du Code pénal, d'après lequel la nature de l'infraction se détermine par la nature légale de la peine qu'elle entraîne.

Il va de soi, et il était inutile de l'insérer dans le texte, qu'il appartiendra toujours à la loi d'apporter pour certains cas une exception à cette règle, soit en déférant à d'autres juridictions la connaissance de certains faits punis de peines correctionnelles, tels que le sont par exemple aujourd'hui les délits de presse, les délits renvoyés aux cours d'assises pour connexité à des crimes, les délits commis par certains fonctionnaires (art. 479 et 483 C. instr. cr.), etc., soit en attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance d'infractions n'entraînant que des peines de police.

L'un des cas exceptionnels de cette dernière catégorie concerne, sous la législation actuelle, les simples contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier. (Voir art. 139 4^e et 179 C. instr. cr., 132 et 181 Code forestier du 19 décembre 1854.)

La commission est d'avis qu'il n'existe point de raison assez sérieuse pour maintenir cette exception à la règle générale de compétence des tribunaux correctionnels; le principe doit être le même pour les matières forestières que pour toutes autres; qu'ils soient commis dans des bois soumis au régime forestier ou dans des bois de particuliers, les faits que le Code forestier ne punit que de simples peines de police présentent en général peu de gravité; leur importance est la même dans les deux cas; ils nécessitent les mêmes mesures d'instruction, et entraînent des peines parfaitement identiques; pourquoi les soumettre à deux juridictions différentes? Et pourquoi obliger, dans un cas, les délinquants et les témoins à un déplacement souvent coûteux, vu l'éloignement où ils se trouvent parfois du tribunal correctionnel, tandis que, dans l'autre, ils ne doivent supporter que des frais beaucoup moins importants?

On peut objecter, il est vrai, que la disposition de l'article 132 du Code forestier est motivée, entre autres, sur ce que le taux des peines en cette matière se mesurant d'ordinaire sur l'importance du dommage causé, il sera souvent difficile de déterminer à l'avance si l'infraction constitue un délit correctionnel ou une simple contravention. On pourrait craindre aussi que, dans certaines parties du pays surtout, l'administration forestière, qui doit poursuivre les infractions commises dans les bois soumis au régime forestier et dont un agent se rend ordinairement à l'audience pour exposer l'affaire et requérir l'application de la peine, éprouvera quelque difficulté à remplir ces obligations lorsque les contraventions seront réparties entre plusieurs justices de paix de l'arrondissement, au lieu d'aboutir toutes à un seul tribunal de première instance.

Mais ces objections ne semblent pas suffisantes pour déroger à la règle générale de compétence.

Presque toujours, les procès-verbaux constatant l'infraction, en évaluant le préjudice et en énonçant la nature du fait, contiendront les éléments nécessaires pour faire apprécier s'il s'agit d'un délit correctionnel ou d'une simple contravention; en l'absence de ces éléments ou dans le doute, si l'infraction constatée est de nature à *pouvoir* entraîner une peine correctionnelle, en vertu de la règle générale, ce sera le tribunal correctionnel qui sera saisi; il est du reste à remarquer que si cette première objection était fondée, elle devrait s'appliquer également aux faits commis dans les bois de particuliers, pour lesquels l'exception n'a jamais existé.

Quant à la deuxième objection, il appartiendra au Gouvernement et à l'administration forestière de prendre, pour la composition du personnel, les mesures nécessaires à l'exécution des articles 120 et 135 du Code forestier, aussi bien devant les justices de paix que devant les tribunaux correctionnels.

ART. 113.

Les modes de saisir un tribunal correctionnel, dont s'occupe cet article, sont exclusivement ceux que règle le Code de procédure pénale lui-même; il est inutile d'y mentionner également les cas où des agents spéciaux peuvent saisir le tribunal, cas qui sont réglementés par des lois spéciales qui ne sont pas abrogées et peuvent toujours être modifiées par le législateur, telles que les lois forestières, de douanes, de matières fiscales, etc.

ART. 114.

Le Code d'instruction criminelle n'étendait pas aux tribunaux correctionnels la règle de l'article 147 pour les tribunaux de simple police. La loi du 1^{er} juin 1849, par son arti-

cle 15, a comblé cette lacune. Bien que la comparution volontaire sur simple avertissement soit, en pratique, très peu fréquente devant la juridiction correctionnelle, la commission a cru devoir maintenir cette disposition, qui peut, dans certains cas, offrir des avantages.

ART. 115 ET 116.

Reproduction des articles du Code d'instruction criminelle, sauf qu'à l'article 116 l'augmentation à raison de la distance de 5 myriamètres a paru suffisante, eu égard aux facilités de communication existant aujourd'hui.

ART. 117.

Le paragraphe final de cet article a pour objet de compléter l'article 186 du Code d'instruction criminelle et d'enlever à un prévenu la faculté de se réserver un droit d'opposition dans le but de retarder ainsi le jugement définitif, en se retirant de l'audience après avoir comparu et avant la fin de l'instruction ou des débats. Désormais lorsque l'inculpé aura répondu à la citation, lorsqu'il se sera présenté devant ses juges et que son identité aura été constatée contradictoirement par ceux-ci, le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire vis-à-vis de lui, même si, à un moment quelconque de l'instruction, après la constatation de son identité, il juge convenable de se retirer. Il a paru utile, dans le but indiqué ci-dessus, de généraliser ainsi la mesure déjà prescrite par l'article 5 de la loi spéciale du 6 avril 1847.

ART. 118.

Cet article apporte deux modifications à l'article 185 du Code d'instruction criminelle. En premier lieu, le prévenu ne sera plus obligé de recourir au ministère d'un avoué pour se faire représenter, ce qui entraîne des frais, et pourrait du reste devenir impossible si ces fonctions étaient supprimées par le nouveau Code de procédure civile. En second lieu, une sanction manquait à la disposition, dans le cas où le tribunal, pour des motifs dont il est appréciateur, jugerait la comparution personnelle nécessaire ; si le prévenu ne tient pas compte de cet ordre, la parole sera refusée à son représentant, il ne pourra se défendre, et le jugement sera considéré comme rendu par défaut ; ce sera le moyen de l'obliger à comparaître personnellement par opposition, s'il tient à présenter ses moyens de défense.

Il va de soi que le paragraphe final de l'article 117 s'appliquera au mandataire du prévenu comme au prévenu lui-même.

ART. 119, 120 ET 121.

Ces articles modifient en quelques points le système d'opposition aux jugements par défaut consacré par les articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle.

D'abord, le délai d'opposition accordé au condamné par défaut, est prolongé jusqu'au moment où il sera prouvé qu'il a dû avoir connaissance de la signification du jugement, dans le cas où il prouverait lui-même que cette signification, bien que faite à son domicile, est réellement restée ignorée de lui au moment où elle a été faite.

Il arrive fréquemment aujourd'hui qu'un inculpé est absent de son domicile au moment où la citation lui est régulièrement donnée, et que les personnes qui l'ont reçue pour lui négligent ou se trouvent dans l'impossibilité de l'en avertir ; le prévenu peut aussi avoir des motifs sérieux et réels de ne pas comparaître à l'audience indiquée dans la citation qu'il a reçue ; condamné par défaut dans ces circonstances, il peut encore ignorer la signification du jugement faite, en son absence, à son domicile ; le lieu où elle est faite peut être encore son domicile légal sans être celui de sa résidence actuelle ; dans tous ces cas et autres analogues, il n'aura connaissance de sa condamnation que lorsqu'elle sera devenue irrévocable, alors qu'il a peut-être des moyens d'en prouver l'injustice. Le projet rend ces inconvénients impossibles, en exigeant *dans tous les cas* la preuve que l'inculpé a pu former opposition en temps utile, et que s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a cru devoir accepter sa condamnation. Il va de soi que les tribunaux auront à apprécier dans chaque cas les preuves alléguées ou fournies à cet égard par le prévenu ⁽¹⁾.

Lorsque la notification a été connue du prévenu, le délai de cinq jours est de rigueur et imposé à peine de déchéance.

En second lieu, l'opposition n'emportera plus citation à la première audience ; en présence de l'encombrement des rôles des tribunaux correctionnels, cette disposition est presque toujours sans effet, et entraîne des frais et déplacements inutiles pour les prévenus et témoins ; rarement une cause ramenée par opposition peut être jugée à l'audience qui suit la date de l'opposition ; presque toujours elle doit subir une ou plusieurs remises.

Par son opposition faite en temps utile et régulièrement notifiée au ministère public, le prévenu a fait ce qu'il devait faire pour protester contre sa condamnation par défaut, pour demander que la cause soit jugée à nouveau ; c'est alors au ministère public ou au président qu'il incombe de fixer l'audience à laquelle elle pourra être examinée ; le ministère

(1) Voir les mesures de précaution prises par les articles 158 et 159 du Code de procédure civile, pour l'opposition à un jugement civil.

public donnera assignation pour cette audience à l'opposant, qui sera tenu de s'y présenter ainsi qu'à toute autre audience à laquelle la cause sera remise ou continuée, à peine d'être déchu de son opposition, et de ne plus pouvoir exercer contre le jugement par défaut, devenu ainsi définitif, d'autre recours que l'appel. Telle est la portée de l'article 121.

En troisième lieu, les frais occasionnés par le défaut et par l'opposition, sauf le coût de l'exploit d'opposition, ne seront plus *dans tous les cas* à charge du prévenu défaillant; les tribunaux apprécieront s'il n'a pas été légitimement empêché de répondre à la première citation, puisque, dans ce cas, il serait injuste de lui faire supporter des frais qu'il a été dans la nécessité de causer; et ceci doit être vrai aussi bien lorsqu'une condamnation prononcée par défaut est maintenue sur l'opposition, que si le condamné par défaut obtient son acquittement.

Enfin, le projet supprime comme inutile la partie finale de l'article 188 du Code d'instruction criminelle; le tribunal pourra toujours apprécier s'il y a lieu, en vue d'un appel possible, d'accorder une provision à la partie civile, seul cas auquel la disposition puisse s'appliquer.

ART. 122.

D'après le texte de l'article 184 du Code d'instruction criminelle auquel renvoie l'article 189, il semblerait que le tribunal correctionnel ne puisse former sa conviction que sur procès-verbaux, rapports et dépositions de témoins; mais d'autres faits ou documents peuvent être produits à l'audience, dont le tribunal doit évidemment pouvoir tenir compte. A part cette rectification, la commission maintient l'article, avec cette portée toutefois, que la défense de contredire par témoins les procès-verbaux contre lesquels la loi n'admet que l'inscription de faux, ne doit pas s'étendre aux déclarations que le rédacteur d'un semblable procès-verbal attesterait lui avoir été faites par l'inculpé; celui-ci doit toujours être admis à les rétracter, surtout si ce sont des aveux, ou à prouver par témoins qu'il ne les a pas faites, ou qu'elles ont été inexactement rapportées.

ART. 123.

Cet article étend à la procédure devant les tribunaux correctionnels, les dispositions du 1^{er} livre et du titre de la procédure en cour d'assises relatives à l'obligation des témoins cités de comparaître, aux peines qu'encourent les témoins défaillants, ou ceux qui, après avoir comparu refusent, soit de prêter serment, soit de déposer, aux formalités à suivre pour qu'un témoin condamné soit relevé de la condamnation, aux personnes qui peuvent se dispenser de déposer, à celles dont

les dépositions ne peuvent être reçues, à la formule du serment que doivent prêter les témoins, à la déposition de mineurs de moins de seize ans et d'autres personnes qui ne peuvent être entendues qu'à titre de renseignements, à l'obligation pour le président de demander aux témoins leurs nom, prénoms, profession et domicile, à l'obligation des témoins de déposer oralement, à la nomination d'interprète, au mode de recevoir des dépositions ou déclarations de témoins ou prévenus sourds-muets, à la faculté pour le prévenu et le ministère public d'adresser des questions aux témoins, enfin à l'interdiction de se constituer partie civile après l'audition du 1^{er} témoin à l'audience.

Sur tous ces points, le Code d'instruction criminelle ou bien est muet, ou bien prescrit des règles différentes de celles admises devant les cours d'assises; dans le premier cas, le tribunal correctionnel doit rechercher et appliquer par analogie une disposition faite pour une situation différente; dans le second, il n'y a aucun motif, alors surtout que les affaires dévolues aujourd'hui à la juridiction correctionnelle offrent souvent autant et plus d'importance que nombre de celles dont sont saisies les cours d'assises, de procéder avec moins de solennité et moins de garanties pour l'inculpé, qu'on ne le fait en matières criminelles; rendre les principes ci-dessus applicables aux matières correctionnelles, c'est parer à ces inconvénients, c'est surtout établir l'uniformité dans la procédure pénale, devant les diverses juridictions répressives; tel est le but de cet article 123.

ART. 124.

La loi de 1849 n'exige la jonction au dossier du procès-verbal relatant les dépositions des témoins qu'en cas d'appel; il importe que ce procès-verbal existe au dossier dans toutes les affaires qu'elles donnent ou non lieu à appel; il peut y avoir utilité dans les deux cas à connaître ce qu'ont déclaré les témoins, soit pour apprécier le mérite d'une requête en grâce du condamné qui ne s'est pas pourvu en appel, soit en cas de nouvelles poursuites à diriger contre lui, soit dans d'autres cas encore. Quant aux déclarations du prévenu, le procès-verbal ne doit pas les mentionner; le prévenu a toujours le droit de rétracter ses déclarations, ou de modifier comme il l'entend ses moyens de défense.

ART. 125.

Le premier et le dernier alinéa de l'article 190 du Code sont inutiles, l'un en présence des articles 96 et 97 de la Constitution, l'autre étant réglé par l'article 146 de la loi du 12 juin 1869; il en est de même en ce qui concerne la mission à l'audience des agents forestiers; le Code forestier s'en occupe. Le reste de l'article doit être maintenu, en y ajoutant

toutefois les conclusions de la partie civile que le Code d'instruction criminelle ne mentionne pas.

ART. 126, 127, 128 et 129.

Ces articles déterminent ce que le tribunal correctionnel doit statuer selon les résultats de l'instruction. Les quelques modifications, autres que celles de rédaction, apportées à cet égard par le projet au Code d'instruction criminelle, se justifient comme suit :

En cas de renvoi du prévenu de la poursuite, le tribunal ne peut avoir à statuer que sur les dommages-intérêts demandés par l'inculpé contre la partie civile, puisque l'infraction qui servait de base à la poursuite n'existe pas, et que l'action publique qui avait rendu le juge répressif compétent, quant à l'action civile, se trouve éteinte.

Pour que le tribunal correctionnel puisse statuer sur un fait qu'il reconnaît ne constituer qu'une contravention de police, il faut que le consentement de toutes les parties lui donne cette compétence; dès lors chacune d'elles peut demander le renvoi de l'affaire devant le juge de police, et ce renvoi doit être ordonné dès que l'une d'elles en fait la demande; l'erreur sur la nature de l'infraction de la part de celui qui en a saisi le tribunal correctionnel, ne doit préjudicier à personne.

Si le renvoi n'est pas demandé, le jugement ne peut être en dernier ressort que si toutes les parties sont d'accord qu'il s'agit réellement d'une simple contravention; alors seulement, il y a consentement de tous à se priver du premier degré de juridiction; du moment qu'il y a contestation sur le point de savoir si le fait constitue un délit ou une contravention, il faut qu'un juge supérieur puisse statuer sur cette question de droit, dont la solution doit déterminer la nature de la peine à appliquer.

Lorsque le tribunal correctionnel reconnaît que le fait qui lui est déféré, au lieu de constituer un délit, peut entraîner une peine criminelle, l'exécution de l'article 193 du Code d'instruction criminelle n'est possible que si l'affaire a été portée devant le tribunal par citation directe ou par comparution volontaire. Il faut prévoir en outre le cas fréquent aujourd'hui, où l'affaire a fait l'objet d'une instruction préliminaire, et où la chambre du conseil, ou même la chambre d'accusation, l'a renvoyée devant le tribunal correctionnel, en qualifiant le fait comme délit correctionnel; dans ce cas, il y a contrariété de décisions de deux juridictions différentes; le tribunal ne peut ni annuler l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi qui a force de chose jugée, ni renvoyer devant le juge d'instruction qui a déjà été saisi, et qui a participé à l'ordonnance; il faut que l'autorité de la cour de cassation décide, par voie de règlement de juges, qui, de la chambre du conseil ou d'accusation

ou du tribunal, a bien apprécié la nature du fait, et désigne le juge auquel doit définitivement être renvoyée la connaissance de l'affaire; le tribunal correctionnel ne peut donc que déclarer son incompétence, et laisser au ministère public le soin de soumettre la question à la cour suprême.

ART. 130.

Le délit qui se commet à l'audience peut nécessiter une instruction plus approfondie que celle faite sommairement et séance tenante par le président; il faut donc laisser au tribunal le droit d'apprécier s'il n'y a pas lieu de renvoyer au juge d'instruction, et, dans ce cas, de mettre l'inculpé en état d'arrestation.

Cette instruction par le juge d'instruction sera ordinairement nécessaire, lorsqu'à l'audience se produira une déposition fausse ou paraissant telle : le faux témoignage en matière correctionnelle ne constitue plus aujourd'hui qu'un simple délit aux termes de l'article 218 du Code pénal; c'est donc un délit qui se commet à l'audience, et pour lequel on ne peut pas suivre la procédure spéciale de l'article 330 du Code d'instruction criminelle (52, projet sur les cours d'assises) concernant le crime de faux témoignage en matière criminelle.

La nouvelle disposition de l'article 130 répond à ces nécessités.

Quant au paragraphe final de l'article 181, il doit être réservé pour le Code de procédure civile en ce qui concerne les audiences des tribunaux civils; pour les délits commis aux audiences des cours correctionnelles, il en sera parlé au titre de l'appel. (Voir article 161.)

ART. 131.

Le deuxième paragraphe de cet article prévoit le cas où une partie civile s'est constituée soit à l'audience soit à la fin de l'instruction préliminaire d'une poursuite qu'elle n'a point provoquée; si l'inculpé est acquitté, ou même si la partie civile succombe dans sa demande contre l'inculpé condamné, il n'est pas juste qu'elle doive supporter des frais souvent considérables faits avant qu'elle ait exercé son droit d'intervention, et dont elle n'est par conséquent pas responsable.

ART. 132.

L'obligation d'insérer dans le jugement le texte des lois appliquées est supprimée par le projet comme inutile; toutefois, il faut réserver au ministère public la faculté de requérir cette insertion lorsqu'il la jugera nécessaire; par exemple, lorsqu'il devra produire une expédition du jugement de condamnation à l'appui d'une demande d'extradition adressée à un Gouvernement qui exige cette mention.

ART. 133.

Les paragraphes 1 et 3 de l'article 196 du Code d'instruction criminelle sont réglés par la loi du 18 juin 1869, articles 164 et 168.

Le paragraphe 2 est tout à la fois inutile et trop rigoureux.

Il va de soi, et il est inutile de l'insérer dans le Code de procédure pénale, qu'un greffier qui, frauduleusement et avec intention coupable, délivrera expédition d'un jugement non encore signé par les juges qui l'ont rendu, en y attestant qu'il a été signé et en y inscrivant des signatures qui ne se trouvent pas à la minute, commettra le crime de faux et sera passible des peines des articles 194 et 195 du Code pénal.

Mais si le greffier se borne à délivrer, d'un jugement non encore signé, expédition conforme à la minute, c'est-à-dire expédition constatant que le jugement n'est pas signé, il serait par trop rigoureux de le punir comme faussaire, alors qu'aucune intention de fraude n'a pu motiver sa conduite qui ne sera d'ordinaire que le résultat de sa négligence ou de son ignorance. Pour un cas analogue, quoique moins grave, il est vrai, pour l'omission par le greffier de soumettre le jugement dans les vingt-quatre heures à la signature des magistrats, la loi du 18 juin 1869 (art. 164) n'a comminé qu'une amende; le projet fait de même pour le cas dont il s'agit, en permettant toutefois au juge d'élever le taux de l'amende selon la gravité des cas.

ART. 134 et 135.

L'article 135 réduit à huit jours le délai fixé par le Code d'instruction criminelle; ce délai est aujourd'hui suffisant quant au procureur du Roi, et nécessaire au procureur général pour pouvoir exercer utilement le droit d'appel dont il sera parlé plus loin. (Voir art. 158.)

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE.

ART. 136, 137 et 138.

Ces articles déterminent la compétence des tribunaux de police; elle s'étend à toutes infractions punies de peines de police par les lois et règlements qui les prévoient; comme pour la compétence correctionnelle, la loi peut toujours apporter à ce principe des exceptions spéciales; inutile de le rappeler dans le texte.

Le projet maintient la disposition de la loi du 1^{er} mai 1849 qui attribue en outre au juge de police la connaissance de certains *délits* offrant, en général, peu de gravité, mais en fixant un maximum de peine que le juge ne peut excéder; cette disposition, en pratique, n'a produit depuis trente ans que de bons résultats; elle diminue le contingent déjà si considérable des affaires dont doivent s'occuper les tribunaux correctionnels, sans cependant surcharger les rôles des tribunaux de police; et si, à l'occasion de la poursuite de semblables délits, quelque question importante était exceptionnellement soulevée, la voie de l'appel sera toujours ouverte contre la décision du juge de police.

Une extension est même donnée à cet égard au n° 2° de l'article 1^{er} de cette loi, qui excepte des délits ruraux attribués à la juridiction de police, ceux prévus par les articles 26, 36, 37 et 38 du titre II de la loi du 6 octobre 1791; il n'y a, en effet, pas de motifs sérieux pour refuser aux tribunaux de police la connaissance de ces délits qui n'offrent généralement pas plus de gravité que tous autres délits prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi de 1791; et les infractions dont parlent les articles 36, 37 et 38, si elles ont été commises dans des bois, sont prévues aujourd'hui par les articles 161 et 168 du Code forestier et seront donc déférées, suivant la règle générale reprise aux articles 112 et 136, aux tribunaux correctionnels ou de police selon le taux de la peine qu'elles devront entraîner aux termes desdits articles du Code forestier; tandis que, si elles ont eu lieu ailleurs que dans les bois, dans de simples plantations par exemple, elles n'auront jamais beaucoup d'importance. Quant à l'article 26, qui permet de condamner à *une année d'emprisonnement* celui qui aura gardé à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui, il ne sera certes plus jamais appliqué de nos jours avec cette exagération évidente, et le délit qu'il prévoit aura bien rarement une gravité excédant celle d'une simple contravention; les articles 556 7° et 560 3° du Code pénal ont, du reste, rangé des faits analogues parmi les contraventions de police.

Il n'y a plus lieu de maintenir les numéros 1° et 4° de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849; la compétence, quant aux infractions prévues par le premier, est réglée aujourd'hui par la loi du 6 mars 1866, et par les articles 342 et suivants, 448 et 561 7° du Code pénal; les autres font l'objet de la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures.

Quant au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1849, il ne doit plus être reproduit ici, puisque les effets des circonstances atténuantes se trouvent déterminées d'une manière générale par l'article 85 du Code pénal.

ART. 139 à 149.

Par ces onze articles, le projet, en supprimant les dispositions du Code d'instruction criminelle, devenues aujourd'hui ou inutiles ou inapplicables, a voulu établir, autant que possible, l'uniformité dans la procédure devant les juridictions correctionnelle et de police.

L'article 142 spécifie, par renvoi, les formalités qui doivent être identiquement les mêmes.

Les autres articles s'occupent de celles qui doivent ou peuvent différer, à raison de la nature spéciale de chacune de ces juridictions, ou des pouvoirs distincts des juges qui les exercent.

C'est ainsi que l'article 139 énonce, parmi les modes dont le juge de police est saisi, le cas spécial prévu par l'article 8 de la loi du 18 juin 1869.

Par suite de ses décisions antérieures, la commission n'a point compris ici le renvoi prescrit par les articles 4 et 6 de la loi du 4 octobre 1867, parce qu'elle est d'avis que les chambres du conseil n'ont ni qualité, ni mission pour apprécier les circonstances atténuantes.

Le juge de police ne peut, comme le tribunal correctionnel, prononcer les peines excédant sa compétence, édictées contre le témoin qui refuse de prêter serment ou de déposer; il doit se borner à transmettre le procès-verbal qu'il aura dressé à cet égard, au procureur du Roi, qui appréciera s'il y a lieu de requérir des poursuites devant le juge compétent; c'est ce que dit l'article 145.

Enfin, dans le cas de l'article 128, § 2, ci-dessus, le juge de police ne peut non plus, ni saisir le juge d'instruction, ni décerner mandat d'amener; de là la disposition spéciale de l'article 147.

TITRE IV.

DE L'APPEL.

ART. 150 et 153.

L'appel, en matière répressive comme en matière civile, a pour objet de soumettre à l'examen d'une juridiction supérieure la décision du juge qui a statué en premier lieu sur une infraction, de faire reviser cette première décision, afin que les erreurs en puissent être réparées, ou que la justice en soit définitivement proclamée.

De là les conséquences suivantes :

L'appel doit être admis contre toute espèce de décision en matière répressive; quelque minime que soit ou que puisse paraître l'importance intrinsèque d'une infraction, le jugement qu'elle a motivé peut avoir, pour le ministère public comme pour l'inculpé, une importance considérable, soit au point de vue de l'application de la loi ou des intérêts de la société, soit relativement à l'honneur, aux intérêts de famille ou aux intérêts matériels de celui qu'il concerne.

L'appel doit être permis à tous ceux qui ont été parties à la première poursuite; il doit être jugé devant toutes les juridictions auxquelles la loi en attribue la connaissance, d'après les mêmes règles, et dans les mêmes formes.

L'appel doit suspendre complètement les effets de la décision qu'il frappe, jusqu'à ce que le juge d'appel se soit prononcé, puisque, le plus souvent, l'exécution prématurée d'une sentence déclarée plus tard erronée, serait irréparable.

Le juge d'appel doit pouvoir connaître de tout ce dont a connu le juge qui a rendu la première sentence; il doit être saisi de l'affaire comme en a été saisi le premier juge; il doit avoir la même pleine et entière liberté d'apprécier toute la cause, et de se prononcer sur toutes les questions soumises; il doit même pouvoir apprécier des éléments des preuves nouveaux, et décider s'il y a lieu des questions nouvelles.

Ce sont ces principes, déjà partiellement introduits dans notre législation par la loi du 1^{er} mai 1849, que le projet consacre par les deux articles dont il s'agit; nous en verrons encore l'application aux articles 161 et 162, dont il sera parlé plus loin.

L'article 150 proclame que l'appel du ministère public et du prévenu est entièrement *dévolutif* en ce qui concerne l'action publique, c'est-à-dire que, par l'appel, en quelques termes qu'il soit formulé, le juge supérieur a, comme l'avait le premier juge, la pleine et entière liberté, de statuer sur l'action publique ce que sa conscience lui dicte; ainsi, sur l'appel du ministère public seul, tendant à une aggravation

de peine, il peut diminuer celle-ci ou l'effacer complètement; de même que, sur l'appel du prévenu seul, demandant une diminution de peine ou un acquittement, il peut prononcer une peine plus forte que celle fixée par le premier juge.

Il va de soi, cependant, qu'il est libre aux parties de limiter leur appel, c'est-à-dire d'accepter le jugement sur certains chefs de prévention et de n'en demander la réformation que sur d'autres; et dans ce cas le juge supérieur n'aura à examiner avec la pleine latitude indiquée ci-dessus, que les chefs du jugement de première instance frappés d'appel, les autres étant, du consentement des parties, devenus définitifs. De même l'appel par un seul prévenu d'un jugement qui en concerne plusieurs, ou bien l'appel du ministère public vis-à-vis d'un seul de plusieurs inculpés, ne saisira pas le juge d'appel de la décision qui concerne les autres, puisque, vis-à-vis de ceux-ci, elle aura acquis force de chose jugée.

Enfin, un autre effet du caractère *dévolutif* de l'appel, c'est que l'appel du ministère public ou du prévenu saisit le juge d'appel tant de l'action civile que de l'action publique, cette dernière ayant seule donné naissance à la première. Mais l'appel interjeté par la partie civile seule, ne peut remettre en question devant le juge d'appel, ni la peine ni l'acquittement prononcés en première instance et qui restent définitifs puisque ni le prévenu ni le ministère public ne s'en plaignent, puisque le jugement de première instance à cet égard a acquis force de chose jugée; si la partie civile a pu mettre l'action publique en mouvement, il ne lui appartient pas d'en saisir de nouveau le juge d'appel lorsqu'elle est éteinte par un jugement que le ministère public et le prévenu acceptent. C'est ce que déclare formellement le dernier paragraphe de l'article 150, et c'est pour cela que l'article 153, n° 2°, n'accorde le droit d'appel à la partie civile que *quant à ses intérêts civils seulement*.

L'article 153 du projet, pas plus que l'article 7 de la loi du 1^{er} mai 1849, ne confère le droit d'appel à l'officier du ministère public près le tribunal de police; si dans certaines villes où cette charge est exercée par un commissaire de police spécialement délégué, il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient à lui donner ce droit, il pourrait y en avoir au contraire dans d'autres cantons et communes rurales à l'accorder, soit au commissaire de police, soit au bourgmestre ou à l'échevin qui le remplace; il serait à craindre que ces fonctionnaires n'apportent pas à l'exercice du droit d'appel le discernement et l'impartialité nécessaires, et se laissent parfois égarer par des sentiments d'amitié ou d'inimitié, par des questions d'amour-propre ou d'intérêts locaux. Le droit, que trouve le procureur du Roi dans le n° 4° de l'article, d'interjeter appel des jugements de police dont il doit toujours lui être rendu compte d'après l'article 149, est suffisant pour sauvegarder tous les intérêts.

Enfin, le projet remplace, au n° 3°, les mots *administration forestière* de la loi de 1849 par l'*administration poursuivante*, puisque, aux termes de certaines lois spéciales, d'autres administrations encore, telle que celle des douanes, peuvent poursuivre directement en matière répressive.

ART. 151 ET 152.

L'article 151 du projet détermine la compétence des juridictions d'appel; elle était déjà ainsi fixée par la loi du 1^{er} mai 1849.

L'article 152 reproduit pour l'appel en matière répressive la règle de l'article 416 du Code d'instruction criminelle pour le recours en cassation, et en partie, celle de l'article 451 du Code de procédure civile pour les appels civils. Laisser au prévenu la faculté d'interjeter immédiatement appel de tout jugement d'instruction, ce serait lui permettre de prolonger indéfiniment la cause et de retarder à son gré le jugement définitif, souvent au détriment de ses co-prévenus, en soulevant successivement divers incidents plus ou moins bien fondés et en formant chaque fois un appel qui suspendrait l'exécution de la décision intervenue sur chacun de ces incidents; obliger au contraire les parties à attendre le jugement final pour soumettre en même temps tous les autres à la juridiction d'appel, c'est empêcher les prévenus de mauvaise foi d'entraver la marche de la justice; c'est encore permettre à la juridiction d'appel d'apprécier la cause dans son ensemble, telle qu'elle a été jugée en première instance.

Les termes « jugements d'instruction » doivent comprendre tous les jugements non définitifs sur le fond, aussi bien les *interlocutoires* que tous autres.

Il doit toutefois être fait une exception pour les jugements relatifs à la compétence; car si l'on peut craindre qu'ici également, en soulevant témérement une exception d'incompétence, le prévenu cherche uniquement à retarder sa condamnation, des considérations d'un ordre plus élevé doivent néanmoins prévaloir; tout ce qui touche à la compétence des juridictions est d'ordre public, et il importe de ne point laisser intervenir un jugement de condamnation qui plus tard devrait être anéanti parce qu'il aurait été rendu par un juge incompétent.

ART. 154 À 160.

Ces articles règlent tout ce qui concerne les délais et les formes de l'appel.

Le point de départ des délais d'appel, c'est le moment de la prononciation du jugement lorsqu'il est contradictoire, de sa signification à personne ou à domicile s'il est par défaut.

L'article 155 se justifie par les mêmes considérations que l'article 119, § 3, ci-dessus.

L'appel doit toujours être notifié à celui qui sans cela pourrait ne pas être averti de son existence.

Le délai accordé au ministère public près la juridiction d'appel a été porté de quinze à vingt jours; il importe que ce magistrat n'exerce son droit d'appel qu'en toute connaissance de cause; un délai de quinze jours est le plus souvent insuffisant à cet égard.

L'observation des délais et l'obligation de notifier l'appel sont de rigueur; ces formalités sont prescrites à peine de déchéance. Il importe qu'après l'expiration des délais légaux, celui que le jugement concerne puisse être certain de son sort; l'absence de notification d'un appel dans les délais lui apprendra que le jugement reste définitif; par cette mesure aussi l'on préviendra qu'un inculpé ne puisse, comme cela arrive parfois en matière correctionnelle, ignorer souvent pendant plusieurs mois, peut-être pendant un an, que le jugement, soit d'acquittalment, soit même de condamnation, est frappé d'appel par le ministère public, et qu'une assignation devant la cour d'appel, donnée fort longtemps après la date du jugement ne vienne lui apprendre que ce jugement qu'il croyait définitif, va être remis en question (1).

L'appel une fois régulièrement formé et notifié, c'est au ministère public près la juridiction qui doit en connaître, à informer par une citation *tous* les intéressés du jour auquel la cause sera soumise à un nouvel examen; cette mesure est préférable à celle de l'article 8 de la loi du 1^{er} mai 1849 en cas d'appel du ministère public près la juridiction d'appel, et lève tout doute sur le point de savoir qui doit assigner la partie civile; la citation pour faire vider l'appel émanera *toujours* du ministère public près de la juridiction d'appel. C'est aussi au parquet de cette juridiction et non au greffe, que devront être transmises les pièces du dossier; le magistrat du ministère public qui doit diriger la poursuite en appel, doit avant tout prendre connaissance des pièces, sauf à les déposer ensuite au greffe, en attendant le jour de l'audience. Quant aux pièces à conviction, la production de toutes celles qui ont été saisies dans l'instruction ou ont été produites devant le premier juge est souvent inutile en degré d'appel; leur transmission au greffe d'appel n'est alors qu'une cause d'encombrement et de frais frustratoires; les parties, presque toujours le ministère public, ou le juge d'appel lui-même, apprécieront si leur apport est nécessaire.

ART. 161, 162 et 163.

Ces articles s'occupent des formes de procéder devant la

(1) Ceci se passe fréquemment ainsi aujourd'hui, par suite du grand nombre d'affaires correctionnelles et de l'encombrement du rôle de certaines cours d'appel.

juridiction d'appel; elles doivent être les mêmes que celles qu'à dû observer le juge du premier degré.

Ce principe, tendant encore à amener l'uniformité de procédure devant les juridictions répressives, est en outre basé sur la nécessité déjà indiquée plus haut, que le juge d'appel puisse apprécier l'affaire dans son ensemble, comme dans tous ses détails, qu'ils puisse en connaître absolument comme en a connu le premier juge, afin qu'il soit à même de décider en pleine connaissance de cause, si le premier jugement a été bien ou mal rendu.

Pour arriver à ce résultat, il faut faire disparaître la pratique admise aujourd'hui, d'après laquelle la procédure d'appel se réduit à un rapport fait par l'un des magistrats du siège, aux plaidoiries, si le prévenu est assisté d'un conseil, puis à la décision basée sur les dépositions faites par les témoins en première instance et reproduites plus ou moins exactement par le procès-verbal d'audience, ou sur les pièces écrites de l'instruction préliminaire; le plus souvent aucun témoin n'est entendu en appel, et prévenu et ministère public se voient même refuser la faculté de faire entendre ceux qu'ils ont cru devoir assigner.

Et cependant, combien de fois l'affaire ne se modifierait-elle pas complètement en appel, si un point resté douteux dans des pièces écrites, si une circonstance mal comprise du premier juge, si un fait de quelque importance qui peut avoir échappé au rapporteur, pouvaient être éclaircis, expliqués ou précisés par les témoins eux-mêmes! Combien de fois l'attitude, le langage, les expressions d'un témoin déposant oralement ne laisseraient-ils pas dans l'esprit des magistrats d'appel une impression tout autre que celle qu'ils reçoivent du rapport et de la lecture des dépositions écrites et des procès-verbaux! Combien de fois enfin l'inculpé qui, devant le premier juge, confiant peut-être dans la bonté de sa cause, a négligé d'appeler un témoin important, ne verrait-il pas tomber sa condamnation en appel, s'il pouvait faire entendre ce témoin ou d'autres encore!

C'est à raison de toutes ces considérations que la commission supprime comme inutile le rapport de l'article 209 Code instruction criminelle, et inscrit en termes formels à l'article 162 du projet, l'obligation d'entendre les témoins en degré d'appel comme en première instance. Ainsi qu'il est prescrit aux articles 116 et 161, la prévention sera indiquée dans la citation; conformément à l'article 125, le ministère public et la partie civile exposeront l'affaire; les témoins seront entendus comme en première instance; le rapport sur les pièces écrites ne sera donc pas plus nécessaire devant les juges d'appel que devant la première juridiction; s'il existe au dossier des pièces ou déclarations importantes, soit contre l'inculpé, soit en sa faveur, le magistrat du ministère public ne négligera pas de les faire connaître. Si, l'instruction orale terminée, il se présente des questions douteuses ou compli-

quées en fait ou en droit, la cour ou le tribunal aura toujours la faculté de charger un de ses membres d'examiner plus spécialement l'affaire pour en présenter rapport en chambre du conseil, rapport sur lequel aura lieu le délibéré; c'est du reste ce qui se pratique déjà aujourd'hui, même lorsqu'un premier rapport a été fait à l'audience conformément à l'article 209, Code instruction criminelle.

Quant aux témoins, la loi, nous le répétons, doit ériger en principe que le juge d'appel doit les entendre comme l'a fait le juge de première instance; cette obligation doit être formulée en termes exprès, et non, comme le fait l'article 211 du Code d'instruction criminelle, en des termes vagues et peu précisés qui permettent aux juges de l'éluder. Il se peut toutefois que la nature de l'affaire soit telle, qu'en appel l'audition des témoins n'offre plus d'utilité pour personne, lors, par exemple, que les aveux de l'inculpé ou certaines pièces produites ou découvertes depuis le premier jugement ne laissent plus aucun doute sur la réalité ou sur l'absence de culpabilité; en pareil cas, la comparution et l'audition de témoins en appel n'occasionneraient que des frais et des lenteurs inutiles; le ministère public et le prévenu doivent donc avoir la faculté de ne pas faire revenir des témoins en appel s'ils ne le jugent pas nécessaire; d'un autre côté, même dans ce cas, le juge lui-même peut désirer obtenir de nouveaux éclaircissements; tels sont les motifs de la rédaction adoptée à l'article 162; en principe, le juge d'appel doit pouvoir apprécier les preuves orales qui ont été produites en première instance; il ne peut refuser d'entendre un témoin sous le seul prétexte que sa déposition écrite existe au dossier ou qu'il n'a pas été entendu en première instance; il peut ordonner la comparution de témoins qu'aucune des parties n'a cru devoir citer; mais si toutes les parties et le juge lui-même sont d'accord sur l'inutilité d'entendre des témoins, dans ce cas seulement, et exceptionnellement, il peut être procédé en appel sans avoir recours à la preuve testimoniale.

Quant au délai fixé par l'article 209 pour le jugement des causes en appel, le projet ne le reproduit plus; la pratique a depuis longtemps démontré qu'il est ou inutile ou impossible à observer; si les affaires à juger sont peu nombreuses, il va de soi que le ministère public en saisira le juge dès que chacune d'elles sera en état; tandis qu'en cas d'encombrement du rôle, cette prescription de juger chaque cause dans le mois sera toujours illusoire.

ART. 164 à 168.

Ces articles énoncent, comme les articles 126 et suivants en matière correctionnelle et les articles 146 et suivants en matière de police, ce que le juge d'appel doit statuer selon les différents résultats de l'instruction à laquelle il a procédé. Les observations exposées sous les articles susdits justifient les

dispositions dont nous nous occupons, sauf les modifications suivantes résultant de la mission spéciale du juge d'appel.

Lorsqu'en degré d'appel le fait qualifié délit correctionnel dégénère en simple contravention, il faut, pour que la juridiction d'appel s'en dessaisisse, que le renvoi devant le juge de police soit demandé par *toutes* les parties et non plus par une seule comme le veut l'article 127 ; quand la cause a déjà fait l'objet d'un premier examen, lors duquel l'inculpé a pu demander son renvoi mais ne l'a pas fait, il serait à craindre qu'il ne formule cette demande pour la première fois en appel que dans le but de retarder inutilement le jugement ; l'accord entre toutes les parties doit exister pour que le renvoi puisse être prononcé.

Le dernier paragraphe de l'article 165 prévoit le cas où un tribunal de police se serait déclaré incompétent, par le motif que le fait lui déféré constituerait un délit correctionnel, et que, sur appel de cette décision, le tribunal d'appel estimerait au contraire qu'il s'agit bien d'une contravention ; le tribunal, comme juge d'appel, doit alors avoir le droit de désigner un autre tribunal de police pour juger l'affaire, si le renvoi est demandé ; il ne pourrait ici s'agir de règlement de juges puisque le premier jugement, mis à néant par suite de l'appel qui l'a frappé, n'a pas acquis force de chose jugée.

Il va également de soi que la dernière phrase de l'article 166 ne concerne qu'une réformation prononcée par une cour d'appel, puisque, si elle émane d'un tribunal statuant en degré d'appel, aucun juge d'instruction n'aura pu participer au jugement réformé.

Enfin, l'article 167 reproduit la disposition éminemment équitable de l'article 3 de la loi spéciale du 4^{er} juin 1849 sur la revision des tarifs en matière criminelle, disposition qui n'a pas besoin de justification.

Bruxelles, le 18 janvier 1879.

Le Rapporteur,

FREDÉRIC DE LE COURT.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire,

H. LENTZ.

TITRE V.

DU POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

La matière des pourvois en cassation et les attributions de la cour suprême quant aux affaires répressives, sont réglées fort incomplètement par le Code d'instruction criminelle, sous le titre intitulé : « Des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements » ; les articles 407 à 442 s'en occupent, mais principalement en ce qui concerne les procédures criminelles ; d'autres dispositions y relatives se rencontrent éparses dans différents autres titres du Code, tels que les articles 373 et 374 ; à part les articles 413, 414, 418, 425 et 427, aucun texte précis ne dispose quant aux pourvois en matière correctionnelle et de police ; enfin, la procédure devant la cour de cassation elle-même n'a été déterminée que par l'arrêté du 15 mars 1815.

Le projet réunit sous un seul titre tout ce qui concerne cette matière importante ; comme aux titres précédents, ses dispositions sont communes à toutes les juridictions répressives chaque fois que la nature même des décisions ou les pouvoirs distincts des magistrats dont elles émanent, ne s'y opposent point formellement.

Les articles 228 à 234 du livre I^{er}, l'article 108 du livre II (procédure en cour d'assises) et l'article 12 du chapitre I^{er} du livre III (contumaces) se rapportent à des cas exceptionnels qui touchent à des matières spéciales et ne pouvaient trouver ici leur place.

Mais à part ces dispositions particulières fondées sur des motifs spéciaux, les règles et les principes consacrés par les articles du présent titre, prévoient tous les cas de pourvoi en cassation en matière répressive.

Les articles 169 à 175 déterminent les arrêts, jugements et actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un recours, les motifs qui peuvent y donner lieu indépendamment du principe général consacré par l'article 17 de la loi du 4 août 1832, les cas où aucun pourvoi n'est admissible, enfin les personnes qui peuvent se pourvoir.

Les articles 176 à 181 concernent les délais et les formes du pourvoi, ainsi que la manière d'en saisir la cour de cassation.

Les articles 182 à 189 règlent la procédure devant la cour suprême.

Les articles 190 à 203 et 205 indiquent quelle doit être, dans chaque cas spécial, la décision à rendre par la cour, et quelles doivent en être les suites.

L'article 204 s'occupe du pourvoi dans l'intérêt de la loi et de ses effets, et l'article 206 de la revision sur certains points des arrêts de cassation.

Enfin, l'article 207 prévoit l'intervention de la cour de cassation dans le cas particulier où la somme des peines cumulées par un ou plusieurs jugements dépasse le maximum fixé par la loi.

Après ces observations générales, il nous reste peu d'explications à donner sur chacun des articles du projet.

ART. 169.

Si le recours du ministère public, et à plus forte raison, celui de toute personne frappée d'une peine par le jugement, doit avoir pour effet de soumettre l'action publique à un nouvel examen lorsque la décision annulée a contrevenu aux lois, il ne peut en être de même du recours de la partie civile; seule, elle ne peut remettre en mouvement l'action publique sur laquelle il a été définitivement statué; ses intérêts civils seuls peuvent justifier de sa part un pourvoi, dont l'issue, quelle qu'elle soit, ne pourra influencer sur le sort du condamné quant à la peine.

ART. 170 et 171.

Le n° 5° de l'article 171 prévoit, par les termes généraux « fait non punissable suivant la loi », l'absolution fondée à tort sur l'inexistence d'une loi qui existerait, sur la prescription qui couvrirait le fait incriminé, sur l'existence de la chose jugée et sur toute circonstance qui aurait engagé la cour d'assises à ne point appliquer de peine à un fait déclaré constant par le jury.

ART. 172.

Pour que l'acquittallement mette l'accusé à l'abri de tout recours, il faut naturellement qu'il ait été prononcé *légalement*, c'est-à-dire après un verdict négatif du jury rendu selon les formes légales sur les faits de l'accusation. Ainsi, par exemple, l'article ne saurait être applicable au cas où un président de cour d'assises, sur une déclaration *affirmative* du jury, aurait rendu une ordonnance d'acquittallement sous le prétexte que le fait ne serait pas punissable.

ART. 173.

Le but de cet article est de prévenir un pourvoi téméraire de la part d'un accusé qui doit être réputé avoir ratifié et accepté la procédure dont il voudrait ensuite se plaindre. Il importe qu'un accusé ne puisse faire recommencer, peut-être à grands frais, une procédure criminelle, sous le seul pré-

texte d'irrégularités sans grande importance, qui n'ont pu lui causer aucun préjudice, et contre lesquelles il ne s'est peut-être abstenu de protester au moment où elles ont été commises, que pour se ménager des moyens de cassation. Ainsi, s'il a consenti, en ne faisant aucune observation à cet égard, à laisser siéger parmi les jurés appelés à le juger un citoyen ne réunissant pas toutes les conditions requises par les articles 97 à 101 de la loi du 18 juin 1869; s'il n'a pas réclamé avant la formation du jury de jugement contre la liste des jurés qui aurait été composée sans l'accomplissement rigoureux de toutes les prescriptions des articles 102 à 109 de la même loi; si, pendant les débats, il n'a fait aucune opposition à ce que des témoins soient entendus, bien qu'à l'occasion de leur assignation les prescriptions des articles 23, § 3, 24 et 25 du titre des cours d'assises n'aient pas été observées; dans ces cas il ne pourra attaquer, pour ces seuls motifs, l'arrêt qui l'aura frappé ensuite; le délai de cinq jours, déterminé par l'article 2 du titre des cours d'assises, permettra à l'accusé de se renseigner complètement sur les jurés portés sur la liste; s'il ne réclame pas avant la formation du jury de jugement, il doit être censé avoir accepté les jurés désignés, malgré l'absence chez l'un ou plusieurs d'entre eux de quelque condition légale d'aptitude, fût-ce même de la qualité de Belge, l'étranger domicilié en Belgique pouvant lui paraître aussi bon juge que le regnicole; de même son silence à l'égard des défauts ou irrégularités des notifications des noms des témoins, doit faire présumer qu'il les a considérés comme sans importance; s'il est équitable de donner à l'accusé toute latitude pour se prévaloir des contraventions aux lois instituées pour sa garantie, il ne faut cependant pas multiplier inutilement les moyens de cassation contre les arrêts des cours d'assises; et dans les cas signalés, l'inculpé ne pourra attaquer l'arrêt que si, malgré sa réclamation, la cour avait admis le juré à siéger ou le témoin à déposer. Il va de soi que les mêmes règles sont applicables au pourvoi du ministère public; cela résulte des termes du texte « aucune des parties ».

ART. 174.

En matière criminelle le verdict du jury est souverain; de là le principe consacré par l'article 172, qu'aucun pourvoi n'est possible contre une ordonnance d'acquiescement, sauf dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. Il en doit être autrement des décisions émanant des juridictions correctionnelles et de police, dont les appréciations en fait peuvent toujours être modifiées par d'autres juges; le recours en cassation est donc permis contre les jugements et arrêts d'acquiescement.

Mais l'article 174 ne peut concerner que les arrêts ou juge-

ments eux-mêmes; et non, comme l'article 171, les actes de procédure qui les ont précédés; les vices qui entacheraient ceux-ci, peuvent toujours être signalés par les prévenus au juge appelé à statuer sur la prévention; le prévenu ne peut donc les attaquer devant la cour de cassation. Toute contravention à la loi commise par le juge de première instance ou avant sa décision, doit être appréciée par la juridiction d'appel; si celle-ci s'approprie les nullités ou contraventions commises en première instance, c'est sa décision qui violera la loi, et qui pourra de ce chef être l'objet d'un pourvoi.

ART. 176.

Le délai pour se pourvoir en cassation est, pour tous ceux qui peuvent exercer ce recours, et contre toute décision répressive qui peut en faire l'objet, de trois jours francs depuis la prononciation si la décision est contradictoire, et depuis le moment où elle n'est plus susceptible d'opposition si elle est par défaut.

Lorsque l'inculpé, absout en matière criminelle ou renvoyé des poursuites en matière correctionnelle, est détenu, le principe que l'arrêt ou le jugement ne peut être exécuté pendant les délais pour se pourvoir, entraînerait la prolongation peut-être inutile de cette détention pendant les trois jours francs; c'est pour prévenir cette conséquence trop rigoureuse, que l'article 176 oblige le ministère public à se pourvoir dans ce cas dans les 24 heures; mais il est bien entendu que le pourvoi du ministère public sera toujours recevable, même dans ce cas, s'il est formé dans les trois jours francs, pourvu que, s'il n'est pas fait au bout de 24 heures, l'inculpé soit remis en liberté; en un mot, c'est le droit pour le ministère public de maintenir en détention un inculpé absout ou renvoyé, qui est limité à 24 heures, et non son droit de se pourvoir, lequel reste soumis aux mêmes délais que celui de tout autre; s'il ne se décide à former un pourvoi qu'après les premières 24 heures du délai de trois jours francs, il aura dû préalablement mettre l'inculpé en liberté.

Une limite corrélatrice est apportée au délai pour la notification du pourvoi, par le paragraphe dernier de l'article 178.

ART. 177 à 181.

Ces articles sont de simple procédure; ils suppriment l'intervention du Ministre de la Justice dans la réception, et la transmission des pièces à la cour de cassation; aujourd'hui, que le Ministre de la Justice n'est plus, comme sous le Code d'instruction criminelle, grand juge pouvant présider la cour de cassation, cette intervention n'a plus de raison d'être.

La commission aurait désiré pouvoir insérer dans le Code un article abolissant le droit d'enregistrement, auquel est

soumis l'acte de pourvoi en matière correctionnelle et de police, aux termes de l'article 68, § VI, n° 3°, de la loi du 22 frimaire an VII; l'amende prévue par les articles 419, § 2, et 420 du Code d'instruction criminelle, ayant été abolie par la loi du 10 février 1866, il lui semble également juste que le demandeur en cassation soit affranchi de ce droit d'enregistrement qui, il faut le remarquer, ne lui est pas même restitué lorsqu'il obtient gain de cause devant la cour. Mais elle a pensé que c'est là une disposition de législation *fiscale*, qui n'appartient pas à la procédure pénale; elle doit donc se borner à soumettre la question à l'attention du gouvernement.

ART. 182 à 189.

Ainsi que le fait le projet de revision du Code de procédure civile, le projet actuel inscrit dans le Code de procédure pénale les règles suivies depuis l'arrêté du 15 mars 1815, devant la cour de cassation, pour l'instruction et le jugement des pourvois en matière répressive; l'exécution de ces dispositions n'ayant jamais donné lieu à aucune difficulté, il n'y a pas de modifications à y apporter.

ART. 190 à 197.

Ces articles déterminent toutes les conséquences des différents cas de cassation prononcée.

La commission n'a pas cru devoir maintenir dans la loi l'énumération que fait le Code d'instruction criminelle, à ses articles 427, 428 et 429, des juridictions auxquelles doit être renvoyée l'affaire après cassation; toutes ces distinctions sont comprises en un seul principe, auquel tous les cas doivent être ramenés, et qui est consacré par les articles 190 et 191 du projet : hors le cas de cassation pour incompétence, de quelque juridiction ou de quelque magistrat qu'émane la décision ou l'acte cassé, la cour renverra à une autre juridiction ou à un autre magistrat de même qualité, et c'est elle qui, en les désignant, leur attribuera une compétence exceptionnelle; si la décision ou l'acte est annulé, parce qu'il émane d'une juridiction ou d'un magistrat incompétent, c'est encore la cour qui fixera la compétence, en désignant les magistrats qui doivent être saisis de l'affaire.

L'article 190, par la généralité de ses termes, comprend tous les cas de cassation possibles; c'est ainsi qu'il parle de procédure annulée et de renvoi à un seul magistrat; la cour de cassation peut en effet annuler, par exemple, l'ordonnance d'une chambre du conseil; c'est alors un nouveau juge d'instruction qui doit être saisi et qui, par son rapport, doit provoquer une nouvelle ordonnance.

Cette règle générale doit même conserver son empire lorsqu'un arrêt de cour d'assises est cassé, relativement aux seuls

intérêts de la partie civile ; bien qu'il ne s'agisse plus alors de l'action publique sur laquelle il a été définitivement statué, ce sera encore à une cour d'assises, et non à une juridiction civile, que l'affaire, bien que devenue exclusivement civile, sera renvoyée, puisque c'est comme juridiction répressive que la première cour d'assises en avait légalement été saisie ; et que, renvoyer la cause à un tribunal de première instance ou à un tribunal de paix, ce serait conférer éventuellement à la partie civile le droit de soumettre son action à la juridiction d'appel, droit auquel elle a spontanément renoncé en portant son action devant le juge répressif ; ce serait aussi permettre qu'une cause, qui a déjà fait l'objet des débats solennels d'une cour d'assises, puisse être attribuée, pour nouvel examen, à une simple justice de paix.

Une seule exception doit être faite à ce principe ; elle se trouve à l'article 197 du projet ; dans le cas que cet article prévoit, par suite du verdict définitif du jury sur l'accusation criminelle, et de l'annulation pour vice de procédure de la condamnation correctionnelle, il ne reste plus qu'un inculpé correctionnel, se trouvant dans la même situation que s'il avait été renvoyé séparément dès le commencement pour le crime devant la cour d'assises, et pour le délit devant la juridiction correctionnelle ; une nouvelle cour d'assises ne peut être saisie d'une prévention exclusivement correctionnelle ; il est vrai que l'inculpé aura ainsi un droit d'appel qu'il n'eût pas eu sans cela, mais ce n'est pas lui qui y avait renoncé lors de son renvoi en cour d'assises. L'article ne serait naturellement pas applicable si la condamnation correctionnelle était annulée pour les causes reprises aux numéros 4° et 5° de l'article 171, le verdict du jury, dans ce cas, restant debout, ce serait une même juridiction qui devrait être appelée à appliquer la peine.

Comme suite encore du même principe général, il était inutile de reproduire à l'article 194 la disposition du dernier paragraphe de l'article 429 du Code d'instruction criminelle ; si le fait n'est pas punissable, il va de soi qu'aucune juridiction ne peut en être saisie.

La disposition de l'article 196 est une conséquence nécessaire de la souveraineté du verdict du jury en faveur de l'accusé.

ART. 198, 199 et 200.

La disposition de l'article 30 de la loi du 4 août 1832 est reproduite par l'article 198 du projet ; celles de la loi du 7 juillet 1865 concernant le pourvoi contre la décision du juge de renvoi, le sont par les articles 199 et 200 du projet ; elles ne nécessitent aucune modification.

ART. 201, 202 et 203.

Ils reproduisent avec quelques modifications qui s'ex-

pliquent par tout ce qui précède, les dispositions encore en vigueur des articles 436, 438 et 439 du Code d'instruction criminelle.

Indépendamment des prescriptions du Code d'instruction criminelle déjà abrogées par la loi du 10 février 1866, la commission n'a pas reproduit dans le projet celles des articles 419, § 1, 424, phrase finale, 425, 426, 430, 433 et 435; en voici les motifs :

L'expédition de l'arrêt attaqué fera toujours partie du dossier du ministère public ; inutile d'en faire supporter les frais à la partie civile. — Celle-ci peut se borner à transmettre ses pièces au greffe et ne pas comparaître ensuite ; inutile de lui faire supporter pour ce simple dépôt de pièces, les frais que nécessite l'intervention d'un avocat à la cour de cassation. — Les délais fixés par l'article 425 peuvent rarement être observés en pratique. — L'article 426 est inutile en présence de l'organisation de notre cour de cassation. — La désignation de la juridiction de renvoi fera toujours l'objet d'une délibération comme l'arrêt même qui la contient, et il n'y a aucune utilité à la faire par un arrêt spécial. — Le cas prévu par l'article 433 qui tend à empêcher que les complices d'un crime soient jugés par d'autres juges que les auteurs, se rencontrera bien rarement ; il est difficile d'admettre qu'après l'instruction préliminaire et l'instruction à l'audience contre les auteurs, les complices ne soient connus que postérieurement à l'arrêt de cassation ; et, dans ce cas encore, la mesure de l'article 433 aura pour résultat de retarder le jugement des auteurs et de prolonger leur détention ; le ministère public pourra toujours poursuivre les complices séparément, s'il y a lieu. — Enfin, la position de l'accusé dans le cas supposé par l'article 435, étant réglée aujourd'hui par la loi du 24 avril 1874, cette disposition devient inutile.

ART. 204.

Par l'article 204, le projet, réunissant les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle, établit le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi ; ce recours ne peut être exercé que par le procureur général près la cour de cassation, soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre de la Justice, et seulement lorsque les parties intéressées ne se sont pas pourvues elles-mêmes dans les délais légaux.

Bien que l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que les parties puissent se prévaloir d'une cassation qui ne doit être prononcée que pour assurer l'application régulière de la loi, et alors qu'elles ont accepté volontairement la décision annulée d'office, il peut cependant se présenter deux hypothèses où l'humanité et la justice exigent qu'exceptionnellement la cassation profite au condamné ; ce sera d'abord lorsqu'un arrêté ou jugement aura été cassé pour avoir appliqué

à l'inculpé une peine en vertu d'une loi qui n'existerait pas, qui n'existerait plus, ou qui ne serait pas applicable au fait établi à sa charge; et ensuite, lorsque la cassation sera motivée sur ce que les juges ont prononcé contre l'inculpé une peine plus forte ou plus sévère que celle comminée par la loi dont il a été fait application.

Dans le premier cas, si le condamné subit déjà sa peine, il devra être remis en liberté, et s'il n'a pas encore commencé à la subir, il devra en rester affranchi; dans le second, il devra être renvoyé devant une autre juridiction du même degré qui appliquera la peine légale. Il serait injuste en effet qu'un inculpé, soit par son ignorance des moyens qu'il aurait pu invoquer pour faire annuler sa condamnation, soit même par sa négligence à les produire, dût subir une peine dont la loi ne permettait pas de le frapper.

Ce n'est qu'avec cette portée que la commission admet la dernière phrase de l'article « sans nécessité de renvoi et » sans que les parties puissent s'en prévaloir, etc. ».

Quant à la partie finale de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, elle est sans utilité; il va de soi que des faits délictueux à charge de magistrats ou d'officiers de police devront toujours être poursuivis selon les formes établies pour cette catégorie d'infractions, qu'ils soient découverts par la cour de cassation à l'occasion d'une procédure qui lui est déférée, ou qu'ils le soient de toute autre manière.

ART. 205 et 206.

L'article 205 du projet ne modifie l'article 415 du Code d'instruction criminelle qu'en mettant à la charge du fonctionnaire coupable les frais de la procédure *annulée* qui seuls, et non pas ceux de la procédure à recommencer, ont été causés en pure perte par sa faute; il faut supposer que la procédure à recommencer se fera au contraire d'une façon régulière et aboutira à un résultat définitif.

L'article 206 admet un principe nouveau, déjà proposé par le nouveau Code de procédure civile, et qui peut, dans plusieurs cas, être d'une incontestable utilité. (V. notamment Merlin, *Répertoire*, v° *Renvoi après cassation*, n° IV.)

ART. 207.

Aux termes de l'article 60 du Code pénal, en cas de concours de délits, les peines doivent être cumulées, mais avec cette restriction que la somme des peines prononcées ne peut dépasser le double du maximum de la peine la plus forte.

Il est arrivé plus d'une fois que les tribunaux, par deux jugements successifs, ou même par un seul jugement, ont prononcé des peines, dont le total dépassait le grand maximum légal.

De semblables décisions, évidemment illégales, donnaient lieu, lorsqu'elles avaient acquis force de chose jugée, à des difficultés d'exécution. Le ministère public, chargé d'exécuter les jugements, n'avait aucune qualité pour les modifier; il se voyait obligé de les exécuter à la lettre, bien qu'ils fussent contraires à la loi; il n'avait d'autre moyen d'en éviter les conséquences injustes envers le condamné, que de proposer un arrêté de grâce en sa faveur; mais cet *expédient* était également illégal, puisque la clémence du souverain ne peut s'exercer pour redresser les illégalités que peuvent contenir les jugements; à celui qui est condamné illégalement on doit la justice et non la grâce.

La commission a considéré la nouvelle disposition de l'article 207, comme le seul mode juridique de prévenir ces difficultés; désormais, la cour de cassation, requise par le procureur général qui aura été averti par les officiers des parquets, retranchera de la somme totale des peines cumulées, la partie qui excédera le maximum légal.

Bruxelles, le 22 janvier 1879.

Le Rapporteur,

FRÉDÉRIC DE LE COURT.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire,

H. LENTZ.

(360)

REVISION

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Bruxelles, le 28 décembre 1874.

*Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement, par
M. J.-S.-G. NYPELS, sur une proposition tendant à
allouer une indemnité pécuniaire aux prévenus ou accusés
acquittés, et adressé à M. le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 25 mars 1874, vous avez transmis à la commission une proposition tendante à allouer une indemnité aux prévenus ou accusés *acquittés*, sur laquelle vous lui demandez d'émettre un avis.

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir l'avis qu'elle a arrêté, après mûre délibération.

La proposition est conçue en ces termes :

- « *Tout accusé ou prévenu acquitté de la poursuite, après*
- » *une détention préventive, peut réclamer, à charge du trésor*
- » *public, une réparation du dommage matériel résulté de cette*
- » *détention.*
- » *La demande d'indemnité sera formée, séance tenante,*
- » *devant la cour ou le tribunal qui aura prononcé l'acquit-*
- » *tement.* »

Le difficile problème que soulève cette proposition a été posé depuis longtemps ; il a donné naissance à un nombre considérable d'écrits. Il a été discuté fréquemment dans les assemblées délibérantes, et, jusqu'à présent, toutes ces discussions n'ont donné que des résultats négatifs.

Cela provient, sans doute, des difficultés inhérentes au sujet ; mais cela provient, peut-être aussi, de ce qu'on a donné au problème des proportions trop larges, qui ont effrayé le législateur, et lui ont fait confondre dans une réprobation commune ce qu'il contient de vrai et ce qu'il contient de faux, ce qui est possible et ce qui ne l'est pas.

La commission s'était déjà occupée de cette question dans une de ses premières séances, en 1871 ; elle s'en est occupée de nouveau, Monsieur le Ministre, à l'occasion de la dépêche que vous lui avez transmise récemment, et elle n'a pu que per-

sister dans les conclusions qu'elle avait arrêtées en principe, en 1871, et qui sont formulées dans le présent rapport.

2. — Disons un mot, d'abord, de la question théorique que soulève la proposition : *En droit, la société est-elle pécuniairement responsable des erreurs de la justice?*

Quand la société poursuit un individu que des présomptions et des indices graves lui désignent comme pouvant être l'auteur d'un crime, elle n'exerce pas seulement un droit, elle accomplit un devoir, et le plus strict de ses devoirs, car il s'agit de sa tranquillité, et peut-être de son existence.

Si elle accomplit ce devoir, en se conformant rigoureusement aux prescriptions de la loi, si ses agents ne sortent pas des limites de leurs pouvoirs et procèdent régulièrement, elle ne peut être responsable des conséquences fâcheuses de ses poursuites. L'accomplissement exact d'un devoir ne peut donner naissance à une obligation ⁽¹⁾.

En droit naturel, comme en droit positif, la responsabilité ne commence qu'avec *la faute*. S'il n'y a pas de trace de faute, le mal produit par l'acte n'est imputable à personne. La justice ne saurait prétendre à l'infailibilité, comme toutes les institutions humaines, elle se ressent des imperfections originaires de notre nature.

Mais c'est là le droit strict dont l'application rigoureuse aurait des conséquences déplorables, que la société ne peut pas accepter.

Quand un concours de circonstances fatales est venu égarer la justice, et l'a conduite à prononcer la condamnation d'un *innocent*, la conscience universelle demande que la victime de cette erreur soit indemnisée.

La société elle-même y est intéressée, parce que la justice répressive perd son prestige et son autorité quand le législateur ne lui donne pas, avec la faculté de constater ses erreurs, le moyen de les réparer.

3. — La commission admet donc parfaitement que l'équité, sinon le droit strict, oblige la société à allouer une réparation au condamné dont l'innocence a été *judiciairement constatée*.

Ainsi, lorsqu'à la suite d'une procédure en *revision*, il a été reconnu que le condamné n'était ni auteur, ni complice du crime pour lequel il a été poursuivi, l'allocation d'une indemnité devrait être admise comme règle.

La réhabilitation permet au souverain de donner à ce con-

(1) Il n'y a ici aucune comparaison à établir entre la personne lésée qui provoque des poursuites et le ministère public. Celui qui est lésé par un délit peut s'adresser aux tribunaux civils, pour obtenir la réparation qui lui est due; s'il se joint à la partie publique, il le fait *volontairement* et à ses risques et périls; le ministère public, au contraire, est *obligé* de poursuivre; en le faisant il *remplit un devoir*.

damné la réparation *morale* à laquelle il a droit ; la loi qui lui accorderait, indépendamment de la restitution de l'amende et des frais, une réparation *pécuniaire* proportionnée à la gravité du mal qu'il a souffert, obtiendrait, sans doute, l'assentiment général ⁽¹⁾.

Le Code d'instruction criminelle prévoit trois cas, seulement, qui donnent ouverture à revision ; mais ces dispositions sont essentiellement insuffisantes. Dans l'opinion de la commission, les cas qui peuvent donner lieu à revision doivent être notablement étendus.

4. — Mais les partisans des réparations judiciaires vont beaucoup plus loin. Ils demandent que *tout accusé ou prévenu acquitté de la poursuite, après une détention préventive* ⁽²⁾, puisse réclamer une indemnité à charge du trésor public.

L'accusé renvoyé des poursuites, dit-on, doit être *réputé innocent*, et la plus stricte équité ordonne à la société d'accorder une indemnité à cet accusé.

La loi, en effet, *répute* innocent tout prévenu ou accusé qui a obtenu une déclaration définitive d'acquittement. Mais c'est là une simple *présomption*, nullement une *réalité*.

Le législateur a dû établir cette présomption, parce qu'il faut bien que les poursuites aient une fin. Il n'y aurait plus

⁽¹⁾ Telle n'est pas, cependant, l'opinion du législateur, en France. En 1867, dans la discussion de la loi sur la revision des procès criminels, la question d'indemnité fut soumise au Corps législatif. Après avoir décidé qu'on restituerait au condamné dont l'innocence aurait été reconnue, l'amende et les frais qu'il aurait eu à payer, on demanda qu'il lui fut, en outre, alloué une indemnité *pécuniaire* pour le préjudice matériel qu'il aurait éprouvé. La proposition fut rejetée sur l'insistance des organes du gouvernement, qui contestèrent le droit à l'indemnité et qui invoquèrent aussi *les inconvénients et les embarras* que pouvait faire naître l'exercice de ce droit.

M. BURGEBIEU, conseiller à la cour de Toulouse, parlant de cette discussion, dit : « En parcourant le compte rendu des débats, on ne peut se défendre d'un sentiment de pénible surprise en constatant combien peu la discussion fut approfondie et avec quel peu de soin elle avait été préparée, de l'aveu même du rapporteur. » *Recueil de l'Académie de Toulouse*, tome XXI, p. 57.

Nous ne comprenons ni les inconvénients ni les embarras que pourrait occasionner le règlement d'une indemnité après un arrêt solennel de revision qui constaterait l'innocence du condamné.

⁽²⁾ On restreint l'application du principe de l'indemnité au cas où le prévenu acquitté a subi une détention préventive. Cependant, si le principe est juste, il est applicable aussi au cas où cette condition ne se présente pas. La poursuite seule a causé un *dommage moral* à l'inculpé et les besoins de sa défense ont pu lui causer un *dommage matériel*.

de sécurité pour personne, si un fait définitivement jugé pouvait être indéfiniment remis en question.

Quelle est, d'ailleurs, au point de vue de la *vérité matérielle*, la valeur de cette présomption légale d'innocence?

Nous posons en fait, et tout homme quelque peu versé dans les affaires judiciaires dira, avec nous, que l'immense majorité des jugements, ou arrêts d'acquiescement, est basée sur l'*insuffisance des charges*.

L'accusé qui a obtenu un acquiescement en cour d'assises a été soumis à une instruction préparatoire, durant laquelle il a pu présenter au magistrat instructeur tous ses moyens de justification. Le ministère public et la chambre du conseil ont reconnu que les charges révélées par l'instruction étaient suffisantes; la chambre d'accusation et le procureur général ont également constaté cette suffisance.

Comment admettre, après cette longue et minutieuse procédure, que cet accusé soit *complètement innocent* du fait qu'on lui impute? A la très grande rigueur, on peut supposer que ces *dix* magistrats se soient trompés sur la *suffisance* des charges, mais il n'est pas permis de supposer qu'ils aient renvoyé devant les assises un individu contre lequel il n'existait *aucune charge*. Nos magistrats, après tout, ne sont ni malhonnêtes, ni ignorants.

Le jury, il est vrai, a trouvé les charges *insuffisantes* ⁽¹⁾, et il a rendu un verdict de *non-culpabilité*. Désormais, l'accusé est *présumé* innocent, mais on n'est pas autorisé à conclure qu'il le soit en réalité. La *vérité légale* n'est pas la compagne inséparable de la *vérité vraie*; elle oblige la justice, mais elle ne lie pas l'opinion publique. Et, en présence de ces décisions contradictoires : les magistrats disant *oui*, le jury disant *non*, il est bien permis de se demander où est, en définitive, l'exacte vérité.

Il y a plus : un événement postérieur peut venir détruire, dans un cas donné, la présomption de la loi, en prouvant qu'elle est fautive.

Il est arrivé plus d'une fois que des faits nouveaux, recueillis plus tard, ont prouvé à toute évidence la *culpabilité* de celui qui avait obtenu un arrêt d'acquiescement. Et cependant, ce prévenu acquitté, et coupable en réalité, n'en sera pas moins à l'abri de toute poursuite, protégé qu'il est par la *présomption légale d'innocence* que la loi attache à son acquiescement. Ainsi, l'assassin de Paul-Louis Courier, acquitté par la cour d'assises d'Indre-et-Loire, put venir, impunément, raconter tous les détails du crime et s'avouer coupable, quand, plus tard, on jugea ses complices.

(1) On me dira peut-être que le jury *peut avoir déclaré* l'accusé *non coupable* dans l'acception propre du mot. C'est possible, mais c'est une simple *supposition*; j'en fais une aussi, et la mienne est infiniment plus probable que l'autre.

Ce n'est pas, évidemment, sur une base si fragile que le législateur peut s'appuyer, pour inscrire dans la législation le nouveau et très grave principe de la responsabilité pécuniaire de l'État.

L'indemnité accordée, dans ces circonstances, ne serait plus le prix d'une *erreur* de la justice, ce serait le prix de son impuissance à *convaincre un coupable*.

Et puis, ce serait une prime d'encouragement très tentante pour les malfaiteurs, et elle profiterait, avant tout, aux coupables assez habiles pour anéantir les preuves de leur culpabilité.

5. — D'ailleurs, supposons un instant que le législateur admette, *en principe*, que *tout inculpé acquitté* peut réclamer une indemnité; l'existence seule de ce principe, dans la loi, modifiera, dans un sens défavorable à la grande majorité des prévenus, le caractère des arrêts d'acquiescement.

En effet, des demandes d'indemnité seront portées devant le tribunal. Qu'arrivera-t-il alors ?

En règle générale, le tribunal se verra dans la nécessité de déclarer que *l'innocence* du prévenu acquitté n'est pas *démontrée* à ses yeux. Cette déclaration, évidemment, portera une atteinte grave à la considération du demandeur : au lieu de sortir du tribunal, lavé de tout soupçon, il aura gagné une nouvelle note défavorable.

Tout prévenu acquitté se trouvera donc placé dans cette alternative, ou bien de s'exposer à un refus humiliant, s'il réclame une indemnité ou bien, *s'il ne la réclame pas*, de reconnaître implicitement, qu'il ne la mérite pas.

6. — Enfin, se fait-on une idée des conséquences que pourrait avoir l'admission de ce principe, sur l'administration de la justice répressive, en général.

Quel effet produira sur l'esprit des juges cette espèce de menace perpétuelle d'indemnité, qui, nécessairement, les obsédra dans toutes leurs délibérations ?

N'est-il pas à craindre qu'elle ne diminue le nombre des acquiescements, surtout pour les prévenus à mauvais antécédent ? assiégés de doutes qui aujourd'hui, profitent au prévenu, les juges ne seront-ils pas entraînés, malgré eux, à prononcer une condamnation, afin de ne pas être exposés à accorder une indemnité à un prévenu dont la culpabilité, si elle n'est pas évidente, est, tout au moins, très probable ?

Nous voulons admettre que ces cas seront rares, mais ils se présenteront.

Il faut prendre les hommes tels qu'ils sont et l'on ne peut pas supposer les juges parfaits, alors précisément qu'il s'agit de l'application d'un principe qu'on introduirait dans la législation, comme moyen de réparer les erreurs qu'ils peuvent commettre.

7. — Mais si tout prévenu ou accusé ne peut avoir droit à une réparation, par cela seul qu'il a obtenu un arrêt d'acquiescement, ne peut-on pas, au moins, admettre deux formes d'acquiescements, l'une basée sur *l'absence complète* de charges, qui donnerait droit à une indemnité, l'autre basée sur *l'insuffisance* des charges qui n'y donnerait pas de droit?

Il semble, au premier abord, que cette distinction soit bien simple et qu'elle se justifie d'elle-même : cependant elle aurait des conséquences graves pour les prévenus eux-mêmes, comme pour la justice.

Il y aurait désormais, parmi les individus jugés, deux catégories d'*acquiescés* : ceux qui auraient obtenu une indemnité à la suite de leur acquiescement, et ceux qui auraient été acquiescés *purement et simplement*.

Ces derniers formeraient une catégorie intermédiaire entre les coupables et les non coupables. Le jugement qui les acquiesce leur imprimerait une véritable flétrissure morale. Ils continueraient à être en butte aux soupçons, aux méfiances, parce que tout le monde saurait que s'ils n'ont pas été condamnés, ils sont bien loin d'avoir été trouvés innocents.

Ce ne serait, dit-on, que la manifestation pure et simple de la vérité. C'est possible ; mais, la question est de savoir si la société est bien intéressée à ce que la vérité, dans ce cas, apparaisse dans tout son jour ; si elle peut, pour apporter un mince soulagement à un petit nombre de prévenus innocents, *diminuer*, pour tous les autres, le bénéfice de la présomption *générale* d'innocence que la loi attache à tout acquiescement. Cette présomption, ne l'oublions pas, doit les protéger et les aider à reconquérir dans l'estime du monde, la position dont une faute, peut-être un malheur, les a fait déchoir.

8. — Pour la justice l'admission des deux formules d'acquiescement aurait cette déplorable conséquence qu'elle diminuerait singulièrement *l'autorité* de la chose jugée. Quelle serait, en effet, la valeur d'un jugement dont le sens véritable serait celui-ci : « Le prévenu n'a pas été déclaré coupable, parce que la justice *doutait* ; il n'a pas été déclaré innocent, également parce qu'elle *doutait*. »

Après un arrêt d'acquiescement, chacun est bien libre de se former, dans son for intérieur, une opinion sur la valeur *réelle* de cet acquiescement, mais le législateur ne peut pas exiger que la justice proclame *officiellement* son impuissance, en déclarant qu'elle n'a pu reconnaître, dans le prévenu qu'elle avait à juger, *ni un coupable, ni un innocent*.

9. — Cependant, laissant de côté, un instant, les inconvénients qui viennent d'être signalés, voyons s'il est possible, dans l'état de notre législation, de réaliser ces deux formules d'acquiescement.

En matière correctionnelle où, d'ailleurs, la question d'in-

demnité est de moindre importance, il n'y a pas d'obstacle *légal* qui empêche qu'on ne distingue deux formes d'acquittement. Les tribunaux correctionnels motivent leurs décisions et, dans ces motifs, ils peuvent expliquer le sens de l'acquittement qu'ils prononcent.

Seulement, quand il pourra y avoir lieu à indemnité, la demande elle-même, puis le règlement de la somme de l'indemnité soulèveront nécessairement des débats irritants qui porteront une atteinte grave à la considération de la justice.

Et puis, les deux décisions du tribunal correctionnel seront sujettes à appel, aussi bien celle qui a alloué ou refusé une indemnité que celle qui a prononcé l'acquittement.

Devant la cour, nouveaux débats plus passionnés, qui ne feront qu'ajouter à la déconsidération de la magistrature, surtout si la cour ne partage pas l'avis des premiers juges, si, par exemple, elle acquitte le prévenu non pas pour *absence complète*, mais pour *insuffisance* de charges, ou si elle repousse l'indemnité que le tribunal avait cru devoir allouer.

10. — S'agit-il d'accusés déclarés *non coupables*, par le jury, on vient se heurter contre une difficulté *insurmontable*. Le jury rend des verdicts non motivés, il répond par un monosyllabe : *oui* ou *non*, sans plus.

Or, à moins d'admettre que tout accusé déclaré non coupable a droit à une réparation, ce qui serait absurde et ce que ne demandent pas les auteurs de la proposition, il faut renoncer ici à toute idée de réparation, car il n'est au pouvoir de personne de connaître la pensée qui a déterminé le jury à rendre son verdict de *non coupable*.

Et s'il n'est pas possible de faire, pour les matières criminelles, la distinction des acquittements qui doit être la base de l'indemnité, on ne peut pas la faire pour les matières correctionnelles.

C'est en matière criminelle seulement que le principe de l'indemnité a quelque importance, en matière correctionnelle il en a d'autant moins que la détention préventive doit être désormais plus rare et, en tous cas, très courte.

11. — Mais, dira-t-on peut-être, le législateur peut donner au jury le pouvoir de motiver ses verdicts, de déterminer, notamment, les cas où il croirait qu'il peut y avoir lieu à réparation.

Ce serait une garantie bien illusoire. Ces déclarations d'indemnité deviendraient, très probablement, pour les verdicts de non culpabilité, ce que sont devenues, ailleurs, pour les verdicts de culpabilité, les déclarations de circonstances atténuantes.

On pourrait, dira-t-on encore, soumettre le jury aux mêmes

règles que les tribunaux, en leur imposant l'obligation de motiver *tous leurs verdicts*.

Ce serait, là, une innovation pleine de périls, en ce qu'elle dénaturerait complètement l'institution du jury. Elle exigerait, d'ailleurs, une transformation de la procédure du jury.

Il ne suffirait pas que le jury motivât sommairement son verdict, il faudrait, de plus, qu'il déclarât la majorité qui a formé son verdict; car, on ne prétendra pas, probablement, qu'un partage de voix, ou même une majorité de huit voix, suffise pour motiver une demande d'indemnité. Il faut bien, d'ailleurs, que la cour d'assises, appelée à se prononcer sur la demande, connaisse la pensée qui a prévalu dans la salle des délibérations du jury.

Enfin, après la prononciation de l'ordonnance d'acquiescement, de nouveaux débats seront donc ouverts, devant la cour, sur l'indemnité demandée, et ces débats seront d'autant plus passionnés que les chances d'obtenir l'indemnité seront plus faibles.

Et si, comme il arrivera fréquemment, la cour rejette la demande d'indemnité, le résultat le plus certain de l'innovation proposée, serait la déconsidération générale, c'est-à-dire la mort de l'institution du jury.

Ce n'est certes pas le résultat que cherchent les honorables auteurs de la proposition.

12. — Nous devons ajouter une observation importante.

Quel que soit le mode d'allouer une indemnité auquel on s'arrête, il est deux catégories *d'acquittés* qui doivent en être exclus.

Il ne peut d'abord être question d'accorder une réparation à l'inculpé détenu qui est renvoyé des poursuites, par les *juridictions d'instruction*.

Les ordonnances ou arrêts de *non-lieu* ne sont pas définitives. Si de nouvelles charges se produisent plus tard, l'inculpé mis en liberté, à la suite d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, peut être repris; et si les nouvelles charges sont trouvées suffisantes, il peut, en définitive, être condamné.

Quelque faibles qu'aient été les charges produites dans cette première instruction, la justice doit réserver l'avenir.

Tel est aussi l'avis des honorables auteurs de la proposition : « Nous laissons de côté, disent-ils, la question de l'indemnité due, lorsqu'il y a, non pas acquiescement, mais renonciation, ou provisoire ou *définitive* (?), aux poursuites, par suite d'une ordonnance de non-lieu ⁽¹⁾. »

13. — Il faut évidemment aussi exclure de ce bénéfice les prévenus qui, par leur conduite inconsidérée ont été la cause unique des poursuites dont ils ont été l'objet. C'est

(1) *Ann. Parlement*. Session de 1875-76, p. 716.

encore l'avis des honorables auteurs de la proposition et de ceux qui l'ont appuyée.

« Nous permettons aux juges, disait un membre, de décider que l'inculpé acquitté n'a pas droit à être indemnisé, lorsque, à raison de sa mauvaise conduite, de ses actes, de ses fautes, il peut être réputé lui-même la cause principale des poursuites et de l'incarcération qu'il a subies (1). »

Et un autre membre ajoutait : « J'ai constaté que, dans la pensée des partisans de l'indemnité, celle-ci ne doit pas être accordée dans tous les cas; notamment, lorsque le prévenu, même complètement innocent, a causé ou tout au moins prolongé sa propre détention primitive, en égarant par exemple, la justice par des mensonges.

» Il arrive que des innocents s'imaginent, bien à tort, qu'ils se sauveront plus aisément par le mensonge qu'en respectant la vérité; ceux-là, en somme, ont été la cause, sinon de leur détention préventive elle-même, au moins de la prolongation de leur détention; il n'y a pas lieu de les traiter comme ceux qui n'ont rien à se reprocher (2). »

C'était, pour le dire en passant, le cas dans l'affaire de la femme Doise qui a excité tant d'émotion. Cette femme, poursuivie comme parricide, avait, par ses *menaces* et ses *mauvais traitements* envers son vieux père, attiré sur elle les soupçons de toute sa commune et même ceux de sa famille. Le ministère public était provoqué en quelque sorte par la clameur publique à commencer des poursuites, et l'aveu de l'inculpée bien qu'arrachée par une véritable torture morale, a d'autant mieux pu induire la justice en erreur, qu'il concordait avec les antécédents de l'accusée.

Je cite ce fait comme exemple d'une erreur très excusable de la justice. Cette femme était en droit, peut-être, de prendre à partie le juge d'instruction qui avait abusé de son pouvoir en prolongeant indéfiniment les rigueurs du secret, mais elle ne pouvait prétendre à une indemnité du chef de l'erreur judiciaire dont sa conduite avait été l'unique cause (3).

Cette regrettable affaire nous suggère une autre observation.

Par cela seul qu'un accusé a été acquitté *faute de charges*, on n'est pas encore autorisé à conclure que le ministère public ait eu tort de le poursuivre. La femme Doise a été acquittée, *faute de charges*; mais au moment où les poursuites ont été *entamées*, les charges que l'opinion publique et ses parents eux-mêmes faisaient peser sur elle étaient très sérieuses et très vraisemblables. En cet état de choses et en présence des antécédents de l'inculpée, le ministère public ne pouvait se

(1) *Ann. Parlement.* Session de 1873-74, p. 716.

(2) *Ann. parlement.*, p. 717.

(3) Voir BONNEVILLE DE MARCHANGY, *De l'amélioration de la loi criminelle*, tome II, p. 609.

dispenser de poursuivre; il aurait été en faute, s'il avait agi autrement.

Des cas semblables se présentent assez souvent, et il en résulte que les seuls inculpés à l'égard desquels il pourrait être question de réparation sont ceux contre lesquels il n'existait aucune charge sérieuse *dès le début des poursuites* et dont l'arrestation ne peut être attribuée qu'à l'inadvertance ou à l'impéritie des hommes qui concourent à l'instruction.

14. — En résumé, Monsieur le Ministre, la commission repousse d'une manière absolue, l'idée d'accorder une réparation à tout prévenu ou accusé acquitté, *indistinctement*.

La loi qui admettrait ce principe, bien loin de « consacrer, comme on dit, une règle de justice incontestable, » consacrerait une criante iniquité. Pour indemniser dix innocents, elle accorderait une prime *immorale* à cent coupables; elle jeterait la perturbation dans les idées du juste et de l'injuste, chez le peuple, qui ne croirait plus à la justice.

La commission n'admet pas davantage, la distinction qu'on propose d'établir entre les acquittés *honorablement*, et ceux qui ne le sont que faute de charges *suffisantes*. D'abord, parce que cette distinction porterait une atteinte grave à l'autorité de la justice, ensuite, parce que, dans l'état actuel de la législation, elle est absolument irréalisable en matière de grand criminel, c'est-à-dire là précisément où l'application du principe de la réparation aurait quelque importance.

La commission admet, au contraire, parfaitement, que la société accorde une indemnité *aux condamnés* dont l'innocence a été judiciairement constatée, *dans une procédure en revision*, et elle exprime, dès ce moment, son opinion, sur l'insuffisance des dispositions du Code, en cette matière.

Comme vous pouvez le constater, Monsieur le Ministre, la commission, pas plus que ses devanciers, n'est parvenue à résoudre le problème que soulève la proposition qui lui était soumise. Elle a dû se borner à vous présenter les objections que lui suggérait cette proposition.

Peut-être ces objections vous donneront-elles la conviction que le problème restera insoluble tant qu'on persistera à en chercher la solution dans des principes établis *a priori*.

En abandonnant le terrain toujours glissant de l'abstraction, pour s'en tenir *aux faits*, on arriverait à un résultat parfaitement acceptable.

C'est ainsi qu'on procède en Angleterre, le pays par excellence du bon sens pratique.

Nous admettons qu'au milieu de la variété infinie des espèces sur lesquelles la justice répressive est appelée à se prononcer, et *en dehors des espèces qui ont donné lieu à revision*, il peut se présenter des cas *extraordinaires* entourés de circonstances telles, que l'opinion publique réclame une réparation.

Eh ! bien, que dans ces cas, nécessairement fort rares, le

Gouvernement soit, au moyen d'un crédit *extraordinaire*, autorisé à pourvoir aux exigences de cette *situation extraordinaire*.

De cette manière, la justice et l'opinion publique seront satisfaites et la considération de la magistrature restera intacte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Rapporteur,

G. NYPELS.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire.

H. LENTZ.

(312)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Exposé des motifs.	1
Arrêté royal	2
Plan général des divisions et subdivisions	3

PROJET DE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LIVRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE LA COMPARUTION DE L'INCUPLÉ DEVANT LE TRIBUNAL.

	Pages.	Pages.
INTRODUCTION GÉNÉRALE		Rapport 72
TITRE II. DE L'INSTRUCTION ÉCRITE	5	— 84
CHAPITRE I ^{er} . Dispositions générales	5	— 94
CHAPITRE II. Du transport sur les lieux et des visites domiciliaires	7	— 107
CHAPITRE III. Des experts	10	— 120
CHAPITRE IV. De l'audition des témoins	11	— 126
CHAPITRE V. Des mandats et de l'interrogatoire de l'inculpé	16	— 160
Section I ^{re} . Des mandats de comparution et d'amener	16	— 165
Section II. Du mandat d'arrêt	17	— 175
Section III. De l'interdiction de communiquer	18	— 192
Section IV. De la forme et de l'exécution des mandats	19	— 194
CHAPITRE VI. De la mise en liberté provisoire	22	— 201
TITRE III. DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.	25	— 215
CHAPITRE I ^{er} . Attributions de la chambre du conseil	25	— 253
CHAPITRE II. Attributions de la chambre des mises en accusation.	28	— 256
TITRE IV. DE LA PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE	32	— 272

LIVRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

	Pages.	Pages.
TITRE I ^{er} . DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES	36	— 303
CHAPITRE I ^{er} . De la formation du tableau du jury	36	
CHAPITRE II. De l'instruction à l'audience	58	
CHAPITRE III. De l'arrêt	50	
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES TITRES II, III ET IV		— 331
TITRE II. DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL	55	— 333
TITRE III. DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE	57	— 342
TITRE IV. DE L'APPEL.	59	— 344
TITRE V. DU POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE	62	— 351

Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement, par M. J.-S.-G. NYPELS, sur une proposition tendante à allouer une indemnité pécuniaire aux prévenus ou accusés acquittés, et adressée à M. le Ministre de la Justice	— 361
--	-------